



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
20 décembre 2019

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-quatrième réunion
Montréal, 16 – 20 décembre 2019

**RAPPORT DE LA QUATRE-VINGT- QUATRIÈME RÉUNION
DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Introduction

1. La 84^e réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal s'est déroulée au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal, au Canada, du 16 au 20 décembre 2019.
2. Conformément à la décision XXX/18 de la trentième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, les représentants des pays suivants, membres du Comité exécutif, ont pris part à la réunion :
 - a) Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : la Belgique, le Canada (présidence), les États-Unis d'Amérique, la France, la Hongrie, le Japon et la Norvège ; et
 - b) Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : l'Argentine, le Bénin, la Chine, la Grenade, le Koweït, le Niger et le Rwanda (vice-présidence).
3. Conformément aux décisions prises par le Comité exécutif à ses deuxième et huitième réunions, des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en qualité d'agence d'exécution et de Trésorier du Fonds multilatéral, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et de la Banque mondiale ont assisté à cette réunion à titre d'observateurs.
4. Le Secrétaire exécutif et le Secrétaire exécutif adjoint du Secrétariat de l'ozone, le président et le vice-président du Comité d'application, les membres du Groupe de travail sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période triennale 2021-2023 du Groupe de l'évaluation technique et économique et le directeur par intérim de la Division juridique du PNUE étaient également présents.
5. Des représentants de l'Alliance for Responsible Atmospheric Policy, de l'Environmental Investigation Agency (EIA), de l'Institut pour la gouvernance et le développement durable, de la Commission du secteur privé pour l'étude du développement durable du Mexique et de l'Association des fabricants de gaz frigorigènes de l'Inde étaient aussi présents à titre d'observateurs.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA RÉUNION

6. La réunion a été ouverte par le président du Comité exécutif, M. Philippe Chemouny, qui a accueilli les participants, ainsi que les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique sur la reconstitution du Fonds, et encouragé les membres du Comité exécutif de s'entretenir avec eux et de leur offrir des perspectives qui pourraient faciliter leurs travaux.

7. Il a indiqué que le Comité exécutif continuerait à se pencher sur les questions en lien avec l'Amendement de Kigali, dont l'élaboration des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC et l'efficacité énergétique. Il discutera également des principaux aspects du contrôle des émissions du sous-produit HFC-23, dont les questions portant sur les politiques générales, et examinera deux propositions de projet sur le sujet.

8. Le Comité exécutif abordera les points de l'ordre du jour habituels de la dernière réunion de l'année, à savoir les rapports périodiques de 2018, la planification des activités pour la période 2020-2022, les retards dans la proposition des tranches et les questions financières en lien avec les contributions, les soldes de projets, les comtes et le budget du Secrétariat du Fonds. Il étudiera également les données relatives aux programmes de pays et les perspectives de conformité, en particulier le modèle révisé du rapport de données relatives au programme de pays.

9. Le Comité exécutif aura l'occasion d'offrir une orientation sur la poursuite des travaux de suivi et évaluation pour 2020. Il examinera également le rapport d'évaluation final des projets de démonstration pilotes sur l'élimination définitive et la destruction des SAO, l'étude théorique sur l'évaluation de la pérennité des réalisations du Protocole de Montréal, le rapport périodique sur l'étude théorique sur l'évaluation de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien et le mandat de l'étude théorique sur l'évaluation des réseaux régionaux d'administrateurs des Bureaux nationaux de l'ozone.

10. En plus d'examiner les demandes de financement des projets et activités, représentant environ 123,4 millions \$US, le Comité abordera les questions connexes telles que la date limite de proposition des projets, la proposition de projets d'investissement individuels supplémentaires sur les HFC après la 84^e réunion et les demandes de financement de la préparation des plans de réduction progressive des HFC et des projets de démonstration pilotes.

11. Le Comité exécutif examinera le rapport du gouvernement de la Chine sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des activités indiquées dans la décision 83/41 et plusieurs autres rapports liés aux projets en Chine.

12. Le Secrétariat a préparé plusieurs nouveaux documents d'orientation sur les programmes pour les utilisateurs financés au titre des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), l'analyse des conséquences de la mise en œuvre en parallèle ou intégrée des activités d'élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC, et le projet de politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes dans les projets financés par le Fonds multilatéral. Le Comité exécutif poursuivra ses échanges sur l'aperçu des programmes actuels de suivi, remise de rapports, vérification et programmes de permis et de quotas exécutoires élaborés avec l'appui du Fonds multilatéral,

13. Le Sous-groupe sur le secteur de la production, qui se réunira en marge de la réunion, s'intéressera aux lignes directrices et au modèle standard utilisés pour la vérification de l'élimination de la production de SAO, aux questions en lien avec le secteur de la production de HCFC de la Chine et aux lignes directrices sur le secteur de la production de HCFC.

14. Dans sa conclusion, le président a remercié les participants à l'avance de leur appui à la gestion réussie du Fonds multilatéral et de leur engagement continu à cet égard. Il est convaincu que d'importants progrès pourront être accomplis grâce à l'effort commun de tous.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS D'ORGANISATION

a) Adoption de l'ordre du jour

15. Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour suivant pour la réunion sur la base de l'ordre du jour provisoire, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/1, et tel qu'amendé oralement :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour ;
 - b) Organisation des travaux.
3. Activités du Secrétariat.
4. Questions financières :
 - a) État des contributions et des décaissements ;
 - b) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources ;
 - c) État des contributions supplémentaires au Fonds multilatéral et disponibilité des ressources (décision 83/4 c) ;
 - d) Comptes du Fonds multilatéral :
 - i) Comptes finaux de 2018 ;
 - ii) Rapprochement des comptes de 2018 ;
 - e) Budgets du Secrétariat du Fonds approuvés pour 2020 et 2021, et proposé pour 2022.
5. Données relatives aux programmes de pays et perspectives de conformité.
6. Évaluation :
 - a) Évaluation de l'efficacité des agences d'exécution par rapport à leur plan d'activités de 2018 ;
 - b) Rapport final de l'évaluation des projets de démonstration pilotes sur l'élimination et la destruction des SAO ;
 - c) Étude théorique sur l'évaluation de la pérennité des réalisations du Protocole de Montréal ;

- d) Mandat de l'étude théorique sur l'évaluation des réseaux régionaux d'administrateurs des Bureaux nationaux de l'ozone ;
 - e) Rapport périodique de l'étude théorique sur l'évaluation de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien ;
 - f) Projet de programme de travail de suivi et évaluation pour l'année 2020.
7. Mise en œuvre du programme :
- a) Rapports périodiques au 31 décembre 2018 :
 - i) Rapport périodique global ;
 - ii) Agences bilatérales ;
 - iii) PNUD ;
 - iv) PNUE ;
 - v) ONUDI ;
 - vi) Banque mondiale ;
 - b) Rapport sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports ;
 - c) Rapport global d'achèvement de projets 2019.
8. Planification des activités :
- a) Compte rendu sur l'état de la mise en œuvre du plan d'activités général du Fonds multilatéral pour la période 2019-2021 ;
 - b) Retard dans la soumission des tranches ;
 - c) Plan d'activités général du Fonds multilatéral pour la période 2020-2022 ;
 - d) Plans d'activités des agences bilatérales et d'exécution pour la période 2020-2022 :
 - i) Agences bilatérales ;
 - ii) PNUD ;
 - iii) PNUE ;
 - iv) ONUDI ;
 - v) Banque mondiale.
9. Propositions de projets :
- a) Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets ;

- b) Coopération bilatérale ;
 - c) Amendements aux programmes de travail :
 - i) Amendements au programme de travail du PNUD pour l'année 2019 ;
 - ii) Amendements au programme de travail du PNUE pour l'année 2019 ;
 - iii) Amendements au programme de travail de l'ONUDI pour l'année 2019 ;
 - d) Budget du Programme d'aide à la conformité du PNUE pour l'année 2020 ;
 - e) Coûts de base du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale ;
 - f) Projets d'investissement.
10. Rapport sur les programmes d'encouragement pour les utilisateurs financés au titre des plans de gestion des HCFC approuvés (décision 82/54).
11. Aperçu des programmes actuels de suivi, d'établissement de rapports, de vérification et d'octroi de permis et de quotas exécutoires élaborés avec le soutien du Fonds multilatéral (décision 83/60 c)).
12. Analyse des conséquences de la mise en œuvre en parallèle ou intégrée des activités d'élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC (décision 81/69).
13. Questions en lien avec l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal :
- a) Élaboration des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : Projet de critères de financement (décision 83/65 c) et d) ;
 - b) Efficacité énergétique :
 - i) Document sur les moyens d'opérationnaliser le paragraphe 16 de la décision XXVIII/2 et le paragraphe 2 de la décision XXX/5 de la Réunion des Parties (décision 83/62) ;
 - ii) Document offrant de l'information sur les fonds et les institutions financières d'intérêt mobilisant des ressources pour l'efficacité énergétique qui pourraient contribuer à la réduction progressive des HFC (décision 83/63) ;
 - iii) Sommaire du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur l'efficacité énergétique dans le contexte des questions mentionnées dans la décision 82/83 e) (décision 83/64) ;
 - c) Principaux aspects en lien avec les technologies de contrôle du sous-produit HFC-23 (décisions 83/66 et 83/67).
14. Projet de politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes dans les projets financés par le Fonds multilatéral (décision 83/68 c)).

15. Rapport du Sous-groupe sur le secteur de la production.
16. Questions diverses.
17. Adoption du rapport.
18. Clôture de la réunion.

b) Organisation des travaux

16. Le Comité exécutif a convenu d'examiner au point 16 de l'ordre du jour, Questions diverses, les questions reliées aux dates et lieux des 85^e, 86^e, 87^e et 88^e réunions du Comité exécutif.

17. Le Comité exécutif a également convenu que le Secrétariat pouvait émettre le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22/Add.3 contenant des renseignements supplémentaires sur le rapport sur la production de tétrachlorure de carbone et son utilisation comme matière première en Chine, reçu après la date limite pour l'émission de documents, qui sera examiné au point 7 b) de l'ordre du jour, Rapport sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports.

18. Le Comité exécutif a convenu en outre de convoquer à nouveau le Sous-groupe sur le secteur de la production, formé des représentants des pays suivants : Argentine, Canada (facilitateur), Chine, États-Unis d'Amérique, France, Grenade, Niger et Norvège.

19. Un membre a proposé d'accorder la priorité à l'examen du point 13 de l'ordre du jour, Questions en lien avec l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal, tandis qu'un autre membre a souligné l'importance d'adopter une décision sur le sous-point c) de ce point de l'ordre du jour, Principaux aspects en lien avec les technologies de contrôle du sous-produit HFC-23, à la présente réunion et aussitôt que possible.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT

20. Le Chef du Secrétariat a accueilli les membres du Comité exécutif ainsi que les autres participants à la réunion. Il a exprimé la tristesse de tous les collègues à la suite du décès de M. Moses Abade, qui a servi le Secrétariat de façon exceptionnelle en qualité de Trésorier de 2007 à 2013. Il a aussi accueilli M. Arnold Kreilhuber, directeur par intérim de la division juridique du PNUE, qui participe à la réunion du Comité exécutif pour la première fois.

21. Il a ensuite présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/2, qui offre un survol des travaux réalisés par le Secrétariat depuis la 83^e réunion, dont les sommaires des réunions auxquelles les membres du Secrétariat ont assisté et les missions qu'ils ont entreprises. Le Chef du Secrétariat a informé le Comité exécutif que Mme Miriam Vega, l'actuelle coordonnatrice du réseau ActionOzone de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, a été nommée au poste de spécialiste de la gestion des programmes à l'issue d'un processus concurrentiel. Le processus de recrutement pour pourvoir d'autres postes se poursuit et prendra fin bientôt. En ce qui concerne la décision 83/1 b), qui charge le Secrétariat de présenter un organigramme montrant la structure du personnel du Secrétariat, ainsi que le rôle et les responsabilités de chacun des postes, la question sera abordée au point 4 e) de l'ordre du jour, Budgets du Secrétariat du Fonds approuvés pour 2020 et 2021, et proposé pour 2022.

22. Le Secrétariat a été en communication avec le gouvernement de l'Ouzbékistan concernant des questions administratives, légales et de logistique en lien avec la 86^e réunion du Comité exécutif, à la suite

de la décision du Comité exécutif de se réunir immédiatement après la trente-deuxième réunion des Parties à Tashkent, en novembre 2020.

23. En dernier lieu, le Chef du Secrétariat a indiqué que le Secrétariat avait terminé l'examen du bail des bureaux du Secrétariat. Le Secrétariat du Fonds remercie sincèrement le gouvernement du Canada pour son accueil et l'assistance qu'il lui procure depuis sa création en 1991.

24. Au cours des échanges qui ont suivi, plusieurs membres ont remercié le Secrétariat pour son travail au cours de la période intersessions, notamment pour la préparation des documents pour la présente réunion. Un membre a souligné l'importance de la participation des représentants du Secrétariat aux réunions de réseaux régionaux, car elle y ajoute énormément de valeur tant pour le Secrétariat que pour les Parties présentes. Un membre de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes a remercié Mme Miriam Vega pour les travaux qu'elle a entrepris en qualité de coordonnatrice du réseau ActionOzone pour la région et l'a félicitée pour sa nomination au Secrétariat du Fonds.

25. Le Chef du Secrétariat a répondu à plusieurs questions soulevées. Il a dit que le Secrétariat et les représentants du Fonds vert pour le climat se sont réunis à plusieurs reprises, afin d'échanger de l'information sur le fonctionnement des deux fonds et les occasions de futures collaborations, notamment en ce qui concerne l'efficacité énergétique. Le Secrétariat a fourni de l'information au représentant du Fonds vert pour le climat sur le fonctionnement général du Fonds multilatéral et l'état des débats du Comité exécutif sur l'efficacité énergétique, au cours d'une réunion bilatérale. Le représentant du Fonds vert pour le climat a indiqué que des sommes seraient disponibles dans le cadre de sa reconstitution, afin de financer des activités en lien avec l'efficacité énergétique, plus particulièrement dans le secteur du refroidissement.

26. Quant à la demande du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), qui souhaite que le Secrétariat du Fonds examine une proposition du gouvernement de l'Inde sur un projet d'efficacité énergétique des climatiseurs dans les édifices de ce pays, le Secrétariat du Fonds n'a trouvé aucun chevauchement avec les activités et les résultats de la mise en œuvre du PGEH de l'Inde avec l'assistance du Fonds multilatéral. Le Secrétariat du Fonds a aussi suggéré de tenir dûment compte de l'adoption de technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, et dans la chaîne de froid, dans le cadre du projet.

27. En terminant, en réponse à une question au sujet de sa visite à l'équipe du Programme d'aide à la conformité du PNUE à Nairobi, au Kenya, le Chef du Secrétariat a souligné la valeur de telles visites, qui permettent d'échanger de l'information sur des questions pertinentes.

28. Le Comité exécutif a pris note avec satisfaction du rapport sur les activités du Secrétariat présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/2.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS FINANCIÈRES

a) État des contributions et des décaissements

29. Le Trésorier a présenté le rapport sur l'état des contributions et des décaissements contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/3 et a fourni des renseignements à jour sur les contributions des pays au Fonds multilatéral. Depuis la diffusion de ce document, le Trésorier a reçu des contributions supplémentaires totalisant 3 022 812 \$US en provenance des gouvernements du Danemark, de la Grèce, de l'Islande et de la République tchèque. Des factures de rappel ont été transmises, au début d'octobre 2019, aux Parties ayant des contributions en souffrance.

30. Au 16 décembre 2019, le solde du Fonds s'élevait à 223 329 516 \$US, entièrement en espèces. Le pourcentage des versements par rapport aux contributions annoncées totales pour 2019 atteignait 87 pour

cent, et les pertes associées au mécanisme de taux de change fixe avaient baissé de 314 212 \$US depuis la 83^e réunion. Les pertes cumulées depuis la mise en place du mécanisme s'élevaient à 32,5 millions \$US.

31. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport du Trésorier sur l'état des contributions et des décaissements, se trouvant à l'annexe I au présent rapport ;
- b) D'inviter instamment toutes les Parties à verser l'intégralité de leurs contributions au Fonds multilatéral dans les meilleurs délais possibles ;
- c) De demander au Chef du Secrétariat et au Trésorier de poursuivre le suivi auprès des Parties ayant des contributions en souffrance depuis au moins une période triennale et d'en rendre compte lors de la 85^e réunion.

(Décision 84/1)

b) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources

32. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/4.

33. Après la publication du document, la Banque mondiale a restitué un montant supplémentaire de 6 763 467 \$US provenant du plan du secteur des mousses dans le cadre de la phase I du PGEH pour la Chine et du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC pour la Chine, ainsi que des soldes provenant de la préparation de la phase II pour les deux plans sectoriels. Le montant total remboursé par la Banque mondiale à la 84^e réunion représente donc 7 670 501 \$US au titre des coûts des projets et 488 796 \$US au titre des coûts d'appui à l'agence. En outre, la Banque mondiale restituera au Fonds le paiement de pénalité de 133 146 \$US reçu de la Chine en application de la décision 82/88 d). Les soldes détenus par le PNUE pour la réalisation de l'étude sur les solutions de remplacement des SAO en Algérie et par l'ONUDI pour le plan sectoriel relatif aux mousses dans le cadre de la phase I du PGEH en République islamique d'Iran, qui devaient être restitués à la 84^e réunion, seront retournés à la 85^e réunion.

34. Le financement total demandé à la présente réunion, tel qu'il a été initialement soumis, est de 156 062 592 \$US incluant les coûts d'appui aux agences. Compte tenu de la restitution des soldes de 12 042 689 \$US par les agences d'exécution et de 920 287 \$US par les agences bilatérales, ainsi que des informations actualisées fournies par le Trésorier, le montant total des fonds disponibles est de 235 661 443 \$US.

35. Répondant à une question concernant un autre montant en possession du PNUE, la représentante du Secrétariat a précisé que le PNUE disposait d'un solde non engagé de 58 363 \$US correspondant au projet de développement de frigorigènes de remplacement dans les systèmes de climatisation des pays d'Asie occidentale à température ambiante élevée, qui serait renvoyé à la 85^e réunion, conformément à la décision 83/37 c).

36. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/4 ;
 - ii) Que le montant net des fonds restitués à la 84^e réunion par les agences d'exécution s'élevait à 12 014 622 \$US et comprenait 438 499 \$US plus les coûts d'appui à

l'agence de 30 902 \$US pour le PNUD ; 2 088 984 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 162 970 \$US pour le PNUE ; 1 050 133 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 83 837 \$US pour l'ONUDI ; et 7 670 501 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 488 796 \$US pour la Banque mondiale ;

- iii) Que le montant net des fonds retournés à la 84^e réunion par les agences d'exécution au titre des projets financés par les contributions volontaires supplémentaires s'élevait à 28 064 \$US, soit 25 934 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 1 815 \$US pour le PNUD, et 294 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 21 \$US, pour l'ONUDI ;
 - iv) Que le PNUE détient des soldes de 56 500 \$US, coûts d'appui à l'agence inclus, pour un projet d'enquête sur les solutions de remplacement des SAO et 58 363 \$US, coûts d'appui à l'agence inclus, comme solde non engagé pour un projet ;
 - v) Que l'ONUDI détient des soldes de 152 209 \$US, coûts d'appui à l'agence inclus, pour un projet achevé il y a plus de deux ans et 8 058 \$US, coûts d'appui à l'agence inclus, pour un projet bénéficiant de contributions supplémentaires volontaires ;
 - vi) Que le montant net des fonds et des coûts d'appui à l'agence restitués par les agences bilatérales à la 84^e réunion s'élève à 920 287 \$US, comprenant 454 087 \$US plus des coûts d'appui à l'agence de 57 518 \$US pour le gouvernement de la France ; et 405 953 \$US plus des coûts d'appui à l'agence de 2 759 \$US pour le gouvernement du Japon ;
- b) De demander :
- i) Aux agences bilatérales et d'exécution de décaisser ou d'annuler les engagements ou les sommes non engagées qui ne sont pas nécessaires pour des projets achevés et des projets achevés « par décision du Comité exécutif » et de restituer les soldes à la 85^e réunion ;
 - ii) À l'ONUDI de restituer, à la 85^e réunion, le solde pour un projet achevé, financé par une contribution supplémentaire volontaire ;
 - iii) À l'ONUDI de décaisser ou d'annuler les engagements pour un projet achevé il y a plus de deux ans et de restituer les soldes à la 84^e réunion ;
 - iv) Au PNUE de restituer les soldes dus pour un projet d'enquête sur les solutions de remplacement des SAO avant la 84^e réunion, conformément aux décisions 80/75 c) ii) et 83/3 b) iii) ;
 - v) Au Trésorier de faire le suivi auprès des gouvernements de la France et du Japon concernant la restitution, en espèces, du montant de 920 287 \$US, mentionné à l'alinéa a) v) ci-dessus ;
 - vi) Au trésorier de prélever 133 146 \$US sur les fonds approuvés pour la Banque mondiale à la 84^e réunion, représentant le montant de la pénalité reçue du Gouvernement chinois en application de la décision 82/88 d).

(Décision 84/2)

c) État des contributions supplémentaires au Fonds multilatéral et disponibilité des ressources (décision 83/4 c))

37. Le Trésorier a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/5 et affirmé qu'au 16 décembre 2019, le solde disponible des contributions supplémentaires d'un groupe de pays non visés à l'article 5 pour soutenir le démarrage rapide de la mise en œuvre de la réduction progressive des HFC s'élevait à 13 698 \$US.

38. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport du Trésorier sur l'état des contributions supplémentaires au Fonds multilatéral et de la disponibilité des ressources figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/5 ;
- b) De prendre note avec satisfaction de l'accord des pays donateurs de regrouper les soldes des contributions supplémentaires pour le démarrage rapide des activités de réduction progressive des HFC avec les contributions promises régulières au Fonds multilatéral ;
- c) De demander au Trésorier :
 - i) D'ajouter le solde de 13 698 \$US des contributions supplémentaires aux contributions promises régulières au Fonds multilatéral en tant que revenu complémentaire ;
 - ii) D'ajouter les soldes des projets achevés et, par décision, ceux des projets financés par les contributions supplémentaires, restitués à la 84^e réunion ou aux réunions futures, aux contributions promises régulières au Fonds multilatéral en tant que revenu complémentaire ;
- d) Prendre note en outre qu'à partir de la 85^e réunion, l'état des contributions supplémentaires ne sera plus communiqué au Comité exécutif séparément des contributions promises régulières au Fonds multilatéral.

(Décision 84/3)

d) Comptes du Fonds multilatéral

i) Comptes finaux de 2018

39. Le Trésorier a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/6 et Corr.1 et déclaré que les écarts de revenus de 32 420 968 \$US entre les états provisoires et les états finaux transmis par le PNUD étaient attribuables au moment où le transfert des fonds approuvés lors de la 82^e réunion a été enregistré. Les écarts de dépenses relatives au PNUD et au PNUE étaient dus aux rajustements de fin d'année effectués par les agences d'exécution après la présentation du rapport financier provisoire. Ces rajustements figureraient dans les comptes 2019. Le Trésorier a par ailleurs indiqué que le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies n'avait effectué aucune observation d'audit concernant le Fonds multilatéral.

40. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des états financiers vérifiés du Fonds multilatéral au 31 décembre 2018 préparés conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public et

de l'état certifié des revenus et décaissements des contributions supplémentaires en appui au démarrage rapide de la mise en œuvre de la réduction progressive des HFC conformément à la décision 83/4 b), présentés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/6 et Corr.1 ;

- b) De demander au Trésorier de consigner dans les comptes de 2019 du Fonds multilatéral les différences entre les états financiers provisoires des agences d'exécution pour l'exercice 2018 et leurs états financiers finaux, indiquées dans le tableau 1 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/6.

(Décision 84/4)

ii) **Rapprochement des comptes de 2018**

41. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/7, en expliquant que toutes les différences entre la base de données de l'inventaire des projets approuvés et les rapports périodiques de 2018 avaient été expliquées. En ce qui concerne les revenus, certains éléments pour lesquels un rapprochement entre les rapports périodiques de 2018 et les comptes de 2018 était nécessaire, représentant 11 093 \$US pour l'ONUDI et 120 198 \$US pour la Banque mondiale, devront être expliqués en vue du prochain rapprochement. Quant aux dépenses, un seul élément en instance, représentant la somme de 65 856 \$US pour l'ONUDI, devra être expliqué avant le prochain rapprochement.

42. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapprochement des comptes de 2018, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/7 ;
- b) De demander au Trésorier de déduire des virements futurs :
- i) Pour le PNUD, un montant de 827 039 \$US, en raison du revenu d'intérêts indiqué dans ses comptes finaux de 2018 qui n'avait pas encore été déduit des nouvelles approbations ;
 - ii) Pour le PNUE, un montant de 616 416 \$US, en raison du revenu d'intérêts accumulés en 2018 ; un montant de 449 123 \$US, en raison du revenu d'intérêts accumulés dans les années précédentes ; et un montant de 28 906 \$US, en raison du revenu provenant des gains sur le taux de change fixe, indiqué dans ses comptes finaux de 2018 mais qui n'a pas encore été déduit des nouvelles approbations ;
 - iii) Pour la Banque mondiale, un montant de 441 943 \$US, en raison du revenu provenant des investissements indiqué dans ses comptes finaux de 2018 et qui n'a pas encore été déduit des nouvelles approbations ;
- c) De demander au PNUD :
- i) De faire un rajustement de 33 \$US dans son rapport périodique de 2019, représentant la différence d'arrondi dans les coûts d'appui à l'agence, et
 - ii) De refléter dans ses comptes de 2019 le montant de 246 281 \$US représentant une déclaration de dépense bilatérale erronée dans ses comptes finaux de 2018 ;

- d) De demander au PNUE de faire un rajustement de 317 438 \$US et de 83 383 \$US dans son rapport périodique, représentant une différence entre les coûts d'appui à l'agence prévus et réels dans les comptes finaux de 2017 et 2018 respectivement ;
- e) De demander à l'ONUDI :
 - i) De faire un rajustement de 109 825 \$US dans son rapport périodique de 2019, représentant le revenu inscrit dans ses comptes de 2018 et les soldes restitués en 2019 seulement ;
 - ii) De refléter dans ses comptes de 2019 un montant de 2 083 871 \$US en revenu qui avait été inscrit en 2018 et un montant de 88 547 \$US représentant les intérêts provenant du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la Chine qui ont été compensés en 2018 mais pas reflétés dans ses comptes de 2018 ;
- f) De demander à la Banque mondiale de faire des rajustements de 4 813 \$US représentant des fonds restitués provenant de revenus d'investissement en lien avec un projet d'investissement (CPR/PHA/73/INV/551) et de 1 102 100 \$US représentant des fonds approuvés aux 80^e et 81^e réunions, dans son rapport périodique de 2019 ;
- g) De prendre note que les éléments de rapprochement suivants en suspens pour 2018 seront mis à jour avant la 86^e réunion par les agences d'exécution concernées :
 - (i) Des différences de 11 093 \$US en revenus et de 65 586 \$US en dépenses entre le rapport périodique et les comptes finaux de l'ONUDI ;
 - iii) Des différences de 120 198 \$US en revenus entre le rapport périodique et les comptes finaux de la Banque mondiale ;
- h) De prendre note des éléments de rapprochement en suspens suivants :
 - i) Pour le PNUD, pour des projets non spécifiques, des montants de 68 300 \$US et 29 054 \$US ;
 - ii) Pour la Banque mondiale, pour les projets suivants mis en œuvre avec d'autres agences bilatérales, le cas échéant :
 - a. Coopération bilatérale du gouvernement du Japon (THA/PHA/68/TAS/158), au montant de 342 350 \$US ;
 - b. Coopération bilatérale du gouvernement de la Suède (THA/HAL/29/TAS/120), au montant de 225 985 \$US ;
 - c. Coopération bilatérale du gouvernement des États-Unis d'Amérique (CPR/PRO/44/INV/425), au montant de 5 375 000 \$US ;
 - d. Coopération bilatérale du gouvernement des États-Unis d'Amérique (CPR/PRO/47/INV/439), au montant de 5 375 000 \$US ; et
 - e. Le projet de refroidisseurs en Thaïlande (THA/REF/26/INV/104), au montant de 1 198 946 \$US.

(Décision 84/5)

e) Budgets du Secrétariat du Fonds approuvés pour 2020 et 2021, et proposé pour 2022

43. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/8. Elle a noté que les mouvements de personnel attribuables aux départs à la retraite et aux nouveaux arrivants au cours des deux prochaines années entraîneraient des coûts ponctuels non budgétisés, que les postes vacants seront pourvus, et qu'il pourrait être nécessaire de modifier la structure de dotation. Il semble donc opportun de se pencher sur les frais de personnel en 2020, compte tenu des dépenses du Secrétariat figurant dans les comptes finaux de 2019.

44. Suite à une demande d'information complémentaire sur les modifications proposées à la structure de dotation, le président a invité les membres intéressés à rencontrer bilatéralement la représentante du Secrétariat du Fonds et de rendre compte au Comité exécutif des résultats de ces discussions.

45. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

a) De prendre note :

- i) Du document sur les budgets du Secrétariat du Fonds approuvés pour 2019, 2020 et 2021, et proposé pour 2022 figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/8 ;
- ii) Du fait que des dépenses de 97 506 \$US non inscrites dans les comptes de 2018 avaient été réaffectées au budget de 2019 ;
- iii) Du fait qu'un montant de 1 646 463 \$US (1 624 548 \$US au titre du budget du secrétariat approuvé pour 2018 et 21 915 \$US au titre du budget du programme de travail de suivi et évaluation approuvé pour 2018) avait été restitué au Fonds multilatéral à la 84^e réunion ;

b) D'approuver, comme cela figure à l'annexe II du présent rapport :

- i) La revalorisation des postes d'adjoint aux bases de données (BL 1116) de P2 à P3, d'adjoint d'équipe (BL 1309) de G4 à G5, et d'adjoint (finances et budget) (BL 1312) de G6 à G7, avec les changements de titres correspondants à compter de 2020 ;
- ii) Le budget proposé du Secrétariat du Fonds pour 2022 s'élevant à 7 949 630 \$US, établi à partir du budget 2021, y compris deux réunions du Comité exécutif à Montréal ; et une augmentation de 3 pour cent des frais de personnel ;

c) De prier le Secrétariat de continuer de suivre ses frais de personnel, en vue d'évaluer le bon taux d'augmentation pour les prochaines années, et de faire rapport à la 86^e réunion, compte tenu des dépenses du Secrétariat présentées dans les comptes finaux de 2019.

(Décision 84/6)

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : DONNÉES RELATIVES AUX PROGRAMMES DE PAYS ET PERSPECTIVES DE CONFORMITÉ

46. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/9/Rev.1. Elle a expliqué que depuis la diffusion du document, le Secrétariat avait reçu les données relatives au programme

de pays du Koweït et de la Mauritanie, ce qui portait à 142 le nombre de pays visés à l'article 5 ayant soumis un rapport pour 2018.

47. Au cours des discussions qui ont suivi, un membre s'est dit préoccupé par la charge de travail accrue qu'apportera le projet de présentation révisée des rapports et a proposé que celui-ci soit revu de manière à s'assurer qu'il soit applicable et qu'il ne fasse pas double emploi avec les plans d'élimination des HCFC. Un autre membre a déclaré qu'en raison des émissions imprévues de CFC-11, il serait utile de reconsidérer la décision de retirer les substances de la présentation de rapports à mesure qu'elles ont atteint leur année d'élimination. Il a été noté qu'avec la nouvelle tâche consistant à faire rapport sur les HFC, et qu'étant donné que certains pays ne disposent peut-être pas des systèmes voulus pour fournir les données exigées, on devrait faire preuve de souplesse quant à la date de transmission des rapports et à l'étendue des données à inclure.

48. Le Comité exécutif a convenu de soumettre la question à un groupe de membres intéressés pour examen plus approfondi.

49. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des informations sur les données relatives aux programmes des pays et les perspectives de conformité figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/9/Rev.1, et notamment :
 - i) Que 140 pays ont soumis des données relatives au programme de pays pour 2018, 124 d'entre eux utilisant le système en ligne ;
 - ii) Que, au 20 décembre 2019, le Yémen n'avait pas présenté les données relatives au programme de pays pour les années 2014 à 2018 et que le Qatar n'avait pas présenté de données relatives au programme de pays pour 2018 ;
 - iii) Que le gouvernement de l'Afrique du Sud soumettra à nouveau les données relatives au programme de pays de 2018 au Secrétariat ;
- b) De demander au Secrétariat d'écrire au Gouvernement du Yémen au sujet de la présentation des données relatives au programme de pays des années 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 et au Gouvernement du Qatar au sujet de la présentation des données relatives au programme de pays pour 2018, les invitant instamment à soumettre ces données le plus tôt possible ;
- c) D'approuver le projet de modèle révisé de rapports de données relatives au programme de pays figurant à l'annexe III et le projet de Manuel pratique de communication des données de programmes de pays figurant à l'annexe IV du présent rapport, en notant que le modèle de présentation révisé sera utilisé à partir de 2020 pour la communication des données relatives au programme de pays de 2019 et sera mis à l'essai de 2020 à 2022 ;
- d) De réviser la partie B1 pour la communication des données sur la fabrication des mélanges contenant des substances de l'annexe F figurant à l'annexe III au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/9/Rev.1, pour examen à la 85^e réunion ;

- e) De demander au Secrétariat d'élaborer un rapport portant sur les conclusions de l'utilisation du format révisé pour les rapports de données relatives au programme de pays pendant la période d'essai, pour la première réunion tenue en 2023.

(Décision 84/7)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉVALUATION

a) Évaluation de l'efficacité des agences d'exécution par rapport à leur plan d'activités de 2018

50. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/10, qui comporte les évaluations quantitatives de l'efficacité des agences d'exécution en ce qui concerne les objectifs d'efficacité établis dans leurs plans d'activités de 2018.

51. Après cette introduction, un membre a demandé des renseignements supplémentaires sur les raisons pour lesquelles certains objectifs n'avaient pas été réalisés et si des activités avaient été identifiées ou mises en œuvre afin d'améliorer leur efficacité le cas échéant, et s'il y avait eu des conséquences lorsque l'efficacité n'était pas satisfaisante.

52. Le représentant du Secrétariat a répondu que l'analyse des tendances était basée sur les objectifs déterminés au cours de l'année précédente, et qu'en certaines occasions où une prévision élevée avait été faite, l'agence d'exécution n'avait pas réalisé cet objectif. Toutefois, toutes les agences d'exécution avaient réalisé en général au moins un bon objectif, et n'avaient pu réaliser leurs objectifs en quelques circonstances. Il n'y a eu aucune conséquence lorsque les agences d'exécution n'ont pas pu réaliser leurs objectifs.

53. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
- i) De l'évaluation de l'efficacité des agences d'exécution par rapport à leurs plans d'activités de 2018, présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/10 ;
 - ii) Que toutes les agences d'exécution avaient pour 2018 une évaluation quantitative de leur efficacité de 77 ou plus sur une échelle de 100 ;
 - iii) Que l'analyse des tendances a indiqué que l'efficacité des agences d'exécution ne s'était pas améliorée en 2018 par rapport à 2017 au niveau de quelques indicateurs ;
 - iv) Avec satisfaction, des efforts fournis par les agences bilatérales et d'exécution pour mener à bien des échanges constructifs avec leurs Bureaux nationaux de l'ozone respectifs concernant les domaines dans lesquels leurs services ont été jugés peu ou pas satisfaisants ainsi que de l'issue positive de leurs entretiens avec les Bureaux nationaux de l'ozone en question ;
- b) D'encourager les Bureaux nationaux de l'ozone à remettre tous les ans et dans les délais impartis leurs évaluations qualitatives des agences bilatérales et d'exécution assistant leurs gouvernements, en prenant note, avec satisfaction, que 71 des 144 pays ont remis leurs évaluations, comparés aux 40 de 2018.

(Décision 84/8)

b) Rapport final de l'évaluation des projets de démonstration pilotes sur l'élimination et la destruction des SAO

54. L'Administrateur principal, Suivi et évaluation, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/11.

55. Durant la discussion qui a suivi, on a salué les résultats de l'évaluation des projets de démonstration pilotes sur l'élimination et la destruction des SAO, qui ont mis en lumière les différents défis juridiques, logistiques et politiques associés à l'élimination et la destruction des SAO, et qui ont fourni des enseignements qui pourraient être repris par d'autres pays lors de l'élaboration des plans dans ce domaine.

56. Un délégué a indiqué que le rapport mentionnait la complexité de la gestion des SAO. L'exactitude des données est cruciale pour la compilation des inventaires nationaux. Les choix des pays pour la gestion des stocks de SAO et la sélection des stratégies de destruction dépendaient des économies d'échelle disponibles. La prévention des déchets était une priorité, et l'évaluation avait démontré qu'il s'agissait de l'option la plus rentable pour la gestion des déchets. Les constatations du rapport pourraient éclairer les discussions sur les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5.

57. Un délégué a déclaré qu'étant donné le petit échantillon de projets, ce ne sont pas tous les enseignements tirés qui pourront s'appliquer largement à d'autres projets de destruction des SAO. Un autre délégué a déclaré que de l'information supplémentaire sur la rentabilité serait utile étant donné notamment la disparité, dans les projets examinés, entre les volumes de SAO ciblés pour destruction et les volumes effectivement détruits. Un autre délégué a ajouté qu'il faudrait accorder une plus grande attention à la quantification du niveau de financement requis pour établir des inventaires, en accordant une attention particulière aux besoins des pays à faible volume de consommation. Un autre délégué a indiqué qu'il faudrait explorer les occasions de traiter l'élimination et la destruction des déchets au niveau régional.

58. L'Administrateur principal, Suivi et évaluation, a répondu à certains des points soulevés et déclaré que dans la sélection de l'échantillon de pays, la priorité avait été donnée aux projets déjà bien avancés ou achevés afin d'obtenir des informations plus pertinentes et que les critères de diversité géographique et autres avaient été moins prioritaires. Elle a signalé qu'un corrigendum au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/11 serait émis pour rectifier certaines des données.

59. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport final de l'évaluation des projets de démonstration pilotes sur l'élimination et la destruction des SAO présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/11 et Corr.1 ; et
- b) D'inviter les agences bilatérales et d'exécution à appliquer, s'il y a lieu, les enseignements tirés des principales constatations de l'évaluation des projets de démonstration pilotes sur l'élimination et la destruction des SAO.

(Décision 84/9)

c) Étude théorique sur l'évaluation de la pérennité des réalisations du Protocole de Montréal

60. L'Administrateur, Suivi et évaluation, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/12. Elle a indiqué que le rapport recommandait une deuxième phase pour cette étude mais elle sollicitait l'avis du Comité sur la nécessité de tels travaux supplémentaires.

61. Durant la discussion qui a suivi, plusieurs délégués ont accueilli favorablement l'étude théorique qui a permis de mieux comprendre les facteurs qui contribuent à la pérennité des activités entreprises dans le cadre du Protocole et les domaines qui requièrent des mesures supplémentaires et des améliorations. Plusieurs délégués ont souligné l'importance du renforcement des institutions pour atteindre les objectifs du Protocole, y compris par l'augmentation de la capacité des Bureaux nationaux de l'ozone comme centres de convergence pour la mobilisation des parties prenantes. Un autre délégué a déclaré que la régénération et le recyclage des frigorigènes des équipements à base de SAO devraient se voir accorder une plus grande priorité étant donné la plus grande pérennité de telles activités, par rapport à la destruction.

62. Au sujet de l'applicabilité de l'étude théorique, plusieurs délégués ont indiqué qu'elle pourrait contribuer aux discussions au point 11 de l'ordre du jour, Aperçu des programmes actuels, de suivi, d'établissement de rapports, de vérification et d'octroi de permis et de quotas exécutoires élaborés avec le soutien du Fonds multilatéral.

63. Au sujet d'une deuxième phase de l'étude, certains délégués ne la croyaient pas nécessaire étant donné la portée détaillée de la présente étude et le fait que les questions de pertinence pour le programme de travail de suivi et d'évaluation pour 2020 seraient discutées au point 6 f) de l'ordre du jour, Projet de programme de suivi et évaluation pour l'année 2020. D'autres délégués ont indiqué qu'une deuxième phase pourrait s'avérer utile pour obtenir les contributions d'un plus vaste groupe de parties prenantes, incluant les Bureaux nationaux de l'ozone. Certains délégués ont indiqué qu'il était difficile de tirer des enseignements significatifs d'un nombre de réponses relativement limité à un questionnaire, envoyé à toutes les Bureaux nationaux de l'ozone et agences d'exécution, sur lequel est basé la présente étude. Une autre phase de cette étude pourrait utiliser une méthodologie plus simple, telle qu'un questionnaire, plutôt qu'une étude complète sur le terrain.

64. Le Comité exécutif a pris note de l'étude théorique sur l'évaluation de la pérennité des réalisations du Protocole de Montréal présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/12.

d) Mandat de l'étude théorique sur l'évaluation des réseaux régionaux d'administrateurs des Bureaux nationaux de l'ozone

65. L'Administrateur principal, Suivi et évaluation, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/13.

66. Lors de la discussion qui a suivi, plusieurs délégués ont accueilli favorablement le mandat proposé pour l'étude théorique. Un délégué a déclaré que l'étude fournirait des informations utiles au Comité exécutif au moment où il fait le bilan de la pérennité de ses activités et pour s'adapter aux défis de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali.

67. Plusieurs délégués ont attiré l'attention sur certains aspects du mandat qu'ils considéraient d'une importance particulière, incluant : le soutien des réseaux régionaux pour la formation et l'échange d'expertise ; l'échange d'informations entre les réseaux ; la capacité des réseaux d'influencer les processus décisionnels aux niveaux national et régional ; et la coordination avec les agences bilatérales et d'exécution.

68. Il a été suggéré d'élargir le mandat à plusieurs domaines supplémentaires, par exemple, le rôle des réseaux dans la résolution des problèmes techniques tels que l'efficacité énergétique et l'établissement des prix du marché pour les solutions de remplacement ; la possibilité d'accroître la coopération Nord-Sud et Sud-Sud ; l'implication d'un plus grand nombre d'instances du Protocole de Montréal ; l'évaluation de la capacité des agences bilatérales et d'exécution de fournir du soutien aux réseaux régionaux ; de l'information sur les nouvelles technologies, incluant le transfert du savoir ; la variabilité des réseaux régionaux au sujet, par exemple, du nombre de réunions tenues, du montant du soutien reçu et du temps

consacré aux enjeux du Protocole de Montréal lors des réunions ; la souplesse des modalités de réunions, par exemple, en tenant des réunions de réseaux conjointes impliquant toutes les régions ; et l'incidence des réformes nationales sur la mise en œuvre des activités menées dans le cadre du Protocole de Montréal.

69. Quant à la méthodologie envisagée pour l'étude, un délégué a déclaré que le questionnaire proposé pourrait potentiellement représenter un travail énorme pour les Bureaux nationaux de l'ozone et il faudrait veiller à s'assurer que sa conception permette une réponse facile et rapide.

70. En réponse aux questions soulevées, l'Administrateur principal, Suivi et évaluation, a convenu que le questionnaire devrait être simple et facile à remplir. Elle s'entretiendra avec les délégués afin d'obtenir de plus amples clarifications sur la manière dont le mandat pourrait être précisé. Une révision du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/13 pourrait être émise afin d'inclure ces commentaires.

71. Le Comité exécutif a décidé d'approuver le mandat de l'étude théorique sur l'évaluation des réseaux régionaux d'administrateurs des Bureaux nationaux de l'ozone figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/13/Rev.1.

(Décision 84/10)

e) Rapport périodique de l'étude théorique sur l'évaluation de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien

72. L'Administrateur principal, suivi et évaluation, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/14 contenant le rapport périodique sur l'étude théorique visant l'évaluation de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien. On a identifié un consultant externe détenant l'expérience nécessaire, et une liste des documents pertinents compilés pour l'analyse du consultant a été jointe à l'annexe II du document. Les résultats du consultant seront présentés lors d'une étude théorique à la 86^e réunion.

73. Le Comité exécutif a pris note du rapport périodique de l'étude théorique sur l'évaluation de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/14.

f) Projet de programme de travail de suivi et évaluation pour l'année 2020

74. L'Administrateur principal, suivi et évaluation, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/15 contenant le projet de programme de travail de suivi et évaluation pour l'année 2020. Le projet de programme de travail a proposé trois activités d'évaluation, notamment : la deuxième phase de l'évaluation de la pérennité des réalisations du Protocole de Montréal ; l'étude théorique sur l'évaluation des réseaux régionaux des agents nationaux de l'ozone ; et l'étude théorique sur l'évaluation de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien.

75. Après la présentation, en plus des échanges du point 6 c) de l'ordre du jour, Étude théorique sur l'évaluation de la pérennité des réalisations du Protocole de Montréal, les membres ont débattu davantage afin de savoir si la deuxième phase de l'évaluation de la pérennité des réalisations du Protocole de Montréal était nécessaire. Certains membres étaient d'avis qu'elle ne l'était pas et qu'elle devrait être retirée du projet de programme de travail et du budget. D'autres membres ont souligné la valeur d'entreprendre une deuxième phase de l'évaluation en utilisant un format différent. Il restait à préciser si l'on devait utiliser un format différent pour obtenir des renseignements d'autres façons sur la base des mêmes cadres de référence, ou rechercher des renseignements différents, lesquels exigeraient une modification des cadres de référence.

76. L'un des membres en faveur du retrait de la deuxième phrase a proposé qu'elle soit remplacée par une évaluation des projets de démonstration des HCFC, parce que la sélection des technologies et les enseignements tirés de ces projets pourraient aider les pays visés à l'article 5 qui achevaient leurs PGEH, et en même temps fournir des renseignements utiles aux pays qui se préparaient à la réduction progressive des HFC.

77. Des membres se sont dits préoccupés quant au faible degré de réponse au sondage envoyé aux Bureaux nationaux de l'ozone. À ce sujet, l'Administrateur principal, Suivi et évaluation a expliqué que les sondages adressés aux administrateurs des Bureaux nationaux de l'ozone étaient assez infréquents, parce que l'Administrateur principal, Suivi et évaluation se préoccupait de leur charge de travail. En ce qui a trait à cette question, un membre a demandé des conseils concernant la personne ou les gens faisant partie du réseau du Bureau national de l'ozone d'un pays qui devrait s'occuper de remplir ces sondages. L'Administrateur principal, Suivi et évaluation, a répondu que, bien que la première source de renseignements lors des études de ces documents avait tendance à être les administrateurs des Bureaux nationaux de l'ozone, d'autres entités faisant partie des activités du Protocole de Montréal étaient aussi consultées, habituellement à l'étape du travail sur place.

78. Après la discussion, le Président a suggéré que les membres intéressés rencontrent leur Administrateur principal, Suivi et évaluation, afin de discuter des préoccupations en attente et des diverses propositions présentées, et de présenter un rapport sur la plénière en ce qui devrait être inclus dans le programme de travail, suivi et évaluation pour 2020.

79. Après la présentation du programme de travail révisé, présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/15/Rev.1, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver la proposition de programme de travail de suivi et évaluation pour 2020 figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/15/Rev.1 ainsi que le budget associé de 36 500 \$US détaillé au tableau 2 de ce document ;
- b) De réallouer au budget de 2020 le montant de 15 000 \$US prévu pour l'étude théorique sur l'évaluation de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien dans le cadre du programme de travail de suivi et évaluation pour 2019.

(Décision 84/11)

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

a) Rapports périodiques au 31 décembre 2018

i) Rapport périodique global

80. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/16.

81. Suite à la présentation, plusieurs points ont été soulevés au sujet de : la communication des progrès de la mise en œuvre des projets concernant les HFC financés par les contributions supplémentaires au Fonds ; la comptabilisation des HFC éliminés en tonnes métriques et en équivalent de CO₂ dans les rapports futurs ; la communication du rapport coût-efficacité global des projets d'investissements par secteur et par substance ; et la nécessité d'une analyse des raisons des retards dans la mise en œuvre des projets qui pourraient échapper au contrôle des pays. Le président a suggéré que les délégués intéressés rencontrent le représentant du Secrétariat afin d'élaborer un projet de décision qui traite des points soulevés et qui sera soumis au Comité exécutif aux fins d'examen.

82. Le représentant du Secrétariat a présenté les résultats des échanges avec les membres concernés.

83. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique global du Fonds multilatéral au 31 décembre 2018 présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/16 ;
 - ii) Avec satisfaction, des efforts déployés par les agences bilatérales et d'exécution en vue de faire rapport sur les activités de 2018 ;
 - iii) Que les agences bilatérales présenteront un rapport à la 85^e réunion sur cinq projets dont la mise en œuvre connaît du retard et sur 65 projets ou tranches nécessitant un autre rapport périodique, comme indiqué aux annexes V à VIII au présent rapport ;
 - iv) Que le Secrétariat, en coopération avec les agences bilatérales et d'exécution, révisera la base de données des rapports périodiques en y intégrant la mesure en tonnes d'équivalent de CO₂ pour les substances du groupe F, calculée en tant que consommation ou production en tonnes métriques multipliée par le potentiel de réchauffement de la planète de la substance précisée à l'annexe F au Protocole de Montréal, et déclarera ces valeurs dans les rapports périodiques proposées à la 88^e réunion et dans tous les rapports périodiques qui suivront ;
- b) De charger le Secrétariat de remettre à la 85^e réunion un rapport périodique supplémentaire sur les projets d'investissement et les activités de facilitation en lien avec les HFC, financées au titre des contributions supplémentaires volontaires d'un groupe de 17 pays non visés à l'article 5, en identifiant les pays pour lesquels les projets ont été approuvés et en offrant un aperçu des objectifs, de l'état de la mise en œuvre, des principales conclusions et des enseignements tirés, des quantités de HFC éliminées s'il y a lieu, des sommes approuvées et décaissées, ainsi que des difficultés potentielles pouvant survenir pour mener à terme les activités et projets, étant entendu que les renseignements seraient fournis sur une base individuelle pour les projets en lien avec les HFC et globalement pour les activités de facilitation sur les HFC ;
- c) De charger le Secrétariat et les agences bilatérales et d'exécution d'inclure les renseignements précisés à l'alinéa b) ci-dessus dans tous les rapports périodiques globaux et rapports périodiques individuels jusqu'à ce que tous les projets d'investissement et activités de facilitation en lien avec les HFC soient achevés.

(Décision 84/12)

ii) Agences bilatérales

84. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/17.

85. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note avec satisfaction des rapports périodiques soumis par les gouvernements de l'Australie, du Canada, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, du Japon, de la Fédération de Russie et de l'Espagne joints au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/17 ;

- b) D'approuver la recommandation associée à un projet en cours avec des enjeux particuliers jointe à l'annexe V au présent rapport.

(Décision 84/13)

iii) PNUD

86. Le représentant du PNUD a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/18.

87. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique du PNUD au 31 décembre 2018 figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/18 ; et
- b) D'approuver les recommandations relatives aux projets en cours comportant des questions en suspens qui figurent à l'annexe VI au présent rapport.

(Décision 84/14)

iv) PNUE

88. Le représentant du PNUE a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/19.

89. En réponse à une demande de clarification concernant le faible taux de décaissement pour des activités de facilitation pour les HFC, il a déclaré que le montant indiqué dans le rapport était le montant inscrit dans Umoja et que les montants réels avancés aux pays pour la mise en œuvre ne sont inscrits dans Umoja que lorsque les partenaires du projet ont soumis leurs rapports de dépenses. Rappelant que le PNUE est la première agence à avoir soumis des rapports finaux pour deux projets achevés, il a assuré au Comité que de bons progrès étaient réalisés dans l'ensemble des 89 projets comportant des activités de facilitation pour les HFC.

90. Une déléguée a fourni une mise à jour sur la situation en République centrafricaine, un pays couvert par le PNUE, où la situation complexe sur le plan politique et de la sécurité avait entravé les activités de protection de la couche d'ozone pendant un certain temps. Elle a signalé que la situation avait été résolue et que la mise en œuvre du projet avait repris.

91. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique du PNUE au 31 décembre 2018 figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/19 ;
- b) D'approuver les recommandations relatives aux projets en cours comportant des questions précises figurant à l'annexe VII du présent document ;
- c) D'approuver la prolongation, jusqu'au 30 juin 2020, du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la République démocratique du Congo (phase I, troisième tranche) (DRC/PHA/80/TAS/44), afin de permettre au PNUE d'achever les activités restantes d'entretien des systèmes, en notant la situation difficile dans ce pays.

(Décision 84/15)

v) **ONUDI**

92. Le représentant de l'ONUDI a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/20 et Corr.1.

93. Répondant à des questions, il a indiqué que les progrès du Qatar avaient ralenti, tant sur le plan du renforcement institutionnel que dans la mise en œuvre des projets du PGEH du pays, en raison de l'indisponibilité de l'administrateur du Bureau national de l'ozone. Concernant l'Égypte, il a indiqué que les autorités n'ont pas encore accepté l'enregistrement du produit final du projet relatif aux inhalateurs-doseurs ; une prolongation était donc nécessaire, bien que toutes les activités du projet aient été menées à bien, pour permettre à l'ONUDI de débloquer des coûts de fonctionnement supplémentaires et disponibles lorsque le produit serait enregistré.

94. Un membre, notant que les projets au titre du PGEH pour la République populaire démocratique de Corée étaient au point mort depuis longtemps, en a demandé la raison. Le représentant de l'ONUDI a répondu que l'agence avait envisagé la prolongation comme le seul moyen de garantir que toute activité qui pourrait avoir lieu serait conforme aux décisions du Comité exécutif pertinentes. Le représentant du Secrétariat a pris note de l'approche adoptée par l'ONUDI consistant à demander une prolongation avant la date d'achèvement. L'avenir des sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée par le Conseil de sécurité des Nations Unies restait incertain, en l'absence de toute information. Le Comité a convenu de prévoir un délai supplémentaire pour des consultations bilatérales sur la question, en marge de la réunion.

95. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique de l'ONUDI au 31 décembre 2018, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/20 ;
- b) D'approuver les recommandations sur les projets en cours comportant les questions précises figurant à l'annexe VIII au présent rapport ;
- c) D'annuler, à la 84^e réunion, le volet Tunisie du projet de démonstration sur l'introduction de la technologie de réfrigération au CO₂ transcritique dans les supermarchés (Argentine et Tunisie) (GLO/REF/76/DEM/335), en prenant note que les soldes seraient retournés à la 86^e réunion ;
- d) D'approuver la prolongation au 31 décembre 2019 du plan d'élimination des HCFC (PGEH) du Cameroun (phase I, quatrième tranche) (CMR/PHA/80/INV/44), en prenant note que le décaissement final en matière d'approvisionnement et des activités liées serait terminé d'ici décembre 2019 ;
- e) D'approuver, à titre exceptionnel, la prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 du PGEH de la République populaire démocratique de la Corée (phase I, première, deuxième et troisième tranches) (DRK/PHA/73/INV/59 DRK/PHA/73/TAS/60 DRK/PHA/75/INV/62 DRK/PHA/75/TAS/63 et DRK/PHA/77/INV/64), notant que les progrès des projets sont entravés en raisons de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
- f) D'approuver la prolongation, jusqu'au 30 mars 2020, de l'élimination de la consommation des CFC dans la fabrication d'inhalateurs à doseur aérosols pour l'Égypte (EGY/ARS/50/INV/92) afin d'obtenir l'approbation réglementaire des autorités sanitaires du pays ;

- g) Approuver la prolongation, jusqu'au 31 décembre 2019, du PGEPH du Soudan, (phase I, troisième tranche) (SUD/PHA/80/INV/42), en prenant note du fait que les activités ont été menées avant novembre 2019.

(Décision 84/16)

vi) Banque mondiale

96. Le représentant de la Banque mondiale a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/21.
97. Le Comité exécutif a pris note du rapport périodique de la Banque mondiale au 31 décembre 2018, présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/21.

b) Rapport sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports

98. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22. Il a indiqué que ce document était maintenant structuré différemment, dans le cadre d'une nouvelle approche proposée, selon laquelle les recommandations associées aux rapports qui ne soulevaient aucune question, ou pour lesquels toutes les questions avaient été résolues de manière satisfaisante, seraient adoptées sans la nécessité d'un examen individuel, dans une approche « d'approbation générale des recommandations ». Cette approche a pour objectif de donner au Comité exécutif plus de temps pour discuter des autres points de l'ordre du jour. En attirant l'attention sur le tableau 1 du document, qui contient la liste des rapports pour lesquels l'approbation générale a été recommandée, il a déclaré que le rapport de la 84^e réunion présenterait chaque rapport individuellement, avec les décisions adoptées par le Comité. Il a ajouté que si le Comité demandait de plus amples clarifications sur l'un de ces rapports, ils seraient examinés individuellement.

99. Un délégué a déclaré que les efforts destinés à améliorer l'efficacité étaient certes les bienvenus mais qu'un certain nombre de projets méritaient un examen individuel. Il importait d'examiner les raisons des retards dans l'introduction de solutions de remplacement à faible PRG approuvées qui étaient souvent reliées à trois types différents de défis : le coût prohibitif ou l'indisponibilité des solutions de remplacement ; des problèmes techniques ; et le cas des entreprises qui avaient accepté la transition vers une solution de remplacement à faible PRG et qui avaient achevé la reconversion mais qui par la suite étaient revenues sur leur décision. Il a suggéré que la nouvelle approche pour la présentation des rapports pourrait être utilisée pour la présente réunion, et par la suite une décision pourrait être prise sur son adoption comme pratique standard. Un autre délégué, constatant le nombre croissant de projets modifiés ou annulés, a déclaré qu'il serait utile d'avoir accès à des informations mises à jour régulièrement sur les raisons de telles modifications et annulations.

100. À l'issue de la discussion, le Comité exécutif a convenu d'examiner individuellement : les rapports sur l'utilisation temporaire d'une technologie à potentiel de réchauffement de la planète élevé dans les projets approuvés à Cuba et au Liban ; les rapports en lien avec les PGEH pour les Bahamas, le Brésil (phases I et II), l'Inde, le Qatar et l'Uruguay ; et le rapport sur le projet de démonstration de solutions économiques pour la reconversion à des technologies sans SAO dans le secteur de la mousse de polyuréthane chez de très petits utilisateurs en Égypte.

Partie I : Rapport sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports

Projets de destruction des SAO résiduares

Brésil : Projet pilote de démonstration sur la gestion et la destruction des SAO résiduares (rapport périodique) (PNUD)

101. Les informations concernant ce projet ont été présentées aux paragraphes 8 à 12 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22.

102. Le Comité exécutif a pris note du rapport périodique sur le projet pilote de démonstration sur la gestion et la destruction des SAO résiduares au Brésil, proposé par le PNUD, présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22.

Rapports en lien avec les PGEH

Égypte : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, rapport périodique final) (PNUD et ONUDI)

103. Les informations relatives au PGEH figurent dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/49.

104. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des informations soumises par l'ONUDI, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/49 :
 - i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la troisième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Égypte ;
 - ii) Du rapport sur le projet de promotion des frigorigènes à faible potentiel de réchauffement de la planète dans l'industrie de la climatisation en Égypte (EGYPRA) ;
 - iii) Du rapport sur l'état de la reconversion des sociétés de formulation, des 81 petites et moyennes entreprises et des 350 très petits utilisateurs, et du rapport sur l'état de l'utilisation de la technologie provisoire ;
- b) De noter que toutes les activités de la phase I du PGEH pour l'Égypte seront achevées d'ici le 31 décembre 2019, et tous les soldes restants restitués d'ici le 31 décembre 2020, excepté pour un volet de l'ONUDI dans le secteur de l'entretien qui sera achevé d'ici le 30 juin 2020 ;
- c) D'approuver la prolongation de la phase I du PGEH jusqu'au 30 juin 2020 pour permettre l'achèvement des activités mentionnées à l'alinéa b) ;
- d) Demander au gouvernement égyptien et à l'ONUDI de soumettre le rapport final sur l'EGYPRA à la 86^e réunion ;

- e) De demander au gouvernement égyptien et à l'ONUDI de présenter chaque année des rapports sur l'état d'avancement de l'exécution du programme de travail associé à la dernière tranche de la phase I du PGEH jusqu'à l'achèvement du projet, et de présenter le rapport d'achèvement du projet à la 87^e réunion.

(Décision 84/17)

Guinée équatoriale : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, rapport périodique sur les tendances en matière de consommation de HCFC et progrès accomplis pour assurer la fonctionnalité d'un programme d'octroi de permis et de quotas, et sur la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport de vérification, et assistance offerte par le Programme d'aide à la conformité du PNUE) (PNUE)

105. Les informations concernant le PGEH sont contenues aux paragraphes 69 à 74 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22.

106. Le Comité exécutif a pris note du rapport périodique détaillé, remis par le gouvernement de Guinée équatoriale et le PNUE, présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22, garantissant que le programme d'octroi de permis et de quotas est en place ; que les recommandations du rapport de vérification ont été mises en place, se traduisant par une capacité accrue manifeste du Bureau national de l'ozone pour assurer le suivi et la communication efficace des données sur les HCFC ; et que l'assistance offerte dans le cadre du Programme d'aide à la conformité du PNUE continue à soutenir la mise en œuvre de la phase I du PGEH pour la Guinée équatoriale.

Honduras : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, rapport périodique sur la mise en œuvre de toutes les activités des volets relevant du PNUE) (PNUE)

107. Les informations concernant le PGEH sont présentées aux paragraphes 75 à 84 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22.

108. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport d'avancement sur la mise en œuvre des activités dans les volets de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Honduras relevant du PNUE, présenté par le PNUE et figurant dans le document paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22 ;
- b) De noter que la cinquième et dernière tranche de la phase I du PGEH ne pourra être présentée :
- i) Qu'une fois la formation des agents des douanes et des agents d'application de la loi terminée, couvrant 31 points d'entrée, sur le contrôle des importations de HCFC et d'équipements à base de HCFC ;
 - ii) Qu'après la mise en place d'un système électronique d'enregistrement des importateurs, des fournisseurs et des utilisateurs finaux ;
 - iii) Que lorsque des progrès substantiels dans la révision des normes techniques auront été signalés, incluant des mesures de sécurité pour les frigorigènes inflammables ;
 - iv) Qu'après le décaissement de toutes les sommes approuvées pour les volets relevant du PNUE, pour les première, deuxième et troisième tranches de la phase I du

PGEH et le décaissement de 70 pour cent pour la quatrième tranche pour les volets relevant du PNUE ;

- c) De demander au PNUE de continuer à présenter à chaque réunion, jusqu'à la présentation de la cinquième et dernière tranche de la phase I du PGEH, un rapport périodique portant sur la mise en œuvre de toutes les activités liées aux volets relevant du PNUE associés à la phase I du PGEH, y compris le taux de décaissement atteint.

(Décision 84/18)

République islamique d'Iran : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, rapport périodique annuel) (PNUD, PNUE, ONUDI et gouvernement de l'Allemagne)

109. Les informations concernant le PGEH sont contenues dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/51.

110. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
- i) Du rapport périodique final sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la quatrième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République islamique d'Iran, proposé par le PNUD et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/5 ;
 - ii) Que le gouvernement de la République islamique d'Iran, le PNUD, l'ONUDI, le PNUE et l'Allemagne ont remis un rapport d'achèvement de projet révisé, conformément à la décision 83/23 ;
 - iii) Que l'ONUDI restituera à la 84^e réunion un solde de 2 391 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 180 \$US, en lien avec la troisième tranche de la phase I du PGEH ;
- b) De demander à l'ONUDI de restituer avant la 85^e réunion, au plus tard, tout solde des fonds approuvés pour la phase I du PGEH pour la République islamique d'Iran.

(Décision 84/19)

Libye : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, rapport périodique) (ONUDI)

111. Les informations relatives au PGEH sont présentées aux paragraphes 98 à 111 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22.

112. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Libye présenté par l'ONUDI et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22 ;

- b) D'examiner la prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 de la phase I du PGEH, en prenant note de la situation sécuritaire difficile dans le pays, étant entendu qu'un projet d'accord révisé entre le gouvernement de la Libye et le Comité exécutif serait soumis avec le rapport d'avancement sur la mise en œuvre du programme de travail et un rapport de vérification à la 86^e réunion.

(Décision 84/20)

Maldives : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I et projet de démonstration sur des solutions de remplacement sans HCFC et à faible PRG en réfrigération dans le secteur de la pêche, rapport périodique) (PNUD et PNUE)

113. Les informations relatives au PGEH sont présentées aux paragraphes 112 à 121 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22.

114. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des rapports périodiques sur le projet de démonstration basé sur les technologies de remplacement sans HCFC et à faible PRG en réfrigération dans le secteur de la pêche et sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour les Maldives, soumis par le PNUE et contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22 ;
- b) De demander en outre au PNUD de soumettre à la 85^e réunion son rapport d'achèvement du projet de démonstration basé sur les technologies de remplacement sans HCFC et à faible PRG en réfrigération dans le secteur de la pêche aux Maldives ;
- c) De demander au PNUE de continuer à soumettre un rapport annuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la phase I du PGEH pour les Maldives jusqu'à l'achèvement de la phase I au 31 décembre 2020, et de soumettre le rapport d'achèvement de projet au plus tard à la 87^e réunion du Comité exécutif ;

(Décision 84/21)

Mexique : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, rapport périodique) (ONUDI et PNUD)

115. Les informations relatives au PGEH sont présentées aux paragraphes 122 à 136 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22.

116. Le Comité exécutif a décidé de prendre note :

- a) Du rapport périodique 2019 sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Mexique soumis par l'ONUDI, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22 ;
- b) Que l'entreprise Plásticos Espumados n'a pas participé à la phase I du PGEH pour le Mexique et que les fonds approuvés de 683 300 \$US seront restitués au Fonds à la 87^e réunion, lors de l'achèvement financier de la phase I du PGEH ;

- c) Du solde de 24 \$US qui sera restitué par l'ONUDI à la 85^e réunion, ainsi que du solde estimé à 300 000 \$US, qui sera restitué par le PNUD et l'ONUDI, de même que tout solde ouvert issu du secteur l'entretien, à la 87^e réunion, lors de l'achèvement financier de la phase I du PGEH ;
- d) Que le PNUD et l'ONUDI remettront leur dernier rapport sur l'achèvement des activités restantes de la phase I dans le cadre du prochain rapport périodique associé à la phase II du PGEH et soumettront le rapport d'achèvement du projet de la phase I au plus tard le 30 juin 2020, conformément à la décision 82/33 c).

(Décision 84/22)

Projets de démonstration sur les solutions de remplacement des HCFC à faible PRG et études de faisabilité pour le refroidissement urbain

Maroc : Démonstration de l'utilisation de technologies de gonflage de la mousse économique à base de pentane pour la reconversion à des technologies sans SAO dans le secteur de la mousse de polyuréthane dans de petites et moyennes entreprises (rapport final) (ONUDI)

117. Les informations relatives au projet de démonstration figurent aux paragraphes 161 à 179 et en annexe du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22.

118. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur le projet de démonstration de l'utilisation d'une technologie de moussage de la mousse à base de pentane à faible coût pour la reconversion à des technologies de fabrication de mousses de polyuréthane sans SAO dans des petites et moyennes entreprises au Maroc, soumis par l'ONUDI et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22 ;
- b) D'inviter les agences bilatérales et d'exécution, lorsqu'elles aideront les pays visés à l'article 5 à préparer des projets dans le secteur de la mousse de polyuréthane, à prendre en compte le rapport mentionné à l'alinéa a) ci-dessus.

(Décision 84/23)

Arabie saoudite : Projet de démonstration sur l'élimination des HCFC en utilisant des agents de gonflage de la mousse à base d'hydrofluoroléfines dans la mousse à vaporiser dans un contexte de température ambiante élevée (ONUDI)

119. Les informations relatives au projet de démonstration figurent aux paragraphes 180 à 183 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22.

120. Le Comité exécutif a pris note de la remise du rapport final sur le projet de démonstration sur l'élimination des HCFC en utilisant des agents de gonflage de la mousse à base d'hydrofluoroléfines dans la mousse à vaporiser dans un contexte de température ambiante élevée en Arabie saoudite, présenté par l'ONUDI, qui sera examiné et présenté par le Secrétariat à la 85^e réunion.

Région de l'Asie occidentale : Projet de démonstration sur la promotion de frigorigènes de remplacement en climatisation dans les pays à température ambiante élevée en Asie occidentale (rapport final) (PNUE et ONUDI)

121. Les informations relatives au projet de démonstration figurent aux paragraphes 184 à 187 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22.

122. Le Comité exécutif a pris note de la remise du rapport final sur le projet de démonstration sur la promotion de frigorigènes de remplacement en climatisation dans les pays à température ambiante élevée en Asie occidentale (PRAHA-II) présenté par le PNUE et l'ONUDI, qui sera examiné et présenté par le Secrétariat à la 85^e réunion.

Mondial (régions de l'Afrique de l'Est et des Caraïbes) : Projet de démonstration sur la qualité des frigorigènes, le confinement et l'introduction de solutions de remplacement à faible PRG dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation (rapport périodique) (ONUDI)

123. Les informations relatives au projet de démonstration figurent aux paragraphes 188 à 200 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22.

124. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du rapport périodique sur le projet pilote mené à l'échelon mondial (régions de l'Afrique de l'Est et des Caraïbes) sur la qualité des frigorigènes, le confinement et l'introduction de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de planète dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, présenté par l'ONUDI ;
- b) Noter en outre que l'ONUDI soumettra un rapport final sur le projet mentionné à l'alinéa a) ci-dessus et le rapport d'achèvement du projet à la 85^e réunion et que les soldes inutilisés seraient retournés à la 86^e réunion.

(Décision 84/24)

Bromure de méthyle

Argentine : Dérogations pour les utilisations critiques (ONUDI)

125. Les informations relatives aux dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle figurent aux paragraphes 201 à 203 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22.

126. Le Comité exécutif a pris note que le niveau déclaré de consommation de bromure de méthyle en Argentine en 2018 a été nul, conformément à l'Accord entre le gouvernement et le Comité exécutif, sauf en ce qui concerne la dérogation pour les utilisations critiques approuvée par les Parties au Protocole de Montréal.

Changement d'agence d'exécution principale

Sénégal : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, demande de changement d'agence d'exécution principale (PNUE et ONUDI)

127. Les informations relatives à cette demande figurent aux paragraphes 204 à 208 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22.

128. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de la demande du Gouvernement du Sénégal d'intervertir les rôles d'agence d'exécution principale et d'agence d'exécution coopérante pour la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), le PNUE devenant agence d'exécution principale ;

- b) De demander au PNUE, en sa qualité qu'agence d'exécution principale, de soumettre la troisième tranche de financement de la phase I du PGEH, ainsi que l'accord révisé entre le gouvernement du Sénégal et le Comité exécutif, à la 85^e réunion au plus tard.

(Décision 84/25)

Demandes de prolongation d'activités de facilitation (PNUD, PNUE, ONUDI, Banque mondiale et gouvernement de l'Allemagne)

129. Les informations relatives aux demandes de prolongation des activités de facilitation figurent aux paragraphes 209 à 211 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22.

130. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des demandes de prolongation d'activités de facilitation relatives à la réduction progressive des HFC présentées par les agences d'exécution concernées pour les 63 pays visés à l'article 5 dont la liste figure dans le tableau 11 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22 ; et
- b) De repousser la date d'achèvement des activités de facilitation en lien avec la réduction progressive des HFC jusqu'au 30 juin 2020 pour le Libéria, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Seychelles et jusqu'au 31 décembre 2021 pour l'Afghanistan, l'Arabie saoudite, l'Argentine, Bahreïn, le Bangladesh, le Bénin, le Botswana, les Comores, la Côte d'Ivoire, Cuba, la République démocratique du Congo, Djibouti, l'Égypte, El Salvador, la Guinée équatoriale, l'Eswatini, l'Éthiopie, la Géorgie, la Guinée-Bissau, le Guyana, le Honduras, l'Indonésie, la République islamique d'Iran, l'Iraq, le Kenya, Kiribati, le Koweït, la République démocratique populaire lao, la Libye, Madagascar, le Malawi, le Mali, les Îles Marshall, la Mauritanie, les États fédérés de Micronésie, le Maroc, le Mozambique, le Myanmar, Nauru, le Népal, le Nicaragua, le Niger, Nioué, Oman, le Pakistan, le Panama, le Paraguay, Saint-Kitts-et-Nevis, le Samoa, Sao Tomé-et-Principe, le Tchad, la Sierra Leone, les Îles Salomon, le Soudan du Sud, Sri Lanka, les Tuvalu, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie, le Vanuatu et la République bolivarienne du Venezuela, étant entendu qu'aucune autre prolongation ne serait demandée et que les agences bilatérales et les agences d'exécution soumettraient, dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet, un rapport final sur les activités de facilitation menées à bien, conformément à la décision 81/32 b).

(Décision 84/26)

Futur de la nouvelle approche « approbation générale des recommandations »

131. Le Comité exécutif a décidé de continuer à utiliser l'approche « approbation générale des recommandations », étant entendu que le Secrétariat continuerait à attirer l'attention du Comité sur toute question liée aux projets qui pourrait avoir des incidences stratégiques.

Partie II : Rapports sur les projets comportant des exigences particulières pour la remise de rapports présentés pour examen individuel

Utilisation temporaire d'une technologie à potentiel de réchauffement de la planète élevé dans les projets approuvés

132. À l'issue des échanges entre les membres intéressés, le Comité exécutif a décidé de charger le Secrétariat de préparer pour la 85^e réunion, en tenant compte des échanges à la 84^e réunion, une liste des entreprises ayant reçu du soutien financier dans le cadre des plans de gestion des HCFC afin de reconvertir leurs activités à des technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète, dont les projets avaient connu des retards liés à la vente de produits sur le marché local ou des coûts plus élevés.

(Décision 84/27)

Cuba : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, rapport sur l'état de la reconversion des entreprises FRIARC et IDA) (PNUD)

133. Le représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur les paragraphes 13 à 20 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22.

134. En réponse à une demande visant le temps requis pour la reconversion de deux entreprises dans le cadre du PGEH, le représentant du PNUD a indiqué que leurs reconversions devraient être achevées d'ici 2020.

135. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note, avec satisfaction, du rapport présenté par le PNUD et des efforts déployés pour faciliter l'apport de technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) aux sein des entreprises FRIARC et IDA, financées à la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC de Cuba, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22 ;
- b) De demander au PNUD de continuer à aider le Gouvernement de Cuba à assurer l'apport de technologies de remplacement à faible PRG et à faire rapport, à la 85^e réunion, sur l'état de la reconversion des deux entreprises mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus, y compris en cas d'utilisation d'une technologie autre que celle choisie initialement lorsque le projet avait été approuvé, une analyse détaillée des surcoûts d'investissement et d'exploitation, ainsi qu'une mise à jour par les fournisseurs des progrès réalisés pour assurer que les technologies retenues, y compris les éléments connexes, soient disponibles à l'achat dans le pays.

(Décision 84/28)

Liban : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II - rapport sur l'état de la reconversion des entreprises bénéficiaires restantes dans les secteurs de la mousse et de la fabrication d'équipement de climatisation) (PNUD)

136. Le représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur les paragraphes 21 à 29 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22.

137. Répondant à une demande concernant les mises à jour sur la reconversion des entreprises CGI Halawany et ICR, le représentant du PNUD a informé le Comité exécutif du fait que les reconversions vont bon train et que les questions reliées à la disponibilité du HFC-32 et de ses composantes connexes a été résolue. Néanmoins, le financement était insuffisant dans le cadre de la tranche en cours pour couvrir les deux projets de reconversion. Par conséquent, le PNUD travaillait avec le gouvernement du Liban afin de présenter la demande pour la prochaine tranche, de 2021 à 2020. Il a expliqué aussi que le report de la mise en œuvre de l'interdiction d'importer du HCFC-141b jusqu'à la fin de 2020 donnerait suffisamment de temps pour reconverter les entreprises de mousse.

138. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note:
 - i) Du rapport soumis par le PNUD et le gouvernement du Liban et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22, lequel décrit les difficultés auxquelles le gouvernement continue de faire face pour trouver des solutions de remplacement à faible PRG disponibles à l'achat, telles que les HFO, ainsi que les efforts déployés par le gouvernement du Liban et le PNUD pour donner aux entreprises financées au titre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Liban accès à des technologies à faible PRG ;
 - ii) Que le gouvernement du Liban s'est pleinement engagé à introduire l'interdiction d'importer du HCFC-141b d'ici le 31 décembre 2020 ;
- b) De demander au PNUD de continuer à aider le gouvernement libanais à assurer la fourniture de technologies de remplacement à faible PRG, et de rendre rapport, à la 85^e réunion, sur les conclusions des essais portant sur deux solutions de remplacement dans le secteur des mousses, ainsi que sur la reconversion des entreprises bénéficiaires restantes dans le secteur de la fabrication de mousses (SPEC, Prometal et les petites entreprises) ; et, concernant la fabrication des systèmes de climatisation (CGI Halawany et ICR), à faire rapport à chaque réunion jusqu'à ce que la technologie initialement sélectionnée, ou une autre technologie à faible PRG, soit facilement disponible.

Décision 84/29)

Trinité-et-Tobago : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, rapport sur l'utilisation temporaire d'une technologie à PRG élevé) (PNUD)

139. Le représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur les paragraphes 212 à 217 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22.

140. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs membres ont attiré l'attention sur les similitudes entre le cas présent et la phase I du PGHP pour l'Indonésie, en ce sens qu'une entreprise avait diversifié sa fabrication en commercialisant des formules à faible PRG à base de formiate de méthyle tout en continuant à répondre à la demande du marché pour des formules à base de HFC. Le représentant du PNUD a indiqué que l'organisme examinerait la situation avec le fabricant au début de 2020.

141. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport soumis par le PNUD sur l'état de l'utilisation de différentes technologies et les difficultés rencontrées lors de l'adoption d'agents de gonflage de la mousse à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) par les entreprises ayant

bénéficié d'une assistance dans le cadre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour Trinité-et-Tobago, présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22 ;

- b) De demander au PNUD de surveiller la disponibilité et l'utilisation des agents de gonflage de la mousse à faible PRG à Trinité-et-Tobago et de fournir une mise à jour sur l'adoption de la technologie par les entreprises aidées dans le secteur des mousses, y compris Seal et Ice Fab, à la 86^e réunion, en même temps qu'il soumettra la demande de la cinquième tranche de la phase I du PGEH pour Trinité-et-Tobago.

(Décision 84/30)

Rapports en lien avec les PGEH

Bahamas : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, rapport final actualisé sur les conclusions de l'étude propre à examiner les meilleures solutions disponibles pour le projet pilote sur l'évaluation, le suivi et l'adaptation de deux systèmes de climatisation (PNUE)

142. Le représentant du Secrétariat a appelé l'attention sur les paragraphes 30 à 35 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22.

143. Un membre s'est félicité de la préparation de l'étude théorique sur les options technologiques pour la modernisation des systèmes de climatisation à base de HCFC-22 et de la décision de réaffecter les fonds devant servir à la modernisation pour financer la formation des techniciens en réfrigération. Le représentant du Secrétariat a précisé que les fonds destinés à la composante modernisation n'avaient effectivement pas été utilisés et pouvaient donc être réaffectés aux activités de renforcement des capacités dans le secteur de l'entretien.

144. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note :
- i) Du rapport sur l'étude théorique présenté par le PNUE au nom du gouvernement des Bahamas, qui a étudié les différentes options technologiques permettant la modernisation des systèmes de climatisation à base de HCFC-22 dans le cadre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour les Bahamas et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22 ;
 - ii) De la décision du gouvernement des Bahamas de ne pas modifier deux systèmes de climatisation à base de HCFC-22 pour qu'ils fonctionnent aux hydrocarbures ;
- b) Demander au PNUE de soumettre en même temps que la demande portant sur la quatrième tranche de financement du PGEH, un plan d'action révisé pour la phase I du PGEH, en notant que le volet de modernisation qui avait été initialement approuvé dans le cadre de cette phase ne serait pas mis en œuvre.

(Décision 84/31)

Brésil : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, rapport sur l'utilisation temporaire de technologies à PRG élevé dans la société de formulation U-Tech et rapport périodique de 2018-2019) (PNUD et Gouvernement allemand)

145. Le représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur les paragraphes 36 à 58 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22.

146. En réponse à des questions, le représentant du PNUD a déclaré que la société de formulation testerait des formules à base d'hydrofluoroléfines (HFO) sur une période de six mois, en vue de négocier un prix approprié pour le HFO avec le fournisseur. Pour connaître les raisons du choix du HFC-134a, il lui fallait consulter l'expert technique du PNUD.

147. Des préoccupations ont été exprimées quant au fait que, dans les pays en développement en particulier, l'exécution des projets était souvent freinée par la disponibilité limitée et le coût élevé de la technologie requise. Un membre a souligné la nécessité pour chaque pays de pouvoir choisir la technologie spécifique à utiliser tant qu'une technologie particulière n'aura pas fait ses preuves et qu'elle ne sera pas largement disponible. Un autre membre a déclaré que le coût extrêmement élevé de la technologie ne pouvait pas être assumé par de nombreuses entreprises, ce qui avait des répercussions intenable pour les pays visés à l'article 5. Plutôt que de demander aux entreprises de continuer à négocier avec les fournisseurs et à utiliser des technologies qui étaient loin d'avoir fait leurs preuves, le Comité exécutif devrait peut-être adopter une approche plus globale de la question, qui a une dimension politique.

148. Le président a proposé de reprendre ultérieurement le débat sur la manière dont le Comité devrait aborder la question du coût et de la disponibilité de la technologie.

149. Le Comité exécutif a décidé :

a) De prendre note:

- i) Du rapport périodique de 2018, présenté par le PNUD, sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Brésil, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22 ;
- ii) Du fait que l'entreprise Panisol ne participera pas à la phase I du PGEH et que le solde du fonds s'élevant à 301 695 \$US, ainsi que des coûts d'appui à l'agence d'un montant de 22 627 \$US, seront restitués au Fonds multilatéral à la fin de la phase I du PGEH ;
- iii) Du fait que la société de formulation Polysystem a décidé de se retirer de la phase I du PGEH et que les fonds alloués à Polysystem seront restitués au Fonds multilatéral à la fin de la phase I du PGEH ;
- iv) Du fait que 12 entreprises en aval fabricant de la mousse de polyuréthane ont été jugées non admissibles au financement lors de la mise en œuvre du projet et que les fonds qui leur ont été alloués seront restitués au Fonds multilatéral à l'issue de la phase I du PGEH ;

b) De demander au PNUD et au gouvernement allemand, ainsi qu'au gouvernement brésilien :

- i) De soumettre un rapport final portant sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la phase I du PGEH jusqu'à l'achèvement du projet et le rapport d'achèvement du projet, à la 85^e réunion ;

- ii) D'inclure dans le rapport final visé au sous-alinéa b) (i) une liste comprenant :
 - a. Toutes les entreprises de mousse en aval bénéficiant de l'aide du Fonds multilatéral dans le cadre de la phase I ainsi que la consommation de HCFC-141b pouvant être éliminée, leur sous-secteur, leur équipement d'origine et leur technologie adoptée ;
 - b. Les fabricants de mousse qui ont éliminé le HCFC-141b sans assistance du Fonds multilatéral ou se sont retirés de la phase I, et la consommation qui s'y rapporte ;
 - c. Les entreprises de mousses jugées non admissibles au financement par le Fonds multilatéral et la consommation de HCFC-141b qui s'y rapporte ;
 - d. D'autres entreprises de mousse répondant aux critères d'admissibilité à un financement au titre du Fonds multilatéral mais qui n'ont pas été incluses dans les stades I ou II du PGEH ;
 - e. Les soldes associés à des financements approuvés pour la reconversion d'entreprises qui ont décidé de se retirer de la phase I du PGEH ou qui ont été jugés inadmissibles à l'assistance du Fonds multilatéral ;
- iii) De retourner les soldes de la phase I du PGEH au plus tard à la 86^e réunion ;
- c) De demander au PNUD de continuer à aider le gouvernement brésilien à assurer une offre en technologies de remplacement à faible PRG au bénéfice de la société de formulation U-Tech, étant entendu que les coûts d'exploitation supplémentaires ne seront pas payés avant que la technologie sélectionnée à l'origine ou une autre technologie à faible PRG n'ait été mise en production, et de fournir à chaque réunion un rapport sur l'état de leur reconversion jusqu'à ce que la technologie initialement sélectionnée ou une autre technologie à faible PRG ait été mise en production, ainsi qu'une mise à jour provenant des fournisseurs quant aux progrès accomplis pour que les technologies sélectionnées, y compris les composants associés, soient disponibles à l'achat dans le pays.

(Décision 84/32)

Brésil : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, état d'avancement des projets dans le secteur de la fabrication de climatiseurs individuels et dans le cadre de l'entreprise Freeart Seral Brasil Metalurgica Ltda. dans le secteur de la fabrication d'équipements de réfrigération commerciale et changement de trois petites et moyennes entreprises concernées par l'assistance technique) (ONUDI, PNUD, gouvernement de l'Allemagne et gouvernement de l'Italie)

150. La représentante du Secrétariat a souligné les paragraphes 59 à 68 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22.

151. Un membre a demandé davantage d'informations à l'agence d'exécution concernant l'état d'avancement de la reconversion au R-290 dans le secteur des climatiseurs individuels et les perspectives d'avenir concernant cette reconversion. Le représentant de l'ONUDI a indiqué que le gouvernement brésilien avait accepté d'entreprendre en 2020 une étude de marché portant notamment sur les solutions de remplacement à faible PRG afin d'aider les entreprises à faire les bons choix technologiques dans le cadre de cette reconversion. Deux ateliers ont été organisés à ce sujet. Les trois entreprises incluses dans la

phase II du PGEH prendront ensuite une décision définitive quant à leur reconversion au R-290. L'ONUDI rendra compte de la question à la 85^e réunion.

152. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport présenté par l'ONUDI, sur l'état d'avancement des projets dans le secteur de la fabrication de climatiseurs individuels et dans le cadre de l'entreprise Freeart Seral Brasil Metalurgica Ltda. dans le secteur de la fabrication d'équipements de réfrigération commerciale (décision 82/62 c)), contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22 ;
 - ii) Que l'entreprise Freeart Seral Brasil ne fabrique plus d'équipement de réfrigération commerciale et s'est retirée de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) ; que sa consommation correspondante de 17,00 tonnes métriques (tm) (0,93 tonne PAO) de HCFC-22 a été éliminée sans l'assistance du Fonds multilatéral ; et que les fonds associés à l'entreprise seraient restitués au Fonds, à moins que l'ONUDI n'identifie d'autres entreprises admissibles à un financement qui n'avaient pas été appuyées au cours des phases I ou II du PGEH, auxquelles ces fonds pourraient être réaffectés ; et que toute réaffectation de fonds serait rapportée au Comité exécutif à la 86^e réunion ;
 - iii) Que les entreprises CMR Refrigeration, Fermara et Polifrio, consommant 2,06 tonnes métriques (0,11 tonne ODP) de HCFC-22, s'étaient retirées de la phase II du PGEH, et que les entreprises Refriac, Auden et Ingecold, présentant une consommation totale de 4,16 tonnes métriques (0,23 tonne PAO) de HCFC-22, avait été incluses dans la phase II, sans coûts supplémentaires pour le Fonds multilatéral ;
- b) D'approuver la réaffectation de 198 000 \$US des entreprises CMR Refrigeration, Fermara et Polifrio aux entreprises Refriac, Auden et Ingecold, comme indiqué à l'alinéa a) iii) ci-dessus ;
- c) De demander à l'ONUDI de faire rapport, à la 85^e réunion, sur l'état d'avancement des projets dans le secteur de la fabrication de climatiseurs individuels.

(Décision 84/33)

Inde : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, mise à jour de l'évaluation du respect de l'interdiction par les fabricants de panneaux de mousse en continu et liste des fabricants de mousse de polyuréthane) (PNUD, PNUE et gouvernement de l'Allemagne)

153. La représentante du Secrétariat a souligné les paragraphes 85 à 97 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22.

154. Un membre a demandé des informations supplémentaires à l'agence d'exécution sur l'admissibilité au financement de trois entreprises de mousse de polyuréthane dans le sous-secteur des panneaux en continu au titre de la phase II du PGEH, et sur les progrès actuellement réalisés pour évaluer si ces entreprises respectaient l'interdiction d'utiliser du HCFC-141b dans la fabrication de panneaux en continu, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015. Le représentant du PNUD a dit que l'évaluation devait passer par les procédures juridiques et gouvernementales requises en Inde et qu'il n'était pas possible de déterminer à

l'heure actuelle quand cela serait achevé. De plus amples informations seraient fournies au Comité exécutif à la 85^e réunion.

155. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport présenté par le PNUD contenant la liste des entreprises du secteur de la fabrication de mousse de polyuréthane relevant de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Inde, ainsi que leur consommation de HCFC-141b, y compris les entreprises qui ont été jugées admissibles, celles qui ont été jugés non admissibles et celles avec lesquelles des protocoles d'accord ont été signés ;
- b) De demander :
 - i) Au PNUD de joindre à la demande de la troisième tranche de la phase II du PGEH une liste à jour des entreprises de mousse de polyuréthane ayant reçu un appui, ainsi que des informations sur l'utilisation temporaire de solutions de remplacement à PRG élevé par toute entreprise assistée et le niveau de consommation qui s'y rapporte ;
 - ii) Au gouvernement indien, par l'intermédiaire du PNUD, de fournir d'ici à la 85^e réunion l'évaluation par le gouvernement de la question de savoir si les fabricants de panneaux en continu ont bien respecté l'interdiction, en vigueur le 1^{er} janvier 2015, d'utiliser le HCFC-141b, conformément à la décision 82/74, b) et c).

(Décision 84/34)

Indonésie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, rapport périodique et rapport de situation sur la reconversion des entreprises de réfrigération et de climatisation, et de mousse de polyuréthane) (PNUD, ONUDI, Banque mondiale et gouvernement de l'Australie)

156. Le représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur les paragraphes 218 à 241 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22.

157. Au cours de la discussion qui a suivi, il a été admis que le projet à l'étude était complexe et avait des implications plus larges en ce qui concerne les difficultés rencontrées par les entreprises cherchant à fabriquer des équipements à base de frigorigènes à faible PRG, compte tenu des pressions du marché. Dans le cas présent, les entreprises hésitaient à s'engager totalement dans la fabrication d'équipements à base de frigorigènes à faible PRG. Un membre a déclaré que le Comité exécutif devrait faire preuve plus de circonspection, en ce qui concerne les éventuelles conséquences pour les entreprises, avant d'inciter celles-ci à accepter des technologies de remplacement et devrait adopter une approche plus souple en cas de difficultés liées à des interventions prématurées.

158. Plusieurs membres ont examiné l'impact de la fabrication d'équipements à base de frigorigènes à faible PRG et à PRG élevé par certaines entreprises sur le point de départ de réduction des HFC et les niveaux de financement qu'elles reçoivent du Fonds multilatéral. Certains membres ont estimé qu'aucun ajustement du point de départ des réductions globales durables de la consommation de HFC n'était nécessaire, et un membre a renvoyé à la décision XXVIII/2. Un membre a déclaré que les progrès réalisés en vue de l'introduction sur le marché indonésien d'équipements à base de HFC-32 étaient prometteurs, bien que la décision de certaines entreprises de continuer à fabriquer des équipements à base de frigorigènes à PRG élevé pour certains segments du marché, après avoir reçu un financement pour se reconvertir entièrement au HFC-32, posait au Comité exécutif la question de savoir comment ajuster le financement en

pareil cas. Cette question avait également des incidences sur le calcul du point de départ des HFC, qui devait être ajusté en conséquence.

159. À l'issue d'échanges informels entre les membres concernés, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de la mise à jour sur la reconversion des entreprises à d'autres technologies et du rapport périodique sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Indonésie proposé par le PNUD, l'ONUDI, la Banque mondiale et le gouvernement de l'Australie, présentés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22 ;
- b) De prendre note également :
 - i) Que les entreprises suivantes ont décidé de se retirer de la phase I du PGEH pour l'Indonésie et que les sommes associées à ces entreprises seront restituées à la 85^e réunion :
 - a. Dans le secteur de la réfrigération commerciale : Mentaru Metal Pratama, Polysari Citratama et Inti Tunggal, pour lesquelles la somme restituée sera de 375 930 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 28 195 \$US pour le PNUD ;
 - b. Dans le sous-secteur de l'assemblage d'équipement de réfrigération commercial : Sabindo Refrigeration, Global Technic, AVIS Alpin Servis Tr, Aneka Froze Triutama, Graha Cool Technic, United Refrigeration, Gaya Technic Supply et Ilthabi Mandiri Tech, pour lesquelles la somme restituée sera de 388 912 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 29 168 \$US pour le PNUD ;
 - ii) Que l'entreprise Aneka Cool a décidé de confier la fabrication de sa mousse de polyuréthane en sous-traitance et que les 60 500 \$US associés à cette entreprise seront restitués à la 85^e réunion ;
 - iii) Que Gita Mandrin Teknik, Fata Sarana Makmur et Sumo Elco Mandiri ont décidé de reconverter leurs chaînes de production à une technologie à base de HFC-32, que ces entreprises fabriqueront de l'équipement à base de HFC-32 sous leur propre marque et fabriqueront temporairement de l'équipement à base de frigorigènes à potentiel de réchauffement de la planète élevé lorsque les fabricants d'équipement original le demanderont ;
- c) D'approuver le changement de technologie à Rotaryana Prima, un fabricant de réfrigérateurs et de congélateurs, du HFC-32 aux hydrocarbures, sans coût supplémentaire pour le Fonds multilatéral ;
- d) De reporter la date d'achèvement de la phase I du PGEH pour l'Indonésie au 30 juin 2020, étant entendu que :
 - i) Tout solde associé au secteur de la mousse de polyuréthane sera restitué à la 85^e réunion ;
 - ii) Le PNUD remettra à la 85^e réunion, un plan d'action révisé pour la reconversion des entreprises nommées à l'alinéa b) iii) ci-dessus, ainsi que toute demande

possible de reporter la date d'achèvement de la phase I du PGEH ;

- iii) Le Comité exécutif examinera à la 85^e réunion, les répercussions possibles sur le point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HFC, conformément à la décision 82/30 g) ii) ;
- iv) Le PNUD ne décaissera pas les sommes pour les surcoûts d'exploitation aux entreprises nommées à l'alinéa b) iii) ci-dessus, tant que le Comité exécutif n'aura pas pris de décision sur la question.

(Décision 84/35)

Qatar : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, rapport périodique) (ONUDI et PNUD)

160. Le représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur les paragraphes 137 à 140 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22.

161. Un membre, exprimant sa préoccupation quant à la durée du projet et au nombre de prolongations de celui-ci, a demandé des précisions à l'agence d'exécution. Le représentant de l'ONUDI a déclaré que les changements apportés au sein du Bureau national de l'ozone avaient retardé les progrès et que des difficultés avaient été rencontrées pour le décaissement des dépenses de fonctionnement supplémentaires. Toutefois, les problèmes avaient été résolus et l'on s'attendait à ce que le projet soit achevé dans les délais prévus.

162. À l'issue de discussions informelles sur la question, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de la demande de prolongation de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Qatar figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22 ;
- b) À titre exceptionnel, et notant qu'aucune nouvelle prolongation de la mise en œuvre du projet ne serait demandée, d'approuver la prolongation de la date d'achèvement de la phase I du PGEH pour le Qatar jusqu'au 30 juin 2020 ;
- c) De demander au gouvernement du Qatar, à l'ONUDI et au PNUE de soumettre le rapport périodique final et le rapport d'achèvement du projet à la 86^e réunion et d'assurer l'achèvement du projet sur le plan financier et de restituer les soldes restants d'ici à la 87^e réunion.

(Décision 84/36)

Uruguay : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la reconversion des entreprises de fabrication de mousse) (PNUD)

163. La représentante du Secrétariat a souligné les paragraphes 141 à 147 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22.

164. Un membre a demandé des informations complémentaires à l'agence d'exécution sur l'état actuel du projet. Le représentant du PNUD a dit que plusieurs défis avaient été rencontrés dans la région, notamment concernant l'accès aux systèmes à base de HFO. Les petites et moyennes entreprises plus importantes s'étaient toutefois engagées à investir davantage pour reconverter leurs chaînes de production

au cyclopentane, et les discussions se poursuivaient avec une société de formulation proposant des formulations à base de HFO, lesquelles seraient fournies à titre pilote en 2020.

165. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport soumis par le PNUD concernant l'état d'avancement de la reconversion des entreprises de fabrication de mousse et la disponibilité de hydrofluoroléfines (HFO) ou de formulations de polyuréthane à base de HFO et de leurs composants associés, financés dans le cadre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour l'Uruguay, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22 ;
- b) De demander au PNUD de continuer à aider le gouvernement de l'Uruguay à assurer l'approvisionnement en HFO ou en formulations de polyuréthane à base de HFO et de leurs composants associés, ou d'autres solutions de remplacement à faible PRG, et de faire rapport à la 85^e réunion et à chaque réunion suivante sur l'état de la reconversion des 21 petites et moyennes entreprises du secteur de la mousse jusqu'à ce que la technologie initialement sélectionnée ou une autre technologie à faible PRG soit en production.

(Décision 84/37)

Projets de démonstration sur des solutions de remplacement à faible PRG et études de faisabilité concernant le refroidissement urbain

Égypte : Démonstration sur les options de reconversion à faible coût à des technologies sans SAO pour la mousse de polyuréthane chez les très petits utilisateurs (rapport final) (PNUD)

166. Le représentant du Secrétariat a souligné les paragraphes 148 à 160 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22.

167. Un membre a déclaré que les projets visant à faire la démonstration des solutions de remplacement à faible PRG, ainsi que les fiches récapitulatives des résultats fournis par le Secrétariat, s'étaient révélés très utiles et instructifs. Des éclaircissements ont été demandés concernant l'adoption des petites unités de gonflage de la mousse à faible coût et les essais effectués au cours de la mise en œuvre de la phase II du PGEH. Le PNUD a été prié de fournir des mises à jour régulières au Comité exécutif à ce sujet.

168. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note avec satisfaction du rapport final préliminaire sur la démonstration de solutions de reconversion à faible coût à des technologies sans SAO dans le secteur de la mousse de polyuréthane chez les très petits utilisateurs en Égypte, soumis par le PNUD, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22 ;
- b) D'inviter les agences bilatérales et d'exécution tenir compte du rapport mentionné à l'alinéa a) ci-dessus lorsqu'elles aideront les pays visés à l'article 5 à préparer des projets se rapportant aux solutions à faible PRG dans le secteur de la mousse de polyuréthane chez les très petits utilisateurs ;

- c) De demander au PNUD d'inclure des informations sur l'état d'avancement du projet de démonstration visé à l'alinéa a) ci-dessus, en se concentrant en particulier sur l'adoption de petits appareils de gonflage de la mousse à faible coût par les petites et moyennes entreprises, dans chaque rapport de mise en œuvre de tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour l'Égypte.

(Décision 84/38)

169. Le Comité exécutif est ensuite passé au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22/Add.1, qui comprend trois parties, au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22/Add.2, et au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22/Add.3, lesquels renferment tous des rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports en Chine.

Partie I : Rapport sur l'état d'avancement des activités figurant dans la décision 83/41 (PNUD, PNUE, ONUDI et Banque mondiale)

170. Le président a présenté le point, en rappelant au Comité exécutif que, conformément à la décision 83/41 e), le gouvernement de la Chine transmet maintenant un rapport préliminaire et soumettra un rapport final lors de la 86^e réunion.

171. Le représentant du gouvernement de la Chine a souligné un certain nombre d'activités réglementaires et d'exécution de la loi qu'il a entreprises depuis la 83^e réunion. Par exemple, le règlement de gestion des SAO a été révisé de manière à élargir la portée de la réglementation de ces substances en intégrant les HFC, en renforçant les exigences en matière de quotas, en appliquant des responsabilités locales et en intensifiant les mesures légales de dissuasion. Pour ce qui est de l'exécution de la loi, le gouvernement de la Chine a mis au jour trois sites illicites de production, et détruit les chaînes de production et la totalité du CFC-11 présent. Des interventions ont été coordonnées à la grandeur du pays par des équipes d'inspection conjointes composées d'inspecteurs du ministère de l'Écologie et de l'Environnement et d'agents locaux d'exécution de la loi, en vue de vérifier et d'inspecter des installations dans 11 provinces et municipalités clés. À l'avenir, le ministère entend mener au moins une opération conjointe par année en collaboration avec les agents locaux d'exécution de la loi dans le cadre des mesures de répression pour contrer les activités illicites en lien avec les SAO. À l'échelle locale, il a exigé des bureaux de l'écologie et de l'environnement d'intégrer les inspections dans leurs plans de travail, a fourni à ces bureaux 50 détecteurs instantanés portables afin de s'assurer que chaque province ou municipalité possède au moins un détecteur de ce type, et a formé le personnel des bureaux de l'écologie et de l'environnement sur la façon de les utiliser. Le ministère a par ailleurs commencé à élaborer un guide technique à l'intention des agents d'exécution de la loi spécialisés dans les SAO, en vue d'orienter et de normaliser leur travail. Dans le domaine du renforcement des capacités en matière d'application du Protocole de Montréal, il a établi huit laboratoires d'essais des SAO et a élargi la portée du processus de certification obligatoire des laboratoires et du service d'inspection chinois afin de donner une valeur juridique aux résultats d'essais et de vérification des SAO en laboratoire. En vue d'assurer la supervision de la sous-production de tétrachlorure de carbone, le ministère a commencé à affecter des groupes de travail de supervision dans les 16 installations qui génèrent du tétrachlorure de carbone comme sous-produit en Chine en exigeant de ces entreprises qu'elles mettent en place un système en ligne de suivi vérifiable et quantitatif du tétrachlorure de carbone. Le gouvernement a par ailleurs amorcé la planification d'un réseau de surveillance atmosphérique des SAO dans le but d'améliorer la capacité nationale d'alerte précoce et d'évaluation ; on a constitué une équipe d'experts chargée d'adopter la technologie et l'approche qui conviennent le mieux. Enfin, le processus d'appel d'offres destiné à trouver une organisation non gouvernementale pour entreprendre une étude visant à déterminer les conditions propres à la Chine sur le plan de la réglementation, de l'application de la loi, des politiques ou de la situation des marchés pour l'élimination du CFC-11 et du CFC-12 est terminé.

172. À l'issue de l'exposé du représentant du gouvernement de la Chine, certains membres se sont félicités du nombre de mesures prises en matière de suivi et d'application de la loi, tout en rappelant les circonstances très graves ayant mené à la décision 83/41, soit les émissions inattendues de CFC-11. Un membre a noté avec satisfaction la façon dont le rapport périodique préliminaire établit les interventions actuelles et les prochaines étapes à mener par le gouvernement. Cela est primordial car il faut agir non seulement pour cerner et régler le problème actuel, mais également pour éviter qu'il ne se reproduise à l'avenir. Des membres ont posé un certain nombre de questions précises.

173. En réponse aux questions sur la surveillance atmosphérique rapide, le représentant du gouvernement de la Chine a affirmé que depuis la diffusion du rapport périodique, celui-ci s'est penché sur la façon dont il faudrait procéder, en notant les limites sur le plan des données associées à l'échantillonnage par flacon. Le gouvernement estime que la surveillance rapide constitue un moyen utile de recueillir des indices sur les activités illicites en faisant ressortir certains aspects anormaux et sera utilisée en complément des mesures d'application de la loi en 2020.

174. En réponse à une question demandant si l'établissement du processus de certification obligatoire de l'approbation des laboratoires d'essai et du service d'inspection chinois se déroulait comme prévu, le représentant du gouvernement de la Chine a précisé que deux nouveaux laboratoires avaient été créés en plus des six proposés à l'origine dans la décision 83/41. La certification de ces huit laboratoires constitue la prochaine étape en vue de les mettre en service d'ici 2020.

175. En ce qui a trait à l'analyse du bilan massique des agents de gonflage en vue de déterminer la taille du marché pour le secteur des mousses, un membre a souligné que les données fournies couvraient la période 2011-2017, et a demandé quand l'analyse a été menée et si celle-ci ferait l'objet d'une étude, étant donné que ces renseignements seraient utiles pour le Comité exécutif. Un autre membre a demandé si les problèmes survenus lors de l'analyse du bilan massique dans le secteur des appareils de réfrigération et de climatisation, abordés dans le rapport remis par le gouvernement de la Chine, avaient empêché de mener à bien cette analyse. Le représentant du gouvernement de la Chine a déclaré que l'analyse du secteur des mousses serait actualisée en intégrant les données de 2018 et en tenant compte des travaux à mener en 2020. L'analyse du bilan massique dans le secteur des appareils de réfrigération et de climatisation destinée à déterminer la taille du marché et à vérifier la consommation déclarée de HCFC n'est pas encore en cours, le gouvernement coordonnant actuellement avec les associations et experts sectoriels l'adoption de la méthodologie et de l'approche convenant le mieux à l'analyse.

176. Un point a été soulevé concernant les sommes utilisées par le gouvernement de la Chine pour mettre en œuvre les activités précisées dans la décision 83/41. Certains soldes de projets sur les SAO achevés peuvent servir à financer les activités de suivi, de vérification et d'application, mais on s'attend à ce que le gouvernement de la Chine finance ses futurs efforts permanents pour appliquer une solution durable au problème des émissions imprévues de CFC-11 en utilisant ses propres ressources. Le représentant du gouvernement de la Chine a expliqué que les fonds provenant du Fonds multilatéral ne représentent qu'une petite partie de l'ensemble des sommes ayant été utilisées et que ces sommes utilisées seraient déclarées au Comité exécutif selon la procédure établie. Entretemps, le gouvernement de la Chine a déjà alloué 10 000 000 \$US de ses propres ressources aux activités entreprises en réponse à la décision 83/41.

177. En réponse aux questions sur la surveillance atmosphérique, le représentant du gouvernement de la Chine a expliqué que la surveillance atmosphérique commencera en 2022 et que les données seront communiquées à la communauté internationale. Un membre a souligné que les émissions inattendues de CFC-11 avaient été décelées dans le cadre d'une surveillance atmosphérique et qu'il était extrêmement important que les résultats des futures activités de surveillance atmosphérique ne révèlent aucune émission inattendue.

178. Un membre a demandé des précisions concernant la date de publication du guide technique de l'application des lois sur les SAO qui sera émis à la fin de 2019. Le représentant du gouvernement de la Chine a confirmé que les BEE et des experts avaient été consultés et que les résultats de ces consultations avaient été intégrés au document qui sera publié à la fin de décembre 2019.

179. Un autre membre a demandé des précisions concernant l'échéancier de l'étude indépendante pour déterminer les circonstances liées à la réglementation, l'application, les politiques générales et le marché qui auraient pu entraîner la production et l'utilisation illégales de CFC-11 et de CFC-12, et a demandé à savoir de quelle façon les résultats de l'étude seraient utilisés. Le représentant du gouvernement de la Chine a répondu que l'étude serait réalisée par un consultant non gouvernemental d'ici au mois d'août 2020 et serait présentée au Comité exécutif à la 86^e réunion.

180. Reconnaissant que le rapport périodique remis par le représentant du gouvernement de la Chine était en fait un rapport intérimaire et que le développement de certaines mesures indiquées dans la décision 83/41 prend du temps, les membres ont demandé des explications supplémentaires sur l'examen réglementaire, le système de suivi en ligne dans les installations de production de chlorométhane, les tests aléatoires de produits, l'élaboration d'indicateurs d'efficacité pour les activités d'application, les efforts pour freiner le détournement possible du tétrachlorure de carbone vers la production de CFC-11 et les efforts pour décourager la demande pour le CFC-11 et la production illicite de cette substance.

181. Le représentant du gouvernement de la Chine s'est dit prêt à répondre à ces questions et à toute autre question des membres bilatéralement et a réitéré que le gouvernement de la Chine ne tolérait ni la production ni la consommation illicite de SAO, car elles ont miné les efforts du gouvernement en matière d'élimination au cours des 20 dernières années, sans compter l'économie du pays.

182. Conscient qu'il ne s'était écoulé que cinq mois depuis l'adoption de la décision 83/41, le président a précisé que les questions posées par les membres visaient à déterminer les activités que la Chine considère comme étant prioritaires et les plus efficaces pour lutter contre l'augmentation imprévue de CFC-11 dans l'atmosphère en Chine. Les questions avaient aussi pour but d'obtenir plus de détails.

183. À l'issue des échanges, le Comité exécutif a pris note des renseignements sur la mise en œuvre des activités mentionnées dans la décision 83/41 fournis par le représentant du gouvernement de la Chine.

Partie II : Rapports de vérification financière sur les secteurs de la production de CFC, des halons, de la mousse de polyuréthane, de l'agent de transformation II, de l'entretien de l'équipement de réfrigération et des solvants (décision 83/42) (PNUD, PNUE, ONUDI et Banque mondiale)

184. Le représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur les renseignements contenus dans les paragraphes 6 à 105 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22/Add.1.

185. Par la suite, en réponse aux questions, il a fourni un complément d'information sur les montants encore à décaisser dans les secteurs de la production de CFC, de la mousse de polyuréthane, de l'entretien de l'équipement de réfrigération et des solvants, en précisant que les sommes mentionnées dans le document étaient des chiffres vérifiés en date du 30 juin 2019, contrairement à celles déclarées par les agences d'exécution dans les rapports périodiques d'août 2019. Tous les décaissements restants dans ces secteurs devraient être effectués dans un avenir rapproché.

186. En ce qui concerne le secteur des halons, le représentant du Secrétariat a rappelé que comme cela avait été mentionné auparavant, le retard important dans la mise en place de la banque de halons été dû au fait que ces substances avaient été classées dans la catégorie des déchets dangereux, ce qui avait constitué une entrave à leur transport entre les provinces du pays. La réglementation n'a été modifiée qu'en 2018. L'autre activité liée à ce projet non encore menée était l'amélioration du stockage du halon-1211 par l'achat

de nouvelles bouteilles en remplacement de celles utilisées au départ qui étaient en mauvais état. Le représentant de la Banque mondiale a ajouté que, conformément à l'objectif initial des activités planifiées, le financement du secteur des halons servirait à administrer le centre national de gestion des halons, y compris la création de stations de recyclage supplémentaires pour la collecte du halon-1301 et du halon-1211 et leur acheminement aux centres de recyclage concernés.

187. En ce qui a trait au volet suivi et évaluation du plan du secteur de l'agent de transformation II, le représentant du Secrétariat a indiqué qu'un montant de 250 000 \$US avait été affecté à la conception d'un système en ligne d'information sur la communication des données, en complément du système en ligne d'information de gestion sur les HCFC établi dans le cadre de la phase I du PGEH. Un autre montant de 750 000 \$US avait été attribué à des activités de formation et de renforcement des capacités en gestion des SAO à l'intention de l'administration des douanes, et le solde de 1 240 000 \$US était prévu pour d'autres activités décrites au paragraphe 31 du document.

188. Un membre a souligné qu'il avait encore des réserves quant au financement des secteurs de l'agent de transformation II et des halons, et a demandé la tenue de discussions bilatérales en marge de la réunion.

189. À l'issue des discussions bilatérales, le Comité exécutif a décidé :

a) De prendre note:

- i) Des rapports de vérification financière des secteurs de la production de CFC, des halons, de la mousse de polyuréthane, de l'agent de transformation II, des solvants et de l'entretien en Chine, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22/Add.1 ;
- ii) Que les soldes restants associés à chacun des plans sectoriels n'avaient pas encore été entièrement décaissés en juin 2019 ;
- iii) Que le gouvernement de la Chine avait confirmé que les plans des secteurs de la production de CFC, de la mousse de polyuréthane, des solvants et de l'entretien seront achevés et que les soldes associés seront décaissés d'ici le 31 décembre 2019 ;

b) De prolonger :

- i) Le plan du secteur de l'agent de transformation II jusqu'au 31 décembre 2020, les soldes restants devant être retournés à la 87^e réunion ;
- ii) Le plan du secteur des halons jusqu'au 31 décembre 2020, afin de terminer les activités prévues, les soldes restants à cette date devant être retournés à la 87^e réunion ;

c) De prier le gouvernement de la Chine, par l'entremise des agences d'exécution concernées :

- i) De présenter à la 85^e réunion le rapport de vérification financière en date du 31 décembre 2019 pour les secteurs de la production de CFC, des halons, de l'agent de transformation II, de la mousse de polyuréthane, des solvants et de l'entretien de l'équipement de réfrigération à base de CFC, ainsi que les rapports d'achèvement de projet pour les plans des secteurs de la production de CFC, de la mousse de polyuréthane, des solvants et de l'entretien ;

- ii) De restituer au Fonds multilatéral lors de la 85^e réunion les soldes restants au 31 décembre 2019 associés aux plans des secteurs de la production de CFC, de la mousse de polyuréthane, des solvants et de l'entretien ;
 - iii) De présenter les résultats des activités de surveillance des bureaux de l'écologie et de l'environnement locaux, y compris lorsque du CFC-11 a été détecté, dans les futurs rapports de vérification financière, et dès que tous les soldes restants au titre des projets figurant dans la vérification financière auront été décaissés et que ces projets auront été achevés, de continuer de faire rapport au titre des rapports périodiques annuels sur la phase II du plan du secteur de la mousse de polyuréthane relevant du plan de gestion de l'élimination des HCFC ;
 - iv) De présenter les rapports de recherche et d'assistance technique complétés restants concernant tous les secteurs, en vue d'une diffusion éventuelle aux autres parties visées à l'article 5 ;
- d) De prier le gouvernement de la Chine, par l'entremise de la Banque mondiale, de fournir des renseignements supplémentaires à la 85^e réunion sur les activités à mener au titre du plan du secteur de l'agent de transformation II, leur budget, ainsi qu'un rapport périodique sur leur mise en œuvre.

(Décision 84/39)*Partie III : Plan sectoriel pour l'élimination de la production de bromure de méthyle (ONUDI)*

190. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22/Add.1, dont les paragraphes 106 à 118 sont consacrés au plan sectoriel d'élimination du bromure de méthyle en Chine. Il a également fait le point sur le mémorandum d'accord en cours de négociation entre le ministère de l'Écologie et de l'Environnement et les autorités douanières chinoises, sur la base d'informations que l'ONUDI venait de fournir au Secrétariat. Des représentants du ministère et des Douanes se sont réunis le 29 novembre 2019 pour discuter de la portée et des modalités du programme de suivi et de supervision à mettre en œuvre par ce dernier. En raison de modifications des exigences administratives, il a été convenu que le procès-verbal de cette réunion servirait de modalité de coopération. En réponse à une demande d'éclaircissements sur ce point, le représentant du Secrétariat, appuyé par le représentant de l'ONUDI, a confirmé que le procès-verbal de la réunion entre le ministère et les douanes était suffisant pour faire avancer le programme de surveillance et de suivi du bromure de méthyle. Il a été admis que ce procédé était le mieux à même d'éviter de nouveaux retards.

191. En réponse à une demande d'éclaircissements sur le statut du système d'étiquetage et de traçabilité, le représentant du Secrétariat a expliqué que, même si le système en était resté au stade conceptuel, les consultations avec les producteurs de bromure de méthyle et d'autres parties prenantes n'ayant pas été menées à terme, le projet irait de l'avant.

192. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur l'état d'avancement du plan sectoriel pour l'élimination de la production de bromure de méthyle en Chine, de la mise à jour du contrat pour le programme de surveillance et de supervision qui sera appliqué par l'Administration des douanes, et de la mise à jour concernant le système d'étiquetage et de traçabilité du bromure de méthyle soumise par l'ONUDI, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22/Add.1 ;

- b) De demander au gouvernement de la Chine, par l'entremise de l'ONUDI, d'intégrer une mise à jour sur le système d'étiquetage et de traçabilité du bromure de méthyle dans le rapport annuel sur l'état d'avancement du plan sectoriel pour l'élimination de la production de bromure de méthyle en Chine, qui sera soumis à la 86^e réunion ;
- c) D'inviter le gouvernement de la Chine, par l'intermédiaire de l'ONUDI, à faire rapport sur le cas de production illicite de bromure de méthyle survenu en 2014, signalé dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22/Add.1, dès que l'information sera rendue publique.

(Décision 84/40)

Étude sur la production du tétrachlorure de carbone et de son utilisation comme matière première en Chine

193. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22/Add.2, qui présente l'étude sur la production de tétrachlorure de carbone et son utilisation comme matière première en Chine, et le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22/Add.3, qui contient des informations fournies par l'intermédiaire de la Banque mondiale après la publication du document.

194. Au cours du débat qui a suivi, les membres se sont félicités du rapport technique établi par le Gouvernement chinois et des informations supplémentaires fournies ultérieurement par l'intermédiaire de la Banque mondiale. Il a été souligné que, bien qu'il ait été initialement demandé à la 75^e réunion, dans le contexte de l'utilisation des soldes d'anciens projets et pour étudier plus en profondeur la question de production de tétrachlorure de carbone et son utilisation comme matière première en Chine, le rapport était opportun à la lumière des débats portant sur la production illicite de CFC-11. Le document a apporté des informations techniques utiles et formulé des propositions sur la façon dont le gouvernement chinois pourrait procéder à de nouvelles activités de surveillance et des indications sur la façon dont d'autres pays pourraient gérer des surplus de tétrachlorure de carbone utilisable comme matière première. Le membre a souligné en particulier une proposition visant à exiger l'enregistrement des producteurs de perchloroéthylène produisant du tétrachlorure de carbone en tant que produit intermédiaire, ce qui contribuerait à rendre compte de la production et de l'utilisation réelles de tétrachlorure de carbone.

195. Des inquiétudes ont néanmoins été exprimées quant à l'exhaustivité des informations fournies sur la production de tétrachlorure de carbone utilisé comme matière première en Chine, surtout compte tenu du fait que deux articles scientifiques, référencés dans les documents mentionnés, ont montré que les émissions de tétrachlorure de carbone sont nettement plus élevées. Il a été suggéré qu'une enquête supplémentaire soit menée pour expliquer cette différence, les résultats devant être inclus dans le rapport actualisé à fournir par le gouvernement chinois. Il a également été suggéré que le rapport mis à jour contienne davantage d'informations sur les usines de perchloroéthylène et qu'il soit, si possible, rendu plus tôt que la date proposée de 2021. Un membre, notant le grand nombre de documents en cours de préparation pour le Comité, a averti que le rapport mis à jour devrait éviter les chevauchements avec le rapport du gouvernement chinois sur ses activités de réglementation et d'application des SAO qui sera soumis à la 86^e réunion, conformément à la décision 83/41.

196. Le Comité est convenu de tenir des discussions informelles pour affiner le libellé de la décision finale, en particulier en ce qui concerne la teneur du rapport à jour que le Gouvernement chinois soumettra.

197. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur la production de tétrachlorure de carbone et son utilisation comme matière première en Chine (décision 75/18 b) iii) contenu dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22/Add.2 et Add.3 ;
- b) D'inviter le gouvernement de la Chine, par l'entremise de la Banque mondiale, à remettre un rapport actualisé sur la production de tétrachlorure de carbone et son utilisation comme matière première au pays à la 88^e réunion, en tenant compte des renseignements fournis dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/22/Add.2 et Add.3, qui comprendrait également :
 - i) Un compte rendu des progrès dans le suivi des usines de perchloroéthylène utilisant le processus de chlorination alcane ;
 - ii) Toute information supplémentaire concernant les différences dans les émissions décrites dans le rapport nommé à l'alinéa a) ci-dessus et l'estimation des émissions de tétrachlorure de carbone en Chine indiquées dans la partie 1.2.3 de l'évaluation scientifique de l'appauvrissement de la couche d'ozone 2018 ;
- c) De prendre note que le gouvernement de la Chine envisage d'effectuer un suivi des usines de perchloroéthylène dont il est question à l'alinéa b) i) ci-dessus et d'inviter le gouvernement à mentionner toutes les mesures entreprises à ce sujet dans son rapport indiqué à l'alinéa b) ci-dessus.

(Décision 84/41)

198. Après avoir examiné tous les rapports sur les projets comportant des exigences particulières pour la remise de rapports et compte tenu du commentaire d'un membre qui estime qu'il serait utile d'avoir accès à des renseignements actualisés périodiquement sur les changements dans les projets et les annulations de projets, le Comité exécutif a examiné une proposition de décision qui chargerait le Secrétariat de recueillir chaque année des renseignements sur la situation des entreprises financées au titre d'un PGEH qui connaissent des retards ou dont le plan de mise en œuvre est propre à subir des changements.

199. Des inquiétudes ont été exprimées concernant la pertinence de certains points des renseignements indiqués sur la liste, le fardeau que représente la communication de ces informations pour les agences d'exécution et le chevauchement possible des données et des renseignements contenus dans les rapports périodiques annuels.

200. Le Comité exécutif a donc décidé de charger le Secrétariat de préparer pour la 85^e réunion, un tableau élémentaire à partir de l'information tirée des rapports périodiques connexes sur la situation des entreprises financées au titre du PGEH qui connaissent des retards ou dont le plan de mise en œuvre est propre à subir des changements.

(Décision 84/42)

c) Rapport global d'achèvement des projets 2019

201. L'Administrateur principal, Suivi et évaluation a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/23.

202. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport global d'achèvement des projets 2019, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/23 ;
- b) D'exhorter les agences bilatérales et d'exécution à soumettre, à la 85^e réunion, les rapports globaux d'achèvement des projets attendus pour les accords pluriannuels et pour des projets individuels et, à défaut, à indiquer les raisons du retard ;
- c) D'exhorter les agences principales et de coopération à coordonner étroitement leurs travaux en vue de terminer leurs sections des rapports globaux d'achèvement des projets pour permettre à l'agence d'exécution principale de remettre les rapports achevés aux dates prévues ;
- d) D'exhorter les agences bilatérales et d'exécution à consigner de manière claire, bien rédigée et détaillée, les leçons tirées lorsqu'elles soumettent leurs rapports globaux d'achèvement des projets ;
- e) D'inviter toutes les personnes impliquées dans la préparation et la mise en œuvre des accords pluriannuels et des projets individuels, à tenir compte à l'avenir des leçons tirées des rapports globaux d'achèvement des projets, le cas échéant, lors de la préparation et de la mise en œuvre de projets.

(Décision 84/43)

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : PLANIFICATION DES ACTIVITÉS

a) Compte rendu sur l'état de la mise en œuvre du plan d'activités général du Fonds multilatéral pour la période 2019-2021

203. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/24.

204. Le Comité exécutif a décidé de prendre note :

- a) De la mise à jour sur l'état de la mise en œuvre des plans d'activités général pour 2019-2021 du Fonds multilatéral contenue dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/24 ;
- b) Du montant de 2 539 511 \$US pour des activités de réduction progressive des HFC proposées à la 84^e réunion, incluant 1 101 777 \$US qui ne figuraient pas dans le plan d'activités de 2019-2021.

(Décision 84/44)

b) Retard dans la soumission des tranches

205. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/25.

206. La proposition visant à établir une politique permettant l'annulation des éléments d'accords pluriannuels, qui refléterait la procédure d'ores et déjà mise en place pour les projets individuels, en application de la décision 26/2, a été accueillie favorablement par les membres, l'un d'entre eux soulignant que la procédure était familière à toutes les parties prenantes concernées. Il a été souligné que l'annulation

des éléments d'accords pluriannuels pourrait avoir des répercussions sur le respect du Protocole de Montréal et qu'il était difficile d'en évaluer les conséquences sur les autres mesures et processus adoptés.

207. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur les retards dans la soumission des tranches figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/25 ;
 - ii) Des informations sur les retards dans la soumission des tranches des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), présentées par le PNUD, le PNUE et l'ONUDI ;
 - iii) Du fait que 43 activités sur 57 (pour 21 des 30 pays) liées aux tranches de PGEH qui devaient être soumises à la 84^e réunion l'ont été dans les délais ;
 - iv) Des explications des agences bilatérales et d'exécution responsables, selon lesquelles la soumission tardive des tranches des PGEH dues à la deuxième réunion de 2019 n'aurait aucune incidence, ou ne risque pas d'avoir d'incidence sur la conformité au Protocole de Montréal, et qu'il n'y avait aucune indication que les pays visés étaient en situation de non-conformité aux mesures de réglementation du Protocole de Montréal ;
- b) De demander au Secrétariat de communiquer par lettre aux gouvernements intéressés les décisions sur les soumissions tardives figurant dans l'annexe IX au présent rapport ;
- c) D'établir la politique suivante concernant l'annulation des éléments d'accords pluriannuels :
 - i) D'annuler des éléments d'accords pluriannuels par des ententes mutuelles entre le gouvernement intéressé et l'agence d'exécution principale de l'accord pluriannuel, le cas échéant, en notant que l'agence d'exécution principale soumettrait l'annulation proposée au Comité exécutif dans son rapport périodique annuel et/ou ses rapports sur des projets comportant des exigences de compte rendu particulières ; ou
 - ii) D'annuler des éléments d'accords pluriannuels indiqués dans les rapports périodiques sur des projets comportant des retards dans la mise en œuvre, en suivant les procédures ci-après :
 - a. Si aucun progrès n'est rapporté dans l'atteinte des étapes importantes après qu'un élément d'un accord pluriannuel a été signalé comme présentant un retard dans la mise en œuvre, le Secrétariat peut émettre, au nom du Comité exécutif, un avis de possible annulation de l'élément en question à la seconde réunion qui suit un signalement de ce genre, en indiquant le financement approuvé en principe pour l'élément et, s'il y a lieu et selon les cas, de l'accord pluriannuel au complet, à l'intention de l'agence d'exécution principale et au gouvernement du pays bénéficiaire ;
 - b. Si aucun progrès n'est signalé à trois réunions consécutives du Comité exécutif pour un élément d'un accord pluriannuel considéré comme ayant un retard dans la mise en œuvre, le Comité exécutif peut décider, en tenant

compte de la réponse à l'avis d'annulation possible, d'annuler l'élément en question et, s'il y a lieu et selon les cas, l'accord pluriannuel au complet.

(Décision 84/45)

c) Plan d'activités général du Fonds multilatéral pour la période 2020-2022

208. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/26, et attiré l'attention sur la question de la surprogrammation. Les activités figurant dans le plan d'activités dépassaient le budget global indicatif de 43,74 millions \$US pour la période triennale 2020-2022. Même après les rajustements conformes aux décisions antérieures du Comité exécutif, la valeur des activités du plan d'activités dépassaient le budget indicatif de 14,15 millions \$US. Le représentant du Secrétariat a aussi corrigé les chiffres des coûts du Secrétariat, et enlevé 500 000 \$US des coûts du trésorier pour 2021 et 2022, parce que ces coûts avaient déjà été inclus, ce qui a donné une valeur de 6 508 606 \$US pour 2021 et 6 659 169 \$US pour 2022. Les changements seront reflétés dans le plan d'activités général après rajustement, conformément aux décisions du Comité exécutif à la présente réunion. Certaines des recommandations du Secrétariat pour le rajustement du plan d'activités ont exigé l'apport de conseils du Comité exécutif, en particulier en ce qui a trait : au retrait des activités liées à la phase I du PGEPH de l'Inde ; au retrait des activités liées à la phase III des PGEH des pays dont les objectifs de réduction étaient approuvés à la phase II au-delà de 2020 ; à la réintégration des activités de préparation de la réduction progressive des HFC ; et le moment auquel on peut présenter les activités liées aux plans de gestion progressive des HFC dans les plans d'activités futurs.

209. En réponse à une demande de clarification quant aux activités des PGEPH de l'Inde, un représentant du Secrétariat a expliqué que la question initiale était liée à la demande présentée à la 70^e réunion du Comité exécutif de procéder à une vérification technique du secteur de la production en Inde. Il n'y avait eu aucun consensus sur la vérification technique, incluant l'entreprise, qui n'était pas une usine mixte, parce qu'on n'avait pas fourni la certification que l'entreprise concernée avait produit du HCFC-22 pour des usages réglementés avant la date de cessation. En l'absence de certification, le Secrétariat a recommandé d'enlever les activités de cette entreprise du plan d'activités. Le représentant de la Banque mondiale a fourni de nouveaux renseignements indiquant que le gouvernement de l'Inde avait déclaré que l'entreprise concernée avait produit du HCFC-22 avant la date de cessation, mais qu'elle n'avait pas obtenu la certification. La Banque mondiale s'est engagée à obtenir les chiffres requis. Certains membres souhaitaient poursuivre la discussion, parce que leur appui au retrait des activités du plan d'activités avait été basé sur l'hypothèse que l'entreprise était une usine mixte. Le président a demandé aux membres intéressés de rencontrer le Secrétariat et la Banque mondiale en marge de la réunion afin de déterminer et de proposer un moyen d'avancer.

210. Sur la question des activités liées à la phase III du PGEH des pays dont la phase II avait été approuvée et qui comprenait un objectif de réduction au-delà de 2020, un membre a fait remarquer qu'il était important de permettre aux pays de présenter, pour inclusion au plan d'activités, des activités de phase III visant à réaliser l'objectif de réduction de 67,5 pour cent en 2025 lorsqu'on aurait inclus les activités de la phase II de ce pays requises pour respecter l'objectif de 2025.

211. La discussion portant sur la décision de réintégrer ou non les activités de réduction progressive des HFC dans le plan d'activités des pays qui n'avaient pas ratifié l'Amendement de Kigali mais qui ont présenté une lettre précisant l'intention du gouvernement de déployer tous les efforts possibles pour ratifier l'Amendement de Kigali, et à quel moment inclure dans le plan d'activités les activités liées aux plans de gestion de la réduction progressive des HFC, a été reportée au moment où le Comité exécutif aura eu la possibilité de discuter de ces questions dans le cadre du point 9 a) de l'ordre du jour. Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets.

212. Les ajustements au plan d'activités proposés par le Secrétariat ont été acceptés d'un commun accord. Deux membres portaient un intérêt particulier à l'un des projets supprimés par l'ajustement, à savoir le projet régional d'assistance technique sur les HCFC pour la promotion de frigorigènes à faible PRG pour le secteur de la climatisation dans les pays à température ambiante élevée (PRAHA-III). Il a été proposé que ces membres, et tout autre membre intéressé, s'adressent aux agences d'exécution concernées pour que ce projet réintègre un futur plan d'activités.

213. Par la suite, en ce qui concerne la question des activités de préparation du PGEH pour l'Inde, le représentant du Secrétariat a informé le Comité exécutif que le gouvernement de l'Inde avait reçu un courriel, par l'entremise de la Banque mondiale, confirmant que l'entreprise avait produit du HCFC-22 en 2007, ainsi qu'un rapport annuel indiquant qu'une partie de la production de HCFC-22 de l'époque avait été destinée à des usages réglementés.

214. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités général du Fonds multilatéral pour la période 2020-2022 contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/26 ;
- b) D'apporter au plan d'activités les modifications proposées par le Secrétariat dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/26 ;
- c) De modifier davantage le plan d'activités comme proposé au cours des échanges à la 84^e réunion et/ou au cours de la présentation du plan d'activités par les agences biilatérales et d'exécution :
 - i) En ajoutant au plan d'activités de 2020 les plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) figurant dans les plans d'activités de 2019 et reportés à la 84^e réunion ;
 - ii) En tenant compte des valeurs approuvées en principe pour les nouveaux PGEH à la 84^e réunion ;
- d) De rétablir la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC et la préparation du projet pour l'Inde ;
- e) De permettre la proposition d'activités en lien avec la phase II des PGEH pour les pays pour lesquels la phase II a été approuvée et dont les cibles de réduction se situent bien en-deçà des objectifs de conformité de 2025 ;
- f) De rétablir les activités de préparation de la réduction progressive des HFC dans les pays qui n'ont pas ratifié l'Amendement de Kigali, mais qui ont remis une lettre précisant l'intention du gouvernement de faire de son mieux pour ratifier l'Amendement de Kigali ;
- g) De rétablir les activités du plan d'activités de 2022 liées aux plans de gestion de la réduction progressive des HFC proposées par des pays ayant ratifié l'Amendement de Kigali ;

- h) D'appuyer le plan d'activités général du Fonds multilatéral de 2020-2022, avec les modifications apportées par le Secrétariat et le Comité exécutif, en tenant compte des décisions pertinentes prises à la 84^e réunion, tout en précisant que cet appui ne signifie pas l'approbation des projets qu'il contient ni de leur niveau de financement et des quantités indiquées.

(Décision 84/46)

d) Plans d'activités des agences bilatérales et d'exécution pour la période 2020-2022

i) Agences bilatérales

215. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/27, soulignant que la valeur des activités du plan d'activités du gouvernement de l'Allemagne dépasserait probablement 20 pour cent des contributions annoncées par le pays pour la période triennale 2018-2020. Le gouvernement allemand avait proposé de réaffecter certaines tranches des accords pluriannuels afin de se maintenir dans les 20 pour cent des contributions annoncées, mais les retards pris dans les approbations de projets risquent de conduire à une situation où le gouvernement de l'Allemagne ne respecterait pas à la lettre l'allocation de 20 pour cent pour 2020. Dans ce cas, des tranches prévues pour après 2020 devront être avancées.

216. Certains membres ont exprimé le souhait de discuter d'un plan précis pour faire en sorte que le gouvernement allemand reste dans les limites de son allocation de 20 pour cent des contributions annoncées à des projets bilatéraux. Le président a encouragé ces membres à tenir des discussions avec le gouvernement de l'Allemagne et le Secrétariat et à en rendre compte au Comité exécutif.

217. Par la suite, le Comité exécutif a pris note :

- a) Des plans d'activités des agences bilatérales pour 2020–2022 soumis par les gouvernements de l'Australie et de l'Allemagne et présentés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/27 ;
- b) Du fait que le plan d'activités de l'Allemagne pour 2020–2022 devrait être reconsidéré, à la 85^e réunion, à la lumière de l'allocation des activités bilatérales pour la période triennale 2018–2020, étant entendu que le financement et les activités menées par l'Allemagne au bénéfice des pays à faible volume de consommation appuyés par ce gouvernement n'en souffriraient pas.

(Décision 84/47)

ii) PNUD

218. Le représentant du PNUD a présenté le document PNUE/OzL.Pro/ExCom/84/28.

219. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités pour 2020–2022 contenu dans le document PNUE/OzL.Pro/ExCom/84/28 ; et
- b) D'approuver les indicateurs d'efficacité du PNUD présentés à l'annexe X au présent rapport.

(Décision 84/48)

iii) PNUE

220. Le représentant du PNUE a présenté le document PNUE/OzL.Pro/ExCom/84/29.

221. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités du PNUE pour 2020–2022 contenu dans le document PNUE/OzL.Pro/ExCom/84/29 ; et
- b) D'approuver les indicateurs d'efficacité du PNUE présentés à l'annexe XI au présent rapport.

(Décision 84/49)

iv) ONUDI

222. Le représentant de l'ONUDI a présenté le document PNUE/OzL.Pro/ExCom/84/30.

223. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités de l'ONUDI pour la période 2020–2022, joint au document PNUE/OzL.Pro/ExCom/84/30 ; et
- b) D'approuver les indicateurs d'efficacité de l'ONUDI présentés à l'annexe XII au présent rapport.

(Décision 84/50)

v) Banque mondiale

224. Le représentant de la Banque mondiale a présenté le document PNUE/OzL.Pro/ExCom/84/31.

225. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités de la Banque mondiale pour 2020-2021 figurant dans le document PNUE/OzL.Pro/ExCom/84/31 ; and
- b) D'approuver pour la Banque mondiale les indicateurs de performance présentés à l'annexe XIII au présent rapport.

(Décision 84/51)

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITIONS DE PROJETS

a) Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets

226. Le président a attiré l'attention sur le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/32.

Date limite de proposition des projets (décision 81/30 c) ii))

227. Le représentant du Secrétariat a présenté la question, comme indiqué aux paragraphes 9 à 11 du document.

228. Le Comité exécutif a décidé d'examiner les dates limites de proposition convenues à la décision 81/30 à la 86^e réunion au lieu de la 84^e réunion, sur la base de l'analyse qui sera préparée par le Secrétariat, en consultation avec les agences bilatérales et d'exécution, sur la façon dont les dates limites de proposition révisées avaient été appliquées et les répercussions qu'elles ont eues sur la proposition de projets.

(Décision 84/52)

Proposition de projets d'investissement individuels supplémentaires sur les HFC après la 84^e réunion

229. La représentante du Secrétariat a présenté cette question, telle qu'énoncée aux paragraphes 12 à 14 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/32.

230. Les délégués étaient généralement ouverts à la prolongation de la date limite pour la présentation de projets d'investissement sur les HFC après la 84^e réunion, citant le petit nombre de projets présentés jusqu'à date et l'information précieuse qu'il y avait à gagner de tels projets pour la préparation des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC, et prenant note que ces projets réduiraient la consommation de HFC dans les entreprises bénéficiaires. Toutefois, un délégué a recommandé de limiter la durée de cette prolongation et un autre a proposé de limiter le nombre de projets. Il a été suggéré aussi et généralement accepté que les projets pour des régions et des secteurs sous-représentés devraient être priorités bien qu'un délégué ait insisté sur la nécessité d'examiner également si le secteur était présent dans de multiples pays. Enfin, les délégués ont souligné l'importance des projets d'investissement entraînant des réductions de HFC durables, qui contribueront à la réduction progressive des HFC du pays et réduiront les besoins futurs de financement.

231. Le Comité exécutif a décidé d'examiner des propositions de projets d'investissement individuels supplémentaires sur les HFC jusqu'à la 87^e réunion, conformément aux critères énoncés dans les décisions 78/3 g), 79/45 et 81/53 et en priorisant des projets dans les secteurs de la climatisation stationnaire, de la réfrigération commerciale et de la climatisation mobile.

(Décision 84/53)

Demandes de financement pour la préparation des plans de réduction progressive des HFC et les projets pilotes prévus dans les amendements au programme de travail d'une agence d'exécution

232. Le représentant du Secrétariat a présenté la question, telle qu'exposée aux paragraphes 16 à 20 du document.

233. Au cours de la discussion qui a suivi, les membres se sont montrés généralement favorables à la recherche d'un moyen de financer la préparation des plans de réduction progressive des HFC en attendant que soient finalisées les directives relatives aux coûts de la réduction progressive, et ont encouragé l'élaboration par le Secrétariat d'un projet de directives relatives au financement de la préparation des plans. Il a été noté que plusieurs demandes de préparation de projets avaient déjà été soumises à la présente réunion et que plus de 50 étaient prévues dans le programme d'activités 2020-2022 du Fonds. Il a donc été unanimement admis que le projet de directives devrait être soumis au Comité exécutif pour examen à sa 85^e réunion, d'autant plus que tout retard dans le traitement des demandes pourrait faire perdre aux pays ayant ratifié précocement l'amendement de Kigali l'élan nécessaire à la mise en œuvre de leurs activités relatives aux HFC.

234. Un membre a proposé des éléments possibles d'un projet de décision permettant de commencer à préparer des directives relatives au financement de l'élaboration des plans de réduction progressive des HFC. Il a suggéré que ces directives s'appliquent initialement au groupe 1 des pays visés à l'article 5 pour

faire face à la fois au gel de 2024 et à la réduction de 10 pour cent en 2029. Il était également très important que ces directives précisent que ces plans de réduction progressive devaient se traduire par une réduction soutenue de la consommation de HFC et en limiter le développement, et qu'elles donnent des indications sur le type d'engagement gouvernemental nécessaire pour garantir au Comité exécutif que la réduction de la consommation de HFC sera maintenue. Le membre a suggéré de demander au Secrétariat de préparer, en plus du projet de directives, un document contenant une analyse et des options stratégiques, des activités de projet et des mesures à inclure dans les plans de réduction progressive, afin de veiller à ce qu'ils aboutissent à une réduction ou à une limitation durable de la consommation. Il a ensuite été recommandé d'inclure dans ce document l'analyse du Secrétariat sur les modalités de mise en œuvre en parallèle ou intégrée des activités d'élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC, qui sera examinée au titre du point 12 de l'ordre du jour.

235. D'autres membres se sont félicités de la voie proposée, plusieurs soulignant l'importance de veiller à réduire durablement la consommation de HFC. Un d'eux, qui y était favorable, a souligné que les directives devraient s'appliquer à la fois au groupe 1 et a groupe 2 des pays visés à l'article 5.

236. Par la suite, le Comité exécutif a examiné un projet de décision sur la question et après un court échange, l'a confié à un groupe de contact.

237. Le Comité exécutif a décidé de charger le Secrétariat de préparer pour la 85^e réunion :

- a) Un projet de lignes directrices sur la préparation des plans de réduction progressive des HFC pour les pays visés à l'article 5, qui comprendrait une stratégie globale et une phase I afin de respecter le gel de la consommation et la réduction de 10 pour cent, en tenant compte des enseignements tirés de la préparation des lignes directrices sur la préparation des projets au titre du plan de gestion de l'élimination des HCFC, comprenant les secteurs définis dans la décision 56/16, étant entendu que :
 - i) Le projet de lignes directrices aborderait la nécessité que les pays visés à l'article 5 s'engagent à limiter la croissance ou la réduction de la consommation de HFC réalisée au fil du temps et adoptent des politiques à cet égard ;
 - ii) Le projet de lignes directrices inclurait les niveaux de financement proposés pour la préparation de la phase I des plans de réduction progressive des HFC ;
 - iii) Les demandes de financement de la phase I des plans de réduction progressive des HFC seraient examinées après que le Comité exécutif aura convenu du projet de lignes directrices mentionné à l'alinéa a), ci-dessus ;
- b) Un document sur les stratégies, politiques générales et engagements possibles, ainsi que des projets et activités pouvant être intégrés à la phase I des plans de réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, afin de limiter la croissance ou la réduction de la consommation de HFC réalisée au fil du temps, en tenant compte de la mise en œuvre en parallèle ou intégrée de l'élimination des HCFC et de la réduction progressive des HFC, selon qu'il convient.

(Décision 84/54)

Projets et activités proposés pour approbation générale

238. Le Comité exécutif a convenu de retirer de la liste des projets proposés pour approbation générale les demandes pour la troisième tranche de la phase II du PGEH en Colombie, la sixième tranche de la phase I du PGEH au Ghana, la deuxième tranche de la phase I du PGEH en Jordanie, la deuxième tranche de la phase II du PGEH en Malaisie, la troisième tranche de la phase I du PGEH en Tunisie et la deuxième tranche de la phase II du PGEH au Viet Nam, et de les examiner au titre du point 9 f) de l'ordre du jour, Projets d'investissements.

239. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver les activités et projets proposés pour approbation générale aux niveaux de financement approuvés à l'annexe XIV au présent rapport, ainsi que les conditions ou dispositions indiquées par le Comité exécutif dans les documents d'évaluation de projets connexes, en prenant note que les accords suivants ont été mis à jour :
 - i) L'accord entre le gouvernement de la Dominique et le Comité exécutif, fondé sur la valeur de référence établie pour les HCFC aux fins de conformité, joint à l'annexe XV au présent rapport ;
 - ii) L'accord entre le gouvernement du Niger et le Comité exécutif, fondé sur la valeur de référence établie pour les HCFC aux fins de conformité et les coûts d'appui à l'agence révisés, joint à l'annexe XVI ;
- b) Que l'approbation générale des projets liés au renforcement des institutions comprend l'approbation des observations à communiquer aux gouvernements bénéficiaires, jointes à l'annexe XVII au présent rapport.

(Décision 84/55)

b) Coopération bilatérale

240. Le Président a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/33 et Corr.1, qui contiennent des demandes de quatre agences bilatérales pour des projets en lien avec les HCFC pour cinq pays.

241. Le Comité exécutif a décidé de demander au Trésorier de déduire les coûts des projets bilatéraux approuvés à la 84^e réunion comme suit :

- a) 21 470 \$US (coûts d'appui à l'agence compris) du solde de la contribution bilatérale du gouvernement de la France pour 2019 ;
- b) 1 400 376 \$US (coûts d'appui à l'agence compris) du solde de la contribution bilatérale du gouvernement de l'Allemagne pour 2018–2020 ;
- c) 565 000 \$US (coûts d'appui à l'agence compris) du solde de la contribution bilatérale du gouvernement de l'Italie pour 2019 ;
- d) 185 297 \$US (coûts d'appui à l'agence compris) du solde de la contribution bilatérale du gouvernement du Japon pour 2019.

(Décision 84/56)

c) Amendements aux programmes de travail

i) PNUD

242. Le Président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/34, contenant les amendements au programme de travail du PNUD pour 2019. Il comprend 15 activités proposées par le PNUD, dont six demandes de renouvellement des projets de renforcement des institutions, trois demandes d'assistance technique pour la préparation des rapports de vérification, trois demandes de préparation de projets de la phase II du PGEH et une demande pour la phase III ; un projet d'assistance technique pour des activités de facilitation en réponse à la décision 79/46 et une demande pour la préparation d'un projet d'investissement en lien avec les HFC. Toutes les demandes, à l'exception de celle concernant la préparation d'un projet relatif aux HFC, figuraient dans la liste des projets soumis pour approbation générale au titre du point 9 a) de l'ordre du jour : Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets.

243. Le Secrétariat a présenté la demande de préparation de projet pour le projet d'investissement lié aux HFC dans le secteur de l'assemblage des équipements de lutte contre les incendies en Égypte.

244. Des questions ont été soulevées, et des doutes exprimés, quant à la possibilité de mettre à plus grande échelle et de reproduire le projet. En réponse à une question, le représentant du Secrétariat a confirmé que l'Égypte n'avait pas encore reçu de financement pour des projets liés aux HFC. En réponse à d'autres questions, le représentant du PNUD a déclaré que la consommation de HFC-227ea en Égypte semblait augmenter. Au niveau mondial, le PNUE-GETE estimait que sa consommation atteindrait environ 10 500 tonnes métriques par an en 2019. Selon l'étude sur les solutions de remplacement des SAO, le secteur de la lutte contre les incendies représente 1,5 pour cent de la consommation totale de HFC dans les pays à faible volume de consommation.

245. À l'issue de la discussion, le Comité exécutif a décidé de reporter, à une prochaine réunion, un nouvel examen de la demande de préparation de projet pour un projet d'investissement lié aux HFC dans le secteur de l'assemblage de matériel de lutte contre l'incendie en Égypte, étant entendu que la demande devrait être soumise à nouveau d'une manière conforme à la décision 84/54 et qu'elle devrait contenir les informations demandées par le Comité exécutif sur l'évolutivité et la reproductibilité du projet et sur la consommation de HFC dans ce secteur par rapport à d'autres applications dans le pays.

(Décision 84 /57)

ii) PNUE

246. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/35, dans lequel figurent les amendements au programme de travail du PNUE pour 2019. Le document expose 51 activités, dont 22 demandes de renouvellement des projets de renforcement des institutions, 11 demandes d'assistance technique pour la préparation des rapports de vérification, 16 demandes de préparation de projets de la phase II du PGEH et deux demandes pour la phase III. La demande de financement pour la préparation de la phase II du PGEH du Bahreïn serait examinée dans le contexte des échanges du point 9 f) de l'ordre du jour, Projets d'investissement.

247. Le Comité exécutif a décidé d'approuver la demande du PNUE concernant la préparation de la phase II du PGEH pour le Bahreïn pour la somme de 42 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 5 460 \$US.

(Décision 84/58)

iii) ONUDI

248. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/36, dans lequel figurent les amendements au programme de travail de l'ONUDI pour 2019. Le document expose 23 activités, dont quatre demandes de renouvellement des projets de renforcement des institutions, trois demandes d'assistance technique pour la préparation des rapports de vérification, 14 demandes de préparation de projets de la phase II du PGEH, qui comprennent des demandes de financement pour la préparation d'activités d'investissement dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation, et des mousses, une demande pour la phase III du PGEH, et une demande d'assistance technique pour des activités de facilitation en application de la décision 79/46. La demande de financement pour la préparation de la phase II du PGEH du Bahreïn serait examinée dans le contexte des échanges du point 9 f) de l'ordre du jour : Projets d'investissement.

249. Le Comité exécutif a décidé d'approuver la demande de l'ONUDI concernant la préparation de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Bahreïn pour la somme de 18 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 1 260 \$US, et la préparation de projets d'investissement dans le secteur des mousses pour la somme de 80 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 5 600 \$US.

(Décision 84/59)

d) Budget du Programme d'aide à la conformité du PNUE pour l'année 2020

250. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/37.

251. Des remerciements ont été transmis pour les services offerts aux pays visés à l'article 5 au titre du Programme d'aide à la conformité. Plusieurs membres ont souligné que le budget du Programme d'aide à la conformité devrait suffire pour assurer l'offre permanente de ces services. Un membre a toutefois observé que le PNUE restitue régulièrement des soldes substantiels au Fonds multilatéral, attribuables en grande partie à la vacance de postes, et qu'il y a actuellement plusieurs postes vacants qui ne seront pourvus qu'en 2020, au plus tôt, et a proposé que le budget du Programme d'aide à la conformité soit approuvé au niveau de 2019, étant entendu que la situation pourra être examinée de nouveau en 2020, selon les résultats des efforts de recrutement du PNUE. Un autre membre a suggéré qu'une évaluation soit effectuée afin de déterminer si les ressources disponibles pour les activités du Programme d'aide à la conformité étaient suffisantes pour englober le fonctionnement des réseaux régionaux, ce qui aiderait à assurer le suivi des projets et ainsi prévenir les retards dans leur mise en œuvre. Parlant du programme de travail de 2020 du Programme d'aide à la conformité, un membre souligné l'importance de faire la distinction entre les activités du Programme d'aide à la conformité, la mise en œuvre des PGEH et les projets de renforcement des institutions, ces derniers étant financés séparément par le Fonds multilatéral, et de façon générale, a demandé d'être plus précis en décrivant ces activités dans les futurs programmes de travail.

252. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan de travail et du budget proposés pour le Programme d'aide à la conformité du PNUE pour l'année 2020, contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/37 ;
- b) D'approuver les activités du Programme d'aide à la conformité pour l'année 2020 pour la somme de 9 974 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 8 pour cent, ce qui représente la somme de 797 920 \$US, comme indiqué à l'annexe XVIII au présent rapport ;

- c) De demander également au PNUE, dans ses futures propositions du budget du Programme d'aide à la conformité, de continuer à :
- i) Fournir des renseignements détaillés sur les activités pour lesquelles les sommes globales seront utilisées ;
 - ii) Répartir la priorisation du financement entre les postes budgétaires du Programme d'aide à la conformité, afin d'accommoder les changements dans les priorités, et de fournir des détails sur la réaffectation des sommes, conformément aux décisions 47/24 et 50/26 ;
 - iii) Faire rapport du niveau actuel de dotation des postes et d'informer le Comité exécutif des changements à cet égard, surtout en ce qui concerne les augmentations des affectations budgétaires ;
 - iv) Présenter un budget pour l'année en question ainsi qu'un rapport sur les coûts engagés lors de l'année précédente, en tenant compte des alinéas c) ii) et c) iii) ci-dessus.

(Décision 84/60)

e) Coûts de base 2020 du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale

253. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/38.

254. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur les coûts de base du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale pour l'année 2020 présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/38 ;
 - ii) Avec satisfaction que les coûts de fonctionnement de base de l'ONUDI et de la Banque mondiale ont été inférieurs aux sommes budgétées et que les agences restitueront les soldes inutilisés respectifs de 7 931 US et 6 940 \$US, au Fonds multilatéral à la 84^e réunion ;
- b) D'approuver les budgets des coûts de base de 2020 :
 - i) Du PNUD pour la somme de 2 098 458 \$US ;
 - ii) De l'ONUDI pour la somme de 2 098 458 \$US ;
 - iii) De la Banque mondiale de 1 735 000 \$US ;

- c) De demander au Secrétariat de présenter à la 86^e réunion les conclusions de l'analyse du régime de coûts administratifs et du financement des coûts de base en tenant compte des décisions pertinentes du Comité exécutif, dont les décisions prises à la 84^e et à la 85^e réunions, dont les décisions prises à la 84^e et la 85^e réunions, en fonction desquelles le Comité exécutif décidera s'il convient de maintenir le régime des coûts administratifs du Fonds multilatéral de la période triennale de 2018-2020 au cours de la période triennale de 2021-2023.

(Décision 84/61)

f) Projets d'investissement

Phase II des PGEH

Costa Rica : plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (PNUD)

255. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/45.

256. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Costa Rica pour la période 2019-2030 afin de réduire la consommation de HCFC de 97,5 pour cent de la valeur de référence du pays, pour un montant de 1 099 177 US, plus des coûts d'appui à l'agence de 76 942 \$US pour le PNUD, en étant entendu qu'aucun autre financement ne serait accordé par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC ;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement du Costa Rica :
- i) À réduire la consommation de HCFC de 97,5 pour cent de la valeur de référence du pays d'ici 2030 selon le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal ;
- ii) À émettre une interdiction sur les importations de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés lorsque sera terminée la reconversion de Refrigeracion Omega pour éliminer 0,69 tonne PAO de HCFC-141b dans des polyols prémélangés ;
- c) De déduire 9,46 tonnes PAO de HCFC de la consommation de HCFC admissible restante pour le financement ;
- d) D'approuver l'accord entre le gouvernement du Costa Rica et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'annexe XIX au présent rapport ;
- e) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH du Costa Rica, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, au montant de 187 777 \$US plus des coûts d'appui à l'agence de 13 144 \$US pour le PNUD.

(Décision 84/62)

Tunisie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (ONUDI et PNUE)

257. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/60.

258. En réponse à une question sur l'état du développement des règlements et des politiques dans le cadre du présent projet, qui comprenait une référence aux HFC, le représentant du Secrétariat a expliqué que l'élément réglementation de la phase II du PGEH comprenait l'élaboration des règlements et des politiques en rapport avec les HFC en combinaison avec les règlements actuels en matière de HCFC, afin de réaliser la complémentarité entre les activités en cours de mise en œuvre pour les HCFC et les HFC.

259. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Tunisie pour la période 2020-2025 afin de réduire la consommation de HCFC de 67,5 pour cent par rapport à la valeur de référence, pour un montant total de 1 686 492 \$US, soit 1 364 946 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 95 546 \$US pour l'ONUDI et 200 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 26 000 \$US pour le PNUE ;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement de la Tunisie d'interdire l'importation de HCFC-141b, pur et contenu dans des polyols prémélangés importés, une fois la reconversion des entreprises achevée, et au plus tard le 1^{er} janvier 2023 ;
- c) De déduire 22,22 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- d) D'approuver l'Accord entre le gouvernement de la Tunisie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'annexe XX au présent rapport ;
- e) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH de la Tunisie et les plans de mise en œuvre de la tranche correspondants, pour un montant total de 1 004 267 \$US, soit 858 306 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 60 081 \$US pour l'ONUDI et 76 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 9 880 \$US pour le PNUE.

(Décision 84/63)

Demandes de tranches pour la phase I/phase II des PGEH

Argentine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (ONUDI et le gouvernement de l'Italie)

260. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/39.

261. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) en Argentine, et de la demande de prolongation de la phase I du PGEH jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- b) D'approuver la prolongation de la phase I du PGEH jusqu'au 31 décembre 2020, étant entendu qu'aucun autre report ne sera approuvé ;

- c) De demander à l'ONUDI et au gouvernement de l'Argentine de présenter chaque année un rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la phase I du PGEH, jusqu'à l'achèvement du projet, et un rapport d'achèvement de projet à la 87^e réunion ;
- d) De demander à l'ONUDI :
 - i) De soumettre avec la demande de troisième tranche, une liste actualisée des utilisateurs de mousse en aval bénéficiant de l'aide du Fonds multilatéral au titre de la phase II, qui précise l'élimination de la consommation de HCFC-141b, le sous-secteur, l'équipement de base et la technologie adoptée ;
 - ii) De transmettre à la 85^e réunion une mise à jour sur la viabilité financière de l'entreprise Celpack, ainsi que la décision à savoir si l'entreprise sera aidée par le Fonds multilatéral, étant entendu que les fonds destinés à la reconversion de Celpack seront retournés au Fonds multilatéral dans l'éventualité où cette entreprise serait retirée du projet ;
 - iii) D'informer à l'avance le Secrétariat lorsqu'une entreprise décide de se reconvertir à une technologie différente de celle approuvée par le Comité exécutif, étant donné l'incidence éventuelle sur l'environnement et les coûts, de manière à ce que cette nouvelle technologie puisse être soumise à l'attention du Comité exécutif ;
- e) D'approuver la deuxième tranche de la phase II du PGEH en Argentine, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour la période 2020-2022, pour un montant de 3 280 793 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 229 656 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 84/64)

Bahreïn : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième et quatrième tranches) (PNUE et ONUDI)

262. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/40.

263. Certains membres ont regretté l'annulation du projet de conversion par Awal Gulf Manufacturing Company et l'adoption probable d'une solution de remplacement à PRG élevé. Un membre a demandé où en était le plan de reconversion de cette entreprise. Le représentant de l'ONUDI a déclaré que l'entreprise continuerait à produire du HCFC-22 tant qu'il y aurait des débouchés pour ce produit et qu'elle finirait par passer à une solution de remplacement à PRG élevé si le marché le réclamait. Cette modification importante du PGEH a rendu nécessaires un ajustement de l'engagement d'élimination, de la date d'achèvement du PGEH et du niveau de financement.

264. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Bahreïn ;
 - ii) De l'annulation de la composante visant, dans le cadre de la phase I du PGEH, à reconvertir une chaîne de fabrication de climatiseurs dans l'entreprise de fabrication Awal Gulf et du financement s'y rapportant à hauteur de 1 789 530 \$US, coûts d'appui à l'agence en sus à hauteur de 125 267 \$US pour l'ONUDI, et de l'engagement pris par l'entreprise de réduire, à ses frais, la consommation de

254,90 tm (14,02 tonnes PAO) de HCFC-22 associées à cette reconversion ;

- iii) Qu'en raison de l'annulation de la composante mentionnée à l'alinéa a) ii) ci-dessus, les engagements du gouvernement du Bahreïn en réduction de la consommation de HCFC d'ici à 2020 au titre de la phase I du PGEH ont été ajustés en les faisant passer de 39 pour cent à 35 pour cent ; que la période de mise en œuvre du PGEH avait été raccourcie, de 2012-2023 à 2012-2020 ; et que le financement total approuvé en principe pour la période 2012-2020 avait été ajusté, passant de 3 033 814 \$US à 1 119 017 \$US, soit 470 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 61 100 \$US pour le PNUE et 549 455 \$US plus les coûts d'appui à l'agence à hauteur de 38 462 \$US pour l'ONUDI ;

Que le Secrétariat du Fonds a révisé l'accord actualisé entre le gouvernement du Bahreïn et le Comité exécutif, qui figure à l'annexe XXI au présent rapport, particulièrement le paragraphe 1 et l'Appendice 2-A, en fonction de l'objectif révisé pour 2020, du niveau et de la répartition du financement et de la période de mise en œuvre, en raison de l'annulation du projet de reconversion à l'entreprise Awal Gulf Co. mentionné à l'alinéa a) ii) ci-dessus, et le paragraphe 16, pour indiquer que l'accord actualisé et révisé annule et remplace celui qui a été conclu à la 80^e réunion ;

- b) D'approuver les troisième et quatrième tranches de la phase I du PGEH pour le Bahreïn, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour 2019-2020, pour un montant de 180 000 \$US, coûts d'appui à l'agence en sus à hauteur de 23 400 \$US pour le PNUE.

(Décision 84/65)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, rapports périodiques annuels) (PNUD, ONUDI, Banque mondiale)

265. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/42.

266. Le Comité exécutif a décidé de demander de compenser les transferts futurs à l'ONUDI sur la base des intérêts courus par le gouvernement de la Chine jusqu'au 31 décembre 2018, à partir du financement auparavant transféré pour la mise en œuvre des plans sectoriels dans le cadre du plan de gestion de l'élimination des HCFC de la Chine, selon les décisions 69/24 et 77/49 b) iii), comme suit :

- a) 5 293 \$US à l'ONUDI pour le plan du secteur de la mousse de polystyrène extrudé dans le cadre des phases I et II ;
- b) 8 004 \$US à la Banque mondiale pour le plan du secteur de la mousse de polyuréthane dans le cadre de la phase I ;
- c) 99 480 \$US au PNUD pour le plan du secteur de la climatisation et de la réfrigération industrielle et commerciale dans le cadre des phases I et II ;
- d) 53 142 \$US à l'ONUDI pour le plan du secteur de la climatisation résidentielle dans le cadre des phases I et II ;
- e) 5 674 \$US au PNUE pour le plan du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et le programme national facilitation dans le cadre des phases I et II ;

- f) 2 373 \$US au PNUD pour le plan du secteur des solvants de la Chine dans le cadre de la phase II.

(Décision 84/66)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, rapports périodiques annuels) (secteur de la mousse de polyuréthane) (Banque mondiale)

267. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport d'avancement 2019 sur la mise en œuvre de la cinquième tranche du plan sectoriel de la mousse de polyuréthane rigide dans le cadre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Chine, présenté par la Banque mondiale et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/42 ;
- b) De demander à la Banque mondiale de retourner à la présente réunion un montant de 2 560 576 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 179 240 \$US, en rapport avec les soldes du plan du secteur de la mousse de polyuréthane rigide dans le cadre du PGEH de la Chine.

(Décision 84/67)

Chine : Plan du secteur de la climatisation et de la réfrigération industrielles et commerciales (phase I, rapports périodiques annuels) (secteur de la réfrigération industrielle et commerciale) (PNUD)

268. Le Comité exécutif a pris note du rapport périodique de 2019 sur la mise en œuvre du plan du secteur de la climatisation et de la réfrigération industrielles et commerciales de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC du Chine présenté par le PNUD, et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/42.

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, rapports périodiques annuels) (secteur des climatiseurs individuels) (ONUDI)

269. On a reconnu que le secteur des climatiseurs individuels faisait face à des défis importants en ce qui a trait à l'adoption par le marché des conditionneurs d'air à deux blocs et que le gouvernement de la Chine avait fait des efforts importants afin d'encourager leur adoption par le marché.

270. Des membres ont demandé des explications en ce qui a trait aux surcoûts d'exploitation et aux changements proposés au programme d'encouragement en rapport avec les surcoûts d'exploitation. Le représentant du Secrétariat a confirmé que le montant des surcoûts d'exploitation ne changerait pas. Les coûts seront simplement redistribués différemment.

271. En réponse à une question sur la capacité de production annuelle des chaînes reconverties au R-290 et les surcoûts d'exploitation répartis par unité, le représentant du Secrétariat a indiqué que, si la vente des climatiseurs à deux blocs à base de R-290 continuait de la même façon avec le même mélange de produits, tous les surcoûts d'exploitation seraient utilisés après la fabrication de 1 million d'unités, soit approximativement 14 pour cent de la capacité reconvertie au R-290. La fabrication limitée d'unités à base de R-290 était préoccupante, parce qu'elle pourrait avoir des conséquences sur la durabilité de la reconversion. On a souligné que le taux de distribution des surcoûts d'exploitation dépendrait du taux de fabrication des unités reconverties.

272. Un autre membre a suggéré que le programme d'encouragement lié aux surcoûts d'exploitation semblait efficace, mais il souhaitait comprendre la relation entre les soldes restants du projet et les surcoûts d'exploitation. Le représentant du Secrétariat a expliqué que, selon le programme d'encouragement, les surcoûts d'exploitation seraient fournis comme une fonction de l'efficacité énergétique des unités vendues. Le niveau des surcoûts d'exploitation diminuerait lentement avec le temps afin d'encourager l'acceptation durable de la technologie. Les soldes de financement restants étaient liés en partie au paiement des surcoûts d'investissement pour une chaîne de production qui n'avait pas encore été reconvertie et en partie aux surcoûts d'exploitation. On a aussi demandé si les unités reconverties exportées aux pays visés à l'article 5 recevaient le dédommagement ou non.

273. On souhaitait mieux comprendre le programme d'encouragement lié aux surcoûts d'exploitation, lequel, selon les connaissances d'un membre, était le premier à relier les augmentations des dédommagements à la production de catégories d'équipements d'une plus grande efficacité énergétique. Tout en étant potentiellement positive, une telle approche pourrait avoir des implications politiques dont on devrait tenir compte. Le président a suggéré que les membres intéressés rencontrent le représentant du Secrétariat et qu'ils fassent par la suite un rapport de cette rencontre au Comité exécutif.

274. À l'issue des échanges avec le Secrétariat, un membre a souhaité attirer l'attention sur le programme d'encouragement lié aux surcoûts d'exploitation, qui encourage l'adoption d'équipement éconergétique dans la recommandation proposée, car il pourrait représenter une référence utile tant pour le Comité exécutif que pour la Réunion des Parties. Un autre membre s'est dit curieux de voir comment le programme d'encouragement augmentera les ventes d'équipement offrant une meilleure efficacité énergétique, et a donc demandé à ce que le projet soit inclus spécifiquement dans les futurs rapports périodiques.

275. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique révisé sur la mise en œuvre du plan de secteur des climatiseurs individuels à la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Chine proposé par l'ONUDI ;
- b) De prendre note du programme d'encouragement lié aux surcoûts d'exploitation pour le secteur des climatiseurs individuels en tant que référence possible pour de futurs programmes d'encouragement ;
- c) D'approuver le prolongement de la mise en œuvre du plan du secteur des climatiseurs individuels de la phase I du PGEH jusqu'au 31 décembre 2020, étant entendu qu'aucun autre prolongement ne sera demandé ;
- d) De demander au gouvernement de la Chine et à l'ONUDI :
 - i) De remettre chaque année un rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la dernière tranche du plan du secteur des climatiseurs individuels jusqu'à l'achèvement du projet et le rapport d'achèvement de projet à la 87^e réunion, et de restituer les soldes à la 88^e réunion ;
 - ii) De communiquer dans leurs rapports périodiques les conséquences du programme d'encouragement lié aux surcoûts d'exploitation sur l'adoption sur le marché des climatiseurs à deux blocs à base de R-290.

(Décision 84/68)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II) (global) (PNUD, PNUE, ONUDI, Banque mondiale, gouvernement de l'Allemagne et gouvernement du Japon)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC, plan du secteur de la mousse de polystyrène extrudé (phase II, troisième tranche) (ONUUDI et gouvernement de l'Allemagne)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC, plan du secteur de la mousse de polyuréthane (phase II, deuxième tranche) (Banque mondiale)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC, plan du secteur de la réfrigération industrielle et commerciale (phase II, troisième tranche) (PNUD)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC, plan du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et programme de facilitation (phase II, troisième tranche) (PNUE, gouvernement de l'Allemagne et gouvernement du Japon)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC, plan du secteur des solvants (phase II, troisième tranche) (PNUS)

276. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/42.

277. Au sujet de la modification de technologie proposée dans le secteur de la climatisation et de la réfrigération industrielles et commerciales, un membre a fait observer qu'outre le fait que certaines entreprises deviennent inadmissibles à un financement futur, les tonnes PAO associées seraient déduites du point de départ de la réduction globale durable.

278. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

- a) Concernant la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Chine approuvé à la 77^e réunion :
 - i) De demander aux agences bilatérales et d'exécution de remettre à la 85^e réunion, au nom du gouvernement de la Chine, les demandes de financement de tranches des secteurs de la mousse de polyuréthane, de la mousse de polystyrène extrudé, de la réfrigération institutionnelle et commerciale et des solvants de l'année 2020 en lien avec la phase II du PGEH ;
 - ii) D'approuver l'Appendice 2-A révisé « Objectifs et financement » de l'accord entre le gouvernement de la Chine et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH approuvé à la 79^e réunion et joint à l'annexe XXII au présent rapport, qui fait état de la consommation totale maximum permise de HCFC à la ligne 1.2, et du financement total révisé aux lignes 3.1, 3.2 et 3.3, ainsi que du financement pour le secteur et les coûts d'appui ;
 - iii) De demander au gouvernement de la Chine, par l'entremise des agences bilatérales et d'exécution concernées, de remettre, huit semaines avant la réunion, au plus tard, un plan d'action révisé qui comprend les activités connexes et de l'information sur la technologie choisie, et les tranches de financement connexes, afin de prolonger les niveaux de consommation maximum de HCFC indiqués aux lignes 1.3.1 et 1.3.4 pour la phase II du programme de facilitation des secteurs des climatiseurs individuels, de la réfrigération institutionnelle et commerciale, et de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation jusqu'en 2026 ;

- iv) De demander également au gouvernement de la Chine de remettre à la 86^e réunion, par l'entremise des agences bilatérales et d'exécution, les chiffres pouvant servir à une révision possible de l'Appendice 2-A, notamment pour :
 - a. La ligne 1.2, précisant la consommation totale maximum permise de HCFC de 2021 à 2026, qui correspond à l'information fournie au titre de l'alinéa a) iii), ci-dessus ;
 - b. Les tranches de financement pour les secteurs de la mousse polystyrène extrudé, de la mousse polyuréthane et des solvants de 2021 à 2026 indiquées respectivement aux lignes 2.2.1 à 2.2.4, 2.3.1 à 2.3.2 et 2.6.1 à 2.6.2 ;
 - c. Les quantités associées aux lignes 4.1.1 à 4.6.3 correspondant à l'information indiquée à l'alinéa a) iii), ci-dessus ;
- v) De demander en outre au gouvernement de la Chine de mettre à jour l'information sur les révisions nécessaires correspondant à la présente décision pour les plans des secteurs de la mousse de polystyrène extrudé, de la mousse de polyuréthane et des solvants approuvés ;
- vi) D'approuver la somme de 1 000 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 120 000 \$US pour le PNUE, pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, et le programme de facilitation, comme indiqué dans l'Appendice 2-A révisé, mentionné à l'alinéa a) ii) ci-dessus ;
- vii) De demander au PNUD, en tant qu'agence d'exécution principale pour l'ensemble de la phase II du PGEH, de remettre à la 86^e réunion, au nom du gouvernement de la Chine, un accord révisé entre le gouvernement de la Chine et le Comité exécutif ne comprenant que les résultats pertinents approuvés à la 84^e réunion ou les résultats pertinents aux alinéas a) iii) et a) iv) ci-dessus, et le plan d'action révisé pour les secteurs des climatiseurs individuels, de la réfrigération institutionnelle et commerciale, de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, et le programme de facilitation, aussi attendus à la 86^e réunion ;
- b) De demander à la Banque mondiale de remettre à la 86^e réunion, au nom du gouvernement de la Chine, une proposition révisée pour la phase II du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC (PGEPH) pour le pays.

(Décision 84/69)

Colombie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, troisième tranche) (PNUD, PNUE et gouvernement de l'Allemagne)

279. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/43, en rappelant que la demande pour la troisième tranche de la phase II du PGEH pour la Colombie faisait l'objet d'un examen individuel suite à son retrait de la liste des projets soumis pour approbation générale au point 9 a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets.

280. Le représentant du PNUD et le représentant du Secrétariat ont fourni des informations supplémentaires en réponse aux questions concernant les activités proposées. En ce qui concerne la justification de l'étude de faisabilité proposée pour développer une machine de récupération à faible coût,

le représentant du PNUD a expliqué qu'en Colombie, les appareils de récupération étaient actuellement relativement coûteux et n'étaient accessibles qu'à un petit nombre de techniciens dans le secteur formel. Cette étude avait donc pour objectif de s'associer à un fabricant local de manière à développer un prototype d'appareil à faible coût, pouvant être produit localement. Interrogé sur un projet pilote qui n'a pas encore été sélectionné, il a expliqué que l'objectif du projet n'était pas de développer un programme d'encouragement pour les utilisateurs mais plutôt de fournir une assistance technique, à savoir des informations sur les technologies à PRG faible ou nul aux utilisateurs du secteur de la réfrigération et de la climatisation, qui seront vraisemblablement issus des chaînes d'approvisionnement des supermarchés, de manière à faciliter une évolution vers de telles technologies à l'avenir.

281. Le représentant du Secrétariat a demandé pourquoi les informations étaient insuffisantes pour estimer les surcoûts d'exploitation dans le secteur des mousses. Notant que le problème s'appliquait aux reconversions aux HFO, il a déclaré que bien que les entreprises de formulations aient pu se procurer des HFO dans le pays à des fins d'essais, leur disponibilité commerciale était limitée et aucune reconversion n'avait encore eu lieu. Étant donné que les surcoûts d'exploitation dépendraient des prix pratiqués localement, le Secrétariat avait proposé que des informations sur les coûts réels soient fournies avec la prochaine demande de tranche, conformément à la décision 75/44 b) vi).

282. Un membre a indiqué qu'elle avait l'intention de soulever des questions au cours du débat au titre du point 10 de l'ordre du jour, Rapport sur les programmes d'encouragement pour les utilisateurs financés au titre des plans de gestion des HCFC approuvés, qui pourraient avoir des répercussions sur la demande de tranche pour la Colombie. Le Comité est convenu de reprendre l'examen de la demande une fois que le débat sur le point 10 de l'ordre du jour aurait eu lieu.

283. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Colombie ;
- b) D'approuver la troisième tranche de la phase I du PGEH pour la Colombie et le plan de mise en œuvre de la tranche 2019-2021 correspondant, au montant de 736 751 \$US, soit 635 749 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 44 502 \$US pour le PNUD et de 50 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 6 500 \$US pour le PNUE, étant entendu que le PNUD rendrait compte des surcoûts d'exploitation réels encourus lors de la reconversion en formulations d'hydrofluoroléfinés réduites dans le secteur des mousses, lors de la demande de la quatrième et dernière tranche de la phase II du PGEH, et que si les surcoûts d'exploitation étaient inférieurs à 2,13 \$US / kg, le gouvernement colombien reverserait les fonds associés au Fonds multilatéral, conformément aux décisions 75/44 b) vi) et 81/34 a).

(Décision 84/70)

Côte d'Ivoire : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) (PNUE et ONUDI)

284. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/46.

285. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport d'avancement sur la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Côte d'Ivoire ;

- b) D'approuver la prolongation de la durée de la phase I du HPMP de 2020 à 2021 ;
- c) De prendre note du fait que le Secrétariat du Fonds a révisé l'accord actualisé entre le gouvernement ivoirien et le Comité exécutif, figurant à l'annexe XXIII au présent rapport, en particulier l'Appendice 2-A, pour tenir compte de la prolongation de la durée de la phase I et du calendrier de financement révisé qui combine les troisième (2016) et quatrième (2018) tranches et porte à 2021 le calendrier de la cinquième tranche, et le paragraphe 16 pour indiquer que l'accord actualisé révisé remplace celui conclu lors de la 75^e réunion ;
- d) D'approuver les troisième et quatrième tranches combinées de la phase I du PGEH pour la Côte d'Ivoire et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour 2020, au montant de 806 091 \$US, soit 280 000 \$US, coûts d'appui à l'agence en sus à hauteur de 33 891 \$US pour le PNUE et 460 000 \$US, coûts d'appui à l'agence en sus à hauteur de 32 200 \$US pour l'ONUDI ;
- e) De prier le gouvernement ivoirien et le PNUE de mettre en œuvre les mesures recommandées dans le rapport de vérification et de faire rapport à la 86^e réunion, par l'intermédiaire du PNUE, sur l'adoption du décret interministériel réglementant l'importation, l'exportation, le transit, la réexportation et le commerce des SAO et sur les autres mesures relatives au renforcement des systèmes de surveillance et de notification concernant les importations et exportations de HCFC.

(Décision 84/71)

Égypte : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) : Projet d'investissement dans le secteur des climatiseurs individuels (ONUDI, PNUD, PNUE et gouvernement de l'Allemagne)

286. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/49.

287. Un membre a souligné que la recommandation adressée au Comité exécutif doit mentionner que les cinq entreprises participant au projet de reconversion des installations de fabrication ne seraient pas admissibles à un financement supplémentaire du Fonds multilatéral. Il a souhaité spécifier un délai précis pour l'élimination de la fabrication d'équipements à base de R-410A pour le marché local, afin de garantir l'adoption par ce dernier d'équipement à base de la technologie à faible PRG.

288. À l'issue d'échanges informels entre les membres intéressés, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Égypte ;
- b) D'approuver le projet de reconversion d'El-Araby, de Fresh, de Miraco, de Power et d'Unionaire du HCFC-22 au HFC-32 et, si les entreprises devaient le choisir, au R-454B pour la fabrication de climatiseurs résidentiels, lorsque cette technologie sera disponible, pour la somme de 10 926 623 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 764 864 \$US pour l'ONUDI ;
- c) De soustraire 65,44 tonnes PAO de HCFC-22 de la consommation restante admissible au soutien financier ;
- d) De prendre note de l'engagement du gouvernement de l'Égypte à réduire sa consommation

de référence de 70 pour cent d'ici au 1^{er} janvier 2025, ce qui représente un niveau durable de 115,54 tonnes PAO ;

- e) De prendre note :
- i) De l'engagement du gouvernement de l'Égypte :
 - a. À interdire l'importation et la fabrication d'équipement de climatisation résidentiel à base de HCFC-22 d'ici au 1^{er} janvier 2023 ;
 - b. À assurer le plein contrôle de l'équipement de climatisation industriel à base de R-410A et de R-407-C importé ou mis en vente sur le marché local ;
 - c. À assurer l'adoption du HFC-32, et du R-454B, si les entreprises en décident ainsi lorsque la technologie sera en vente sur le marché local ;
 - d. D'inclure un compte rendu sur les mesures réglementaires prévues ou mises en place ainsi qu'un échéancier pour la fabrication d'équipement à base de HFC-32 ou d'une autre substance à potentiel de réchauffement de la planète (PRG) moins élevé pour le marché local seulement, dans la proposition de la troisième tranche en 2021 ;
 - ii) De l'engagement d'El Araby, de Fresh, de Miraco, de Power et d'Unioncare à participer activement aux efforts visant à encourager l'acceptation de l'équipement de climatisation résidentiel utilisant la technologie approuvée et de veiller à ce que la fabrication de l'équipement à base de R-410A destiné au marché local diminue progressivement jusqu'à ce que les entreprises ne fabriquent que de l'équipement basé sur la technologie convenue pour le marché local, ou toute autre technologie à PRG plus faible, étant entendu que les entreprises pourront continuer à exporter l'équipement à base de R-410-A ;
 - iii) Qu'El Araby, Frech, Miraco, Power et Unionaire ne seront pas admissibles à un futur soutien financier du Fonds multilatéral pour la réduction progressive des HFC dans le secteur de la climatisation résidentielle au titre de l'Amendement de Kigali ;
 - iv) Que le Secrétariat a mis à jour l'Appendice 2-A de l'accord entre le gouvernement de l'Égypte et le Comité exécutif, joint à l'annexe XXIV au présent rapport, sur la base de l'approbation de la proposition de projet dont il est question à l'alinéa b) ci-dessus et la déduction de la quantité de HCFC indiquée à l'alinéa c) ci-dessus, la cible actualisée de l'utilisation réglementée indiquée au paragraphe 1 de 115,54 tonnes PAO, et a ajouté le paragraphe 17 indiquant que l'accord actualisé remplace l'accord conclu à la 79^e réunion ;

- f) D'approuver la deuxième tranche de la phase II du PGEH pour l'Égypte et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour 2019 à 2022, pour la somme de 7 507 455 \$US, comprenant 4 668 214 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 326 775 \$US pour l'ONUDI, 1 836 750 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 128 573 \$US pour le PNUD, 279 500 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 33 394 \$US pour le PNUE, et 201 300 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 26 949 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne.

(Décision 84/72)Ghana : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, sixième tranche) (PNUD et gouvernement de l'Italie)

289. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/40 en rappelant que la demande de la sixième tranche de la phase I du PGEH pour le Ghana était soumise à un examen individuel, car elle avait été supprimée de la liste des projets proposés pour approbation générale au point 9 a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets ;

290. Un membre a mentionné qu'elle souhaitait soulever des questions au point 10 de l'ordre du jour, Rapport sur les programmes d'encouragement pour les utilisateurs au titre de PGEH approuvés, qui pourraient avoir des conséquences sur la demande de tranche du Ghana, et le Comité exécutif a convenu de reprendre l'examen de la question une fois que les échanges du point 10 de l'ordre du jour seraient terminés.

291. Le membre s'est ensuite entretenu avec le gouvernement du Ghana et le PNUD en marge de la réunion. Ils ont décidé que le volet portant sur le programme d'encouragement des utilisateurs serait modifié pour devenir une assistance technique en appui à l'introduction de la technologie R-290 à faible PRG.

292. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique de la mise en œuvre de la cinquième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination du HCFC (PGEH) pour le Ghana ;
 - ii) Du fait que le financement prévu pour le programme d'encouragement pour les utilisateurs sera utilisé pour la formation de techniciens à l'installation et à l'entretien des climatiseurs à base de R-290, la fourniture d'outils d'entretien permettant la manipulation des frigorigènes inflammables et la surveillance de l'utilisation des climatiseurs fonctionnant au R-290 pour en assurer la sécurité et la diffusion d'informations portant sur l'utilisation des technologies à faible PRG ;
- b) De demander au gouvernement du Ghana, au PNUD et au Gouvernement de l'Italie de soumettre leurs rapports périodiques annuellement concernant la mise en œuvre du programme de travail associé avec la tranche finale jusqu'à ce que le projet soit achevé, les rapports de vérification jusqu'à l'approbation de la phase II et le rapport d'achèvement du projet à la 87^e réunion ;
- c) D'approuver la sixième et dernière tranche de la phase I du PGEH pour le Ghana, et le plan de mise en œuvre de la tranche 2019-2021 correspondant, au montant de 121 311 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 9 098 \$US pour le PNUD, étant entendu que le gouvernement du Ghana mettrait en œuvre la reconversion aux hydrocarbures des

climatiseurs à base de HCFC-22, qu'il le ferait conformément aux normes et protocoles pertinents et qu'il assumerait toutes les responsabilités et les risques associés.

(Décision 84/73)

République islamique d'Iran : Plan de gestion de l'élimination des HCF (phase II, deuxième tranche) (PNUD, PNUE, ONUDI, gouvernement de l'Allemagne et gouvernement de l'Italie)

293. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/51.

294. Un délégué a demandé pourquoi des fonds associés à des entreprises qui ne faisaient plus partie du PGEH parce qu'elles s'étaient reconverties par leurs propres moyens étaient restitués au Fonds multilatéral mais que des fonds associés à des entreprises qui ne faisaient plus partie du PGEH parce qu'elles avaient fermé, n'avaient pas été restitués. La représentante du Secrétariat a expliqué que les entreprises qui s'étaient reconverties par leurs propres moyens n'avaient plus besoin des fonds et ne représentaient plus une consommation admissible puisqu'elles étaient déjà reconverties au cyclopentane. Dans le cas des entreprises qui ont fait faillite, leurs activités et leur consommation avaient été redistribuées entre les entreprises restantes. Cette situation, combinée à l'accès difficile à des matières premières en raison de la situation incertaine dans le pays, avait provoqué des variations dans les parts de marché des diverses entreprises. La consommation d'entreprises plus petites auparavant avait augmenté tandis que la consommation de grandes entreprises auparavant avait chuté. Les modifications proposées au PGEH signifiaient que les fonds pouvaient être réalloués afin de fournir l'assistance nécessaire à 15 entreprises pour la reconversion d'une technologie de gonflage à l'eau au cyclopentane pré-mélangé. La représentante du Secrétariat a fait remarquer que le montant réalloué de 348 006 \$US ne couvrirait pas la totalité des coûts de reconversion puisque la technologie au cyclopentane requiert des mesures de sécurité supplémentaires qui seront cofinancées par les entreprises.

295. En lien avec la question du changement de technologie proposé, un délégué a apprécié le préavis donné au Comité exécutif qui est de la plus haute importance. Le délégué a ensuite fait remarquer que la raison du changement était que la technologie de gonflage à l'eau n'était pas une solution de remplacement appropriée pour une des applications de mousse de polyuréthane en République islamique d'Iran. Ce qui pose la question du choix de la technologie de gonflage à l'eau en premier lieu. Le représentant de l'ONUDI a expliqué que ce choix avait été fait principalement pour des raisons budgétaires puisque la technologie de gonflage à l'eau était l'option la moins coûteuse. Il y avait aussi des questions liées à la disponibilité des matières premières et à la liste initiale des entreprises à reconvertir. Le changement de technologie pour le cyclopentane pré-mélangé a été décidé après une analyse plus poussée des technologies disponibles et un atelier sur les solutions de remplacement pour les parties prenantes dans le secteur de la mousse de polyuréthane, organisé par l'ONUDI en 2018.

296. Ce délégué a ensuite demandé confirmation qu'avec toutes les modifications proposées au projet, le rapport coût-efficacité global resterait le même. La représentante du Secrétariat a expliqué que le retrait de trois entreprises et la restitution du montant de 375 701 \$US auraient une incidence sur le rapport coût-efficacité ; ce chiffre global pourrait changer, toutefois le Secrétariat continuerait de faire un suivi tout au long du projet pour s'assurer que tout écart du rapport coût-efficacité supérieur au montant approuvé, serait récupéré sur les fonds alloués pour la deuxième tranche du PGEH.

297. Il y a eu une question complémentaire concernant la possibilité que la consommation globale puisse baisser en raison des circonstances économiques du pays, et dans un tel cas les fonds associés aux entreprises qui ont fait faillite pourraient devoir être utilisés différemment au sein du PGEH si les entreprises actuellement en activité ne se prévalaient pas de la consommation admissible. Le représentant de l'ONUDI

a fait remarquer que jusqu'à présent la consommation des entreprises qui avaient mis fin à leurs activités, avait été absorbée par d'autres entreprises et que la situation serait suivie de près.

298. Reconnaissant la complexité de la proposition étant donné les circonstances dans le pays, et que le Secrétariat avait tenté de trouver la meilleure façon possible de garantir que les activités du plan pour le secteur de la mousse de polyuréthane puissent se poursuivre, il a été décidé que la discussion se poursuivrait entre le délégué intéressé, la représentante du Secrétariat et le représentant de l'ONUDI, sur les moyens d'aller de l'avant.

299. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République islamique d'Iran ;
 - ii) Que deux entreprises, Hanzad et Tara Sanat Barfin, dont la consommation s'élève à 39 tonnes métriques (4,20 tonnes PAO) de HCFC-141b, ont fermé et que celles-ci, ainsi que le financement connexe de 348 006 \$US, ont été retirés de la phase II ;
 - iii) Que l'ONUDI déplacerait deux entreprises, dont la consommation est de 51 tonnes métriques (5,61 tonnes PAO) de HCFC-141b, de la reconversion individuelle au projet de reconversion de groupe, et trois entreprises, dont la consommation s'élève à 97,70 tonnes métriques (10,75 tonnes PAO) du projet de reconversion de groupe à la reconversion individuelle ;
 - iv) Que les entreprises Aysan Sanat, Forouzan et Yoosh Electric, dont la consommation est de 66 tonnes métriques (7,27 tonnes PAO) de HCFC-141b, ont reconverti leurs activités en utilisant leurs propres ressources avant que le projet ne soit entrepris et qu'elles ont été retirées de la phase II, et que leur financement connexe de 375 701 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 26 299 \$US seront soustraits de la troisième tranche à approuver pour l'ONUDI ;
 - v) Que la somme de 126 545 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 14 393 \$US seront soustraits de la somme approuvée pour le gouvernement de l'Allemagne, conformément à la décision 80/21 c) ;
- b) D'approuver :
 - i) Le changement d'une technologie à base d'eau au cyclopentane prémélangé pour les 15 petites et moyennes entreprises de mousse recevant de l'assistance dans le cadre du projet de groupe, sans coût supplémentaire pour le Fonds multilatéral ;
 - ii) À titre exceptionnel et en tenant compte de la situation économique du pays, la réaffectation du solde de 348 006 \$US pour les deux entreprises dont il est question à l'alinéa a) ii) ci-dessus au paiement des coûts engagés en conséquence des changements indiqués aux alinéas a) iii) et b) i) ci-dessus ;
- c) De demander à l'ONUDI, au PNUD, au gouvernement de l'Allemagne et au gouvernement de l'Italie :

- i) D'inclure avec chaque demande de tranche de financement, un rapport détaillé sur l'état de la reconversion de chacun des projets de mousse de la phase II, comprenant la viabilité financière, le niveau actuel de consommation de HCFC-141b, la technologie de remplacement choisie, le coût total pour le Fonds multilatéral et le niveau de cofinancement, s'il y a lieu ;
 - ii) De continuer à communiquer dès qu'elle est connue, l'information sur les entreprises qui deviennent inadmissibles au financement, qui ont éliminé le HCFC-141b sans l'assistance du Fonds multilatéral ou qui ont été retirées de la phase II du PGEH, tout comme les niveaux de consommation et de financement connexes ;
 - iii) De communiquer à l'avance tout changement de technologie pour examen par le Comité exécutif, conformément au paragraphe 7 a) v) de l'accord entre la République islamique d'Iran et le Comité exécutif ;
 - iv) De s'assurer que l'équipement pertinent des entreprises ayant reçu l'assistance du Fonds multilatéral au cours de la phase II et qui ont fermé avant que la reconversion ne soit achevée soit transféré pour utilisation par d'autres entreprises admissibles au soutien, et que tout solde existant soit restitué au Fonds multilatéral sans porter atteinte aux autres entreprises admissibles ;
 - v) De s'assurer qu'une fois toutes les entreprises vérifiées et les sommes attribuées, tout écart par rapport au niveau de coût-efficacité convenu pour le secteur de la mousse de polyuréthane à la phase II (6,79 \$US/kg) soit communiqué au Comité exécutif et payé à même les sommes récupérées des sommes restantes de la phase II du PGEH ;
- d) D'approuver la deuxième tranche de la phase II du PGEH pour la République islamique d'Iran et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour 2020-2022 pour la somme de 4 275 180 \$US, comprenant 1 593 980 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 111 579 \$US pour le PNUD, 1 047 035 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 199 092 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne, 584 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 40 880 \$US pour l'ONUDI, 504 004 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 60 996 \$US pour le gouvernement de l'Italie et 190 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 23 614 \$US pour le PNUE.

(Décision 84/74)

Iraq : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) PNUE et ONUDI

300. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/52.
301. Le Comité exécutif a décidé :
- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de l'Iraq ;
 - b) D'approuver la prolongation de la phase I du PGEH jusqu'au 31 décembre 2020 ;
 - c) De prendre note que le Secrétariat a actualisé l'accord entre le gouvernement de l'Iraq et le Comité exécutif contenu à l'annexe XXV au présent rapport, plus précisément

l'Appendice 2-A, pour refléter le calendrier de financement révisé et la prolongation de la durée de la phase I, ainsi que le paragraphe 16 pour indiquer que l'accord révisé et actualisé remplaçait celui convenu à la 74^e réunion ;

- d) De demander au Gouvernement de l'Iraq, au PNUE et à l'ONUDI de présenter :
 - i) Le rapport d'achèvement du projet à la 87^e réunion ;
 - ii) Un rapport de vérification indépendant pour l'année 2019 avec la présentation de la phase II du PGEH ;
- e) D'approuver la troisième et dernière tranche de la phase I du HPMP pour l'Iraq, et le plan de mise en œuvre correspondant de la tranche 2020, au montant de 473 384 \$US, soit 220 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 27 634 \$US pour le PNUE, et 210 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 15 750 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 84/75)

Jordanie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche)
(Banque mondiale et ONUDI)

302. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/53 et expliqué que les données sur la consommation du rapport de vérification de 2016 et 2017 étaient différentes des données déclarées pour ces années en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal. Le gouvernement de la Jordanie avait présenté des données en vertu de l'article 7 révisées pour 2016 et 2017 au début décembre 2019, qui concordaient avec les résultats du rapport de vérification de 2016 et 2017.

303. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Jordanie ;
- b) D'approuver la deuxième tranche de la phase II du PGEH et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour 2020–2021, au montant de 1 663 211 \$US, soit 1 013 554 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 70 949 \$US pour la Banque mondiale, et 540 849 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 37 859 \$US pour l'ONUDI, en étant entendu que la Banque mondiale présenterait, à la 86^e réunion, une mise à jour sur l'état de la mise en œuvre des activités de la phase II du PGEH.

(Décision 84/76)

Malaisie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (PNUD)

304. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/54, en rappelant que la demande de deuxième tranche pour la phase II du PGEH en Malaisie faisait l'objet d'un examen individuel, suite à son retrait de la liste des projets soumis pour approbation générale au titre du point 9 a) de l'ordre du jour : Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets.

305. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :

- i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) en Malaisie ;
 - ii) Du fait qu'Asia Roofing est passée à la technologie à base de cyclopentane, une solution à faible potentiel de réchauffement de la planète, sans coût supplémentaire pour le Fonds multilatéral ;
- b) D'approuver la deuxième tranche de la phase II du PGEH en Malaisie, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour 2019–2021, pour un montant de 2 475 225 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 173 266 \$ pour le PNUD, étant entendu que :
- i) Si au cours du processus de mise en œuvre, Allied Foam, Astino, Century, Gai Hin, Hewgant, Insulated Box et Roto Speed décident de passer de la technologie des d'hydrofluoroléfinés à celle du cyclopentane prémélangé, elles pourraient le faire, à condition que le processus de reconversion ne soit pas retardé et que tous les surcoûts soient pris en charge par ces entreprises ;
 - ii) Le PNUD fera rapport sur la mise en œuvre des technologies adoptées par les entreprises à l'alinéa b) i) ci-dessus, et sur l'état d'avancement des interdictions touchant les importations d'appareils de réfrigération et de climatisation fonctionnant aux HCFC et la fabrication et l'installation de nouveaux appareils utilisant ces substances, au moment de présenter la demande pour la troisième tranche du PGEH.

(Décision 84/77)

Pakistan : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II) du secteur de la mousse de polystyrène extrudé (ONUDI)

306. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/57.
307. Le Comité exécutif a décidé :
- a) D'approuver le projet de reconversion de Symbol Industries qui passerait du HCFC-142b/HCFC-22 au HFO/CO₂/DME pour la fabrication des panneaux de mousse polystyrène extrudé, pour un montant de 619 938 \$US plus des coûts d'appui à l'agence de 43 396 \$US pour l'ONUDI ;
 - b) De déduire 4,68 tonnes PAO (1,69 tonne PAO de HCFC-22 et 2,99 tonnes PAO de HCFC-142b) de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
 - c) De prendre note:
 - i) Qu'il n'y aurait à l'avenir aucune consommation restante de HCFC-142b admissible au financement ;
 - ii) De l'engagement pris par le gouvernement du Pakistan à interdire l'importation de HCFC-142b à compter du 1^{er} janvier 2023 ainsi que la fabrication de mousse polystyrène extrudé à base de HCFC après que le projet de reconversion sera achevé ;
 - iii) Que l'accord mis à jour entre le gouvernement du Pakistan et le Comité exécutif

pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC serait révisé pour inclure l'approbation de la proposition de projet mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus, et la déduction de la quantité de HCFC indiquée à l'alinéa b) ci-dessus, et qu'il serait présenté conjointement avec la troisième tranche de financement, à la 85^e réunion.

(Décision 84/78)

Serbie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche) (ONUDI, PNUE)

308. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/59.
309. Le Comité exécutif a décidé :
- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la troisième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Serbie ;
 - ii) Que le Secrétariat du Fonds a mis à jour l'accord entre le gouvernement de la Serbie et le Comité exécutif, contenu à l'annexe XXVI au présent rapport, plus particulièrement le paragraphe 14 et l'Appendice 2-A, afin d'y indiquer que la phase I sera terminée au 31 décembre 2020 et la quatrième tranche demandée en 2019, et le paragraphe 16 qui précise que l'accord actualisé remplace l'accord conclu à la 71^e réunion ;
 - b) De demander au gouvernement de la Serbie, à l'ONUDI et au PNUE de remettre un rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la dernière tranche et le rapport d'achèvement de projet à la 87^e réunion ; et
 - c) D'approuver la quatrième et dernière tranche de la phase I du PGEH pour la Serbie et le plan de mise en œuvre correspondant pour les années 2019-2020, pour la somme de 36 159 \$US, comprenant 25 700 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 1 928 \$US, pour l'ONUDI et 7 550 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 981 \$US, pour le PNUE.

(Décision 84/79)

Tunisie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième et dernière tranche) (ONUDI, UNEP, gouvernement de la France)

310. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/60 en rappelant que la demande pour la troisième et dernière tranche de la phase I du PGEH pour la Tunisie était proposée pour examen individuel car elle a été retirée de la liste des projets proposés pour approbation générale au point 9 a) de l'ordre du jour : Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets.

311. Un membre a souligné que des précisions avaient été apportées au cours des échanges entre le Secrétariat et l'agence d'exécution principale, à savoir que le programme pour encourager le remplacement de l'équipement mentionné au paragraphe 20 d) du document était un projet d'assistance technique dans le cadre duquel aucuns fonds ne seraient versés aux utilisateurs.

312. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note
 - i) Du rapport périodique concernant la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Tunisie ;
 - ii) De l'engagement pris par le gouvernement tunisien de mettre en place des mesures pour réglementer strictement l'importation de HCFC-141b utilisé comme solvant ;
- b) De demander au gouvernement de la Tunisie, à l'ONUDI, au PNUE et au gouvernement de la France de présenter chaque année des rapports périodiques portant sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement du projet, des rapports de vérification jusqu'à l'approbation de la phase II du PGEH et le rapport d'achèvement du projet à la 88^e réunion du Comité exécutif ;
- c) D'approuver la troisième et dernière tranche de la phase I du PGEH pour la Tunisie et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour l'année 2020 pour la somme de 99 945 \$US, comprenant 57 500 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 4 025 \$US pour l'ONUDI, 15 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 1 950 \$US pour le PNUE, et 19 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 2 470 \$US pour le gouvernement de la France, étant entendu qu'aucune somme ne serait remise aux utilisateurs pour le remplacement de l'équipement au titre de l'assistance technique.

(Décision 84/80)

Turquie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) (ONUDI/PNUE)

313. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/61.

314. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Turquie ;
- b) D'approuver la prolongation de la durée de la phase I du PGEH afin de réaliser l'élimination des HCFC d'ici le 1 janvier 2025, en étant entendu qu'aucune autre prolongation ne sera approuvée ;
- c) De déduire 137,06 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante admissible au financement ;
- d) De noter que le Secrétariat a mis à jour l'accord entre le gouvernement de la Turquie et le Comité exécutif, qui figure à l'annexe XXVII au présent rapport, en particulier le paragraphe 1 et l'Appendice 2-A, afin de tenir compte de la prolongation de la durée de la phase I et de l'élimination totale des HCFC, et que le paragraphe 16, qui avait été ajouté pour indiquer que l'accord à jour, remplaçait celui conclu lors de la 68^e réunion ; et
- e) D'approuver la troisième tranche de la phase I du PGEH de la Turquie et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour 2019-2020, pour un montant de 1 598 850 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 111 920 \$US pour l'ONUDI, en étant entendu que si la Turquie décidait d'effectuer les mises à niveau et l'entretien associé aux frigorigènes

inflammables et toxiques dans les appareils de réfrigération et de climatisation initialement conçus pour des matières non inflammables, elle le ferait en endossant les responsabilités et risques associés et uniquement dans le respect des normes et des protocoles pertinents.

(Décision 84/81)

Viet Nam : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche)
(Banque mondiale, gouvernement du Japon)

315. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/62, en rappelant que la demande pour la deuxième tranche de la phase II du PGEH pour le Viet Nam faisait l'objet d'un examen individuel, suite à son retrait de la liste des projets soumis pour approbation générale au point 9 a) de l'ordre du jour : Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets.

316. Des préoccupations ont été exprimées quant à la recommandation du Secrétariat de subordonner le transfert des fonds et la compensation des coûts à la réception, d'ici le 15 janvier 2020, de la confirmation que la consommation de 2016, 2017 et 2018 déclarée dans le rapport sur la mise en œuvre du programme de pays et en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal a bien été modifiée pour refléter la consommation vérifiée pour ces années. Constatant qu'il ne s'agissait pas d'un cas de non-conformité, un délégué a déclaré qu'il semblait n'exister aucun précédent ou justification pour une telle recommandation qui, si elle est approuvée, pourrait entraver la mise en œuvre du PGEH. La représentante du Secrétariat a répondu que la Banque mondiale avait indiqué qu'elle collaborerait avec le pays pour s'assurer qu'à l'avenir, les données déclarées reflèteraient les importations réelles plutôt que les montants inscrits dans les permis d'importation. Le Secrétariat n'avait pas encore reçu confirmation de l'ajustement des données pour 2016, 2017 et 2018. Le Chef du Secrétariat a ajouté que le Secrétariat avait avisé immédiatement les agences d'exécution principales de toute disparité entre les séries de données et, dans de nombreux cas, il avait fourni une explication de ce qu'il considérait comme une disparité. Étant donné l'importance capitale d'avoir des données cohérentes, il avait estimé qu'il fallait prendre des mesures au sujet de cette demande. Lorsqu'on lui a demandé s'il y avait eu des cas similaires dans le passé, la représentante du Secrétariat a répondu que plusieurs pays avaient déjà dû soumettre des données révisées. En réponse à une autre question, le représentant de la Banque mondiale a déclaré que le gouvernement du Viet Nam avait reconnu la disparité, qui était inférieure à 1 pour cent, et qu'il devrait suivre une procédure interne pour faire modifier les données.

317. À l'issue de la discussion, le Comité exécutif a convenu de ne pas fixer de date limite pour la réception de la confirmation de la modification des données.

318. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Viet Nam ;
- b) De prendre note aussi du fait que le Secrétariat du Fonds avait mis à jour l'Appendice 2-A de l'accord conclu entre le gouvernement du Viet Nam et le Comité exécutif, joint à l'annexe XXVIII au présent rapport, sur la base de la restitution des fonds approuvée à la 82^e réunion, et qu'un nouveau paragraphe 17 avait été ajouté pour indiquer que l'accord mis à jour remplaçait celui conclu lors de la 76^e réunion ; et
- c) D'approuver la deuxième tranche de la phase II du PGEH pour le Viet Nam, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour 2019-2020 au montant de 2 517 034 \$US, comprenant 2 179 193 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 152 544 \$US, pour la Banque mondiale et 163 980 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 21 317 \$US, pour

le gouvernement du Japon, étant entendu que le Trésorier ne transférera les fonds à la Banque mondiale et déduira les coûts associés à la composante bilatérale du gouvernement du Japon uniquement si le Secrétariat confirme que la consommation de 2016, 2017 et 2018 indiquée dans le rapport de mise en œuvre du programme de pays et en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal a été modifiée pour refléter la consommation vérifiée pour ces années.

(Décision 84/82)

Projets d'investissement sur les HFC

Cuba : Reconversion du HFC-134a au propane (R-290) dans la fabrication de refroidisseurs chez Frioclima (PNUD)

319. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/47.

320. Plusieurs membres ont manifesté leur appui au projet, mentionnant en particulier l'économie d'énergie que permettrait de réaliser la reconversion. Plusieurs membres ont souligné que l'engagement à remettre un rapport comprenant une comparaison de la consommation en électricité du nouveau refroidisseur à base de R-290 et du refroidisseur à base de HFC-134a, que le Secrétariat a demandé mais a été incapable d'obtenir, serait un précieux apport à l'examen du projet. Les membres ont souligné d'autres points positifs, dont le cofinancement assuré par l'entreprise, l'engagement à ne pas retourner à l'utilisation du HFC-134, le soutien technique que fournira l'Union européenne et le fait que la technologie est largement utilisée dans des pays non visés à l'article 5 et que son niveau élevé d'efficacité et son bon rendement sont reconnus.

321. Un membre s'inquiète de la reproductibilité du projet et de son mauvais rapport coût-efficacité, mais plusieurs autres membres sont d'avis que le projet apporterait de précieux renseignements, car très peu d'expérience a été acquise dans des projets de ce genre dans la région à ce jour. Un membre a ajouté que le faible rapport coût-efficacité est attribuable à la petite taille de l'entreprise, d'où ses faibles économies de volume, et a dit que le projet allait susciter l'intérêt des pays avoisinants.

322. Le Comité exécutif a convenu de discuter de la question à titre informel.

323. Par la suite, le représentant du Secrétariat a déclaré que les longs échanges n'ont pas permis d'arriver à un consensus.

324. Le Comité exécutif a décidé de ne pas approuver la proposition de projet sur la reconversion du HFC-134 au propane (R-290) dans la fabrication de refroidisseurs chez Frioclima.

(Décision 84/83)

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR LES PROGRAMMES D'ENCOURAGEMENT POUR LES UTILISATEURS FINANCÉS AU TITRE DES PLANS DE GESTION DES HCFC APPROUVÉS (DÉCISION 82/54)

325. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/63 en attirant l'attention sur certains résultats obtenus pendant la préparation du rapport, à savoir : la difficulté à évaluer la variabilité d'échelle de l'adoption des solutions de remplacement à faible PRG favorisées dans les programmes d'encouragement pour les utilisateurs ; la disponibilité de l'équipement ou de solutions de rechange sur le marché ; la possibilité que des mesures réglementaires et autres accroissent les répercussions des programmes d'encouragement pour les utilisateurs ; les faibles conséquences du cofinancement par les bénéficiaires des programmes d'encouragement sur l'adoption générale des technologies de remplacement ; la mise en œuvre de la formation des techniciens et des activités de renforcement des capacités en appui à l'adoption de technologies à faible PRG ; et la réduction substantielle de fuites de HCFC-22 réalisée grâce à un programme précis pour les utilisateurs sur la réduction des fuites dans les supermarchés.

326. À l'issue de la présentation, plusieurs membres ont émis des commentaires sur le rapport et ses conclusions, en disant que bien que la question soit complexe, l'utilisation de la bonne approche dans les programmes d'encouragement pour les utilisateurs pourrait donner de bons résultats pour la mise en œuvre des PGEH en général et l'adoption de technologies à faible PRG. Les membres ont aussi souligné l'importance d'intégrer les programmes d'encouragement pour les utilisateurs dans les politiques et les réglementations pertinents.

327. Les membres ont souligné plusieurs autres points dont il faudrait tenir compte lors de la préparation de futurs programmes d'encouragement pour les utilisateurs. Un membre a souligné la variabilité d'échelle et le rapport coût-efficacité limités des programmes d'encouragement, ainsi que la nécessité de définir les paramètres à cet égard afin d'améliorer les résultats. L'évaluation de la valeur et du rapport coût-efficacité à long terme des programmes d'encouragement exigerait le suivi des retards et la détermination des raisons de ces retards, de sorte qu'il faudrait définir une méthode pour évaluer les programmes d'encouragement, et des rapports périodiques seraient exigés. Il faudrait aussi débattre davantage du rôle des différents éléments d'un programme d'encouragement dans le cadre du PGEH en général, plus particulièrement en ce qui concerne le travail avec les techniciens, le renforcement des capacités et les éléments de sécurité dans le cas des solutions de remplacement inflammables. Le membre a abordé la question de l'encadrement des programmes d'encouragement en disant qu'il s'agissait en fait de projets autonomes à durée déterminée tels que des projets de démonstration ou pilotes visant à lancer de nouvelles technologies ou pratiques. Il a donc suggéré de les nommer projets « de démonstration » ou « pilotes » pour les utilisateurs, tout en soulignant leur durée limitée. Il est important de comprendre et d'établir comment ces projets doivent fonctionner et les conditions ou les pays dans lesquels ils seraient les plus utiles, tels que les pays à faible volume de consommation dans lesquels il n'existe peut-être pas d'assise manufacturière. Le membre a terminé en disant que des projets d'encouragement pour les utilisateurs connaissant beaucoup de succès, tels que le programme de réduction des fuites mentionné par le représentant du Secrétariat, pourraient être étudiés afin d'en extraire les éléments qui pourraient faire un modèle à suivre par les autres pays.

328. Un autre membre a reconnu qu'assurer la réussite des programmes d'encouragement comportait certains défis, mais que l'expérience et les marchés en évolution permettraient d'obtenir des résultats positifs. Elle a accueilli l'idée d'imposer des conditions préalables aux programmes d'encouragement, telles que des réglementations et des politiques, la sensibilisation, le renforcement des capacités et l'application de bonnes pratiques. Il faut aussi s'assurer que les conditions de facilitation soient mises en place tôt afin de profiter au maximum des bienfaits des programmes d'encouragement pour les utilisateurs. Il est également important de veiller à ce que les programmes d'encouragement ne s'appliquent qu'aux technologies de remplacement à faible PRG.

329. Un autre membre a souligné que les programmes d'encouragement pour les utilisateurs connaissent un succès mitigé car leur raison d'être varie énormément d'un pays à l'autre. Certains pays utilisent les programmes d'encouragement pour favoriser l'adoption de nouvelles technologies, tandis que d'autres les utilisent pour décourager les fuites ou respecter des mesures de conformité. Il est donc important d'éviter de créer des programmes d'encouragement à objectif unique qui limitent le nombre de pays dans lesquels ils pourraient être utilisés. Le membre a suggéré de se rabattre sur les décisions 26/38 et 28/44, comme le propose le Secrétariat, pour réviser et mettre à jour les lignes directrices et les conditions préalables qu'elles contiennent, car elles s'appliquent déjà aux enjeux tels que la nécessité de mettre en place des mesures de réglementation et de mettre l'accent sur la consommation dans le secteur de l'entretien, pour ne nommer que ces exemples.

330. Étant donné que plusieurs membres ont exprimé leur volonté d'ajouter un libellé précis à la recommandation, il a été suggéré que les membres intéressés rencontrent le représentant du Secrétariat en marge de la réunion. Certains membres craignent que le temps manque à la présente réunion pour mener les consultations et le processus de rédaction à terme. Le cas échéant, un processus pourrait être mis en place pour recueillir et compiler les exposés des membres, et mettre à jour le programme d'encouragement pour les utilisateurs aux fins de présentation à la 85^e réunion.

331. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur les programmes d'encouragement pour les utilisateurs approuvés au titre des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) (décision 82/54), présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/63 ;
- b) De tenir compte des projets de démonstration et pilotes pour les utilisateurs, uniques à durée déterminée, ayant pour but de faciliter la transition aux solutions de rechange à potentiel de réchauffement de la planète de faible à nul et/ou de réduire l'utilisation de substances réglementées dans la phase en cours ou lors de futures phases des PGEH, en priorisant ces activités dans les pays à faible volume de consommation, au cas par cas, sachant que les conditions suivantes doivent exister avant qu'un projet de démonstration ou pilote puisse s'adresser aux utilisateurs, conformément aux lignes directrices sur la reconversion des utilisateurs dans le secteur de la réfrigération commerciale, adoptées à la décision 28/44 :
 - i) La réglementation sur la production et l'importation de HCFC et d'équipement à base de HCFC doit être en place et appliquée avec efficacité, et le déploiement de nouveaux appareils à base de HCFC doit être limité ;
 - ii) La part la plus importante de la consommation restante du pays doit servir à l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation ;
 - iii) Des données complètes sur le profil de toute la consommation restante doivent avoir été déterminées et mises à la disposition du Comité exécutif ;
 - iv) Il ne doit y avoir aucune autre activité possible permettant au pays de respecter ses obligations de réglementation des HCFC ou le prix à la consommation des HCFC doit avoir été plus élevé que celui des frigorigènes de remplacement pendant au moins neuf mois et les prix devraient continuer à augmenter ;
- c) De demander aux agences bilatérales et d'exécution, lors de la conception et de la présentation de projets de démonstration ou pilotes pour les utilisateurs, comme indiqué à l'alinéa b) ci-dessus :

- i) De fournir de l'information sur la façon dont le pays mettra en place le cadre de politiques nationales en appui à l'introduction et à la durabilité de la variabilité d'échelle de la nouvelle technologie et/ou des nouvelles pratiques ;
 - ii) De fournir de l'information sur le nombre d'entreprises au pays ou dans la région qui pourraient être intéressées à effectuer la transition en conséquence du programme offert, et sur l'élimination des substances réglementées et l'introduction de frigorigènes de remplacement ;
 - iii) D'illustrer et de proposer une méthode pour évaluer la variabilité d'échelle prévue de la technologie ou de la pratique de remplacement proposée à la lumière des conditions de marché locales ;
 - iv) D'inclure un plan de communication des résultats du projet aux parties prenantes concernées afin d'aider à leur adoption de la technologie sans les ressources du Fonds multilatéral ;
 - v) De prioriser les applications de réfrigération et de climatisation lorsque le projet pourrait contribuer à accélérer l'élimination de la substance réglementée ;
 - vi) De respecter une méthode par étapes afin d'assurer la mise en œuvre hâtive des conditions de facilitation qui permettraient de profiter des avantages de ces projets ;
 - vii) D'expliquer comment les projets pourraient être mis en œuvre et qu'un lien pourrait être créé avec d'autres activités du PGEH telles que la formation, le renforcement des capacités et l'assistance technique pour l'adoption de la technologie de remplacement proposée, de manière économique ;
 - viii) De fournir de l'information sur le niveau de cofinancement prévu de la part de tous les utilisateurs bénéficiaires participant au programme d'encouragement et de décrire les mesures qu'ils prendraient pour promouvoir l'adoption de la technologie proposée ;
 - ix) De garantir que le pays engagé à adapter l'équipement de réfrigération et de climatisation à base de HCFC à des frigorigènes inflammables et toxiques, et à effectuer l'entretien connexe, le fait en sachant qu'il assumera toutes les responsabilités et risques qui s'y rattachent, et que l'équipement doit être adapté dans le respect des normes et des protocoles pertinents, conformément aux décisions 72/17 et 73/34 ;
- d) De demander aux agences bilatérales et d'exécution de remettre des rapports détaillés sur les résultats des programmes pour les utilisateurs existants et futurs une fois qu'ils sont achevés, afin que le Secrétariat puisse créer des fiches d'information pour de futurs projets ;
 - e) De charger le Secrétariat de remettre une mise à jour du rapport présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/63 à la première réunion de 2023, comprenant des résultats à jour des projets, une analyse du rapport coût-efficacité, des échanges sur l'influence de la présente décision sur ces projets et autres observations, afin de réévaluer l'efficacité des projets de démonstration ou pilotes pour les utilisateurs.

(Décision 84/84)

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : APERÇU DES PROGRAMMES ACTUELS DE SUIVI, D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS, DE VÉRIFICATION ET D'OCTROI DE PERMIS ET DE QUOTAS EXÉCUTOIRES ÉLABORÉS AVEC LE SOUTIEN DU FONDS MULTILATÉRAL (DÉCISION 83/60 c))

332. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/64, contenant un sommaire des échanges des membres du Comité exécutif sur la question des mesures de suivi, de remise de rapports, de vérification et d'octroi de programmes de permis et de quotas exécutoires à la 83^e réunion, et des Parties à la quarante et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et à la trente et unième Réunion des Parties.

333. Les membres ont rappelé qu'il avait été observé à la 83^e réunion que certaines recommandations dans le document pertinent devraient être abordées par la Réunion des Parties, tandis que d'autres, notamment celles en lien avec le Fonds, pourraient être examinées par le Comité exécutif. Il a été suggéré qu'en l'absence d'une orientation de la trente et unième Réunion des Parties, le Comité exécutif décide des recommandations qui relevaient de ses compétences et comment leur donner suite.

334. Un membre a rappelé que sa délégation avait suggéré à la 83^e réunion que les demandes de renforcement des institutions soient accompagnées d'une lettre du pays s'engageant à réaliser la pérennité de l'élimination des substances réglementées après la fin des projets et des accords approuvés par le Fonds multilatéral, et a demandé à ce que sa suggestion soit ajoutée aux recommandations à l'étude. Il a aussi proposé d'élaborer une série de questions à examiner lors de l'examen des projets.

335. Les membres ont convenu de débattre davantage des questions dans un groupe informel à la présente réunion, si le temps le permet.

336. Le Comité exécutif a décidé par la suite de reporter l'examen du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/64 à la 85^e réunion, faute de temps.

(Décision 84/85)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : ANALYSE DES CONSÉQUENCES DE LA MISE EN ŒUVRE EN PARALLÈLE OU INTÉGRÉE DES ACTIVITÉS D'ÉLIMINATION DES HCFC ET DE RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC (DÉCISION 81/69)

337. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/65.

338. Des membres ont dit apprécier l'analyse, qui vient appuyer le rapport coût-efficacité du travail futur du Comité et qui devient particulièrement utile pour l'élaboration de plans pour la réduction progressive des HFC. Ils ont souligné en particulier le potentiel des synergies dans l'élimination des HCFC et de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, tout en prenant note des possibilités dans les secteurs des mousses, des climatiseurs individuels, de la réfrigération commerciale, et de la fabrication des refroidisseurs. On a aussi reconnu les besoins administratifs, en particulier à la lumière des discussions qui seront tenues plus tard sur le renforcement des institutions, le programme d'aide à la conformité, les bureaux de gestion des projets et les Bureaux nationaux de l'ozone. En raison de l'incertitude entourant les conséquences sur les institutions, des membres ont appuyé la préparation d'une mise à jour de l'analyse aux fins de présentation à la 87^e réunion afin de fournir davantage de renseignements sur la production et la consommation. Ils se sont aussi dits intéressés à d'autres discussions sur les façons d'appuyer une méthode efficace d'activités liées aux coûts de l'élimination des HCFC et de la réduction progressive des HFC.

339. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de l'analyse des conséquences de la mise en œuvre en parallèle ou intégrée des activités d'élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/65 ;
- b) De demander au Secrétariat :
 - i) De préparer, pour la 87^e réunion, une mise à jour de l'analyse visée à l'alinéa a), ci-dessus ;
 - ii) Selon le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/65, de tenir compte des occasions de mise en œuvre intégrée de l'élimination des HCFC et de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien en réfrigération, lors de l'élaboration du document sur l'analyse du niveau et des modalités de financement de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération demandé conformément à la décision 83/65.

(Décision 84/86)

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS EN LIEN AVEC L'AMENDEMENT DE KIGALI AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL

a) Élaboration des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : Projet de critères de financement (décision 83/65 c) et d)

340. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/66.

341. Conformément à l'approche adoptée lors des réunions précédentes, le Comité exécutif a accepté de reconstituer le groupe de contact sur l'élaboration des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 qui avait été formé à la 79^e réunion, avec le même facilitateur (Belgique), pour approfondir la question.

342. Le Comité exécutif a décidé par la suite :

- a) En ce qui concerne les surcoûts admissibles de la consommation dans le secteur de la fabrication, de charger le Secrétariat de préparer pour la 86^e réunion, un document présentant une analyse et des renseignements, dont de l'information cumulative, sous forme de tableaux, sur les surcoûts d'investissement et les surcoûts d'exploitation, et leur durée, et le rapport coût-efficacité de tous les projets d'investissement proposés dans les secteurs et sous-secteurs de fabrication concernés, y compris les substances réglementées éliminées et les substances de remplacement introduites ;
- b) En ce qui concerne l'élimination définitive, de charger le Secrétariat de préparer pour la 85^e réunion, un rapport sommaire décrivant les meilleures pratiques et moyens qui permettront au Comité exécutif d'envisager l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2, en tenant compte :
 - i) Du rapport final sur l'évaluation des projets de démonstration pilotes sur l'élimination définitive et la destruction des SAO, présenté dans le document UNEP/OzLPro/ExCom/84/11 et du rapport de synthèse sur les projets

pilotes d'élimination définitive des SAO, présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/21 ;

- ii) D'autres projets pertinents mis en œuvre dans les plans de gestion de l'élimination des HCFC ;
- iii) Des enseignements tirés de l'infrastructure et des politiques existantes qui pourraient être utilisés pour mettre sur pied la gestion économique des stocks de substances réglementées ayant déjà servi ou non voulues ;
- iv) Des occasions de financement extérieures, et des programmes d'élimination définitive et partenariats existants.

(Décision 84/87)

b) Efficacité énergétique

343. Le Comité exécutif a convenu de convoquer de nouveau le groupe de contact sur l'efficacité énergétique qui avait été formé lors de la 83^e réunion.

i) Document sur les moyens d'opérationnaliser le paragraphe 16 de la décision XXVIII/2 et le paragraphe 2 de la décision XXX/5 des Parties (décision 83/62)

344. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/67.

345. Le Comité exécutif a convenu de convoquer de nouveau le groupe de contact sur l'efficacité énergétique de manière à poursuivre les débats engagés à la 83^e réunion.

346. Le responsable du groupe de contact a indiqué par la suite que le groupe a été incapable d'en arriver à une conclusion concernant le tableau sur le financement supplémentaire et a proposé que la question soit reprise à la prochaine réunion.

347. Le Comité exécutif a décidé de reporter et de poursuivre les échanges sur les moyens d'opérationnaliser le paragraphe 16 de la décision XXVIII/ 2 et le paragraphe 2 de la décision XXX/5 des Parties (décision 93/62) à sa 85^e réunion et d'utiliser le texte contenu à l'annexe XXIX au présent rapport comme base pour ces échanges.

(Décision 84/88)

ii) Document offrant de l'information sur les fonds et les institutions financières d'intérêt mobilisant des ressources pour l'efficacité énergétique qui pourraient contribuer à la réduction progressive des HFC (décision 83/63)

348. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/68.

349. Le Comité exécutif a convenu de confier la question au groupe de contact sur l'efficacité énergétique.

350. Après discussion du groupe de contact, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de l'information sur les institutions financières et de financement d'intérêt mobilisant des ressources pour l'efficacité énergétique qui pourraient contribuer à la réduction progressive des HFC, contenue dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/68 ;
- b) De demander au Secrétariat :
 - i) De préparer, en consultation avec les agences d'exécution, un document pour la 85^e réunion qui pourrait offrir un cadre d'étude pour les consultations avec les institutions financières et de financement, tant au niveau de la gouvernance que de l'exploitation, la mobilisation des ressources financières, en plus de celles fournies par le Fonds multilatéral, pour le maintien ou le rehaussement de l'efficacité énergétique lors du remplacement des HFC par des frigorigènes à faible potentiel de réchauffement de la planète dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation ;
 - ii) De poursuivre l'échange informel de renseignements avec des institutions financières et de financement, y compris pour la préparation du document indiqué à l'alinéa b) i) ci-dessus.

(Décision 84/89)**iii) Sommaire du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur l'efficacité énergétique dans le contexte des questions mentionnées dans la décision 82/83 e) (décision 83/64)**

351. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/69.

352. Le Comité a convenu de confier a question au groupe de contact sur l'efficacité énergétique.

353. Après avoir pris connaissance du rapport du responsable du groupe de contact, le Comité exécutif a pris note du résumé mis à jour du Rapport sur les questions reliées à l'efficacité énergétique, remis par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans le contexte des questions mentionnées dans la décision 82/83(e) (décision 83/64) et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/69, étant entendu que le Secrétariat n'aurait pas à poursuivre la mise à jour du résumé.

c) Principaux aspects en lien avec les technologies de contrôle du sous-produit HFC-23 (décisions 83/66 et 83/67)

354. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/70, qui renferme trois parties : problèmes de politique détectés dans les projets en Argentine et au Mexique, problèmes de politique détectés dans le projet en Argentine et problèmes de politique détectés dans le projet au Mexique.

355. Des membres ont souligné l'importance de traiter les questions de politique lors de la présente réunion, en particulier parce que les gouvernements de l'Argentine et du Mexique ont tous les deux ratifié l'Amendement de Kigali et doivent s'acquitter de leurs obligations en matière de conformité d'ici le 1^{er} janvier 2020. On a dégagé un certain nombre de points, notamment l'importance de fonder le niveau de soutien financier sur le scénario présentant le meilleur rapport coût-efficacité dans les cas où les émissions du sous-produit HFC-23 ne sont pas déjà contrôlées ; de fonder les surcoûts d'exploitation sur la production de HCFC-22 des années précédentes plutôt que des prochaines années ; de tenir compte des améliorations dans les processus de production permettant de réduire les taux de production avec le temps ; d'assurer la viabilité du processus d'élimination des émissions de HFC-23 ; de prendre en compte le rôle joué par les

politiques et les règlements nationaux pour ce qui est de garantir la destruction durable du HFC-23 ; et d'examiner l'admissibilité des systèmes de secours, en supposant qu'ils sont nécessaires. Il a également été noté qu'il était essentiel de se pencher sur le problème du contrôle des émissions de HFC-23 provenant de la production de HCFC-22 exporté dans les pays non visés à l'article 5.

356. Plusieurs membres se sont également dits préoccupés par l'interprétation du paragraphe 6 de l'article 2J du Protocole de Montréal. Ce paragraphe voudrait peut-être simplement signifier que les Parties ne sont tenues que de déclarer leurs émissions du sous-produit HFC-23, au lieu de déployer tous leurs efforts en vue de les réduire à l'aide d'une technologie approuvée, comme cela est recommandé dans le paragraphe 7 du même article. Des membres ont par ailleurs reconnu que le Comité exécutif n'avait pas le pouvoir de décider ce qu'il fallait faire pour se conformer au paragraphe en question.

357. Le Comité exécutif a convenu de mettre sur pied un groupe de contact chargé d'examiner les questions se rapportant au contrôle des émissions du sous-produit HFC-23 soulevées dans le document. Le groupe de contact a toutefois été incapable d'en arriver à un consensus. Un membre, avec l'appui de deux autres membres, a dit s'inquiéter du fait que le Comité exécutif ne fait pas les progrès nécessaires pour permettre aux Parties à l'Amendement de Kigali de respecter la mesure de réglementation du 1^{er} janvier 2020. Le Comité exécutif a reconnu que le groupe de contact devait poursuivre ses échanges. Par la suite, le responsable du groupe de contact a indiqué que le groupe a été incapable de régler la question, malgré de longues discussions.

Projet de l'Argentine (décision 83/66)

358. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/71, qui renferme une proposition de projet visant à contrôler et éliminer les émissions de sous-produit HFC-23 rejetées par Frio Industrias Argentinas. Cette proposition avait déjà été examinée lors de la 83^e réunion, et l'ONUDI l'avait retransmise, conformément à la décision 83/66 b). Il a également noté qu'une demande de deuxième tranche pour la phase II du PGEH en Argentine serait analysée au titre du point 9 f), Projets d'investissements. Si le Comité décide de fermer l'entreprise, le solde des fonds déjà approuvés pour surveiller la production de l'installation dans le cadre de la phase II serait retourné au Fonds et l'Accord avec le Comité exécutif serait résilié.

359. Le Comité a décidé de soumettre la question au groupe de contact chargé des questions se rapportant au contrôle des émissions du sous-produit HFC-23.

360. À l'issue des échanges du groupe de contact, le Comité exécutif a décidé :

- a) De reporter l'examen du projet sur le contrôle des émissions du sous-produit HFC-23 en Argentine à la 85^e réunion ;
- b) De charger le Secrétariat de fournir une analyse plus approfondie du projet dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus à la 85^e réunion, à partir de toute information supplémentaire que fournira le gouvernement de l'Argentine par l'entremise de l'ONUDI.

(Décision 84/90)

Projet du Mexique (décision 83/66)

361. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/72 qui contient différentes propositions de projet pour contrôler et éliminer les émissions du sous-produit HFC-23 chez Quimobasicos, Mexique.

362. Le représentant de l'ONUDI a, par la suite, fourni des informations supplémentaires en réponse aux questions des délégués. Il a expliqué qu'en dépit du fait qu'au départ il n'y avait aucun système de remplacement, l'entreprise avait investi dans une deuxième unité de destruction par arc plasma précisément pour cette raison. La deuxième unité a été utilisée pour la destruction de gaz fluoré dans le cadre d'un projet de démonstration en 2015 mais pas depuis ; il n'existe actuellement aucun marché pour la destruction de déchets dangereux ou des SAO, et aucun n'est anticipé. Pour répondre à une question sur les revenus gagnés par l'entreprise à travers le Mécanisme de développement propre, il a informé le Comité du fait que de tels revenus avaient été investis dans des projets industriels et des projets verts. En réponse à une question sur la préférence de l'entreprise et du gouvernement pour une destruction sur place, il a déclaré que la rénovation des deux unités de destruction par arc plasma sur place constituait la meilleure approche étant donné la réglementation locale, les risques associés au transport pour une destruction hors site, et les dispositions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux. Enfin, lorsqu'il lui a été demandé pourquoi le scénario d'amélioration du procédé de production du HFC-22 n'avait pas été considéré plus sérieusement, il a déclaré que l'entreprise avait optimisé le procédé au fil des ans, parvenant à ramener le taux de génération du sous-produit HFC-23 à moins de 2 pour cent et que le document expliquait les mesures qui pourraient être prises pour réduire davantage les taux d'émissions.

363. Par la suite, un délégué s'est dit préoccupé par la question concernant le Mécanisme de développement propre et il a déclaré qu'il s'agissait d'un mécanisme juridique et les revenus provenant de la vente de crédits devraient être considérés comme un investissement fait pour générer des profits pour l'entreprise, comme dans toute autre transaction commerciale. Un autre délégué a toutefois affirmé qu'il importait de connaître les revenus générés car ils pouvaient avoir été utilisés pour réduire encore davantage les émissions du sous-produit HFC-23.

364. Le Comité a convenu de poursuivre la discussion sur le projet du Mexique dans le groupe de contact sur le contrôle des émissions du sous-produit HFC-23.

365. À l'issue des échanges du groupe de contact, le Comité exécutif a décidé de reporter son examen du projet sur le contrôle des émissions du sous-produit HFC-23 au Mexique à sa 85^e réunion.

(Décision 84/91)

366. Un membre a déclaré que malgré les grandes réalisations passées du Protocole de Montréal, la présente réunion serait reconnue pour l'échec du mécanisme de trouver une solution qui permettrait aux pays visés à l'article 5 de produire du HCFC-22 en respectant les mesures de contrôle des émissions de HFC-23. L'article 10 du Protocole crée l'obligation de fournir un soutien financier aux pays visés à l'article 5, et le Comité exécutif a échoué à cet égard. Cela pose un problème non seulement pour les pays visés à l'article 5 producteurs de HCFC-22, mais aussi pour tous les pays visés à l'article 5. Le pays souleva donc la question auprès du Comité d'application et du Groupe de travail à composition non limitée.

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE POLITIQUE OPERATIONNELLE SUR L'INTÉGRATION DE L'ÉGALITÉ DES SEXES DANS LES PROJETS FINANCÉS PAR LE FONDS MULTILATÉRAL (DÉCISION 83/68 c))

367. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/73.

368. Plusieurs délégués ont exprimé leur reconnaissance pour le travail effectué par le Secrétariat dans la préparation du document et ont souligné l'importance d'avoir une politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes dans les projets financés par le Fonds multilatéral. Certains délégués ont signalé que la politique ne devrait pas seulement avoir pour objectif l'intégration de l'égalité des sexes mais devrait aussi contribuer à la pleine autonomisation des femmes et l'atteinte de l'égalité des sexes. Il a été

dit aussi que la mise en œuvre de la politique devrait faire l'objet d'un suivi et de révision sur une base régulière, afin d'en tirer des enseignements et d'apporter les ajustements nécessaires.

369. Une déléguée a déclaré qu'il serait utile pour le Comité exécutif d'adopter un document d'orientation indépendant qui intégrerait des éléments d'orientation provenant du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/73 et qui pourrait être joint en annexe à ce document. Sa délégation a produit une ébauche qui, après consultation avec d'autres délégués, pourrait être présentée comme un document de séance. Elle a insisté sur la nécessité d'inclure une définition de l'intégration de l'égalité des sexes et pris note de celle qui est énoncée dans la résolution 1997/2 du Conseil économique et social des Nations Unies. Elle a suggéré aussi que le document qui en résultera fasse référence, de préférence, à une « approche favorable à l'égalité des sexes » plutôt qu'à une « approche sensible à l'égalité des sexes ». L'importance d'évaluer la mise en œuvre de la politique d'intégration de l'égalité des sexes a aussi été soulevée. Il est vital de recueillir et de communiquer des données ventilées par sexe, dans la mesure du possible. En outre, il faudrait identifier des points d'entrée non seulement d'après les politiques des agences, mais aussi en fonction de leur expérience à mettre en œuvre leurs politiques.

370. Plusieurs autres délégués ont exprimé leur soutien pour l'adoption d'un document d'orientation indépendant.

371. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du Projet de politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes dans les projets financés par le Fonds multilatéral, présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/73 ;
- b) D'approuver la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes dans les projets financés par le Fonds multilatéral jointe à l'annexe XXX au présent rapport ;
- c) De soutenir l'importance de l'intégration de l'égalité des sexes dans les projets financés par le Fonds multilatéral ;
- d) De demander aux agences bilatérales et d'exécution :
 - i) D'appliquer la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes mentionnée à l'alinéa b) ci-dessus tout au long du cycle des projets, dès les projets présentés pour examen à la 85^e réunion ;
 - ii) De fournir de l'information sur les sexes dans les rapports sur les projets en cours approuvés avant la 85^e réunion, lorsque cette information existe ;
- e) De charger le Secrétariat de passer en revue la mise en œuvre de la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes mentionnée à l'alinéa b) ci-dessus, et de préparer un rapport pour examen par le Comité exécutif à sa 89^e réunion.

(Décision 84/92)

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU SOUS-GROUPE SUR LE SECTEUR DE LA PRODUCTION

372. Le responsable du Sous-groupe sur le secteur de la production a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/74, qui contient le rapport du Sous-groupe sur le secteur de la production. Le Sous-groupe s'est rencontré à trois reprises en marge de la présente réunion. Le rapport

comprend des recommandations sur le secteur de la production en Chine pour examen par le Comité exécutif, notamment sur le rapport de vérification du secteur de la production de 2018 et la phase II du PGEPH. Le Sous-groupe n'a pas pu aborder le projet de lignes directrices et le modèle standard utilisé pour la vérification de l'élimination de la production de SAO, le document préliminaire de l'enquête sur les utilisations de HCFC comme matière première en Chine ni le projet de lignes directrices sur le secteur de la production de HCFC faute de temps, et a recommandé que l'examen de ces questions soit reporté à une future réunion.

Rapport de vérification du secteur de la production de HCFC 2018

373. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport de vérification du secteur de la production de HCFC en Chine 2018 ;
- b) De demander à la Banque mondiale de remettre un rapport de vérification 2018 actualisé à la 85^e réunion qui comprendrait une vérification unique confirmant que la chaîne de production de HCFC-22 chez Suqian Kaier a été intégrée verticalement à la production des installations en aval.

(Décision 84/93)

Phase II du PGEPH de la Chine (décisions 81/71, 82/89 et 83/72)

374. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre des activités auxquelles s'applique le soutien financier de 23 millions \$US approuvé à la décision 81/71 b) et de la proposition de la phase II du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC (PGEPH) de la Chine ;
- b) De demander à la Banque mondiale de remettre un rapport périodique sur les activités mises en œuvre en utilisant les 23 millions \$US approuvés à la décision 81/71 b) à la 86^e réunion.

(Décision 84/94)

Projet de lignes directrices et modèle standard utilisé pour la vérification de l'élimination de la production de SAO (décision 83/70 b))

375. Le Comité exécutif a décidé de reporter l'examen du projet de lignes directrices et du modèle standard utilisé pour la vérification de l'élimination de la production de SAO à une future réunion du Comité exécutif.

(Décision 84/95)

Document préliminaire de l'enquête sur les utilisations de HCFC comme matière première en Chine (décision 83/71 c))

376. Le Comité exécutif a décidé de reporter l'examen du document préliminaire de l'enquête sur les utilisations de HCFC comme matière première en Chine à une future réunion du Comité exécutif.

(Décision 84/96)

Lignes directrices sur le secteur de la production de HCFC

377. Le Comité exécutif a décidé de reporter l'examen des lignes directrices sur le secteur de la production de HCFC à une future réunion du Comité exécutif.

(Décision 84/97)

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

Dates et lieux des 85^e, 86^e, 87^e et 88^e réunions du Comité exécutif

378. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/Inf.2.

379. En réponse à une question, elle a indiqué que, conformément à la décision 83/74, le lieu proposé pour la 86^e réunion n'étant pas un site de l'ONU, un écart de coût, estimé à 70 000 \$US, en résulterait. Cette estimation serait mise à jour en 2020, une fois calculés le coût des billets de voyage et le taux de l'indemnité journalière de subsistance. Les discussions à ce sujet entre le Gouvernement ouzbek et le Secrétariat se poursuivaient conformément aux procédures de l'ONU.

380. Un membre a indiqué que la date de la 86^e réunion entrerait en conflit avec celle de la 26^e session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui devrait avoir lieu du 9 au 19 novembre 2020. Le président a rappelé que le deuxième choix serait que la réunion se déroule du 2 au 6 novembre 2020 à Montréal.

381. En ce qui concerne la date proposée pour la 87^e réunion, il a été souligné que la 15^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, la 10^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam et la 10^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm doivent se dérouler une à la suite de l'autre au 17 au 28 mai 2021.

382. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De confirmer sa décision de présenter la 85^e réunion à Montréal, au Canada, du 25 au 29 mai 2020, dans un lieu à déterminer ;
- b) Que la 86^e réunion aurait lieu à Montréal, au Canada, dans les bureaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), du 2 au 6 novembre 2020, ce qui constitue un changement par rapport à la date et au lieu convenus à la décision 83/74 ;
- c) Que la 87^e réunion du Comité exécutif aura lieu à Montréal, au Canada, dans les bureaux de l'OACI, du 28 juin au 2 juillet 2021 ;

- d) Que la 88^e réunion du Comité exécutif aura lieu à Montréal, au Canada, dans un lieu à déterminer, du 15 au 19 novembre 2021.

(Décision 84/98)

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT

383. Le Comité exécutif a adopté le présent rapport sur la base du projet de rapport contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/L.1.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA RÉUNION

384. Après l'échange habituel de courtoisies, la réunion a été déclarée close à 17 h 30, le vendredi 20 décembre 2019.

FONDS D'AFFECTION SPECIAL POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU
PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 1 : SOMMAIRE DES ETATS DES CONTRIBUTIONS ET AUTRES REVENUS 1991 - 2020 (\$US)

Au 16/12/2019

REVENUS		
Contributions reçues :		
- Paiements en espèces et billets à ordre encaissés		3,646,804,658
- Billets à ordre en main		0
- Coopération bilatérale		172,783,460
- Intérêts créditeurs*		229,405,339
- Revenus supplémentaires provenant de prêts et autres		0
- Revenus divers		21,841,581
Total des revenus		4,070,835,037
AFFECTATIONS** ET PROVISIONS		
- PNUD	934,058,333	
- PNUE	342,171,526	
- ONUDI	933,708,074	
- Banque mondiale	1,279,657,911	
Projets non spécifiés	-	
Moins les ajustements	-	
Total des affectations aux agences d'exécution		3,489,595,844
Coûts du Secrétariat et du Comité exécutif (1991-2021)		
- incluant les prévisions pour les contrats du personnel jusqu'en 2021		138,303,006
Frais de trésorerie (2003-2021)		9,556,982
Coûts de surveillance et d'évaluation (1999-2019)		3,762,848
Coûts d'audit technique (1998-2010)		1,699,806
Coûts de stratégie d'information (2003-2004)		
- incluant les provisions pour frais d'entretien du réseau pour 2004		104,750
Coopération bilatérale		172,783,460
Provision pour les fluctuations du mécanisme de taux de change fixes		
- valeurs des pertes/(gains)		32,463,020
Total des affectations et provisions		3,848,269,717
Espèces		222,565,321
Billets à ordre:		
	2019	0
	Non planifié	0
		-
SOLDE DISPONIBLE POUR DE NOUVELLES ALLOCATIONS		222,565,321

* Y compris le montant des intérêts obtenus s'élevant à 1.182.233 US \$ par FECO/MEP/(Chine).

** Les montants reflètent les approbations nettes pour lesquelles les ressources sont transférées, y compris les billets à ordre que les agences d'exécution n'ont pas encore encaissés. Les budgets du Secrétariat reflètent les coûts réels tel que figurant dans

FONDS D'AFFECTATION SPECIAL POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 2 : SOMMAIRE DES ETATS DES CONTRIBUTIONS ET AUTRES REVENUS 1991 - 2020 (\$US)

SOLDE DISPONIBLE POUR DE NOUVELLES AFFECTATIONS

Au 16/12/2019

Description	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	2012-2014	2015-2017	2018-2020	1991-2020
Contributions promises	235,029,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,001	368,028,480	399,640,706	396,815,725	436,198,530	498,513,206	4,145,634,247
Versements en espèces/reçus	206,611,034	381,555,255	418,444,981	407,980,375	418,221,079	340,179,456	377,140,516	376,819,026	414,760,085	305,092,850	3,646,804,658
Assistance bilatérale	4,366,255	11,909,814	21,358,066	21,302,696	47,349,203	18,717,866	13,689,195	12,165,681	14,072,029	7,852,655	172,783,460
Billets à ordre	0	-	-	-	0	(0)	0	(0)	0	0	0
Total des versements	210,977,289	393,465,069	439,803,048	429,283,071	465,570,282	358,897,322	390,829,712	388,984,707	428,832,114	312,945,505	3,819,588,118
Contributions contestées	0	8,098,267	0	0	0	32,471,642	405,792	3,477,910	1,301,470	1,486,792	47,241,873
Arriérés de contributions	24,051,952	31,376,278	32,763,961	10,716,930	8,429,719	9,131,159	8,810,995	7,831,018	7,366,416	185,567,701	326,046,129
Paiement d'engagements (%)	89.77%	92.61%	93.07%	97.56%	98.22%	97.52%	97.80%	98.03%	98.31%	62.78%	92.14%
Intérêts créditeurs	5,323,644	28,525,733	44,685,516	53,946,601	19,374,449	43,537,814	10,544,631	6,615,053	8,836,637	8,015,261	229,405,339
Revenus divers	1,442,103	1,297,366	1,223,598	1,125,282	1,386,177	3,377,184	3,547,653	5,804,410	1,782,834	854,973	21,841,581
REVENU TOTAL	217,743,036	423,288,168	485,712,161	484,354,955	486,330,908	405,812,320	404,921,996	401,404,170	439,451,585	321,815,739	4,070,835,037
Montants cumulatifs	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	2012-2014	2015-2017	2018-2020	1991-2020
Total des engagements	235,029,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,001	368,028,480	399,640,706	396,815,725	436,198,530	498,513,206	4,145,634,247
Total des versements	210,977,289	393,465,069	439,803,048	429,283,071	465,570,282	358,897,322	390,829,712	388,984,707	428,832,114	312,945,505	3,819,588,118
Paiement de contributions (%)	89.77%	92.61%	93.07%	97.56%	98.22%	97.52%	97.80%	98.03%	98.31%		92.14%
Total des revenus	217,743,036	423,288,168	485,712,161	484,354,955	486,330,908	405,812,320	404,921,996	401,404,170	439,451,585	321,815,739	4,070,835,037
Total des arriérés de contributions	24,051,952	31,376,278	32,763,961	10,716,930	8,429,719	9,131,159	8,810,995	7,831,018	7,366,416	185,567,701	326,046,129
Total des engagements (%)	10.23%	7.39%	6.93%	2.44%	1.78%	2.48%	2.20%	1.97%	1.69%		7.86%
Arriérés de contributions pour certains pays à économie en transition	24,051,952	31,376,278	32,763,961	9,811,798	7,511,984	5,940,206	6,211,155	5,000,737	1,115,572	14,994,041	138,777,685
Arriérés de contributions des pays à économie en transition (%)	10.23%	7.39%	6.93%	2.23%	1.58%	1.61%	1.55%	1.26%	0.26%		3.35%

PS: Pays à économie en transition: Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Fédération de Russie, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan, Ukraine, Ouzbékistan et Turkménistan jusqu'en 2004 selon la décision XVI/39.

FONDS D'AFFECTATION SPECIAL POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 3: Sommaire de l'état des contributions pour la période 1991-2020 (\$US)

Au 16/12/2019

Partie	Contributions convenues	Versements en espèces	Coopération bilatérale	Billets à ordre	Arriérés des contributions	(Gains)/pertes au change N.B. : montant négatif = gain
Andorre	164,488	118,987	0	0	45,501	0
Australie*	93,993,098	92,382,190	1,610,907	0	0	3,744,079
Autriche	44,445,051	42,498,761	131,790	0	1,814,500	292,517
Azerbaïdjan	1,666,395	311,683	0	0	1,354,712	0
Bélarus	3,834,988	544,515	0	0	3,290,473	0
Belgique	55,181,048	52,950,716	0	0	2,230,333	2,307,848
Bulgarie	2,068,810	1,955,477	0	0	113,333	0
Canada*	155,851,704	138,107,800	10,764,533	0	6,979,371	-377,309
Croatie	1,677,155	1,427,655	0	0	249,500	158,056
Chypre	1,402,528	1,294,195	0	0	108,333	55,419
République tchèque	14,785,475	14,497,905	287,570	0	0	726,085
Danemark	36,630,061	34,997,175	161,053	0	1,471,833	75,496
Estonie	1,004,990	909,157	0	0	95,833	53,180
Finlande	28,626,776	27,078,451	399,158	0	1,149,167	-57,827
France	317,054,514	287,935,878	16,873,136	0	12,245,500	-4,990,716
Allemagne	445,874,691	357,251,431	71,518,266	-0	17,104,994	8,277,206
Grèce	26,432,727	16,652,913	0	0	9,779,814	-1,340,447
Saint-Siège	18,666	16,166	0	0	2,500	0
Hongrie	9,624,231	9,172,070	46,494	0	405,667	-76,259
Islande	1,659,567	1,601,567	0	0	58,000	51,238
Irlande	17,017,630	16,173,297	0	0	844,333	956,817
Israël	19,179,221	3,824,671	70,453	0	15,284,097	0
Italie	249,371,526	219,771,716	18,239,731	0	11,360,079	8,206,467
Japon	758,606,808	697,812,197	19,675,349	0	41,119,262	0
Kazakhstan	2,306,516	1,825,183	0	0	481,333	0
Koweït	286,549	286,549	0	0	0	0
Lettonie	1,336,831	1,210,830	0	0	126,000	-2,483
Liechtenstein	427,333	409,666	0	0	17,667	0
Lituanie	2,057,463	1,382,995	0	0	674,468	0
Luxembourg	3,921,317	3,759,984	0	0	161,333	15,647
Malte	485,539	332,205	0	0	153,334	15,485
Monaco	351,239	326,072	0	0	25,167	-572
Pays-Bas	87,730,952	83,996,118	0	0	3,734,833	-0
Nouvelle-Zélande	13,066,581	12,391,247	0	0	675,333	405,014
Norvège	37,571,342	35,431,674	0	0	2,139,667	1,700,590
Panama	16,915	16,915	0	0	0	0
Pologne	26,125,545	23,893,045	113,000	0	2,119,500	1,129,253
Portugal	21,365,524	20,170,430	47,935	0	1,147,160	131,573
Roumanie	4,104,470	3,177,136	0	0	927,334	0
Fédération de Russie	151,376,735	35,029,735	666,676	0	115,680,324	6,576,265
Saint-Marin	67,731	60,231	0	0	7,500	3,429
Singapour	531,221	459,245	71,976	0	0	0
Slovaquie	5,387,403	4,967,714	16,523	0	403,167	207,776
Slovénie	3,172,277	2,960,610	0	0	211,667	0
Afrique du sud	3,793,691	3,763,691	30,000	0	0	0
Espagne	136,951,449	124,355,479	6,439,137	0	6,156,833	3,472,311
Suède	56,131,797	52,148,111	1,574,353	0	2,409,333	920,904
Suisse	61,872,733	57,086,502	1,913,230	0	2,873,001	-1,751,190
Tadjikistan	164,899	49,086	0	0	115,813	0
Turkménistan**	293,245	5,764	0	0	287,481	0
Ukraine	11,040,359	1,303,750	0	0	9,736,609	0
Emirats arabes unis	559,639	559,639	0	0	0	0
Royaume-Uni	288,936,881	277,124,381	565,000	0	11,247,500	1,577,170
Etats-Unis d'Amérique	937,021,347	878,787,490	21,567,191	0	36,666,666	0
Ouzbékistan	1,006,574	246,606	0	0	759,968	0
SUB-TOTAL	4,145,634,247	3,646,804,658	172,783,460	-0	326,046,129	32,463,020
Contributions contestées***	47,241,873	0	0	0	47,241,873	
TOTAL	4,192,876,120	3,646,804,658	172,783,460	0	373,288,002	

NB: (*) L'assistance bilatérale enregistrée concernant l'Australie et le Canada a été ajustée suite aux approbations obtenues lors de la 39e réunion et tout en tenant compte d'une conciliation faite par le Secrétariat dans les rapports périodiques soumis à la 40e réunion. Celle-ci s'élève donc à 1 208 219 \$US et 6 449 438 \$US au lieu de 1 300 088 \$US et 6 414 880 \$US respectivement.

(**) En conformité avec les décisions VI/5 et XVI/39 de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal, le Turkménistan a été reclassifié comme pays opérant sous l'article 5 en 2004: sa contribution de 5.764 US\$ pour 2005 ne devrait pas être prise en considération.

(***) Montant déduit des arrières de contribution n'est présente ici qu'aux fins de dossiers.

ONDS D'AFFECTION SPECIAL POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 4 : Etat des contributions pour la période 2018-2020 (\$US)

Au 16/12/20019

Partie	Contributions convenues	Versements en espèces	Coopération bilatérale	Billets à ordre	Arriérés des contributions
Andorre	45,501	0	0	0	45,501
Australie	17,669,001	17,669,001	0	0	0
Autriche	5,443,500	3,629,000	0	0	1,814,500
Azerbaïdjan	453,501	0	0	0	453,501
Bélarus	423,501	218,167	0	0	205,334
Belgique	6,690,999	4,460,666	0	0	2,230,333
Bulgarie	339,999	226,666	0	0	113,333
Canada	22,083,999	14,092,666	1,011,962	0	6,979,371
Croatie	748,500	499,000	0	0	249,500
Chypre	324,999	216,666	0	0	108,333
République tchèque	2,601,000	2,601,000	0	0	0
Danemark	4,415,499	2,943,666	0	0	1,471,833
Estonie	287,499	191,666	0	0	95,833
Finlande	3,447,501	2,298,334	0	0	1,149,167
France	36,736,500	24,378,000	113,000	0	12,245,500
Allemagne	48,303,999	26,067,082	5,072,800	0	17,164,117
Grèce	3,561,000	0	0	0	3,561,000
Saint-Siège	7,500	5,000	0	0	2,500
Hongrie	1,217,001	811,334	0	0	405,667
Islande	174,000	116,000	0	0	58,000
Irlande	2,532,999	1,688,666	0	0	844,333
Israël	3,251,001	0	0	0	3,251,001
Italie	28,336,500	16,604,659	371,762	0	11,360,079
Japon	71,890,118	30,680,453	90,400	0	41,119,265
Kazakhstan	1,443,999	962,666	0	0	481,333
Lettonie	378,000	252,000	0	0	126,000
Liechtenstein	53,001	35,334	0	0	17,667
Lituanie	544,500	363,000	0	0	181,500
Luxembourg	483,999	322,666	0	0	161,333
Malte	120,999	0	0	0	120,999
Monaco	75,501	50,334	0	0	25,167
Pays-Bas	11,204,499	7,469,666	0	0	3,734,833
Nouvelle-Zélande	2,025,999	1,350,666	0	0	675,333
Norvège	6,419,001	4,279,334	0	0	2,139,667
Pologne	6,358,500	4,239,000	0	0	2,119,500
Portugal	2,963,499	1,816,338	0	0	1,147,161
Roumanie	1,391,001	463,667	0	0	927,334
Fédération de Russie	23,346,999	15,465,293	0	0	7,881,706
Saint-Marin	22,500	15,000	0	0	7,500
Slovaquie	1,209,501	806,334	0	0	403,167
Slovénie	635,001	423,334	0	0	211,667
Espagne	18,470,499	11,120,935	1,192,731	0	6,156,833
Suède	7,227,999	4,818,666	0	0	2,409,333
Suisse	8,619,000	5,746,000	0	0	2,873,000
Tadjikistan	30,000	0	0	0	30,000
Ukraine	778,500	0	0	0	778,500
Royaume-Uni	33,742,500	22,495,000	0	0	11,247,500
Etats-Unis d'Amérique	109,808,592	73,141,925	0	0	36,666,667
Ouzbékistan	174,000	58,000	0	0	116,000
TOTAL	498,513,206	305,092,850	7,852,655	0	185,567,701
Contributions contestées(*)	1,486,792	0	0	0	1,486,792
TOTAL	499,999,998	305,092,850	7,852,655	0	187,054,493

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif au Japon (1,295,383 \$US) et aux Etats-Unis d'Amérique (191,409 \$US).

Pays à économie en transition	39,843,501	24,849,460	0	0	14,994,041
-------------------------------	------------	------------	---	---	------------

FONDS D'AFFECTATION SPECIAL POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 5 : Etat de contributions pour 2020 (\$US)

Au 16/12/2019

Partie	Contributions convenues	Versements en espèces	Coopération bilatérale	Billets à ordre	Arriérés des contributions
Andorre	15,167				15,167
Australie	5,889,667	5,889,667			0
Autriche	1,814,500				1,814,500
Azerbaïdjan	151,167				151,167
Bélarus	141,167				141,167
Belgique	2,230,333				2,230,333
Bulgarie	113,333				113,333
Canada	7,361,333		381,962		6,979,371
Croatie	249,500				249,500
Chypre	108,333				108,333
République tchèque	867,000	867,000			0
Danemark	1,471,833				1,471,833
Estonie	95,833				95,833
Finlande	1,149,167				1,149,167
France	12,245,500				12,245,500
Allemagne	16,101,333				16,101,333
Grèce	1,187,000				1,187,000
Saint-Siège	2,500				2,500
Hongrie	405,667				405,667
Islande	58,000				58,000
Irlande	844,333				844,333
Israël	1,083,667				1,083,667
Italie	9,445,500				9,445,500
Japon	24,395,167				24,395,167
Kazakhstan	481,333				481,333
Lettonie	126,000				126,000
Liechtenstein	17,667				17,667
Lituanie	181,500				181,500
Luxembourg	161,333				161,333
Malte	40,333				40,333
Monaco	25,167				25,167
Pays-Bas	3,734,833				3,734,833
Nouvelle-Zélande	675,333				675,333
Norvège	2,139,667				2,139,667
Pologne	2,119,500				2,119,500
Portugal	987,833				987,833
Roumanie	463,667				463,667
Fédération de Russie	7,782,333				7,782,333
Saint-Marin	7,500				7,500
Slovaquie	403,167				403,167
Slovénie	211,667				211,667
Espagne	6,156,833				6,156,833
Suède	2,409,333				2,409,333
Suisse	2,873,000				2,873,000
Tadjikistan	10,000				10,000
Ukraine	259,500				259,500
Royaume-Uni	11,247,500				11,247,500
Etats-Unis d'Amérique	36,666,667				36,666,667
Ouzbékistan	58,000				58,000
TOTAL	166,666,666	6,756,667	381,962	0	159,528,037
Pays à économie en transition	13,281,167	867,000	0	0	12,414,167

FONDS D'AFFECTATION SPECIAL POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 6 : Etat de contributions pour 2019 (\$US)

Au 16/12/2019

Partie	Contributions convenues	Versements en espèces	Coopération bilatérale	Billets à ordre	Arriérés des contributions
Andorre	15,167				15,167
Australie	5,889,667	5,889,667			0
Autriche	1,814,500	1,814,500			0
Azerbaïdjan	151,167				151,167
Bélarus	141,167	141,167			0
Belgique	2,230,333	2,230,333			0
Bulgarie	113,333	113,333			0
Canada	7,361,333	7,031,333	330,000		0
Croatie	249,500	249,500			0
Chypre	108,333	108,333			0
République tchèque	867,000	867,000			0
Danemark	1,471,833	1,471,833			0
Estonie	95,833	95,833			0
Finlande	1,149,167	1,149,167			0
France	12,245,500	12,245,500			0
Allemagne	16,101,333	13,186,016	1,852,533		1,062,784
Grèce	1,187,000				1,187,000
Saint-Siège	2,500	2,500			0
Hongrie	405,667	405,667			0
Islande	58,000	58,000			0
Irlande	844,333	844,333			0
Israël	1,083,667				1,083,667
Italie	9,445,500	9,445,500			0
Japon	24,395,167	7,671,069			16,724,098
Kazakhstan	481,333	481,333			0
Lettonie	126,000	126,000			0
Liechtenstein	17,667	17,667			0
Lituanie	181,500	181,500			0
Luxembourg	161,333	161,333			0
Malte	40,333				40,333
Monaco	25,167	25,167			0
Pays-Bas	3,734,833	3,734,833			0
Nouvelle-Zélande	675,333	675,333			0
Norvège	2,139,667	2,139,667			0
Pologne	2,119,500	2,119,500			0
Portugal	987,833	987,833			0
Roumanie	463,667				463,667
Fédération de Russie	7,782,333	7,682,960			99,373
Saint-Marin	7,500	7,500			0
Slovaquie	403,167	403,167			0
Slovénie	211,667	211,667			0
Espagne	6,156,833	6,156,833			0
Suède	2,409,333	2,409,333			0
Suisse	2,873,000	2,873,000			0
Tadjikistan	10,000				10,000
Ukraine	259,500				259,500
Royaume-Uni	11,247,500	11,247,500			0
Etats-Unis d'Amérique	36,666,667	36,666,667			0
Ouzbékistan	58,000	58,000			0
TOTAL	166,666,666	143,387,377	2,182,533	0	21,096,756
Pays à économie en transition	13,281,167	12,002,627	0	0	1,278,540

FONDS D'AFFECTATION SPECIAL POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 7 : Etat de contributions pour 2018 (\$US)

Au 16/12/2019

Partie	Contributions convenues	Versements en espèces	Coopération bilatérale	Billets à ordre	Arriérés des contributions
Andorre	15,167				15,167
Australie	5,889,667	5,889,667			0
Autriche	1,814,500	1,814,500			0
Azerbaïdjan	151,167				151,167
Bélarus	141,167	77,000			64,167
Belgique	2,230,333	2,230,333			0
Bulgarie	113,333	113,333			0
Canada	7,361,333	7,061,333	300,000		-0
Croatie	249,500	249,500			0
Chypre	108,333	108,333			0
République tchèque	867,000	867,000			0
Danemark	1,471,833	1,471,833			0
Estonie	95,833	95,833			0
Finlande	1,149,167	1,149,167			0
France	12,245,500	12,132,500	113,000		0
Allemagne	16,101,333	12,881,066	3,220,267		0
Grèce	1,187,000				1,187,000
Saint-Siège	2,500	2,500			0
Hongrie	405,667	405,667			0
Islande	58,000	58,000			0
Irlande	844,333	844,333			0
Israël	1,083,667				1,083,667
Italie	9,445,500	7,159,159	371,762		1,914,579
Japon	23,099,784	23,009,384	90,400		0
Kazakhstan	481,333	481,333			0
Lettonie	126,000	126,000			0
Liechtenstein	17,667	17,667			0
Lituanie	181,500	181,500			0
Luxembourg	161,333	161,333			0
Malte	40,333				40,333
Monaco	25,167	25,167			0
Pays-Bas	3,734,833	3,734,833			0
Nouvelle-Zélande	675,333	675,333			0
Norvège	2,139,667	2,139,667			0
Pologne	2,119,500	2,119,500			0
Portugal	987,833	828,505			159,328
Roumanie	463,667	463,667			0
Fédération de Russie	7,782,333	7,782,333			0
Saint-Marin	7,500	7,500			0
Slovaquie	403,167	403,167			0
Slovénie	211,667	211,667			0
Espagne	6,156,833	4,964,102	1,192,731		0
Suède	2,409,333	2,409,333			0
Suisse	2,873,000	2,873,000			0
Tadjikistan	10,000				10,000
Ukraine	259,500				259,500
Royaume-Uni	11,247,500	11,247,500			0
Etats-Unis d'Amérique	36,475,258	36,475,258			0
Ouzbékistan	58,000				58,000
TOTAL	165,179,874	154,948,806	5,288,160	0	4,942,909
Contributions contestées(*)	1,486,792				1,486,792
TOTAL	166,666,666	154,948,806	5,288,160	0	6,429,701

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif au Japon (1.295.383 \$US) et aux Etats-Unis d'Amérique (191.409 \$US).

Pays à économie en transition	13,281,167	11,979,833	0	0	1,301,334
-------------------------------	------------	------------	---	---	-----------

FONDS D'AFFECTATION SPECIAL POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLE 8 : Status of Contributions for 2015-2017 (US \$)

Au 16/12/2019

Partie	Contributions convenues	Versements en espèces	Coopération bilatérale	Billets à ordre	Arriérés des contributions
Andorre	48,504	48,504	0	0	0
Australie	12,574,443	12,574,443	0	0	0
Autriche	4,838,190	4,838,190	0	0	0
Azerbaïdjan	242,517	0	0	0	242,517
Bélarus	339,522	226,348	0	0	113,174
Belgique	6,050,769	6,050,769	0	0	0
Bulgarie	284,955	284,955	0	0	0
Canada	18,091,677	18,091,677	0	0	0
Croatie	763,926	763,926	0	0	-0
Chypre	284,955	284,955	0	0	0
République tchèque	2,340,276	2,340,276	0	0	0
Danemark	4,092,453	4,092,453	0	0	0
Estonie	242,517	242,517	0	0	0
Finlande	3,146,643	3,146,643	0	0	0
France	33,909,768	32,748,542	1,161,226	0	-0
Allemagne	43,295,127	34,636,101	8,659,026	-0	-0
Grèce	3,868,128	0	0	0	3,868,128
Saint-Siège	6,063	6,063	0	0	0
Hongrie	1,612,731	1,612,731	0	0	0
Islande	163,698	163,698	0	0	0
Irlande	2,534,289	2,534,289	0	0	0
Israël	2,400,906	0	0	0	2,400,906
Italie	26,967,753	24,877,303	2,090,450	0	0
Japon	65,679,333	65,359,260	320,073	0	0
Kazakhstan	733,611	733,611	0	0	0
Lettonie	284,955	284,955	0	0	0
Liechtenstein	54,567	54,567	0	0	0
Lituanie	442,590	442,590	0	0	0
Luxembourg	491,094	491,094	0	0	0
Malte	97,005	64,670	0	0	32,335
Monaco	72,756	72,756	0	0	0
Pays-Bas	10,028,028	10,028,028	0	0	0
Nouvelle-Zélande	1,533,912	1,533,912	0	0	0
Norvège	5,159,523	5,159,523	0	0	0
Pologne	5,583,927	5,583,927	0	0	-0
Portugal	2,873,811	2,873,811	0	0	0
Roumanie	1,370,214	1,370,214	0	0	0
Fédération de Russie	14,781,336	14,114,660	666,676	0	-0
Saint-Marin	18,189	18,189	0	0	0
Slovaquie	1,036,755	1,036,755	0	0	-0
Slovénie	606,288	606,288	0	0	0
Espagne	18,024,984	16,850,406	1,174,578	0	0
Suède	5,820,378	5,820,378	0	0	0
Suisse	6,347,850	6,347,850	0	0	0
Tadjikistan	18,189	0	0	0	18,189
Ukraine	600,227	0	0	0	600,227
Royaume-Uni	31,399,728	31,399,728	0	0	0
Etats-Unis d'Amérique	94,948,529	94,948,529	0	0	-0
Ouzbékistan	90,942	0	0	0	90,942
TOTAL	436,198,530	414,760,085	14,072,029	-0	7,366,416
Contributions contestées(*)	1,301,470	0	0	0	1,301,470
TOTAL	437,500,000	414,760,085	14,072,029	-0	8,667,886

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

Pays à économie en transition	28,956,382	25,169,335	666,676	0	3,120,371
-------------------------------	------------	------------	---------	---	-----------

FONDS D'AFFECTATION SPECIAL POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 9 : Etat de contributions pour 2017 (\$US)

Au 16/12/2019

Partie	Contributions convenues	Versements en espèces	Coopération bilatérale	Billets à ordre	Arriérés des contributions
Andorre	16,168	16,168			0
Australie	4,191,481	4,191,481			0
Autriche	1,612,730	1,612,730			0
Azerbaïdjan	80,839				80,839
Bélarus	113,174	113,174			0
Belgique	2,016,923	2,016,923			0
Bulgarie	94,985	94,985			0
Canada	6,030,559	6,030,559			0
Croatie	254,642	254,642			0
Chypre	94,985	94,985			0
République tchèque	780,092	780,092			0
Danemark	1,364,151	1,364,151			0
Estonie	80,839	80,839			0
Finlande	1,048,881	1,048,881			0
France	11,303,256	10,472,252	831,004		0
Allemagne	14,431,709	11,545,367	2,886,342	-0	-0
Grèce	1,289,376				1,289,376
Saint-Siège	2,021	2,021			0
Hongrie	537,577	537,577			0
Islande	54,566	54,566			0
Irlande	844,763	844,763			0
Israël	800,302				800,302
Italie	8,989,251	8,706,751	282,500		0
Japon	21,893,111	21,893,111			0
Kazakhstan	244,537	244,537			0
Lettonie	94,985	94,985			0
Liechtenstein	18,189	18,189			0
Lituanie	147,530	147,530			0
Luxembourg	163,698	163,698			0
Malte	32,335				32,335
Monaco	24,252	24,252			0
Pays-Bas	3,342,676	3,342,676			0
Nouvelle-Zélande	511,304	511,304			0
Norvège	1,719,841	1,719,841			0
Pologne	1,861,309	1,861,309			0
Portugal	957,937	957,937			0
Roumanie	456,738	456,738			0
Fédération de Russie	4,927,112	4,927,112			0
Saint-Marin	6,063	6,063			0
Slovaquie	345,585	345,585			0
Slovénie	202,096	202,096			0
Espagne	6,008,328	6,008,328			0
Suède	1,940,126	1,940,126			0
Suisse	2,115,950	2,115,950			0
Tadjikistan	6,063				6,063
Ukraine	200,076				200,076
Royaume-Uni	10,466,576	10,466,576			0
Etats-Unis d'Amérique	32,083,333	32,083,333			0
Ouzbékistan	30,314				30,314
TOTAL	145,833,333	139,394,183	3,999,846	-0	2,439,305
Pays à économie en transition	9,652,127	8,649,728	0	0	1,002,399

FONDS D'AFFECTATION SPECIAL POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 10 : Etat de contributions pour 2016 (\$US)

Au 16/12/2019

Partie	Contributions convenues	Versements en espèces	Coopération bilatérale	Billets à ordre	Arriérés des contributions
Andorre	16,168	16,168			0
Australie	4,191,481	4,191,481			0
Autriche	1,612,730	1,612,730			0
Azerbaïdjan	80,839				80,839
Bélarus	113,174	113,174			0
Belgique	2,016,923	2,016,923			0
Bulgarie	94,985	94,985			0
Canada	6,030,559	6,030,559			0
Croatie	254,642	254,642			0
Chypre	94,985	94,985			0
République tchèque	780,092	780,092			0
Danemark	1,364,151	1,364,151			0
Estonie	80,839	80,839			0
Finlande	1,048,881	1,048,881			0
France	11,303,256	11,018,799	284,457		-0
Allemagne	14,431,709	11,545,367	2,886,342	-0	-0
Grèce	1,289,376				1,289,376
Saint-Siège	2,021	2,021			0
Hongrie	537,577	537,577			0
Islande	54,566	54,566			0
Irlande	844,763	844,763			0
Israël	800,302				800,302
Italie	8,989,251	7,463,801	1,525,450		0
Japon	21,893,111	21,753,838	139,273		0
Kazakhstan	244,537	244,537			0
Lettonie	94,985	94,985			0
Liechtenstein	18,189	18,189			0
Lituanie	147,530	147,530			0
Luxembourg	163,698	163,698			0
Malte	32,335	32,335			0
Monaco	24,252	24,252			0
Pays-Bas	3,342,676	3,342,676			0
Nouvelle-Zélande	511,304	511,304			0
Norvège	1,719,841	1,719,841			0
Pologne	1,861,309	1,861,309			0
Portugal	957,937	957,937			0
Roumanie	456,738	456,738			0
Fédération de Russie	4,927,112	4,260,436	666,676		0
Saint-Marin	6,063	6,063			0
Slovaquie	345,585	345,585			0
Slovénie	202,096	202,096			0
Espagne	6,008,328	4,833,750	1,174,578		-0
Suède	1,940,126	1,940,126			0
Suisse	2,115,950	2,115,950			0
Tadjikistan	6,063				6,063
Ukraine	200,076				200,076
Royaume-Uni	10,466,576	10,466,576			0
Etats-Unis d'Amérique	31,233,927	31,233,927			0
Ouzbékistan	30,314				30,314
TOTAL	144,983,927	135,900,182	6,676,776	-0	2,406,970
Contributions contestées(*)	849,406				849,406
TOTAL	145,833,333	135,900,182	6,676,776	-0	3,256,376

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

Pays à économie en transition	9,652,127	7,983,052	666,676	0	1,002,399
-------------------------------	-----------	-----------	---------	---	-----------

FONDS D'AFFECTATION SPECIAL POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 11 : Etat de contributions pour 2015 (\$US)

Au 16/12/2019

Partie	Contributions convenues	Versements en espèces	Coopération bilatérale	Billets à ordre	Arriérés des contributions
Andorre	16,168	16,168			0
Australie	4,191,481	4,191,481			0
Autriche	1,612,730	1,612,730			0
Azerbaïdjan	80,839				80,839
Bélarus	113,174				113,174
Belgique	2,016,923	2,016,923			0
Bulgarie	94,985	94,985			0
Canada	6,030,559	6,030,559			0
Croatie	254,642	254,642			-0
Chypre	94,985	94,985			0
République tchèque	780,092	780,092			0
Danemark	1,364,151	1,364,151			0
Estonie	80,839	80,839			0
Finlande	1,048,881	1,048,881			0
France	11,303,256	11,257,491	45,765		0
Allemagne	14,431,709	11,545,367	2,886,342		-0
Grèce	1,289,376				1,289,376
Saint-Siège	2,021	2,021			0
Hongrie	537,577	537,577			0
Islande	54,566	54,566			0
Irlande	844,763	844,763			0
Israël	800,302				800,302
Italie	8,989,251	8,706,751	282,500		0
Japon	21,893,111	21,712,311	180,800		0
Kazakhstan	244,537	244,537			0
Lettonie	94,985	94,985			0
Liechtenstein	18,189	18,189			0
Lituanie	147,530	147,530			0
Luxembourg	163,698	163,698			0
Malte	32,335	32,335			0
Monaco	24,252	24,252			0
Pays-Bas	3,342,676	3,342,676			0
Nouvelle-Zélande	511,304	511,304			0
Norvège	1,719,841	1,719,841			0
Pologne	1,861,309	1,861,309			-0
Portugal	957,937	957,937			0
Roumanie	456,738	456,738			0
Fédération de Russie	4,927,112	4,927,112			-0
Saint-Marin	6,063	6,063			0
Slovaquie	345,585	345,585			-0
Slovénie	202,096	202,096			0
Espagne	6,008,328	6,008,328			0
Suède	1,940,126	1,940,126			0
Suisse	2,115,950	2,115,950			0
Tadjikistan	6,063				6,063
Ukraine	200,076				200,076
Royaume-Uni	10,466,576	10,466,576			0
Etats-Unis d'Amérique	31,631,269	31,631,269			-0
Ouzbékistan	30,314				30,314
TOTAL	145,381,269	139,465,721	3,395,407		2,520,142
Contributions contestées(*)	452,064				452,064
TOTAL	145,833,333	139,465,721	3,395,407		2,972,206

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

Pays à économie en transition	9,652,127	8,536,555	0	0	1,115,572
-------------------------------	-----------	-----------	---	---	-----------

FONDS D'AFFECTATION SPECIAL POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
TABLEAU 12 : Etat de contributions pour 2012 - 2014 (\$US)
Au 16/12/2019

Partie	Contributions convenues	Versements en espèces	Coopération bilatérale	Billets à ordre	Arriérés des contributions
Andorre	35,720	35,787	0	0	-67
Australie	9,863,697	9,863,697	0	0	0
Autriche	4,342,476	4,342,476	0	0	0
Azerbaïdjan	76,542	0	0	0	76,542
Bélarus	214,317	0	0	0	214,317
Belgique	5,485,501	5,485,501	0	0	0
Bulgarie	193,906	193,906	0	0	0
Canada	16,364,653	16,364,653	0	0	0
Croatie	164,729	164,729	0	0	0
Chypre	234,728	234,728	0	0	0
République tchèque	1,780,874	1,780,874	0	0	0
Danemark	3,755,655	3,755,655	0	0	0
Estonie	204,112	204,112	0	0	0
Finlande	2,888,180	2,888,180	0	0	0
France	31,244,394	30,502,388	742,006	0	0
Allemagne	40,914,185	32,731,348	8,182,837	0	0
Grèce	3,526,029	1,175,343	0	0	2,350,686
Saint-Siège	5,103	5,103	0	0	0
Hongrie	1,484,912	1,484,912	0	0	0
Islande	214,317	214,317	0	0	0
Irlande	2,541,190	2,541,190	0	0	0
Israël	1,959,472	0	0	0	1,959,472
Italie	25,508,856	24,700,925	807,931	0	0
Japon	63,937,981	62,396,024	1,541,957	0	0
Kazakhstan	128,906	128,906	0	0	0
Lettonie	193,906	193,906	0	0	0
Liechtenstein	45,925	45,925	0	0	0
Lituanie	331,681	331,680	0	0	1
Luxembourg	459,251	459,251	0	0	0
Malte	86,747	86,747	0	0	0
Monaco	15,308	15,308	0	0	0
Pays-Bas	9,465,679	9,465,679	0	0	0
Nouvelle-Zélande	1,393,062	1,393,062	0	0	0
Norvège	4,444,532	4,444,532	0	0	0
Pologne	4,225,112	4,225,112	0	0	0
Portugal	2,607,527	2,607,528	0	0	-1
Roumanie	903,194	903,194	0	0	0
Fédération de Russie	8,174,672	5,449,782	0	0	2,724,891
Saint-Marin	15,308	15,308	0	0	0
Slovaquie	724,596	724,596	0	0	0
Slovénie	525,588	525,588	0	0	0
Espagne	16,211,570	15,320,620	890,950	0	0
Suède	5,429,370	5,429,370	0	0	0
Suisse	5,766,155	5,766,155	0	0	0
Tadjikistan	10,206	0	0	0	10,206
Ukraine	443,943	0	0	0	443,943
Royaume-Uni	33,698,837	33,698,837	0	0	0
Etats-Unis d'Amérique	84,522,090	84,522,090	0	0	0
Ouzbékistan	51,028	0	0	0	51,028
TOTAL	396,815,725	376,819,026	12,165,681	0	7,831,018
Contributions contestées(*)	3,477,910				3,477,910
TOTAL	400,293,635	376,819,026	12,165,681	0	11,308,928

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

Pays à économie en transition	18,635,395.71	13,634,658.23	-	-	5,000,737.48
-------------------------------	---------------	---------------	---	---	--------------

FONDS D'AFFECTATION SPECIAL POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 13 : Etat des contributions pour 2012 - 2014 (\$US)

Au 16/12/2019

Partie	Contributions convenues	Versements en espèces	Coopération bilatérale	Billets à ordre	Arriérés des contributions
Andorre	11,907	11,907			0
Australie	3,287,899	3,287,899			0
Autriche	1,447,492	1,447,492			0
Azerbaïdjan	25,514				25,514
Bélarus	71,439				71,439
Belgique	1,828,500	1,828,500			0
Bulgarie	64,635	64,635			0
Canada	5,454,884	5,454,884			(0)
Croatie	164,729	164,729			0
Chypre	78,243	78,243			0
République tchèque	593,625	593,625			0
Danemark	1,251,885	1,251,885			0
Estonie	68,037	68,037			0
Finlande	962,727	962,727			0
France	10,414,798	10,037,699	377,099		(0)
Allemagne	13,638,062	5,455,225	2,688,494	-0	5,494,343
Grèce	1,175,343				1,175,343
Saint-Siège	1,701	1,701			0
Hongrie	494,971	494,971			0
Islande	71,439	71,439			0
Irlande	847,063	847,063			0
Israël	653,157				653,157
Italie	8,502,952	7,762,821	740,131		(0)
Japon	21,312,660	21,193,682	118,979		0
Kazakhstan	128,906	128,906			(0)
Lettonie	64,635	64,635			0
Liechtenstein	15,308	15,308			0
Lituanie	110,560	110,560			0
Luxembourg	153,084	153,084			0
Malte	28,916	28,916			0
Monaco	5,103	5,103			0
Pays-Bas	3,155,226	3,155,226			0
Nouvelle-Zélande	464,354	464,354			0
Norvège	1,481,511	1,481,511			0
Pologne	1,408,371	1,408,371			0
Portugal	869,176	869,176			(0)
Roumanie	301,065	301,065			(0)
Fédération de Russie	2,724,891	2,724,891			0
Saint-Marin	5,103	5,103			0
Slovaquie	241,532	241,532			0
Slovénie	175,196	175,196			0
Espagne	5,403,857	5,403,857			0
Suède	1,809,790	1,809,790			0
Suisse	1,922,052	1,922,052			0
Tadjikistan	3,402				3,402
Ukraine	147,981				147,981
Royaume-Uni	11,232,946	11,232,946			0
Etats-Unis d'Amérique	28,619,010	28,619,010			0
Ouzbékistan	17,009				17,009
TOTAL	132,912,645	121,399,754	3,924,703	(0)	7,588,188
Contributions contestées(*)	714,323				714,323
TOTAL	133,626,968	121,399,754	3,924,703	0	8,302,512

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

Pays à économie en transition	6,211,799	5,453,183	0	0	758,616
-------------------------------	-----------	-----------	---	---	---------

Tableau 14: Registre 2004-2019 des billets à ordre au 16 décembre 2019

MONTANTS RECUS												MONTANTS ENCAISSES				
Date de soumission a/	Année de la contribution	Pays d'origine	Code P/de la note	Dénomination Type de devise	Montant (dans la devise originale)	Valeur en \$US de la note selon le PNUF	Date du transfert	Agence	Montant du transfert dans la devise originelle	Date d'encaissement	Valeur réelle de l'encaissement (\$US)	Gain/(perte) par rapport à la valeur prévue (\$US)				
	2004 - 2012	Canada		\$Can	37.801.368.39	31.377.892.52			37.822.572.11	2005 - 2012	34.479.816.33	3.101.923.81				
	2004 - 2012	France		Euro	70.874.367.37	87.584.779.29			70.874.367.37	2006 - 2013	93.273.116.31	5.688.337.02				
Dec.2013	2013	France		Euro	7.436.663.95	10.324.398.10		TRÉSORIER	7.436.663.95	2015-09-17	8.384.678.22	1.939.719.88				
	2014	France		Euro	7.026.669.91	9.755.199.00		TRÉSORIER	7.026.669.91	2015-09-17	7.922.730.75	1.832.468.25				
						20.079.597.10										
						-										
2004-08-09	2004	Allemagne	BU 104 1006 01	\$US	18.914.439.57	18.914.439.57										
							2005-08-03	TRÉSORIER	6.304.813.19	2005-08-03	6.304.813.19	-				
							2006-08-11	TRÉSORIER	6.304.813.19	2006-08-11	6.304.813.19	-				
							2007-02-16	TRÉSORIER	3.152.406.60	2007-02-16	3.152.406.60	-				
							2007-08-10	TRÉSORIER	3.152.406.60	2007-08-10	3.152.406.60	-				
									18.914.439.57		18.914.439.58					
2005-07-08	2005	Allemagne	BU 105 1003 01	\$US	7.565.775.83	7.565.775.83										
							2006-04-18	TRÉSORIER	1.260.962.64	2006-04-18	1.260.962.64	-				
							2006-08-11	TRÉSORIER	1.260.962.64	2006-08-11	1.260.962.64	-				
							2007-02-16	TRÉSORIER	1.260.962.64	2007-02-16	1.260.962.64	-				
							2007-08-10	TRÉSORIER	1.260.962.64	2007-08-10	1.260.962.64	-				
							2008-02-12	TRÉSORIER	1.260.962.64	2008-02-12	1.260.962.64	-				
							2008-08-12	TRÉSORIER	1.260.962.63	2008-08-12	1.260.962.64	-				
									7.565.775.83		7.565.775.83					
2006-05-10	2006	Allemagne	BU 106 1004 01	Euro	11.662.922.38	14.473.718.52										
						2.412.286.41	2007-02-28	TRÉSORIER	1.943.820.40	2007-02-28	2.558.067.65	145.781.24				
						2.412.286.41	2007-08-10	TRÉSORIER	1.943.820.40	2007-08-10	2.681.305.85	269.019.44				
						2.412.286.42	2008-02-12	TRÉSORIER	1.943.820.40	2008-02-12	2.821.066.54	408.780.12				
						2.412.286.42	2008-08-12	TRÉSORIER	1.943.820.40	2008-08-12	2.930.114.87	517.828.45				
						2.412.286.42	2009-02-17	TRÉSORIER	1.943.820.40	2009-02-17	2.492.560.89	80.274.47				
						2.412.286.44	2009-08-12	TRÉSORIER	1.943.820.38	2009-08-12	2.760.613.72	348.327.28				
									11.662.922.38		11.662.922.38					
2007-07-23	2007	Allemagne	BU 107 1006 01	Euro	11.662.922.38	14.473.718.52										
						2.412.286.42	2008-02-12	TRÉSORIER	1.943.820.40	2008-02-12	2.821.066.54	408.780.12				
						2.412.286.41	2008-08-12	TRÉSORIER	1.943.820.39	2008-08-12	2.930.114.87	517.828.46				
						2.412.286.42	2009-02-17	TRÉSORIER	1.943.820.40	2009-02-17	2.492.560.89	80.274.47				
						2.412.286.42	2009-08-12	TRÉSORIER	1.943.820.38	2009-08-12	2.760.613.72	348.327.30				
						2.412.286.42	2010-02-11	TRÉSORIER	1.943.820.40	2010-02-11	3.179.312.65	767.026.23				
						2.412.286.43	2010-08-10	TRÉSORIER	1.943.820.41	2010-08-10	2.561.178.36	148.891.93				
									11.662.922.38		11.662.922.38					
2008-08-15	2008	Allemagne	BU 108 1004 01	Euro	4.665.168.96	5.789.487.42										
						964.914.57	2009-02-17	TRÉSORIER	777.528.16	2009-02-17	997.024.36	32.109.79				
						964.914.57	2009-08-12	TRÉSORIER	777.528.16	2009-08-12	1.104.245.49	139.330.92				
						964.914.57	2010-02-11	TRÉSORIER	777.528.16	2010-02-11	529.107.91	(435.806.66)				
						964.914.57	2010-08-10	TRÉSORIER	777.528.16	2010-08-10	1.024.470.50	59.555.93				
						964.914.60	2011-02-10	TRÉSORIER	777.528.16	2011-02-10	1.060.159.65	95.245.05				
						964.914.54	2011-06-20	TRÉSORIER	777.528.16	2011-06-20	1.095.381.67	130.467.13				
									4.665.168.96		4.665.168.96					
2009-12-18	2009	Allemagne	BU 109 1007 01	Euro	9.121.815.12	13.884.041.00										
						2.314.006.88	2010-02-11	TRÉSORIER	1.520.302.52	2010-02-11						
						2.314.006.88	2010-08-10	TRÉSORIER	1.520.302.52	2010-08-10	2.003.150.60	(310.856.28)				
						2.314.006.88	2011-02-10	TRÉSORIER	1.520.302.52	2011-02-10	2.072.932.49	(241.074.39)				
						2.314.006.88	2011-06-20	TRÉSORIER	1.520.302.52	2011-06-20	2.141.802.19	(172.204.69)				
						2.314.006.88	2012-02-03	TRÉSORIER	1.520.302.52	2012-02-03	2.002.998.57	(311.008.31)				
						2.314.006.60	2012-08-08	TRÉSORIER	1.520.302.52	2012-08-08	1.881.982.56	(432.024.04)				
									9.121.815.12		9.121.815.12					

MONTANTS REÇUS							MONTANTS ENCAISSES					
Date de soumission au	Année de la contribution	Pays d'origine	Code P/de la note	Dénomination Type de devise	Montant (dans la devise originale)	Valeur en \$US de la note selon le PNUE	Date du transfert	Agence	Montant du transfert dans la devise originelle	Date d'encaissement	Valeur réelle de l'encaissement (\$US)	Gain/(perte) par rapport à la valeur prévue (\$US)
2010-04-14	2010	Allemagne	BU 110 1002 01	Euro	9.121.815.12	13.884.041.00						
						2.314.006.88	2011-02-10	TRÉSORIER	1.520.302.52	2011-02-10	2.072.932.48	(241.074.40)
						2.314.006.88	2011-06-20	TRÉSORIER	1.520.302.52	2011-06-20	2.141.802.19	(172.204.69)
						2.314.006.88	2012-02-03	TRÉSORIER	1.520.302.52	2012-02-03	2.002.998.57	(311.008.31)
						2.314.006.88	2012-08-08	TRÉSORIER	1.520.302.52	2012-08-08	1.881.982.56	(432.024.32)
						2.314.006.88	2013-02-12	TRÉSORIER	1.520.302.52	2013-02-12	2.037.357.39	(276.649.49)
						2.314.006.60	2013-08-12	TRÉSORIER	1.520.302.52	2013-08-12	2.028.843.72	(285.162.88)
									9.121.815.12		9.121.815.12	
2011-04-27	2011	Allemagne	BU 111 1001 01	Euro	3.648.726.05	5.553.616.51						
						925.602.75	2012-02-03	TRÉSORIER	608.121.01	2012-02-03	801.199.43	(124.403.32)
						925.602.75	2012-08-08	TRÉSORIER	608.121.00	2012-08-08	752.792.86	(172.809.89)
						925.602.75	2013-02-12	TRÉSORIER	608.121.01	2013-02-12	814.942.98	(110.659.77)
						925.602.75	2013-08-12	TRÉSORIER	608.121.01	2013-08-12	811.537.48	(114.065.27)
						925.602.75	2014-02-11	TRÉSORIER	608.121.01	2014-02-11	824.186.40	(101.416.35)
						925.602.76	2014-08-12	TRÉSORIER	608.121.00	2014-08-12	814.152.39	(111.450.37)
									3.648.726.04		4.818.811.54	
2013-01-24	2012	Allemagne	BU 113 1001 01	Euro	9.823.495.77	13.638.061.59						
						2.273.010.27	2013-02-12	TRÉSORIER	1.637.249.30	2013-02-12	2.194.077.79	(78.932.48)
						2.273.010.26	2013-08-12	TRÉSORIER	1.637.249.30	2013-08-12	2.184.909.18	(88.101.08)
						2.273.010.27	2014-02-11	TRÉSORIER	1.637.249.30	2014-02-11	2.220.601.22	(52.409.05)
						2.273.010.27	2014-08-12	TRÉSORIER	1.637.249.30	2014-08-12	2.191.949.36	(81.060.92)
						909.204.10	2015-02-10	TRÉSORIER	654.899.72	2015-02-10	749.663.71	(159.540.39)
						3.636.816.42	2015-08-05	TRÉSORIER	2.619.598.87	2015-08-05	2.868.722.72	(768.093.70)
						-	SOLDE	TRÉSORIER				
2013-03-25	2013	Allemagne	BU 113 1004 01	Euro	9.823.495.77	13.638.061.59		0.7203				
						2.273.010.27	2014-02-11	TRÉSORIER	1.637.249.30	2014-02-11	2.220.601.22	(52.409.05)
						2.273.010.27	2014-08-12	TRÉSORIER	1.637.249.30	2014-08-12	2.191.949.36	(81.060.92)
						2.273.010.27	2014-08-12	TRÉSORIER	1.637.249.30	2014-08-12	2.191.949.36	(81.060.92)
						2.273.010.27	2015-02-10	TRÉSORIER	1.637.249.30	2015-02-10	1.874.159.27	(398.851.00)
						2.273.010.24	2015-08-12	TRÉSORIER	1.637.249.30	2015-08-12	1.874.159.27	(398.850.97)
						2.273.010.27	2016-02-10	TRÉSORIER	1.637.249.30	2016-02-10	1.874.159.27	(398.851.00)
						-	SOLDE	TRÉSORIER				
						-						
2014-10-02	2014	Allemagne	BU 114 1003 01	Euro	3.929.398.32	5.455.224.66						
						1.818.408.22	2015-08-05	TRÉSORIER	1.309.799.44	2015-08-05	1.434.361.37	(384.046.85)
						909.204.11	2016-02-10	TRÉSORIER	654.899.72	2016-02-10	727.004.18	(182.199.93)
						909.204.11	2016-08-10	TRÉSORIER	654.899.73	2016-08-10	726.087.33	(183.116.78)
						909.204.11	2017-02-10	TRÉSORIER	654.893.73	2017-02-10	698.450.55	(210.753.56)
						909.204.11	2017-11-10	TRÉSORIER	654.893.73	2017-11-10	759.028.76	(150.175.35)
						(0.00)	SOLDE	TRÉSORIER				
2015-01-19	2015	Allemagne	BU 115 1001 01	Euro	8.424.308.00	11.545.367.08						
						4.329.512.66	2015-02-10	TRÉSORIER	3.159.115.50	2015-02-10	3.616.239.51	(713.273.15)
						4.329.512.66	2015-08-05	TRÉSORIER	3.159.115.50	2015-08-05	3.459.547.38	(869.965.28)
						2.886.341.77	2016-02-10	TRÉSORIER	2.106.077.00	2016-02-10	2.337.956.08	(548.385.69)
						0.00	SOLDE	TRÉSORIER				
2016-01-12	2016	Allemagne	BU 116 1000 01	Euro	8.424.308.00	11.545.367.08						
						1.443.170.89	2016-02-10	TRÉSORIER				
						4.329.512.66	2016-08-10	TRÉSORIER	3.159.115.50	2016-08-10	3.502.511.35	(827.001.31)
						1.443.170.89	2017-02-10	TRÉSORIER	1.053.038.50	2017-02-10	1.123.065.56	(320.105.33)
						1.443.170.89	2017-11-14	TRÉSORIER	1.053.038.50	2017-11-14	1.227.211.07	(215.959.82)
						1.443.170.89	2018-02-15	TRÉSORIER	1.053.038.50	2018-02-15	1.298.712.38	(144.458.51)
						1.443.170.86	2018-08-10	TRÉSORIER	1.053.038.50	2018-08-10	1.220.366.32	(222.804.54)
						0.00	SOLDE	TRÉSORIER				

MONTANTS REÇUS							MONTANTS ENCAISSES					
Date de soumission a/	Année de la contribution	Pays d'origine	Code P/de la note	Dénomination Type de devise	Montant (dans la devise originale)	Valeur en \$US de la note selon le PNUF	Date du transfert	Agence	Montant du transfert dans la devise originelle	Date d'encaissement	Valeur réelle de l'encaissement (\$US)	Gain/(perte) par rapport à la valeur prévue (\$US)
2017-01-13	2017	Allemagne	BU 117 1000 01	Euro	8.424.308.00	11,545,367.08						
						2,886,341.77	2017-02-10	TRÉSORIER	2,106,077.00	2017-02-10	2,246,131.12	(640,210.65)
						2,886,341.77	2017-11-14	TRÉSORIER	2,106,077.00	2017-11-14	2,454,422.14	(431,919.63)
						2,886,341.77	2018-02-15	TRÉSORIER	2,106,077.00	2018-02-15	2,597,424.77	(288,917.00)
						2,886,341.77	2018-08-10	TRÉSORIER	2,106,077.00	2018-08-10	2,440,732.63	(445,609.14)
					SOLDE	0.00						
2003-12-08	2004	Pays-Bas	D 11	\$US	3,364,061.32	3,364,061.32	2004-11-17	TRÉSORIER	3,364,061.32	2004-11-17	3,364,061.32	-
2003-12-08	2005	Pays-Bas	D 11	\$US	3,364,061.32	3,364,061.32	2005-12-05	TRÉSORIER	3,364,061.32	2005-12-05	3,364,061.32	-
2004-05-18	2004	Royaume-Uni		Livre sterling	7,243,564.08	10,718,502.63						
						1,786,417.11	2005-08-23	TRÉSORIER	1,207,260.68	2005-08-23	2,166,550.02	380,132.91
						5,359,251.32	Feb. 2006	TRÉSORIER	3,621,782.04	Feb. 2006	6,303,711.64	944,460.32
						3,572,834.20	2006-07-24	TRÉSORIER	3,621,782.04	2006-07-24	4,473,383.73	900,549.53
									7,243,564.08		12,943,645.39	2,225,142.76
2005-06-01	2005	Royaume-Uni		Livre sterling	7,243,564.08	10,718,502.63						
						1,786,417.11	2006-07-24	TRÉSORIER	1,207,260.68	2006-07-24	2,236,691.86	450,274.75
						4,681,386.55	2006-08-09	TRÉSORIER	3,163,681.03	2006-08-09	6,036,303.40	1,354,916.85
						4,250,698.97	2006-08-16	TRÉSORIER	2,872,622.37	2006-08-16	5,429,236.28	1,178,537.31
									7,243,564.08		13,702,231.54	2,983,728.91
2005-05-13	2004	Royaume-Uni		\$US	4,920,000.00	4,920,000.00	2005-10-27	TRÉSORIER	2,000,000.00	2005-10-27	2,000,000.00	-
							2006-11-02	TRÉSORIER	2,000,000.00	2006-11-02	2,000,000.00	-
							2007-10-25	TRÉSORIER	920,000.00	2007-10-25	920,000.00	-
									4,920,000.00		4,920,000.00	
2006-03-01	2005	ÉUA		\$US	3,159,700.00	3,159,700.00	2006-11-02	TRÉSORIER	2,000,000.00	2006-11-02	2,000,000.00	-
							2007-10-25	TRÉSORIER	1,159,700.00	2007-10-25	1,159,700.00	-
									3,159,700.00		3,159,700.00	
2007-04-25	2006	ÉUA		\$US	7,315,000.00	7,315,000.00	2007-10-25	TRÉSORIER	2,500,000.00	2007-10-25	2,500,000.00	-
							2008-11-19	TRÉSORIER	2,500,000.00	2008-11-19	2,500,000.00	-
							2009-05-11	TRÉSORIER	2,315,000.00	2009-05-11	2,315,000.00	-
									7,315,000.00		7,315,000.00	
2008-02-21	2008	ÉUA		\$US	4,683,000.00	4,683,000.00	2008-11-19	TRÉSORIER	2,341,500.00	2008-11-19	2,341,500.00	-
							2009-05-11	TRÉSORIER	2,341,500.00	2009-05-11	2,341,500.00	-
									4,683,000.00		4,683,000.00	
2009-04-21	2009	ÉUA		\$US	5,697,000.00	5,697,000.00						
							2009-05-11	TRÉSORIER	1,900,000.00	2009-05-11	1,900,000.00	-
							2010-11-04	TRÉSORIER	1,900,000.00	2010-11-04	1,900,000.00	-
							2011-11-03	TRÉSORIER	1,897,000.00	2011-11-03	1,897,000.00	-

Annexe II

BUDGETS DU SECRÉTARIAT DU FONDS APPROUVÉS POUR 2019, 2020, 2021 ET 2022

		Approuvé 2019 ⁽¹⁾	Approuvé 2020	Approuvé 2021	Approuvé 2022	Observations
10	VOLET PERSONNEL*					
1100	Personnel de projet (titre et grade)					Tous les coûts relatifs au personnel sont basés sur le coût du salaire indicatif et ajustés à partir du coût réel, avec une augmentation de 3% par an.
	01	291,714	300,466	309,480	318,764	
	02	287,886	296,523	305,418	314,581	
	03	203,530	209,636	215,925	222,402	
	04	260,152	267,956	275,995	284,275	
	05	260,152	267,956	275,995	284,275	
	06	260,152	267,956	275,995	284,275	
	07	260,152	267,956	275,995	284,275	
	08	234,486	241,521	248,766	256,229	
	09	233,411	240,413	247,626	255,055	
	10	260,152	267,956	275,995	284,275	
	11	159,884	164,681	169,621	174,710	
	12	172,614	177,793	183,127	188,620	
	14	202,721	208,803	215,067	221,519	
	15	139,113	143,286	147,585	152,012	
	16	139,113	143,286	147,585	152,012	
	98					Année précédente
1199	Sous-total	3,365,232	3,466,189	3,570,175	3,677,280	
1200	Consultants					
	01	75,000	75,000	75,000	75,000	
1299	Sous-total	75,000	75,000	75,000	75,000	
1300	Personnel de soutien administratif					
	01	-	-	-	-	
	02	109,657	112,947	116,335	119,825	
	03	103,759	106,872	110,078	113,380	
	04	86,994	89,604	92,292	95,060	
	05	81,227	83,664	86,174	88,759	
	06	103,760	106,873	110,079	113,381	
	07	85,849	88,425	91,077	93,810	
	08	92,094	94,857	97,703	100,634	
	09	70,167	72,272	74,440	76,674	
	10	-	-	-	-	
	11	81,227	83,664	86,174	88,759	
	12	-	-	-	-	Financé par les coûts de soutien au programme
	13	81,227	83,664	86,174	88,759	
	14	78,861	81,227	83,664	86,174	
	15	-	-	-	-	Financé par les coûts de soutien au programme
	Sous-total	974,824	1,004,068	1,034,190	1,065,216	
1330	Coût des services de conférence					
1333	Services de conférence : Comité exécutif	355,800	355,800	355,800	355,800	
1334	Services de conférence : Comité exécutif	355,800	355,800	355,800	355,800	
1336	Services de conférence : Comité exécutif					
1335	Assistance temporaire	18,800	18,800	18,800	18,800	Basé sur 2 réunions par an
	Sous-total	730,400	730,400	730,400	730,400	
1399	TOTAL DU SOUTIEN ADMINISTRATIF	1,705,224	1,734,468	1,764,590	1,795,616	

⁽¹⁾ Ne comprend pas l'allocation pour 2018 des dépenses non enregistrées d'un montant de 97 506 \$ US; 79 849 \$ US pour les services de réunion: ExCom (BL 1334); 7 734 \$ US pour les ordinateurs non réutilisables (BL 4102); 8 100 \$ US pour les ordinateurs et imprimantes, etc. (BL 5101); et 1 823 \$ US pour les frais d'accueil (BL 5401).

* Les coûts de personnel aux postes budgétaires 1100 et 1300 seront réduits de 301 265 \$US d'après les différentiels de coûts réels de 2018 entre les coûts de personnel à Montréal et les coûts de personnel à Nairobi payés par le gouvernement du Canada.

		Approuvé 2019	Approuvé 2020	Approuvé 2021	Approuvé 2022	Observations
1600	Voyages officiels					
	01 Coût des voyages de mission	208,000	208,000	208,000	208,000	Basé sur un calendrier provisoire de plan de voyage
	02 Réunions de réseau (4)	50,000	50,000	50,000	50,000	Allocation pour 4 réunions de réseau par an
1699	Sous-total	258,000	258,000	258,000	258,000	
1999	TOTAL DU VOLET	5,403,456	5,533,658	5,667,765	5,805,896	
20	VOLET CONTRACTUEL					
2100	Sous-contrats					
	01 Services du Trésorier (décision 59/51 b)	500,000	500,000	500,000	500,000	Honoraires fixes selon l'entente avec le Trésorier (décision 59/51 b)
	02 Consultants d'entreprise					
2200	Sous-contrats					
	01 Études diverses					
	02 Contrats corporatifs	-	-	-	-	
2999	TOTAL DU VOLET	500,000	500,000	500,000	500,000	
30	VOLET PARTICIPATION AUX RÉUNIONS					
3300	Voyages et IJS pour la participation de délégués des pays visés à l'article 5 aux réunions ExCom					
	01 Déplacements du président et du vice-président	15,000	15,000	15,000	15,000	Couvre les coûts de déplacement autres que la participation aux réunions du Comité exécutif
	02 Comité exécutif (2)	150,000	150,000	150,000	150,000	Basé sur 2 réunions en 2019-2022
3999	TOTAL DU VOLET	165,000	165,000	165,000	165,000	
40	VOLET ÉQUIPEMENT					
4100	Équipement consommable					
	01 Papeterie de bureau	7,000	7,000	7,000	7,000	Basé sur les besoins anticipés
	02 Matériel informatique consommable (logiciel, accessoires, concentrateurs, commutateurs, mémoire)	10,530	10,530	10,530	10,530	Basé sur les besoins anticipés
4199	Sous-total	17,530	17,530	17,530	17,530	
4200	Équipement non durable					
	01 Ordinateurs, imprimantes	13,000	13,000	13,000	13,000	Basé sur les besoins anticipés
	02 Autres équipements non durables (étagères, mobilier)	5,850	5,850	5,850	5,850	
4299	Sous-total	18,850	18,850	18,850	18,850	
4300	Locaux					
	01 Location des locaux**	870,282	870,282	870,282	870,282	Le montant de 54 526 \$US à débiter du budget. Le solde devant être couvert par les coûts différentiels et l'allocation à déduire qui sont pris en charge par le Gouvernement du Canada
	Sous-total	870,282	870,282	870,282	870,282	
4999	TOTAL DU VOLET	906,662	906,662	906,662	906,662	
50	VOLET DIVERS					
5100	Fonctionnement et entretien de l'équipement					
	01 Ordinateurs et imprimantes, etc. (cartouches d'encre, imprimante couleur)	8,100	8,100	8,100	8,100	Basé sur les besoins anticipés
	02 Entretien des lieux	8,000	8,000	8,000	8,000	Basé sur les besoins anticipés
	03 Location de photocopieuses (bureau)	10,000	10,000	10,000	10,000	Basé sur les besoins anticipés
	04 Location d'équipement de télécommunication	8,000	8,000	8,000	8,000	Basé sur les besoins anticipés
	05 Entretien du réseau	10,000	10,000	10,000	10,000	Basé sur les besoins anticipés
5199	Sous-total	44,100	44,100	44,100	44,100	
5200	Coûts de reproduction					
	01 Réunions du Comité exécutif et rapports à la Réunion des Parties	10,710	10,710	10,710	10,710	
5299	Sous-total	10,710	10,710	10,710	10,710	
5300	Divers					
	01 Communications	45,000	45,000	45,000	45,000	Basé sur les besoins anticipés
	02 Frais de transport	6,000	6,000	6,000	6,000	Basé sur les besoins anticipés
	03 Frais bancaires	2,500	2,500	2,500	2,500	Basé sur les besoins anticipés
	05 Formation du personnel	20,137	20,137	20,137	20,137	Basé sur les besoins anticipés
	06 TPS					
	04 TVQ					
5399	Sous-total	73,637	73,637	73,637	73,637	
5400	Accueil et divertissement					
	01 Frais d'accueil	16,800	16,800	16,800	16,800	Basé sur 2 réunions en 2019-2022
5499	Sous-total	16,800	16,800	16,800	16,800	
5999	TOTAL DU VOLET	145,247	145,247	145,247	145,247	
TOTAL GENERAL		7,120,365	7,250,567	7,384,674	7,522,805	
	Coûts d'appui au programme (9%)	390,605	402,323	414,393	426,825	Applicables seulement sur les frais du personnel
COÛTS POUR LE FONDS MULTILATÉRAL		7,510,970	7,652,890	7,799,067	7,949,630	
	Annexe budgétaire précédente	7,510,970	7,652,890	7,799,067	-	
	Augmentation/diminution	0	(0)	0	7,949,630	

***La location des bureaux sera compensée de 625 246 \$US (sur la base de l'année 2018) qui sont couverts par les coûts différentiels avec le gouvernement du Canada, laissant un montant de 54 526 \$US à la charge du Fonds multilatéral.

FORMAT RÉVISÉ DU RAPPORT SUR LE PROGRAMME DE PAYS (DONNÉES DE 2019 ET AU-DELÀ)

PAYS : XXXX

ANNÉE : Janvier à décembre de l'année

YYYY

SECTION A. ANNEXE A, ANNEXE B, ANNEXE C - GROUPE I ET ANNEXE E - DONNÉES SUR LES SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES (TONNES MÉTRIQUES)

REMARQUE : La saisie des données n'est requise que dans les cellules NON GRISÉES.

Substance ¹	Utilisation par secteur										Importations	Exportations	Production	Quotas d'importation	Si les importations sont interdites, indiquer la date d'entrée en vigueur de l'interdiction	Commentaires ³	
	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agents de traitement	Utilisation en laboratoire	Bromure de méthyle								TOTAL
				Fabrication	Entretien				QTPE	Non-QTPE							
Annexe A, Groupe I																	
CFC-11	0.00	0.00		0.00	0.00						0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
CFC-12	0.00	0.00		0.00	0.00						0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
CFC-113	0.00					0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
CFC-114				0.00	0.00						0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
CFC-115				0.00	0.00						0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
Sous-total	0.00	0.00		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
Annexe A, Groupe II																	
Halon-1211			0.00								0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
Halon-1301			0.00								0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
Halon-2402			0.00								0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
Sous-total			0.00								0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
Annexe B, Groupe I																	
CFC-13					0.00						0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
Sous-total					0.00						0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
Annexe B, Groupe II																	
Tétrachlorure de carbone						0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
Sous-total						0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
Annexe B, Groupe III																	
Méthylchloroforme						0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
Sous-total						0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
Annexe C, Groupe I																	
HCFC-22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
HCFC-141b	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
HCFC-141b dans un polyol prémélangé importé		0.00									0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
HCFC-142b	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
HCFC-123	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
HCFC-124	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
HCFC-133	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
HCFC-225	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
HCFC-225ca	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
HCFC-225cb	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
Autres ²	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
Autres ²	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
Sous-total	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
Annexe E																	
Bromure de méthyle											0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
Sous-total											0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
TOTAL	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		

¹ Lorsque les données concernent un mélange de deux substances ou plus, les quantités des différents composants des substances réglementées doivent être indiquées séparément.

² Indiquer les substances réglementées pertinentes.

³ Expliquez si l'utilisation et la consommation totales du secteur (production + importations - exportations) présentent un écart (p. ex., en raison du stockage).

FORMAT RÉVISÉ DU RAPPORT SUR LE PROGRAMME DE PAYS (DONNÉES DE 2019 ET AU-DELÀ)

PAYS : ANNÉE : Janvier à décembre de l'année YYYYY

SECTION B. ANNEXE F - DONNÉES SUR LES SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES (TONNES MÉTRIQUES)

REMARQUE : La saisie des données n'est requise que dans les cellules NON GRISÉES.

Substance	Utilisation par secteur								Importations	Exportations	Production	Quotas d'importation	Si les importations sont interdites, indiquer la date d'entrée en vigueur de l'interdiction (JJ/MM/AAAA)	Commentaires ⁴	
	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération			Solvants	Autres ³							TOTAL
				Fabrication		Entretien									
				Autres	Climatisation										
Annexe F															
Substances réglementées															
HFC-32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
HFC-41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
HFC-125	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
HFC-134	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
HFC-134a	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
HFC-143	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
HFC-143a	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
HFC-152	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
HFC-152a	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
HFC-227ea	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
HFC-236cb	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
HFC-236ea	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
HFC-236fa	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
HFC-245ca	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
HFC-245fa	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
HFC-365mfc	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
HFC-43-10mee	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
HFC-23 (utilisation)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
Sous-total	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
Mélanges (de substances réglementées)¹															
R-404A (HFC-125=44%, HFC-134a=4%, HFC-143a=52%)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
R-407A (HFC-32=20%, HFC-125=40%, HFC-134a=40%)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
R-407C (HFC-32=23%, HFC-125=25%, HFC-134a=52%)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
R-410A (HFC-32=50%, HFC-125=50%)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
R-507A (HFC-125=50%, HFC-143a=50%)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
R-508B (HFC-23=46%, PFC-116=54%)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
Autres : ²	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
Autres : ²	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
Sous-total	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
Autres															
HFC-245fa dans du polyol prémélangé importé	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
HFC-365mfc dans du polyol prémélangé importé	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
Sous-total	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
TOTAL	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		

¹ Lors de la déclaration des mélanges, la déclaration des substances réglementées ne doit pas se faire à double. Pour les données PP, les pays devraient déclarer séparément l'utilisation de chaque substance réglementée et les quantités de mélanges utilisés, tout en s'assurant que les quantités de substances réglementées ne sont pas déclarées plus d'une fois.

² S'il est fait usage d'un mélange non normalisé, qui ne figure pas dans le tableau ci-dessus, il convient d'indiquer dans la colonne dédiée aux remarques le pourcentage de chaque substance réglementée entrant dans sa composition.

³ Utilisations dans d'autres secteurs qui n'entrent pas spécifiquement dans les secteurs énumérés dans le tableau.

⁴ Expliquez, le cas échéant, pourquoi la quantité totale des utilisations et des consommations sectorielles (importation - exportation + production) est différente (p.ex. entreposage de stocks).

⁵ En cas de non-disponibilité des données ventilées sur la consommation dans le secteur de la fabrication, l'information globale peut être fournie.

PAYS : XXXX

SECTION C. PRIX MOYEN ESTIMÉ DES HCFC, HFC ET PRODUITS DE REMPLACEMENTS (\$US/kg)

Description	Prix de l'année précédente (prérempli - soumission en ligne, si disponible)	Prix actuels	Commentaires ¹
HCFC			
HCFC-22	0.00	0.00	
HCFC-141b	0.00	0.00	
HCFC-142b	0.00	0.00	
HCFC-123	0.00	0.00	
HCFC-124	0.00	0.00	
HCFC-133	0.00	0.00	
HCFC-225	0.00	0.00	
HCFC-225ca	0.00	0.00	
HCFC-225cb	0.00	0.00	
HCFC-141b dans un polyol prémélangé importé	0.00	0.00	
HFC			
HFC-23 (utilisation)	0.00	0.00	
HFC-32	0.00	0.00	
HFC-41	0.00	0.00	
HFC-125	0.00	0.00	
HFC-134	0.00	0.00	
HFC-134a	0.00	0.00	
HFC-143	0.00	0.00	
HFC-143a	0.00	0.00	
HFC-152	0.00	0.00	
HFC-152a	0.00	0.00	
HFC-227ea	0.00	0.00	
HFC-236cb	0.00	0.00	
HFC-236ea	0.00	0.00	
HFC-236fa	0.00	0.00	
HFC-245ca	0.00	0.00	
HFC-245fa	0.00	0.00	
HFC-365mfc	0.00	0.00	
HFC-43-10mee	0.00	0.00	
HFC-245fa dans du polyol prémélangé importé	0.00	0.00	
HFC-365mfc dans du polyol prémélangé importé	0.00	0.00	
R-404A	0.00	0.00	
R-407A	0.00	0.00	
R-407C	0.00	0.00	
R-410A	0.00	0.00	
R-507A	0.00	0.00	
R-508B	0.00	0.00	
Solutions de rechange			
Isobutane (HC-600a)	0.00	0.00	
Propane (HC-290)	0.00	0.00	
Pentane	0.00	0.00	
Cyclopentane	0.00	0.00	
Formiate de méthyle	0.00	0.00	
Autres produits de remplacement (facultatif):	0.00	0.00	
	0.00	0.00	

¹ Préciser s'il s'agit de prix franco à bord ou de détail.

FORMAT RÉVISÉ DU RAPPORT SUR LE PROGRAMME DE PAYS (DONNÉES DE 2019 ET AU-DELÀ)

PAYS : _____ **ANNÉE :** Janvier à décembre de l'année _____ **YYYY**

SECTION D. ANNEXE F, GROUPE II - DONNÉES SUR LA PRODUCTION DE HFC-23 (TONNES MÉTRIQUES)

REMARQUE : Ne remplissez ce formulaire que si votre pays a produit du HFC-23 dans un lieu de production ayant produit (fabriqué) des substances visées à l'Annexe C, Groupe I ou à l'Annexe E.

	Capturé pour tous les usages ¹	Capturés pour être utilisé comme matière première dans le pays ²	Capturés en vue de leur destruction ²
HFC-23 ¹			

¹ La génération de HFC-23 capturé, aux fins de destruction, de matière première ou toute autre utilisation, doit être indiquée dans le présent formulaire.

² Les quantités de HFC-23 capturées aux fins de destruction ou d'utilisation comme matière première ne doivent pas être comptées comme production, en vertu de l'article premier du Protocole de Montréal.

FORMAT RÉVISÉ DU RAPPORT SUR LE PROGRAMME DE PAYS (DONNÉES DE 2019 ET AU-DELÀ)

PAYS : ANNÉE : Janvier à décembre de l'année YYYY

SECTION E. ANNEXE F, GROUPE II - DONNÉES SUR LES ÉMISSIONS DE HFC-23 (TONNES MÉTRIQUES)

REMARQUE : Ne remplissez ce formulaire que si votre pays a produit du HFC-23 dans un lieu de production ayant produit (fabriqué) des substances visées à l'Annexe C, Groupe I ou à l'annexe F.

Nom ou identificateur de l'installation	Quantité totale générée ¹	Les colonnes grisées sont facultatives.			Quantité utilisée comme matière première sans capture antérieure ³	Quantité détruite sans capture antérieure ⁴	Quantité d'émissions générées	Commentaires
		Quantité produite et capturée ²						
		Pour tous les usages	Pour utilisation comme matière première dans votre pays	Pour destruction				
Total	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		

¹ "Quantité totale générée" = quantité totale avec ou sans capture. La somme de ces montants ne doit pas être déclarée à la section D.

² Le total de ces montants doit être indiqué à la section D.

³ Quantité convertie en d'autres substances dans l'installation. La somme de ces montants ne doit pas être déclarée à la section D.

⁴ Quantité détruite dans l'installation.

PAYS : XXXX

SECTION F. OBSERVATIONS DES AGENCES BILATÉRALES OU D'EXÉCUTION

--

Annexe IV

PRÉSENTATION DES DONNÉES D'AVANCEMENT DES PROGRAMMES DE PAYS AU SECRÉTARIAT DU FONDS

Manuel pour la présentation des données des programmes de pays (données de 2019 et au-delà)

Historique

1. Les pays visés à l'article 5 qui demandent un financement du Fonds multilatéral pour l'élimination des substances réglementées dans les secteurs de la consommation et de la production (le cas échéant) sont tenus de soumettre chaque année au secrétariat du Fonds un rapport d'avancement obligatoire sur la mise en œuvre des programmes de pays (PP).¹
2. Les rapports de PP constituent la seule source de renseignements sur la répartition sectorielle des substances réglementées dans les pays visés à l'A5. Sur la base des rapports de données PP, le Secrétariat prépare un document sur les données du PP et les perspectives de conformité que le Comité exécutif examine à chaque réunion. Ce document donne en outre des informations à chaque réunion du Comité d'application de la procédure de non-conformité pour le Protocole de Montréal.
3. La précision des données de production et de consommation fournies dans le cadre des PP est donc de la plus haute importance.

Portée du manuel pratique pour la présentation des données PP

4. Les pays visés à l'article 5 sont tenus de soumettre au Secrétariat du Fonds des rapports annuels sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de pays pour l'année civile précédente, huit semaines avant la première réunion de l'année du Comité exécutif, si possible, et au plus tard le 1^{er} mai, conformément à la décision 74/9(b)(iv). Le Secrétariat a élaboré le présent manuel pratique sur la communication des données PP afin d'aider les responsables nationaux de l'ozone à remplir les rapports de données pertinents.
5. Le rapport de présentation de données PP se compose de six sections distinctes, décrites ci-après :

Section	Description
A. Annexe A : Groupes I et II Annexe B : Groupes I, II et III Annexe C : Groupe I Annexe E	Présentation de données relatives aux substances réglementées citées : à l'Annexe A – Groupe I (CFC) et Groupe II (halons) ; à l'Annexe B – Groupe I (CFC-13), Groupe II (tétrachlorure de carbone) et Groupe III (méthylchloroforme) ; à l'Annexe C – Groupe I (HCFC) ; et à l'Annexe E (bromure de méthyle)
B. Annexe F : Consommation	Rapport de données sur les HFC (y compris l'utilisation de HFC-23) et les HFC contenus dans des polyols prémélangés importés

¹ À sa 5^e réunion, le Comité exécutif a souligné que les gouvernements devraient surveiller les progrès accomplis dans la réduction de la consommation de substances contrôlées, conformément aux plans énoncés dans le PP, et examiner périodiquement l'efficacité des mesures prises. Il a demandé aux Parties visées à l'article 5 de présenter chaque année des informations sur les progrès réalisés dans l'application de leur PP. (UNEP/OzL.Pro/ExCom/5/16, alinéas 22 et 23).

Section	Description
C. Prix des HCFC, des HFC et des substances de remplacement	Prix des substances réglementées franco à bord (FOB) ou prix de détail des substances réglementées Les prix peuvent être obtenus auprès des importateurs ou des fournisseurs. Les données sur les prix des détaillants peuvent inclure les taxes et les coûts de transport.
D. Annexe F, Groupe II (production de HFC-23)	Estimation de la production de sous-produits du HFC-23, en lien uniquement avec les pays disposant d'installations de fabrication de substances visées à l'Annexe C, Groupe I ou de substances visées à l'Annexe F et qui génèrent des émissions de HFC-23. Quantités de HFC-23 produits ou générés qui sont capturées aux fins d'utilisation, de matière première, de destruction ou d'entreposage
E. Annexe F, Groupe II (production de HFC-23)	Émissions de HFC-23, liées uniquement aux pays disposant d'installations de fabrication pour les substances de l'Annexe C Groupe I ou de l'Annexe F qui génèrent des émissions de HFC-23. Les émissions de -HFC-23 doivent être communiquées séparément pour chaque lieu de fabrication
F. Observations des agences bilatérales/d'exécution	Commentaires narratifs

6. Pour les pays qui ont ratifié l'Amendement de Kigali, la communication des données PP est obligatoire pour les substances visées à l'Annexe F. Quant aux pays qui n'ont pas ratifié l'Amendement de Kigali, ils sont invités à communiquer des données relatives à l'Annexe F sur une base volontaire. Les formulaires de données D et E ne concernent que les pays dotés d'installations de production de substances réglementées.

Déclaration des substances réglementées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal

7. Les pays visés à l'article 5 sont tenus de soumettre au Secrétariat de l'Ozone des données portant sur les importations, les exportations et la production de substances réglementées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal. Les colonnes servant au report des données concernant l'importation, l'exportation et la production, telles qu'elles figurent dans le format de rapport des données PP, doivent être cohérentes avec les données déclarées en vertu de l'article 7. En cas de divergence, le pays est censé fournir une explication dans la colonne « Commentaires » des sections A, B et E.

8. Des données sont requises pour « l'utilisation par secteur » concernant chaque substance réglementée. Ces données permettent d'analyser les tendances de la consommation de substances réglementées et d'évaluer avec précision l'assistance à fournir aux pays visés à l'article 5 en vue de l'élimination ou du retrait progressif et économiquement sensé des substances réglementées. Ces données sectorielles seront également utiles aux pays visés à l'article 5 pour leur permettre d'élaborer leurs stratégies d'élimination et de réduction progressive.

9. Dans la plupart des cas, lorsque la quantité totale de substances réglementées importées au cours de l'année a été totalement consommée dans les différents secteurs d'utilisation, la « consommation par secteur » TOTALE est égale à la quantité TOTALE des « importations » moins « exportations », plus la colonne de « production ». Dans les autres cas, les montants reportés dans ces colonnes ne seront pas égaux, puisque les montants figurant dans la colonne « Utilisation par secteur » pour l'année ne correspondent pas toujours aux montants totaux importés pour la même année. Il peut arriver par exemple qu'un pays

enregistre l'utilisation d'une substance réglementée dans le secteur de l'entretien en réfrigération durant l'année de déclaration alors que l'importation avait eu lieu l'année précédente. Le pays devrait fournir une clarification dans la colonne « Commentaires » pour chaque substance réglementée pour laquelle il existe une divergence de données.

10. Les pays devraient vérifier les données communiquées sur toutes les substances réglementées avant de soumettre leur rapport, en veillant à ce qu'il n'y ait pas d'incohérence dans les données ou qu'une explication y figure, le cas échéant. Des incohérences dans les données pourraient retarder le processus d'examen des projets par le Fonds multilatéral, les données devant être rapprochées.

11. La liste des mélanges contenant des substances réglementées et leurs compositions figure en Annexe I du présent manuel pratique.

Indications pratiques pour remplir les formulaires de données

12. Les observations suivantes sont pertinentes pour remplir les formulaires de données :

- La saisie des données n'est nécessaire que dans les cellules non grisées. Les cellules non grisées sont automatiquement pré-remplies avec des valeurs 0 (zéro).
- Les données doivent être indiquées en tonnes **métriques uniquement** et non en tonnes PAO ou équivalent CO₂. Le Secrétariat se chargera de convertir les données en tonnes PAO ou équivalent CO₂.
- Les quantités de substances réglementées contenues dans les produits finis, qu'ils soient importés ou exportés (par exemple les climatiseurs embarqués pour automobiles, les réfrigérateurs et congélateurs domestiques ou les climatiseurs) ne doivent pas être reportées sur les formulaires de données.
- Les données déclarées ne devraient pas inclure les quantités de substances réglementées utilisées comme matière première pour la production d'autres produits chimiques, ou utilisées pour des applications de quarantaine et des applications préalables à l'expédition, ni les quantités qui ont été détruites. Ces chiffres peuvent être expliqués dans la colonne « Commentaires ».

13. Les instructions suivantes sont classées par section et ont pour but de guider l'utilisateur dans la collecte de l'information requise pour que les rapports fournis soient précis et fiables.

Section A. Substances des annexes A, B, C et E

14. Cette section sert à déclarer les données relatives aux substances réglementées visées aux Annexes A (CFC et halons), B (CFC-13, tétrachlorure de carbone et méthylchloroforme), C (HCFC) et E (bromure de méthyle), comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Les cellules des formulaires de données où il n'est pas nécessaire de renseigner des données ont été grisées.

SECTION A. ANNEXE A, ANNEXE B, ANNEXE C - GROUPE I ET ANNEXE E - DONNÉES SUR LES SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES (TONNES MÉTRIQUES)

REMARQUE : La saisie des données n'est requise que dans les cellules NON GRISÉES.

Substance ¹	Utilisation par secteur										TOTAL	Imports	Exports	Production	Quotas d'importation	Si les importations sont interdites, indiquer la date d'entrée en vigueur de	Commentaires ³
	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agents de traitement	Utilisation en laboratoire	Bromure de méthyle								
				Fabrication	Entretien				QTPE	Non-QTPE							
Annexe A, Groupe I																	
CFC-11	0.00	0.00		0.00	0.00						0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
CFC-12	0.00	0.00		0.00	0.00						0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
CFC-113	0.00					0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
CFC-114											0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
CFC-115											0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
Sous-total	0.00	0.00		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
Annexe A, Groupe II																	
Halon-1211			0.00								0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
Halon-1301			0.00								0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
Halon-2402			0.00								0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
Sous-total			0.00								0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
Annexe B, Groupe I																	
CFC-13					0.00						0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
Sous-total					0.00						0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
Annexe B, Groupe II																	
Tétrachlorure de carbone						0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
Sous-total						0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
Annexe B, Groupe III																	
Méthylchloroforme						0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
Sous-total						0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
Annexe C, Groupe I																	
HCFC-22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
HCFC-141b	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
HCFC-141b dans un polyol prémélangé importé		0.00									0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
HCFC-142b	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
HCFC-123	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
HCFC-124	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
HCFC-133	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
HCFC-225	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
HCFC-225ca	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
HCFC-225cb	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
Autres ²	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
Autres ²	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
Sous-total	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
Annexe E																	
Bromure de méthyle									0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
Sous-total									0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
TOTAL	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	

1 Lorsque les données concernent un mélange de deux substances ou plus, les quantités des différents composants des substances réglementées doivent être indiquées séparément.

2 Indiquer les substances réglementées pertinentes.

3 Expliquez si l'utilisation et la consommation totales du secteur (production + importations - exportations) présentent un écart (p. ex., en raison du stockage).

15. Chaque substance réglementée devrait être ventilée selon son utilisation sectorielle, par exemple pour les aérosols, les mousses, la réfrigération (fabrication et entretien), les solvants, les agents de transformation, les utilisations en laboratoire et le bromure de méthyle. Toutes les colonnes « Utilisation par secteur » doivent être additionnées pour obtenir le TOTAL de chaque substance.

16. Les quantités de HCFC-141b contenues dans les polyols prémélangés importés ne doivent être déclarées que dans le secteur des mousses, et non dans les autres secteurs.

17. Lorsque les données concernent un mélange de deux substances ou plus, les quantités des différentes composantes des substances réglementées doivent être indiquées séparément. Les quantités de chaque substance doivent être calculées sur la base des pourcentages dans la composition. La quantité totale doit être indiquée dans la ligne correspondant à chaque substance concernée.

18. Pour les substances de l'annexe C (HCFC), si le pays importe ou utilise des substances réglementées autres que celles énumérées, les données doivent être inscrites à la ligne « Autres ».

19. L'utilisation du bromure de méthyle est divisée en deux catégories : les utilisations en quarantaine et préalables à l'expédition (« QTPE ») et les utilisations hors quarantaine et préalables à l'expédition (« Non-QTPE »). Ces quantités doivent être indiquées dans les colonnes correspondantes sous la rubrique « Bromure de méthyle ». Le montant total en « QTPE » et « Non-QTPE » doit également être indiqué dans les colonnes « Imports / Exports / Production ». Pour les pays dont la consommation de bromure de méthyle pour des utilisations critiques approuvées par les Parties au Protocole de Montréal est autorisée, ces données peuvent être expliquées dans la colonne « Commentaires ».

20. Pour ce qui concerne les « quotas d'importation », l'information requise est de savoir si le pays a établi un quota d'importation pour chaque substance réglementée pour l'année de déclaration. Par exemple,

si au cours de l'année de déclaration, le pays a délivré des licences d'importation d'une quantité réelle d'une substance réglementée, cette quantité doit être indiquée dans la colonne « Quotas d'importation ».

21. Dans le cas où les importations d'une substance réglementée spécifique sont interdites, la date de l'interdiction doit être indiquée dans la colonne « Si les importations sont interdites, indiquer la date d'entrée en vigueur de l'interdiction. »

22. Des informations complémentaires concernant chaque substance réglementée doivent être indiquées dans la colonne « Commentaires ».

Section B. Annexe F

23. Cette section est utilisée pour déclarer les données sur les substances réglementées visées à l'annexe F (HFC), y compris les HFC-23 (utilisation) et les HFC contenus dans les polyols prémélangés importés, comme le montre le tableau ci-dessous :

SECTION B. ANNEXE F - DONNÉES SUR LES SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES (TONNES MÉTRIQUES)															
REMARQUE : La saisie des données n'est requise que dans les cellules NON GRISÉES.															
Substance	Utilisation par secteur									Importations	Exportations	Production	Quotas d'importation	Si les importations sont interdites, indiquer la date d'entrée en vigueur de l'interdiction (JJ/MM/AAAA)	Commentaires ⁴
	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération			Solvants	Autres ³	TOTAL						
				Autres	Climatisation	Total ⁵									
Annexe F															
Substances réglementées															
HFC-32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
HFC-41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
HFC-125	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
HFC-134	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
HFC-134a	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
HFC-143	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
HFC-143a	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
HFC-152	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
HFC-152a	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
HFC-227ea	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
HFC-236cb	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
HFC-236ea	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
HFC-236fa	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
HFC-245ca	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
HFC-245fa	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
HFC-365mfc	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
HFC-43-10mee	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
HFC-23 (utilisation)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Sous-total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Mélanges (de substances réglementées) ¹															
R-404A (HFC-125=44%, HFC-134a=4%, HFC-143a=52%)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
R-407A (HFC-32=20%, HFC-125=40%, HFC-134a=40%)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
R-407C (HFC-32=23%, HFC-125=25%, HFC-134a=52%)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
R-410A (HFC-32=50%, HFC-125=50%)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
R-507A (HFC-125=50%, HFC-143a=50%)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
R-508B (HFC-23=46%, PFC-116=54%)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Autres ²	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Autres ²	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Sous-total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Autres															
HFC-245fa dans du polyol prémélangé impd	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
HFC-365mfc dans du polyol prémélangé im	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Sous-total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

¹ Lors de la déclaration de mélanges, la déclaration des substances réglementées ne doit pas se faire à double. Pour les données PP, les pays devraient déclarer séparément l'utilisation de chaque substance réglementée et les quantités de mélanges utilisés, tout en s'assurant que les quantités de substances réglementées ne sont pas déclarées plus d'une fois.

² S'il est fait usage d'un mélange non normalisé, qui ne figure pas dans le tableau ci-dessus, il convient d'indiquer dans la colonne dédiée aux remarques le pourcentage de chaque substance réglementée entrant dans sa composition.

³ Utilisations dans d'autres secteurs qui n'entrent pas spécifiquement dans les secteurs énumérés dans le tableau.

⁴ Expliquez, le cas échéant, pourquoi la quantité totale des utilisations et des consommations sectorielles (importation - exportation + production) est différente (p.ex. entreposage de stocks).

⁵ En cas de non-disponibilité des données ventilées sur la consommation dans le secteur de la fabrication, l'information globale peut être fournie.

24. Lors de la déclaration de mélanges de substances réglementées, il convient de ne pas répéter la déclaration de chaque substance réglementée contenue dans les mélanges. Les pays devraient déclarer séparément l'utilisation de chaque substance réglementée pure et les quantités contenues dans les mélanges ou les mélanges utilisés, et veiller à ce que les quantités de substances réglementées ne soient pas répétées.

25. Si un mélange qui ne figure pas dans le tableau ci-dessus est utilisé, le nom du mélange doit être indiqué dans la rangée « Autres » et le pourcentage de chaque substance réglementée constitutive du mélange déclaré doit être indiqué dans la colonne « Commentaires ».
26. Lorsque le mélange de HFC compte également du HCFC parmi ses composants, la quantité de HCFC doit être indiquée dans la section A.
27. Les données doivent être fournies **en tonnes métriques uniquement** et non en équivalent CO₂.
28. Chaque substance réglementée devrait être ventilée selon son utilisation sectorielle spécifique, par exemple pour les aérosols, les mousses, la lutte contre les incendies, la réfrigération (fabrication et entretien), les solvants, et autres. Les utilisations dans les secteurs qui ne relèvent pas spécifiquement des secteurs énumérés doivent être indiquées dans la colonne « Autres ». Toutes les colonnes « Utilisation par secteur » doivent être additionnées pour obtenir le TOTAL de chaque substance.
29. Pour le secteur de la fabrication d'équipement de réfrigération, les données pour les sous-secteurs de la climatisation doivent être fournies séparément. Les données relatives aux autres sous-secteurs doivent être fournies dans la colonne « Autres ». Lorsque la ventilation des données de consommation dans le secteur de la fabrication de climatiseurs et autres n'est pas disponible, les données sur la consommation totale dans le secteur de la fabrication d'équipement de réfrigération doivent être déclarées dans la colonne « Total ».
30. Les données sur le HFC-23 ne doivent être fournies que pour l'utilisation et la production. Le HFC-23 détruit et utilisé comme matière première ne doit pas être inclus dans la production. Ceci est expliqué en détail ci-dessous, aux sections D et E.
31. Lorsque des substances réglementées, pures ou mélangées, sont importées dans le pays ou exportées du pays, les données doivent être indiquées dans la colonne correspondante.
32. Si des substances réglementées sont importées aux fins de produire d'autres substances, il convient de l'expliquer dans la colonne « Commentaires » ; les quantités totales importées doivent être reportées à la colonne « Importations » de la section B.
33. Concernant les « quotas d'importation », l'information requise est de savoir si le pays a établi un quota d'importation pour chaque substance réglementée pour l'année de déclaration. Par exemple, si, au cours de l'année de référence, des permis ont été délivrés pour l'importation d'une quantité réelle de substances réglementées, la quantité réelle doit être indiquée dans la colonne « Quotas d'importation ».
34. Dans le cas où les importations d'une substance réglementée spécifique sont interdites, la date de l'interdiction doit être indiquée dans la colonne « Si les importations sont interdites, indiquer la date d'entrée en vigueur de l'interdiction ».

Section C. Prix des HCFC, des HFC et des produits de remplacement

35. Cette section sert à déclarer les prix des HCFC, des HFC et des substances de remplacement, comme l'indique le tableau ci-dessous :

PAYS :	XXXX			
SECTION C. PRIX MOYEN ESTIMÉ DES HCFC, HFC ET PRODUITS DE REMPLACEMENTS (\$US/kg)				
Description	Prix de l'année précédente (prérempli - soumission en ligne, si disponible)	Prix actuels	Commentaires ¹	
HCFC				
HCFC-22	0.00	0.00		
HCFC-141b	0.00	0.00		
HCFC-142b	0.00	0.00		
HCFC-123	0.00	0.00		
HCFC-124	0.00	0.00		
HCFC-133	0.00	0.00		
HCFC-225	0.00	0.00		
HCFC-225ca	0.00	0.00		
HCFC-225cb	0.00	0.00		
HCFC-141b dans un polyol prémélangé importé	0.00	0.00		
HFC				
HFC-23 (utilisation)	0.00	0.00		
HFC-32	0.00	0.00		
HFC-41	0.00	0.00		
HFC-125	0.00	0.00		
HFC-134	0.00	0.00		
HFC-134a	0.00	0.00		
HFC-143	0.00	0.00		
HFC-143a	0.00	0.00		
HFC-152	0.00	0.00		
HFC-152a	0.00	0.00		
HFC-227ea	0.00	0.00		
HFC-236cb	0.00	0.00		
HFC-236ea	0.00	0.00		
HFC-236fa	0.00	0.00		
HFC-245ca	0.00	0.00		
HFC-245fa	0.00	0.00		
HFC-365mfc	0.00	0.00		
HFC-43-10mee	0.00	0.00		
HFC-245fa dans du polyol prémélangé importé	0.00	0.00		
HFC-365mfc dans du polyol prémélangé importé	0.00	0.00		
R-404A	0.00	0.00		
R-407A	0.00	0.00		
R-407C	0.00	0.00		
R-410A	0.00	0.00		
R-507A	0.00	0.00		
R-508B	0.00	0.00		
Solutions de rechange				
Isobutane (HC-600a)	0.00	0.00		
Propane (HC-290)	0.00	0.00		
Pentane	0.00	0.00		
Cyclopentane	0.00	0.00		
Formiate de méthyle	0.00	0.00		
Autres produits de remplacement (facultatif):	0.00	0.00		
	0.00	0.00		

¹ Préciser s'il s'agit de prix franco à bord ou de détail.

36. Des données peuvent être fournies pour la vente au détail ou franco à bord. Le type de prix doit toutefois être précisé dans la colonne « Commentaires ».

37. Des données doivent être fournies pour les prix de détail et les prix FOB (franco à bord). En ce qui concerne les prix FOB, le Comité exécutif a prié les gouvernements de communiquer volontairement les prix FOB moyens à l'importation de chaque substance réglementée et de son substitut dans le format révisé des données PP (décision 68/4 (b) (iv)).

38. Les prix moyens estimés des HCFC, des HFC et des produits de remplacement doivent être indiqués, en dollars des États-Unis par kilogramme. La plupart des fournisseurs d'alternatives auront une liste de prix utilisable pour calculer le prix moyen. Si le montant est en monnaie locale, les taux de change officiels doivent être utilisés pour convertir les prix en dollars des États-Unis. Cela sera utile pour comparer les prix recueillis avec les prix mondiaux existants des substances et d'en observer ainsi les variations.

39. Des informations complémentaires peuvent être fournies dans la colonne « Commentaires ».

Section D. Annexe F, Groupe II : Données sur la production de HFC-23

40. Cette section doit être remplie si le pays a produit du HFC-23 dans un lieu de production qui a fabriqué des substances visées à l'Annexe C, Groupe I ou à l'Annexe F.

SECTION D. ANNEXE F, GROUPE II - DONNÉES SUR LA PRODUCTION DE HFC-23 (TONNES MÉTRIQUES)			
REMARQUE : Ne remplissez ce formulaire que si votre pays a produit du HFC-23 dans un lieu de production ayant produit (fabriqué) des substances visées à l'Annexe C, Groupe I ou à l'Annexe F.			
	Capturé pour tous les usages¹	Capturés pour être utilisés comme matière première dans le pays²	Capturés en vue de leur destruction²
HFC-23 ¹			

1 La génération de HFC-23 capturé, aux fins de destruction, de matière première ou toute autre utilisation, doit être indiquée dans le présent formulaire.
2 Les quantités de HFC-23 capturées aux fins de destruction ou d'utilisation comme matière première ne doivent pas être comptées comme production, en vertu de l'article premier du Protocole de Montréal.

41. Le total des sous-produits du HFC-23 capturés pour toutes les utilisations, c'est-à-dire pour sa destruction, en tant que matière première ou pour toute autre utilisation, doit être indiqué à cette section. Les quantités de sous-produits du HFC-23 capturés en vue de leur destruction ou de leur utilisation comme matière première ne seront pas prises en compte dans la production, en vertu de l'article premier du Protocole de Montréal.

42. Il ne faut pas déduire du chiffre indiqué au titre de la substance « capturée pour tous usages » la quantité correspondant à la substance « capturée pour être utilisée comme matière première dans le pays » ni celle correspondant à la substance « capturée pour destruction ». La colonne portant sur la production « Pure (A) » de la section B1 pour le HFC-23 (utilisation) doit comprendre les données relatives au HFC-23 capturé pour toutes les utilisations, déduction faite de la quantité capturée pour les utilisations comme matière première dans le pays et de la quantité destinée à la destruction.

Section E. Annexe F, Groupe II (production de HFC-23)

43. Cette section ne devrait être remplies que par les pays qui ont produit du HFC-23 dans un lieu de production qui a produit (fabriqué) des substances visées à l'Annexe C, Groupe I ou à l'Annexe F. Les informations requises dans les colonnes grisées sont fournies volontairement.

SECTION E. ANNEXE F, GROUPE II - DONNÉES SUR LES ÉMISSIONS DE HFC-23 (TONNES MÉTRIQUES)								
REMARQUE : Ne remplissez ce formulaire que si votre pays a produit du HFC-23 dans un lieu de production ayant produit (fabriqué) des substances visées à l'Annexe C, Groupe I ou à l'annexe F.								
Nom ou identificateur de l'installation	Quantité totale générée ¹	Les colonnes grisées sont facultatives.			Quantité utilisée comme matière première sans capture antérieure ³	Quantité détruite sans capture antérieure ⁴	Quantité d'émissions générées	Commentaires
		Quantité produite et capturée ²						
		Pour tous les usages	Pour utilisation comme matière première dans votre pays	Pour destruction				
Total	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		

¹ "Quantité totale générée" = quantité totale avec ou sans capture. La somme de ces montants ne doit pas être déclarée à la section D.

² Le total de ces montants doit être indiqué à la section D.

³ Quantité convertie en d'autres substances dans l'installation. La somme de ces montants ne doit pas être déclarée à la section D.

⁴ Quantité détruite dans l'installation.

44. S'il n'y a pas d'émissions provenant d'une installation de production, cette installation de production doit être incluse dans le formulaire de données et le chiffre zéro doit être reporté dans la colonne des émissions. La « quantité totale générée » de HFC-23 correspond à la quantité totale, capturée ou non ; cette quantité ne doit pas être déclarée à la section D. C'est la quantité totale de chaque colonne sous " Quantité produite et capturée " qui doit être reportée à la section D.

45. La colonne « Quantité utilisée comme matière première sans capture antérieure » se rapporte aux substances transformées en d'autres substances au sein des installations spécifiées. Il ne faut pas en reporter le total à la section D.

46. La colonne « Quantité détruite sans capture antérieure » se rapporte aux quantités détruites dans les installations spécifiées. Il ne faut pas en reporter le total à la section D.

Section F. Observations des agences bilatérales ou d'exécution

47. Cette section revêt une grande importance. Les pays devraient faire tenir les formulaires remplis à l'agence bilatérale ou à l'agence d'exécution compétente responsable du projet de renforcement des institutions pour assurer l'exactitude des données, par exemple en comparant les données de consommation et de production figurant dans les formulaires de données PP avec les données de consommation et de production figurant dans les propositions de projets en cours ou les plans sectoriels.

Appendice I

Composition des mélanges (mélanges de substances contrôlées)²

Mélanges	Composition						Composante 4	Composante 5	Composante 6
	Composante 1	Composante 2	Composante 3	Composante 4	Composante 5	Composante 6			
Mélanges zéotropes									
R-401A	HCFC-124	34%	HCFC-22	53%	HFC-152a	13%			
R-401B	HCFC-124	28%	HCFC-22	61%	HFC-152a	11%			
R-401C	HCFC-124	52%	HCFC-22	33%	HFC-152a	15%			
R-402A	HC-290	2%	HCFC-22	38%	HFC-125	60%			
R-402B	HC-290	2%	HCFC-22	60%	HFC-125	38%			
R-403A	HC-290	5%	HCFC-22	75%	PFC-218	20%			
R-403B	HC-290	5%	HCFC-22	56%	PFC-218	39%			
R-404A	HFC-125	44%	HFC-134a	4%	HFC-143a	52%			
R-405A	HCFC-142b	6%	HCFC-22	45%	HFC-152a	7%	PFC-C318	43%	
R-406A	HC-600a	4%	HCFC-142b	41%	HCFC-22	55%			
R-407A	HFC-125	40%	HFC-134a	40%	HFC-32	20%			
R-407B	HFC-125	70%	HFC-134a	20%	HFC-32	10%			
R-407C	HFC-125	25%	HFC-134a	52%	HFC-32	23%			
R-407D	HFC-125	15%	HFC-134a	70%	HFC-32	15%			
R-407E	HFC-125	15%	HFC-134a	60%	HFC-32	25%			
R-407F	HFC-125	30%	HFC-134a	40%	HFC-32	30%			
R-407G	HFC-125	2,50%	HFC-134a	95%	HFC-32	2,5%			
R-408A	HCFC-22	47%	HFC-125	7%	HFC-143a	46%			
R-409A	HCFC-124	25%	HCFC-142b	15%	HCFC-22	60%			
R-409B	HCFC-124	25%	HCFC-142b	10%	HCFC-22	65%			
R-410A	HFC-125	50%	HFC-32	50%					
R-410B	HFC-125	55%	HFC-32	45%					
R-411A	HO-1270	1,50%	HCFC-22	87,50%	HFC-152a	11%			
R-411B	HO-1270	3%	HCFC-22	94%	HFC-152a	3%			
R-412A	HCFC-142b	25%	HCFC-22	70%	PFC-218	5%			
R-413A	HC-600a	3%	HFC-134a	88%	PFC-218	9%			
R-414A	HC-600a	4%	HCFC-124	28,50%	HCFC-142b	16,5%	HCFC-22	51%	
R-414B	HC-600a	1,50%	HCFC-124	39%	HCFC-142b	9,50%	HCFC-22	50%	
R-415A	HCFC-22	82%	HFC-152a	18%					
R-415B	HCFC-22	25%	HFC-152a	75%					
R-416A	HC-600	1,50%	HCFC-124	39,50%	HFC-134a	59%			
R-417A	HC-600	3,40%	HFC-125	46,60%	HFC-134a	50%			
R-417B	HC-600	2,70%	HFC-125	79%	HFC-134a	18,3%			
R-417C	HC-600	1,70%	HFC-125	19,50%	HFC-134a	78,8%			
R-418A	HC-290	1,50%	HCFC-22	96%	HFC-152a	2,5%			
R-419A	HCE-170	4%	HFC-125	77%	HFC-134a	19%			
R-419B	HCE-170	3,50%	HFC-125	48,50%	HFC-134a	48%			
R-420A	HCFC-142b	12%	HFC-134a	88%					
R-421A	HFC-125	58%	HFC-134a	42%					
R-421B	HFC-125	85%	HFC-134a	15%					
R-422A	HC-600a	3,40%	HFC-125	85,10%	HFC-134a	11,5%			
R-422B	HC-600a	3%	HFC-125	55%	HFC-134a	42%			
R-422C	HC-600a	3%	HFC-125	82%	HFC-134a	15%			
R-422D	HC-600a	3,40%	HFC-125	65,10%	HFC-134a	31,5%			
R-422E	HC-600a	2,70%	HFC-125	58%	HFC-134a	39,3%			
R-423A	HFC-134a	52,50%	HFC-227ea	47,50%					
R-424A	HC-600	1%	HC-600a	0,90%	HC-601a	0,6%	HFC-125	50,5%	HFC-134a 47%
R-425A	HFC-134a	69,50%	HFC-227ea	12%	HFC-32	18,5%			
R-426A	HC-600	1,30%	HC-601a	0,60%	HFC-125	5,10%	HFC-134a	93%	
R-427A	HFC-125	25%	HFC-134a	50%	HFC-143a	10%	HFC-32	15%	
R-428A	HC-290	0,60%	HC-600a	1,90%	HFC-125	77,5%	HFC-143a	20%	
R-429A	HC-600a	30%	HCE-170	60%	HFC-152a	10%			
R-430A	HC-600a	24%	HFC-152a	76%					
R-431A	HC-290	71%	HFC-152a	29%					

² UNEP/OzL.Pro.30/11, Annexe III, Appendice I, Section 11.

Mélanges	Composition										
	Composante 1		Composante 2		Composante 3		Composante 4		Composante 5		Composante 6
R-434A	HC-600a	2,80%	HFC-125	63,20%	HFC-134a	16%	HFC-143a	18%			
R-435A	HCE-170	80%	HFC-152a	20%							
R-437A	HC-600	1,40%	HC-601	0,60%	HFC-125	19,5%	HFC-134a	78,5%			
R-438A	HC-600	1,70%	HC-601a	0,60%	HFC-125	45%	HFC-134a	44,20%	HFC-32	8,5%	
R-439A	HC-600a	3%	HFC-125	47%	HFC-32	50%					
R-440A	HC-290	0,60%	HFC-134a	1,60%	HFC-152a	97,8%					
R-442A	HFC-125	31%	HFC-134a	30%	HFC-152a	3%	HFC-227ea	5%	HFC-32	31%	
R-444A	HFC-152a	5%	HFC-32	12%	HFO-1234ze (E)	83%					
R-444B	HFC-152a	10%	HFC-32	41,50%	HFO-1234ze (E)	48,50%					
R-445A	HFC-134a	9%	R-744	6%	HFO-1234ze (E)	85%					
R-446A	HC-600	3%	HFC-32	68%	HFO-1234ze (E)	29%					
R-447A	HFC-125	3,50%	HFC-32	68%	HFO-1234ze (E)	28,50%					
R-447B	HFC-125	8%	HFC-32	68%	HFO-1234ze (E)	24%					
R-448A	HFC-125	26%	HFC-134a	21%	HFO-1234ze (E)	7%	HFO-1234yf	20%	HFC-32	26%	
R-449A	HFC-125	24,70%	HFC-134a	25,70%	HFC-32	24,30%	HFO-1234yf	25,3%			
R-449B	HFC-125	24,30%	HFC-134a	27,30%	HFC-32	25,20%	HFO-1234yf	23,2%			
R-449C	HFC-125	20%	HFC-134a	29%	HFC-32	20%	HFO-1234yf	31%			
R-450A	HFC-134a	42%	HFO-1234ze (E)	58%							
R-451A	HFC-134a	10,20%	HFO-1234yf	89,80%							
R-451B	HFC-134a	11,20%	HFO-1234yf	88,80%							
R-452A	HFC-125	59%	HFC-32	11%	HFO-1234yf	30%					
R-452B	HFC-125	7%	HFC-32	67%	HFO-1234yf	26%					
R-452C	HFC-125	61%	HFC-32	12,50%	HFO-1234yf	26,5%					
R-453A	HC-600	0,60%	HC-601a	0,60%	HFC-125	20%	HFC-134a	53,80%	HFC-227ea	5%	HFC-32 20%
R-454A	HFC-32	35%	HFO-1234yf	65%							
R-454B	HFC-32	68,90%	HFO-1234yf	31,10%							
R-454C	HFC-32	21,50%	HFO-1234yf	78,50%							
R-455A	HFC-32	21,50%	HFO-1234yf	75,50%	R-744	3%					
R-456A	HFC-134a	45%	HFC-32	6%	HFO-1234ze (E)	49%					
R-457A	HFC-152a	12%	HFC-32	18%	HFO-1234yf	70%					
R-458A	HFC-125	4%	HFC-134a	61,40%	HFC-227ea	13,5%	HFC-236fa	0,60%	HFC-32	20,50%	
R-459A	HFC-32	68%	HFO-1234yf	26%	HFO-1234ze (E)	6%					
R-459B	HFC-32	21%	HFO-1234yf	69%	HFO-1234ze (E)	10%					
R-460A	HFC-125	52%	HFC-134a	14%	HFO-1234ze (E)	22%	HFC-32	12%			
R-460B	HFC-125	25%	HFC-134a	20%	HFO-1234ze (E)	27%	HFC-32	28%			
Mélanges azéotropes											
R-500	CFC-12	73,80%	HFC-152a	26,2%							
R-501	CFC-12	25%	HCFC-22	75%							
R-502	CFC-115	51,20%	HCFC-22	48,8%							
R-503	CFC-13	59,90%	HFC-23	40,10%							
R-504	CFC-115	51,80%	HFC-32	48,20%							
R-505	CFC-12	78%	HCFC-31	22%							
R-506	CFC-114	45%	HCFC-31	55%							
R-507A (AZ-50)	HFC-125	50%	HFC-143a	50%							
R-508A	HFC-23	39%	PFC-116	61%							

Mélanges	Composition										
	Composante 1		Composante 2		Composante 3		Composante 4		Composante 5		Composante 6
R-508B	HFC-23	46%	PFC-116	54%							
R-509 (TP5R2)	HCFC-22	46%	PFC-218	54%							
R-509A	HCFC-22	44%	PFC-218	56%							
R-512A	HFC-134a	5%	HFC-152a	95%							
R-513A (XP10/DR-11)	HFC-134a	44%	HFO-1234yf	56%							
R-513B	HFC-134a	41,50%	HFO-1234yf	58,50%							
R-515A	HFC-227ea	12%	HFO-1234ze (E)	88%							
Autres mélanges											
FX 20	HFC-125	45%	HCFC-22	55%							
FX 55	HCFC-22	60%	HCFC-142b	40%							
D 136	HCFC-22	50%	HCFC-124	47%	HC-600a	3%					
Mélange Daikin	HFC-23	2%	HFC-32	28%	HCFC-124	70%					
FRIGC	HCFC-124	39%	HCFC-134a	59%	HC-600a	2%					
Zone franche	HCFC-142b	19%	HFC-134a	79%	Lubrifiants	2%					
GHG-HP	HCFC-22	65%	HCFC-142b	31%	HC-600a	4%					
GHG-X5	HCFC-22	41%	HCFC-142b	15%	HFC-227ea	40%	HC-600a	4%			
NARM-502	HCFC-22	90%	HFC-152a	5%	HFC-23	5%					
NASF-S-III ³	HCFC-22	82%	HCFC-123	4,75%	HCFC-124	9,50%	HC-600a	3,75%			

³ Solution de remplacement pour le halon.

Annexe V

**ACTIONS A PRENDRE POUR LES PROJETS EN COURS COMPORTANT DES QUESTIONS
EN SUSPENS DANS LE RAPPORT PÉRIODIQUE DES AGENCES BILATÉRALES**

Pays/Code du projet	Agence	Titre du projet	Actions
Maurice MAR/PHA/79/INV/27	Allemagne	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (troisième tranche)	Demander un compte rendu de situation sur l'évolution de la mise en œuvre et le niveau de décaissement des fonds à remettre à la 85 ^e réunion

Annexe VI

**ACTIONS A PRENDRE POUR LES PROJETS EN COURS COMPORTANT
DES QUESTIONS EN SUSPENS DANS LE RAPPORT PÉRIODIQUE DU PNUD**

Pays/Code du projet	Titre du projet	Actions
Haïti HAI/PHA/76/INV/22	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	Demander de présenter un rapport de situation à la 85 ^e réunion sur l'état d'avancement et le niveau de décaissement
République démocratique du Congo DRC/PHA/79/PRP/42	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	Demander de présenter un rapport de situation à la 85 ^e réunion sur le niveau de décaissement et l'avancement de la présentation de la phase II

Annexe VII

**ACTIONS A PRENDRE POUR LES PROJETS EN COURS COMPORTANT
DES QUESTIONS EN SUSPENS DANS LE RAPPORT PÉRIODIQUE DU PNUE**

Pays/Code du projet	Titre du projet	Actions
Algérie ALG/SEV/73/INS/81	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase VI : 12/2014-11/2016)	Demander un rapport sur le niveau de décaissement des fonds et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre pour la 85 ^e réunion
Antigua-et-Barbuda ANT/SEV/73/INS/73/INS/16	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase V : 1/2015-12/2016)	Demander un rapport sur le niveau de décaissement des fonds et la signature du SSFA pour la 85 ^e réunion
Antigua-et-Barbuda ANT/PHA/73/PRP/17	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	Demander un rapport sur la soumission de la phase II pour la 85 ^e réunion
Botswana BOT/SEV/76/INS/19	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase V : 6/2016-7/2018)	Demander un rapport sur le niveau de décaissement des fonds et la signature du SSFA pour la 85 ^e réunion
République centrafricaine CAF/SEV/68/INS/23	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase VI : 1/2013-12/2014)	Demander un rapport sur le niveau de décaissement des fonds et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre pour la 85 ^e réunion
Chili CHI/PHA/76/TAS/191	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération)	Demander un rapport sur les niveaux de décaissement des fonds pour la 85 ^e réunion
Dominique DMI/SEV/80/INS/23	Aide d'urgence supplémentaire pour le renforcement institutionnel	Demander un rapport sur le niveau de décaissement des fonds et la signature du SSFA pour la 85 ^e réunion
Dominique DMI/SEV/81/INS/24	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase VII : 6/2018-5/2020)	Demander un rapport sur le niveau de décaissement des fonds et la signature du SSFA pour la 85 ^e réunion
République démocratique du Congo DRC/PHA/79/PRP/43	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	Demander un rapport sur le niveau de décaissement des fonds et sur la soumission de la phase II pour la 85 ^e réunion
République démocratique du Congo DRC/SEV/77/INS/41	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase VIII : 1/2017-12/2018)	Demander un rapport, pour la 85 ^e réunion, sur le niveau de décaissement des fonds et les progrès réalisés dans la mise en œuvre, en tenant compte de la situation difficile dans le pays
Grenade GRN/PHA/62/TAS/18	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	Demander un rapport, pour la 85 ^e réunion, sur la présentation des rapports périodiques et des rapports financiers et sur le versement des paiements restants au titre du SSFA
Grenade GRN/PHA/77/TAS/22	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	Demander un rapport sur le niveau de décaissement des fonds et la signature du SSFA pour la 85 ^e réunion
Guatemala GUA/PHA/75/TAS/50	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	Demander un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre pour la 85 ^e réunion
Guatemala GUA/PHA/81/TAS/52	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche)	Demander un rapport sur le niveau de décaissement des fonds et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre pour la 85 ^e réunion

Pays/Code du projet	Titre du projet	Actions
Guyane GUY/PHA/77/TAS/29	Rapport de vérification sur la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander un rapport sur le niveau de décaissement des fonds pour la 85 ^e réunion
Haïti HAI/PHA/68/TAS/18	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	Demander un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre pour la 85 ^e réunion
Haïti HAI/PHA/76/TAS/21	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	Demander un rapport sur le niveau de décaissement des fonds et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre pour la 85 ^e réunion
Haïti HAI/SEV/75/INS/20	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase IV : 11/2015-10/2017)	Demander un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre pour la 85 ^e réunion
Nauru NAU/PHA/74/TAS/10	Plan de gestion de l'élimination des HCFC pour les pays insulaires du Pacifique, approche régionale (phase I, deuxième tranche, Nauru)	Demander un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre pour la 85 ^e réunion
Nauru NAU/SEV/72/INS/09	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase V : 8/2014-7/2016)	Demander un rapport sur le niveau de décaissement des fonds et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre pour la 85 ^e réunion
Pérou PAR/PHA/80/TAS/54	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander un rapport sur le niveau de décaissement des fonds et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre pour la 85 ^e réunion
Pérou PER/SEV/80/INS/56	Renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase V : 1/2018-12/2019)	Demander un rapport sur le niveau de décaissement des fonds et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre pour la 85 ^e réunion
Qatar QAT/PHA/65/TAS/17	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération)	Restituer les soldes à la 84 ^e réunion
Qatar QAT/PHA/73/PRP/20	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	Demander un rapport sur le niveau de décaissement des fonds et sur la soumission de la phase II pour la 85 ^e réunion
Arabie saoudite SAU/SEV/67/INS/15	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase II : 7/2012-6/2014)	Demander un rapport sur le niveau de décaissement des fonds et la signature du SSFA pour la 85 ^e réunion
Soudan du Sud SSD/PHA/77/TAS/04	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	Demander un rapport sur le niveau de décaissement des fonds et la signature du SSFA pour la 85 ^e réunion
Soudan du Sud SSD/SEV/68/INS/01	Projet de renforcement des institutions (frais de démarrage)	Restituer les soldes à la 84 ^e réunion, conformément à la décision 82/11 (c) (i)
Soudan du Sud SSD/SEV/76/INS/03	Projet de renforcement des institutions (phase I : 5/2016-4/2018)	Demander un rapport sur le niveau de décaissement des fonds et la signature du SSFA pour la 85 ^e réunion
Saint-Kitts-et-Nevis STK/PHA/74/TAS/20	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	Demander un rapport sur le niveau de décaissement des fonds et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre pour la 85 ^e réunion
Saint-Kitts-et-Nevis STK/SEV/81/INS/21	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase VII : 6/2018-5/2020)	Demander un rapport sur le niveau de décaissement des fonds et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre pour la 85 ^e réunion
Saint-Vincent-et-les Grenadines STV/PHA/77/TAS/24	Rapport de vérification sur la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander au PNUÉ de rendre compte à la 85 ^e réunion de ce projet dont la mise en œuvre prend du retard
Suriname SUR/PHA/81/TAS/26	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	Demander un rapport sur le niveau de décaissement des fonds et la signature du SSFA pour la 85 ^e réunion

Pays/Code du projet	Titre du projet	Actions
Yémen YEM/SEV/73/INS/43	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase VIII : 1/2015-12/2016)	Demander un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre pour la 85 ^e réunion
Projets HFC		
Dominique DMI/SEV/80/TAS/01+	Activités de facilitation pour la réduction des HFC	Demander un rapport sur le niveau de décaissement des fonds et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre pour la 85 ^e réunion
Myanmar MYA/SEV/81/TAS/01+	Activités de facilitation pour la réduction des HFC	Demander un rapport sur le niveau de décaissement des fonds et la signature du SSFA pour la 85 ^e réunion
Nauru NAU/SEV/81/TAS/01+	Activités de facilitation pour la réduction des HFC	Demander un rapport sur le niveau de décaissement des fonds et la signature du SSFA pour la 85 ^e réunion

Annexe VIII

ACTIONS A PRENDRE POUR LES PROJETS EN COURS COMPORTANT DES QUESTIONS EN SUSPENS DANS LE RAPPORT PÉRIODIQUE DE L'ONU

Pays/Code du projet	Titre du projet	Actions
Afghanistan AFG/PHA/79/INV/22	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	Demander un rapport de situation à la 85 ^e réunion sur le niveau de décaissement des fonds et l'avancement de la mise en œuvre
Chine CPR/ARS/56/INV/473	Plan sectoriel d'élimination de la consommation de CFC dans le secteur MDI	Demander à l'ONUDI de reporter à la 85 ^e réunion ce projet avec retard dans la mise en œuvre
République populaire démocratique de Corée DRK/PHA/73/INV/59	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (élimination du HCFC-141b dans le secteur des mousses en polyuréthane à Pyongyang Sonbong et Puhung Building Materials)	Demander un rapport de situation sur la mise en œuvre à la 85 ^e réunion sur l'avancement de la mise en œuvre, incluant des mises à jour sur la reprise des activités
République populaire démocratique de Corée DRK/PHA/73/TAS/60	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (entretien, suivi dans la réfrigération)	
République populaire démocratique de Corée DRK/PHA/75/INV/62	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (élimination du HCFC-141b dans le secteur des mousses de polyuréthane à Pyongyang Sonbong et Puhung Building Materials)	
République populaire démocratique de Corée DRK/PHA/75/TAS/63	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (politique, entretien et suivi dans la réfrigération)	
République populaire démocratique de Corée DRK/PHA/77/INV/64	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) (politique, entretien et suivi dans la réfrigération)	
Égypte EGY/ARS/50/INV/92	Élimination de la consommation de CFC dans la fabrication des inhalateurs à doseur aérosols (MDI)	
Iraq IRQ/REF/57/INV/07	Remplacement du frigorigène CFC-12 par de l'isobutane et de l'agent de gonflage des mousses CFC-11 par du cyclopentane pour la fabrication de réfrigérateurs domestiques et de congélateurs horizontaux chez Light Industries Company	
Liban LEB/DES/73/DEM/83	Projet pilote de démonstration de la gestion et de la disposition des résidus de SAO	Demander la présentation du rapport final et du rapport d'achèvement du projet conformément à la décision 82/15(c)

Pays/Code du projet	Titre du projet	Actions
Libye LIB/FOA/82/PRP/41	Préparation des activités d'élimination des HCFC (phase II) (secteur des mousses)	Demander un rapport de situation à la 85 ^e réunion sur l'avancement de la préparation de la phase II
Libye LIB/PHA/82/PRP/43	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	
Qatar QAT/PHA/73/PRP/21	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	Demander un rapport de situation à la 85 ^e réunion sur l'avancement de la préparation et de la présentation de la phase II
Qatar QAT/SEV/79/INS/22	Renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase IV : 8/2017-7/2019)	Demander un rapport de situation à la 85 ^e réunion sur le fonctionnement de l'UNO
Arabie saoudite SAU/FOA/62/INV/13	Élimination du HCFC-22 et du HCFC-142b dans la fabrication de panneaux de polystyrène extrudé chez Al-Watania Plastics	Demander un rapport de situation à la 85 ^e réunion sur le processus de mise aux enchères
Somalie SOM/PHA/77/INV/12	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (secteur de l'entretien en réfrigération)	Demander à la 85 ^e réunion un rapport de situation sur la mise en œuvre
Somalie SOM/PHA/77/TAS/13	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (sécurité supplémentaire)	
République arabe syrienne SYR/PHA/55/PRP/97	Préparation du plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander à la 85 ^e réunion un rapport de situation sur les préparations de projet et la date proposée pour la présentation
République arabe syrienne SYR/FOA/61/PRP/102	Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur des mousses)	
République arabe syrienne SYR/REF/62/INV/103	Élimination du HCFC-22 et du HCFC-141b dans la fabrication d'équipements de climatisation unitaires et de panneaux isolants rigides en polyuréthane chez Al Hafez Group	Demander à la 85 ^e réunion un rapport de situation sur les retards de la mise en œuvre, en prenant note que les projets seraient achevés d'ici le 31 décembre 2020
République arabe syrienne SYR/SEV/73/INS/104	Prolongement du renforcement institutionnel (phase V : 1/2015-12/2016)	Demander à la 85 ^e réunion un rapport de situation sur l'avancement de la mise en œuvre et le niveau de décaissement des fonds
République Unie de Tanzanie URT/PHA/76/INV/35	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	Demander à la 85 ^e réunion un rapport de situation sur l'avancement de la mise en œuvre
Zambie ZAM/PHA/77/INV/33	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	Demander à la 85 ^e réunion un rapport de situation sur l'avancement de la mise en œuvre et le niveau de décaissement des fonds
Global GLO/REF/76/DEM/335	Projet de démonstration de l'introduction de la technologie de réfrigération transcritique au CO ₂ pour les supermarchés (Argentine et Tunisie)	Demander à la 85 ^e réunion un rapport final sur le volet Argentine, en prenant note que le volet Tunisie sera annulé à la 84 ^e réunion

Annexe IX

**LETTRES À ENVOYER AUX GOUVERNEMENTS CONCERNÉS AU SUJET
DES RETARDS DANS LA PRÉSENTATION DES TRANCHES**

Pays	Points de vue exprimés par le Comité exécutif
Algérie (Phase I)	Prendre note des retards dus aux changements structurels au sein du gouvernement et de l'unité nationale de l'ozone (UNO) et inviter instamment le gouvernement de l'Algérie à coopérer avec l'ONUDI afin que la troisième tranche (2014) de la Phase I du PGEH puisse être soumise au plus tard à la 86 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2014 et des tranches ultérieures.
Chine (Phase II – secteur de la climatisation de pièce (RAC))	Prendre note que le taux de décaissement global de la deuxième tranche (2017) de la Phase II du PGEH dans le secteur de la climatisation de salle (RAC) était inférieur à 20 % du seuil de décaissement et des retards dus aux problèmes de l'entreprise, et inviter instamment le gouvernement de la Chine à coopérer avec l'ONUDI afin d'accélérer la mise en œuvre pour que la troisième tranche (2018) puisse être soumise à la 85 ^e réunion avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2018 et des tranches ultérieures, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 % pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Guinée (Phase I)	Prendre note des retards dus aux modifications au sein de l'UNO et inviter instamment le gouvernement de la Guinée à coopérer avec le PNUE et l'ONUDI, afin que la troisième tranche (2016) de la phase I du PGEH puisse être soumise à la 85 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2016 et des tranches ultérieures.
Haïti (Phase I)	Prendre note des retards dans la signature de l'accord dus aux changements structurels au sein du gouvernement et de l'UNO, ainsi que du fait que le taux global de décaissement de la deuxième tranche (2014) de la phase I du PGEH était inférieur au seuil de décaissement de 20 %, et inviter instamment le gouvernement d'Haïti à coopérer avec le PNUE pour que la troisième tranche (2018) de la phase I du PGEH puisse être soumise à la 85 ^e ou 86 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2018 et des tranches ultérieures, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 % pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Pérou (Phase II)	Prendre note des retards dus aux changements structurels au sein du gouvernement et de l'UNO, et du fait que le taux global de décaissement de la première tranche de la phase II du PGEH était inférieur au seuil de décaissement de 20 %, et inviter instamment le gouvernement du Pérou à coopérer avec le PNUD et le PNUE afin que la deuxième tranche (2019) puisse être soumise à la 85 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2020 et des tranches ultérieures, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 % pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Philippines (Phase II)	Prendre note des retards dus au transfert du PGEH de la Banque mondiale à l'ONUDI à la 83 ^e réunion, et inviter instamment le gouvernement des Philippines à coopérer avec l'ONUDI, pour que la deuxième tranche (2019) de la phase II du PGEH puisse être soumise à la 85 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2019 et des tranches ultérieures.
Saint-Vincent-et-les Grenadines (Phase I)	Prendre note des retards dus aux changements structurels au sein du gouvernement, et du fait que le taux global de décaissement de la deuxième tranche (2015) de la phase I du PGEH était inférieur au seuil de décaissement de 20 %, et inviter instamment le gouvernement de Saint-Vincent-et-des Grenadines à coopérer avec le PNUE afin que la troisième tranche (2018) de la phase I du PGEH puisse être soumise à la 85 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2018 et des tranches ultérieures, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 % pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Arabie saoudite (Phase I)	(a) Inviter instamment le gouvernement de l'Arabie saoudite, par l'intermédiaire de l'ONUDI, à soumettre à la 85 ^e réunion: (i) un rapport détaillé démontrant que les conditions énoncées à l'Appendice 8-A de l'Accord conclu avec le Comité exécutif ont été remplies; (ii) la demande de financement de la cinquième tranche (2016) de la phase I du PGEH, avec un plan d'action révisé pour tenir compte du rétablissement des fonds

Pays	Points de vue exprimés par le Comité exécutif
	remis à la 81 ^e réunion conformément aux décisions 77/54(f) et 81/2(a)(xii), ainsi que de la réaffectation de la tranche de 2016 et des tranches ultérieures, et (iii) la confirmation de la consommation de 2016, 2017, 2018 et 2019; et (b) si toutes les informations demandées à l'alinéa (a) ne sont pas reçues à la 85 ^e réunion, la phase I du PGEH sera annulée et le pays pourra soumettre une demande pour la préparation de projet pour la phase II.
Sénégal (Phase I)	Prendre note des retards dus au changement de l'agence d'exécution principale, et inviter instamment le gouvernement du Sénégal à coopérer avec le PNUE et l'ONUDI afin que la troisième tranche (2018) de la phase I du PGEH puisse être soumise à la 85 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2018 et des tranches ultérieures.
Soudan du Sud (Phase I)	Prendre note des changements structurels dans le pays, et inviter instamment le gouvernement du Soudan du Sud à coopérer avec le PNUD et le PNUE afin que la deuxième tranche (2018) de la phase I du PGEH puisse être soumise à la 85 ^e réunion, avec un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2018 et des tranches ultérieures.
Venezuela (République bolivarienne du) (Phase II)	Prendre note que la deuxième tranche (2019) de la phase II du PGEH soumise à la 84 ^e réunion a été retirée, et inviter instamment le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à coopérer avec l'ONUDI pour accélérer la mise en œuvre des activités restantes de la phase I et de la première tranche (2016) de la phase II, de sorte que la deuxième tranche (2019) puisse être soumise à la 86 ^e réunion avec un rapport de vérification et un plan d'action révisé pour tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2019 et des tranches ultérieures, incluant des activités qui contribueront à réaliser et à maintenir la conformité aux mesures de réglementation au titre du Protocole de Montréal.

Annexe X

INDICATEURS DE PERFORMANCE DU PNUD

Type d'indicateur	Titre abrégé	Calcul	Objectif pour 2020
Planification - Approbation	Tranches approuvées	Nombre de tranches approuvées par rapport aux tranches prévues*	42
Planification - Approbation	Projets/activités approuvés	Nombre de projets/activités approuvés par rapport aux projets/activités prévus (y compris les activités de préparation de projet)**	27
Mise en œuvre	Fonds décaissés	Fondé sur le décaissement envisagé dans le rapport périodique	15 618 655\$ US
Mise en œuvre	Élimination des SAO	Élimination des SAO pour la tranche lors de l'approbation de la tranche suivante par rapport à ce qui est prévu selon les plans d'activités	350.28 tonnes PAO***
Mise en œuvre	Achèvement des projets liés aux activités	Achèvement des projets par rapport à ce qui est prévu dans les rapports périodiques pour toutes les activités (préparation de projet exclue)	70
Administratif	Rapidité de l'exécution financière	Mesure dans laquelle les projets sont financièrement exécutés 12 mois après leur achèvement	70%
Administratif	Soumission en temps voulu des rapports d'achèvement des projets	Soumission en temps voulu des rapports d'achèvement des projets par rapport à ce qui a été convenu	3
Administratif	Soumission en temps voulu des rapports périodiques	Soumission en temps voulu des rapports périodiques, des plans d'activités et des réponses, sauf accord contraire	Dans les délais

* L'objectif d'une agence est réduit si elle ne peut pas soumettre une tranche en raison d'une autre agence principale ou d'une autre agence de coopération, si cela a été convenu avec l'agence en question.

** La préparation d'un projet ne devrait pas être évaluée en l'absence de décision du Comité exécutif concernant son financement.

*** Ne comprend pas l'élimination dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation industrielles et commerciales, et le secteur des solvants au titre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC de la Chine, pour laquelle un accord révisé sera proposé à la 86^e réunion. Cet objectif sera mis au point lors de l'évaluation en 2021.

Annexe XI

INDICATEURS DE PERFORMANCE DU PNUE

Type d'indicateur	Titre abrégé	Calcul	Objectif pour 2020
Approbation de la planification	Tranches approuvées	Nombre de tranches approuvées par rapport aux tranches prévues*	133
Approbation de la planification	Projets/activités approuvés	Nombre de projets/activités approuvés par rapport aux projets/activités prévus (y compris les activités de préparation de projet)**	100
Mise en œuvre	Fonds décaissés	Selon les décaissements estimés dans le rapport périodique	20 994 167 \$US
Mise en œuvre	Élimination des SAO	Élimination des SAO pour la tranche lorsque la tranche suivante est approuvée par rapport aux tranches prévues selon les plans d'activités	73.83 tonnes PAO***
Mise en œuvre	Achèvement des projets pour les activités	Projets achevés par rapport aux projets prévus dans les rapports périodiques pour toutes les activités (excluant la préparation de projet)	130
Administratif	Vitesse d'achèvement des projets sur le plan financier	Mesure dans laquelle les projets sont achevés sur le plan financier 12 mois après leur achèvement réel	14 mois
Administratif	Remise des rapports d'achèvement de projet dans les délais prévus	Remise des rapports d'achèvement dans les délais prévus par rapport à ce qui était prévu	13
Administratif	Remise des rapports d'achèvement de projet dans les délais prévus	Remise des rapports périodiques et plans d'activités et réponses, sauf convenu autrement	Dans les délais

* La cible d'une agence sera réduite si elle est incapable de présenter une tranche à cause d'une autre agence de coopération ou agence principale, si cette agence y consent.

** Les activités de préparation de projet ne doivent pas être évaluées si le Comité exécutif n'a pas pris de décision concernant son financement.

*** Ne comprend pas l'élimination dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération au titre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC de la Chine, pour laquelle un accord révisé sera proposé à la 86^e réunion. Cet objectif sera mis au point lors de l'évaluation en 2021.

**INDICATEURS DE PERFORMANCE DU
PROGRAMME D'AIDE A LA CONFORMITE DU PNUE**

Indicateur de performance	Données	Évaluation	Objectif pour 2020
Suivi efficace des réunions thématiques/de réseaux régionaux.	Liste des recommandations émanant des réunions thématiques/de réseaux régionaux	Taux de mise en œuvre des recommandations de ces réunions à mettre en œuvre en 2020	Taux de mise en œuvre de 90 %
Efficacité du soutien au travail des UNO, , notamment l'orientation pour les nouvelles UNO	Liste des moyens/produits/services novateurs pour appuyer le travail des UNO, en précisant ce qui est destiné aux nouvelles UNO	Nombre de moyens/produits/services novateurs pour appuyer le travail des UNO, en précisant ce qui est destiné aux nouvelles UNO	- 7 de ces moyens, produits, services; - Toutes les nouvelles UNO reçoivent du soutien pour le renforcement des capacités.
Assistance des pays en situation réelle ou potentielle de non-conformité (d'après les décisions de la Réunion des Parties ou les données communiquées en vertu de l'article 7 et une analyse des tendances)	Liste des pays en situation réelle ou potentielle de non-conformité qui ont bénéficié de l'assistance du PAC hors des réunions de réseaux	Nombre de pays en situation réelle ou potentielle de non-conformité qui ont bénéficié de l'assistance du PAC hors des réunions de réseaux	Tous ces pays
Innovations sur le plan de la production et de la livraison des produits et services mondiaux et régionaux d'information	Liste des produits et services mondiaux et régionaux d'information destinés aux nouveaux groupes cibles ou qui rejoignent les groupes cibles existants par de nouveaux moyens	Nombre de produits et services mondiaux et régionaux d'information destinés aux nouveaux groupes cibles ou qui rejoignent les groupes cibles existants par de nouveaux moyens	7 de ces produits et services
Collaboration étroite entre les équipes régionales du PAC et les agences bilatérales et d'exécution qui travaillent dans les régions	Liste des missions/activités conjointes du personnel régional du PAC et des agences bilatérales et d'exécution	Nombre de missions/activités conjointes	2 par région

Annexe XII

INDICATEURS DE PERFORMANCE DE L'ONUDI

Type d'indicateur	Titre abrégé	Calcul	Objectif pour 2020
Planification-- Approbation	Tranches approuvées	Nombre de tranches approuvées par rapport au nombre prévu*	57
Planification-- Approbation	Projets/activités approuvé(e)s	Nombre de projets/d'activités approuvé(e)s par rapport au nombre prévu (y compris les activités de préparation de projets)**	40
Mise en œuvre	Montant décaissé	Basé sur le montant décaissé estimé dans le rapport périodique	23 582 315 \$US
Mise en œuvre	Élimination des SAO	Élimination des SAO pour la tranche lorsque la tranche suivante est approuvée par rapport aux tranches prévues par plan d'activités	273.64 tonnes PAO***
Mise en œuvre	Achèvement des projets pour les activités	Achèvement des projets par rapport aux projets prévus dans les rapports périodiques pour toutes les activités (hors préparation de projets)	64
Procédure administrative	Rapidité d'achèvement des procédures financières	Niveau de l'achèvement du financement des projets 12 mois après l'achèvement des projets	12 mois après l'achèvement opérationnel
Procédure administrative	Soumission dans les délais des rapports d'achèvement de projet	Soumission dans les délais des rapports d'achèvement de projet par rapport aux rapports acceptés	5
Procédure administrative	Soumission dans les délais des rapports périodiques	Soumission dans les délais des rapports périodiques et des plans d'activités et des réponses sauf accord contraire	Dans les délais

* L'objectif d'une agence serait réduit s'il ne lui était pas possible de soumettre une tranche à cause d'une autre agence coopérative ou d'une autre agence principale, en cas d'accord par cette agence.

** La préparation de projets ne devrait pas être évaluée si le Comité exécutif n'a pas pris de décision concernant son financement.

*** Ne comprend pas l'élimination dans le secteur de la mousse polystyrène extrudé au titre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC de la Chine, pour laquelle un accord révisé sera proposé à la 86^e réunion. Cet objectif sera mis au point lors de l'évaluation en 2021.

Annexe XIII

INDICATEURS DE PERFORMANCE DE LA BANQUE MONDIALE

Type d'indicateur	Titre abrégé	Calcul	Objectif pour 2020
Planification-- Approbation	Tranches approuvées	Nombre de tranches approuvées par rapport au nombre de tranches prévues*	4
Planification-- Approbation	Projets/activités approuvés	Nombre de projets et d'activités approuvés par rapport au nombre de projets/activités prévus (incluant les activités de préparation de projet)**	6
Mise en œuvre	Fonds décaissés	Par rapport aux estimations de décaissements indiquées dans le rapport d'avancement	11 727 712 \$US
Mise en œuvre	SAO éliminées	SAO éliminées pour la tranche à l'approbation de la tranche suivante, par rapport aux quantités prévues dans les plans d'activité	1 851,22 tonnes PAO***
Mise en œuvre	Achèvement des activités du projet	Nombre d'activités du projet achevées, par rapport aux activités prévues dans les rapports d'avancement, pour toutes les activités (à l'exclusion de la préparation du projet)	4
Administration	Rapidité de l'achèvement financier	Période dans laquelle les projets sont achevés financièrement, 12 mois après l'achèvement du projet	90%
Administration	Soumission dans les délais des rapports d'achèvement du projet	Soumission rapide des rapports d'achèvement du projet par rapport aux dates convenues	Dans les délais (23)
Administration	Soumission dans les délais des rapports d'achèvement	Soumission rapide des rapports d'avancement et des plans d'activités et des réponses, à moins de décision contraire	Dans les délais

* La valeur cible d'une agence sera réduite si elle n'est pas en mesure de soumettre une tranche en raison d'une autre agence de coopération ou de l'agence principale, si celle-ci en convient.

** La préparation du projet ne devrait pas être prise en compte si le Comité exécutif n'a pas pris de décision concernant le financement.

*** Ne comprend pas l'élimination dans le secteur de la mousse de polyuréthane au titre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC de la Chine, pour laquelle un accord révisé sera proposé à la 86^e réunion. Cet objectif sera mis au point lors de l'évaluation en 2021.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)		C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	
ALBANIA					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Renewal of institutional strengthening project (phase IX: 7/2020-6/2022)	UNEP		\$139,776	\$0	\$139,776
		Total for Albania	\$139,776		\$139,776
ALGERIA					
SEVERAL					
Technical assistance/support					
Enabling activities for HFC phase-down	UNIDO		\$150,000	\$10,500	\$160,500
		Total for Algeria	\$150,000	\$10,500	\$160,500
ANGOLA					
PHASE-OUT PLAN					
HCFC phase out plan					
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNDP		\$30,000	\$2,700	\$32,700
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of the institutional strengthening project (phase VII: 1/2020-12/2021)	UNEP		\$172,032	\$0	\$172,032
		Total for Angola	\$202,032	\$2,700	\$204,732

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)		C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	
ARGENTINA					
PHASE-OUT PLAN					
HCFC phase out plan					
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (foam sector - management and monitoring)	UNIDO		\$146,000	\$10,220	\$156,220
<i>UNIDO was requested to submit, with the third tranche request, the updated list of downstream foam enterprises being assisted under stage II, including their HCFC-141b consumption phased out, subsector, baseline equipment and technology adopted; to submit to the 85th meeting an update on the financial viability of the enterprise Celpack and decision on whether it will be assisted, on the understanding that the funds from the conversion of Celpack will be returned to the Fund in the event that the enterprise is removed from the project; and to inform the Secretariat in advance of cases where enterprises decide to convert to a technology that is different from the one approved, given the environmental and cost implications, so that the new technology can be presented to the Executive Committee for its consideration.</i>					
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (refrigeration servicing sector - management and monitoring)	UNIDO		\$100,000	\$7,000	\$107,000
<i>UNIDO was requested to submit, with the third tranche request, the updated list of downstream foam enterprises being assisted under stage II, including their HCFC-141b consumption phased out, subsector, baseline equipment and technology adopted; to submit to the 85th meeting an update on the financial viability of the enterprise Celpack and decision on whether it will be assisted, on the understanding that the funds from the conversion of Celpack will be returned to the Fund in the event that the enterprise is removed from the project; and to inform the Secretariat in advance of cases where enterprises decide to convert to a technology that is different from the one approved, given the environmental and cost implications, so that the new technology can be presented to the Executive Committee for its consideration.</i>					
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (monitoring and reporting of HCFC-22 production)	UNIDO		\$17,500	\$1,225	\$18,725
<i>UNIDO was requested to submit, with the third tranche request, the updated list of downstream foam enterprises being assisted under stage II, including their HCFC-141b consumption phased out, subsector, baseline equipment and technology adopted; to submit to the 85th meeting an update on the financial viability of the enterprise Celpack and decision on whether it will be assisted, on the understanding that the funds from the conversion of Celpack will be returned to the Fund in the event that the enterprise is removed from the project; and to inform the Secretariat in advance of cases where enterprises decide to convert to a technology that is different from the one approved, given the environmental and cost implications, so that the new technology can be presented to the Executive Committee for its consideration.</i>					

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (foam sector)	UNIDO	27.6	\$2,070,076	\$144,906	\$2,214,982	
<i>UNIDO was requested to submit, with the third tranche request, the updated list of downstream foam enterprises being assisted under stage II, including their HCFC-141b consumption phased out, subsector, baseline equipment and technology adopted; to submit to the 85th meeting an update on the financial viability of the enterprise Celpack and decision on whether it will be assisted, on the understanding that the funds from the conversion of Celpack will be returned to the Fund in the event that the enterprise is removed from the project; and to inform the Secretariat in advance of cases where enterprises decide to convert to a technology that is different from the one approved, given the environmental and cost implications, so that the new technology can be presented to the Executive Committee for its consideration.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (refrigeration servicing sector)	UNIDO	10.9	\$947,217	\$66,305	\$1,013,522	
<i>UNIDO was requested to submit, with the third tranche request, the updated list of downstream foam enterprises being assisted under stage II, including their HCFC-141b consumption phased out, subsector, baseline equipment and technology adopted; to submit to the 85th meeting an update on the financial viability of the enterprise Celpack and decision on whether it will be assisted, on the understanding that the funds from the conversion of Celpack will be returned to the Fund in the event that the enterprise is removed from the project; and to inform the Secretariat in advance of cases where enterprises decide to convert to a technology that is different from the one approved, given the environmental and cost implications, so that the new technology can be presented to the Executive Committee for its consideration.</i>						
Total for Argentina		38.4	\$3,280,793	\$229,656	\$3,510,449	
ARMENIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage III)	UNEP		\$10,000	\$1,300	\$11,300	
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNDP		\$30,000	\$2,700	\$32,700	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage III)	UNIDO		\$20,000	\$1,400	\$21,400	
Total for Armenia			\$60,000	\$5,400	\$65,400	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
BAHAMAS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II)	UNIDO		\$10,000	\$700	\$10,700	
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II)	UNEP		\$20,000	\$2,600	\$22,600	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VII: 11/2019-10/2021)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Bahamas			\$115,000	\$3,300	\$118,300	
BAHRAIN						
FOAM						
Preparation of project proposal						
Preparation for HCFC phase-out investment activities (stage II) (foam sector)	UNIDO		\$80,000	\$5,600	\$85,600	
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third and fourth tranches) (policy, refrigeration servicing, monitoring and verification)	UNEP	3.0	\$180,000	\$23,400	\$203,400	
<p><i>Noted the cancellation of the component to convert one air-conditioning manufacturing line in Awal Gulf Manufacturing Company, with an associated funding of US\$1,789,530, plus support cost of US\$125,267 for UNIDO, and that the enterprise had committed to phase out the consumption of 254.9 mt (14.02 ODP tonnes) of HCFC-22 associated with the conversion with its own funding; owing to the cancellation of the component mentioned above, the commitment by the Government of Bahrain under stage I of the HPMP in terms of the reduction in its HCFC consumption by 2020 had been adjusted from 39 per cent to 35 per cent; that the implementation period of stage I has been shortened from 2012–2023 to 2012–2020; and that the total funding approved in principle for the period 2012 to 2020 had been adjusted from US\$3,033,814 to US\$1,119,017, consisting of US\$470,000, plus agency support costs of US\$61,100 for UNEP, and US\$549,455, plus agency support costs of US\$38,462 for UNIDO; and that the updated Agreement between the Government and the Executive Committee had been revised accordingly.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II)	UNEP		\$42,000	\$5,460	\$47,460	
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II)	UNIDO		\$18,000	\$1,260	\$19,260	
Total for Bahrain		3.0	\$320,000	\$35,720	\$355,720	
BARBADOS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNEP	0.9	\$42,000	\$5,460	\$47,460	
Total for Barbados		0.9	\$42,000	\$5,460	\$47,460	
BENIN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II)	UNIDO		\$20,000	\$1,400	\$21,400	
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II)	UNEP		\$40,000	\$5,200	\$45,200	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase XI: 1/2020-12/2021)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Benin			\$145,000	\$6,600	\$151,600	
BOLIVIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XI: 1/2020-12/2021)	UNEP		\$100,950	\$0	\$100,950	
Total for Bolivia			\$100,950		\$100,950	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)		C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	
BOSNIA AND HERZEGOVINA					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of the institutional strengthening project (phase VII: 3/2020-2/2022)	UNIDO		\$122,026	\$8,542	\$130,568
Total for Bosnia and Herzegovina			\$122,026	\$8,542	\$130,568
BURKINA FASO					
PHASE-OUT PLAN					
HCFC phase out plan					
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II)	UNEP		\$40,000	\$5,200	\$45,200
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>					
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II)	UNIDO		\$20,000	\$1,400	\$21,400
Total for Burkina Faso			\$90,000	\$10,500	\$100,500
CAMBODIA					
PHASE-OUT PLAN					
HCFC phase out plan					
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>					
Total for Cambodia			\$30,000	\$3,900	\$33,900
CAMEROON					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of institutional strengthening project (phase XII: 1/2020-12/2021)	UNEP		\$178,601	\$0	\$178,601
Total for Cameroon			\$178,601		\$178,601

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
CHAD						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IX: 1/2020-12/2021)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Chad			\$85,000		\$85,000	
CHINA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (refrigeration and air-conditioning servicing sector plan and enabling component)	UNEP		\$1,000,000	\$120,000	\$1,120,000	
<i>In line with the approved, revised Appendix 2-A of the Agreement between the Government and the Executive Committee based on the changes in annual tranche distribution, and the adjustment of the agency support costs.</i>						
Total for China			\$1,000,000	\$120,000	\$1,120,000	
COLOMBIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (technical assistance in policies formulation and implementation)	UNEP	0.6	\$50,000	\$6,500	\$56,500	
<i>Approved on the understanding that UNDP would report the actual IOC incurred during the conversion to reduced hydrofluoro-olefins formulations in the foam sector when requesting the fourth and final tranche of stage II of the HPMP, and that if the IOC were below US\$2.13/kg the Government would return the associated funds to the Multilateral Fund in line with decisions 75/44(b)(vi) and 81/34(a).</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (refrigeration servicing sector, project management and monitoring)	UNDP	4.8	\$635,749	\$44,502	\$680,251	
<i>Approved on the understanding that UNDP would report the actual IOC incurred during the conversion to reduced hydrofluoro-olefins formulations in the foam sector when requesting the fourth and final tranche of stage II of the HPMP, and that if the IOC were below US\$2.13/kg the Government would return the associated funds to the Multilateral Fund in line with decisions 75/44(b)(vi) and 81/34(a).</i>						
Total for Colombia			5.4	\$685,749	\$51,002	\$736,751

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
COMOROS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II)	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XI: 1/2020-12/2021)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Comoros			\$115,000	\$3,900	\$118,900	
CONGO						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)	UNEP	1.4	\$25,000	\$3,250	\$28,250	
Total for Congo			\$25,000	\$3,250	\$28,250	
COOK ISLANDS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted to the 86th meeting along with the submission of stage II of the HPMP for Pacific Island Countries.</i>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VII: 7/2020-6/2022)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Cook Islands			\$115,000	\$3,900	\$118,900	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
COSTA RICA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (refrigeration servicing sector)	UNDP		\$128,600	\$9,002	\$137,602	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2019 to 2030 to reduce HCFC consumption 97.5 per cent of the country's baseline, on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 97.5 per cent of the country's baseline by 2030; to issue a ban on imports of HCFC-141b contained in pre-blended polyols once the conversion at Refrigeracion Omega to phase out 0.69 ODP tonnes of HCFC-141b in pre-blended polyols is completed. The Government and UNDP were requested to deduct 9.46 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (polyurethane foam sector)	UNDP	0.7	\$59,177	\$4,142	\$63,319	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2019 to 2030 to reduce HCFC consumption 97.5 per cent of the country's baseline, on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 97.5 per cent of the country's baseline by 2030; to issue a ban on imports of HCFC-141b contained in pre-blended polyols once the conversion at Refrigeracion Omega to phase out 0.69 ODP tonnes of HCFC-141b in pre-blended polyols is completed. The Government and UNDP were requested to deduct 9.46 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XIII: 1/2020-12/2021)	UNDP		\$179,857	\$12,590	\$192,447	
Total for Costa Rica		0.7	\$367,634	\$25,734	\$393,368	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
COTE D'IVOIRE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNIDO	8.0	\$460,000	\$32,200	\$492,200	
<i>Noted that the updated Agreement between the Government and the Executive Committee had been revised to reflect the extension of the duration of stage I from 31 December 2020 to 31 December 2021 and the revised funding schedule which combined the third (2016) and fourth (2018) tranches and changed the funding schedule of the fifth tranche to 2021. The Government and UNEP were requested to implement measures recommended in the verification report and to report, through UNEP, to the 86th meeting on the adoption of the inter ministerial decree for regulating import, export, transit, re export, and trade of ODSs, and other measures on strengthening monitoring and reporting systems relating to HCFC import and export.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, third and fourth tranches)	UNEP	8.0	\$280,000	\$33,891	\$313,891	
<i>Noted that the updated Agreement between the Government and the Executive Committee had been revised to reflect the extension of the duration of stage I from 31 December 2020 to 31 December 2021 and the revised funding schedule which combined the third (2016) and fourth (2018) tranches and changed the funding schedule of the fifth tranche to 2021. The Government and UNEP were requested to implement measures recommended in the verification report and to report, through UNEP, to the 86th meeting on the adoption of the inter ministerial decree for regulating import, export, transit, re export, and trade of ODSs, and other measures on strengthening monitoring and reporting systems relating to HCFC import and export.</i>						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II)	UNEP		\$40,000	\$5,200	\$45,200	
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II)	UNIDO		\$20,000	\$1,400	\$21,400	
Total for Cote D'Ivoire		15.9	\$800,000	\$72,691	\$872,691	
DJIBOUTI						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II)	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
Total for Djibouti			\$30,000	\$3,900	\$33,900	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
DOMINICA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNEP	0.1	\$65,800	\$8,554	\$74,354	
<i>Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated based on the established HCFC baseline for compliance. Approved on the understanding that the approval of the third tranche would be conditional on the introduction of the 2012 version of the harmonized system code and the issuance of HCFC quotas to individual importers.</i>						
Total for Dominica		0.1	\$65,800	\$8,554	\$74,354	

EGYPT

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (extruded polystyrene foam sector)	UNDP	21.5	\$1,761,750	\$123,323	\$1,885,073	
--	------	------	-------------	-----------	-------------	--

Approved the project for the conversion of El-Araby, Fresh, Miraco, Power, and Unionaire from HCFC-22 to HFC-32 and, should the enterprises so decide once the technology becomes available, R-454B, used in the manufacture of residential air conditioning (AC) units. The Government and UNIDO were requested to deduct 65.44 ODP tonnes of HCFC-22 from the remaining HCFC consumption eligible for funding. Noted the commitment of the Government of Egypt to a reduction target of 70 per cent by 1 January 2025, representing a sustained level of 115.54 ODP tonnes; to ban the import and manufacture of HCFC-22-based residential AC equipment by 1 January 2023; to ensure full control of R-410A- and R-407C-based residential AC equipment, imported or placed in the local market; to secure the uptake of the HFC-32 and, should the enterprises so decide once the technology becomes available, R-454B technology by the local market; and to present an update on regulatory measures planned or introduced and a planned timeline for the enterprises to manufacture exclusively for the local market using HFC-32 or an alternative with lower GWP, as part of the submission of the third tranche in 2021. Noted the commitment of El-Araby, Fresh, Miraco, Power, and Unionaire to actively participate in efforts to promote the market acceptance of the residential AC equipment based on the agreed technology, and to ensure that their manufacturing of R-410A-based equipment for the local market progressively decreased until the enterprises only manufacture equipment for the local market with the agreed technology, or a lower-GWP technology, with the understanding that the enterprises could continue to export R-410A-based equipment. Noted that these five enterprises would not be eligible for further funding from the Multilateral Fund to phase-down HFCs in residential AC under the Kigali Amendment. Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated accordingly.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (refrigeration servicing sector)	UNEP	3.2	\$279,500	\$33,394	\$312,894	4.80

Approved the project for the conversion of El-Araby, Fresh, Miraco, Power, and Unionaire from HCFC-22 to HFC-32 and, should the enterprises so decide once the technology becomes available, R-454B, used in the manufacture of residential air conditioning (AC) units. The Government and UNIDO were requested to deduct 65.44 ODP tonnes of HCFC-22 from the remaining HCFC consumption eligible for funding. Noted the commitment of the Government of Egypt to a reduction target of 70 per cent by 1 January 2025, representing a sustained level of 115.54 ODP tonnes; to ban the import and manufacture of HCFC-22-based residential AC equipment by 1 January 2023; to ensure full control of R-410A- and R-407C-based residential AC equipment, imported or placed in the local market; to secure the uptake of the HFC-32 and, should the enterprises so decide once the technology becomes available, R-454B technology by the local market; and to present an update on regulatory measures planned or introduced and a planned timeline for the enterprises to manufacture exclusively for the local market using HFC-32 or an alternative with lower GWP, as part of the submission of the third tranche in 2021. Noted the commitment of El-Araby, Fresh, Miraco, Power, and Unionaire to actively participate in efforts to promote the market acceptance of the residential AC equipment based on the agreed technology, and to ensure that their manufacturing of R-410A-based equipment for the local market progressively decreased until the enterprises only manufacture equipment for the local market with the agreed technology, or a lower-GWP technology, with the understanding that the enterprises could continue to export R-410A-based equipment. Noted that these five enterprises would not be eligible for further funding from the Multilateral Fund to phase-down HFCs in residential AC under the Kigali Amendment. Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated accordingly.

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (refrigeration servicing sector and project management unit)	UNIDO	1.4	\$245,000	\$17,150	\$262,150	4.80

Approved the project for the conversion of El-Araby, Fresh, Miraco, Power, and Unionaire from HCFC-22 to HFC-32 and, should the enterprises so decide once the technology becomes available, R-454B, used in the manufacture of residential air conditioning (AC) units. The Government and UNIDO were requested to deduct 65.44 ODP tonnes of HCFC-22 from the remaining HCFC consumption eligible for funding. Noted the commitment of the Government of Egypt to a reduction target of 70 per cent by 1 January 2025, representing a sustained level of 115.54 ODP tonnes; to ban the import and manufacture of HCFC-22-based residential AC equipment by 1 January 2023; to ensure full control of R-410A- and R-407C-based residential AC equipment, imported or placed in the local market; to secure the uptake of the HFC-32 and, should the enterprises so decide once the technology becomes available, R-454B technology by the local market; and to present an update on regulatory measures planned or introduced and a planned timeline for the enterprises to manufacture exclusively for the local market using HFC-32 or an alternative with lower GWP, as part of the submission of the third tranche in 2021. Noted the commitment of El-Araby, Fresh, Miraco, Power, and Unionaire to actively participate in efforts to promote the market acceptance of the residential AC equipment based on the agreed technology, and to ensure that their manufacturing of R-410A-based equipment for the local market progressively decreased until the enterprises only manufacture equipment for the local market with the agreed technology, or a lower-GWP technology, with the understanding that the enterprises could continue to export R-410A-based equipment. Noted that these five enterprises would not be eligible for further funding from the Multilateral Fund to phase-down HFCs in residential AC under the Kigali Amendment. Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated accordingly.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (refrigeration servicing sector)	Germany	2.4	\$207,300	\$26,949	\$234,249	4.80

Approved the project for the conversion of El-Araby, Fresh, Miraco, Power, and Unionaire from HCFC-22 to HFC-32 and, should the enterprises so decide once the technology becomes available, R-454B, used in the manufacture of residential air conditioning (AC) units. The Government and UNIDO were requested to deduct 65.44 ODP tonnes of HCFC-22 from the remaining HCFC consumption eligible for funding. Noted the commitment of the Government of Egypt to a reduction target of 70 per cent by 1 January 2025, representing a sustained level of 115.54 ODP tonnes; to ban the import and manufacture of HCFC-22-based residential AC equipment by 1 January 2023; to ensure full control of R-410A- and R-407C-based residential AC equipment, imported or placed in the local market; to secure the uptake of the HFC-32 and, should the enterprises so decide once the technology becomes available, R-454B technology by the local market; and to present an update on regulatory measures planned or introduced and a planned timeline for the enterprises to manufacture exclusively for the local market using HFC-32 or an alternative with lower GWP, as part of the submission of the third tranche in 2021. Noted the commitment of El-Araby, Fresh, Miraco, Power, and Unionaire to actively participate in efforts to promote the market acceptance of the residential AC equipment based on the agreed technology, and to ensure that their manufacturing of R-410A-based equipment for the local market progressively decreased until the enterprises only manufacture equipment for the local market with the agreed technology, or a lower-GWP technology, with the understanding that the enterprises could continue to export R-410A-based equipment. Noted that these five enterprises would not be eligible for further funding from the Multilateral Fund to phase-down HFCs in residential AC under the Kigali Amendment. Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated accordingly.

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (air-conditioning sector)	UNIDO	2.1	\$210,000	\$14,700	\$224,700	

Approved the project for the conversion of El-Araby, Fresh, Miraco, Power, and Unionaire from HCFC-22 to HFC-32 and, should the enterprises so decide once the technology becomes available, R-454B, used in the manufacture of residential air conditioning (AC) units. The Government and UNIDO were requested to deduct 65.44 ODP tonnes of HCFC-22 from the remaining HCFC consumption eligible for funding. Noted the commitment of the Government of Egypt to a reduction target of 70 per cent by 1 January 2025, representing a sustained level of 115.54 ODP tonnes; to ban the import and manufacture of HCFC-22-based residential AC equipment by 1 January 2023; to ensure full control of R-410A- and R-407C-based residential AC equipment, imported or placed in the local market; to secure the uptake of the HFC-32 and, should the enterprises so decide once the technology becomes available, R-454B technology by the local market; and to present an update on regulatory measures planned or introduced and a planned timeline for the enterprises to manufacture exclusively for the local market using HFC-32 or an alternative with lower GWP, as part of the submission of the third tranche in 2021. Noted the commitment of El-Araby, Fresh, Miraco, Power, and Unionaire to actively participate in efforts to promote the market acceptance of the residential AC equipment based on the agreed technology, and to ensure that their manufacturing of R-410A-based equipment for the local market progressively decreased until the enterprises only manufacture equipment for the local market with the agreed technology, or a lower-GWP technology, with the understanding that the enterprises could continue to export R-410A-based equipment. Noted that these five enterprises would not be eligible for further funding from the Multilateral Fund to phase-down HFCs in residential AC under the Kigali Amendment. Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated accordingly.

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (residential air-conditioning manufacturing sector)	UNIDO	25.2	\$4,213,214	\$294,925	\$4,508,139	9.18

Approved the project for the conversion of El-Araby, Fresh, Miraco, Power, and Unionaire from HCFC-22 to HFC-32 and, should the enterprises so decide once the technology becomes available, R-454B, used in the manufacture of residential air conditioning (AC) units. The Government and UNIDO were requested to deduct 65.44 ODP tonnes of HCFC-22 from the remaining HCFC consumption eligible for funding. Noted the commitment of the Government of Egypt to a reduction target of 70 per cent by 1 January 2025, representing a sustained level of 115.54 ODP tonnes; to ban the import and manufacture of HCFC-22-based residential AC equipment by 1 January 2023; to ensure full control of R-410A- and R-407C-based residential AC equipment, imported or placed in the local market; to secure the uptake of the HFC-32 and, should the enterprises so decide once the technology becomes available, R-454B technology by the local market; and to present an update on regulatory measures planned or introduced and a planned timeline for the enterprises to manufacture exclusively for the local market using HFC-32 or an alternative with lower GWP, as part of the submission of the third tranche in 2021. Noted the commitment of El-Araby, Fresh, Miraco, Power, and Unionaire to actively participate in efforts to promote the market acceptance of the residential AC equipment based on the agreed technology, and to ensure that their manufacturing of R-410A-based equipment for the local market progressively decreased until the enterprises only manufacture equipment for the local market with the agreed technology, or a lower-GWP technology, with the understanding that the enterprises could continue to export R-410A-based equipment. Noted that these five enterprises would not be eligible for further funding from the Multilateral Fund to phase-down HFCs in residential AC under the Kigali Amendment. Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated accordingly.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (project management and monitoring)	UNDP		\$75,000	\$5,250	\$80,250	
<p><i>Approved the project for the conversion of El-Araby, Fresh, Miraco, Power, and Unionaire from HCFC-22 to HFC-32 and, should the enterprises so decide once the technology becomes available, R-454B, used in the manufacture of residential air conditioning (AC) units. The Government and UNIDO were requested to deduct 65.44 ODP tonnes of HCFC-22 from the remaining HCFC consumption eligible for funding. Noted the commitment of the Government of Egypt to a reduction target of 70 per cent by 1 January 2025, representing a sustained level of 115.54 ODP tonnes; to ban the import and manufacture of HCFC-22-based residential AC equipment by 1 January 2023; to ensure full control of R-410A- and R-407C-based residential AC equipment, imported or placed in the local market; to secure the uptake of the HFC-32 and, should the enterprises so decide once the technology becomes available, R-454B technology by the local market; and to present an update on regulatory measures planned or introduced and a planned timeline for the enterprises to manufacture exclusively for the local market using HFC-32 or an alternative with lower GWP, as part of the submission of the third tranche in 2021. Noted the commitment of El-Araby, Fresh, Miraco, Power, and Unionaire to actively participate in efforts to promote the market acceptance of the residential AC equipment based on the agreed technology, and to ensure that their manufacturing of R-410A-based equipment for the local market progressively decreased until the enterprises only manufacture equipment for the local market with the agreed technology, or a lower-GWP technology, with the understanding that the enterprises could continue to export R-410A-based equipment. Noted that these five enterprises would not be eligible for further funding from the Multilateral Fund to phase-down HFCs in residential AC under the Kigali Amendment. Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated accordingly.</i></p>						
Total for Egypt		55.8	\$6,991,764	\$515,691	\$7,507,455	
EQUATORIAL GUINEA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II)	UNIDO		\$10,000	\$700	\$10,700	
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II)	UNEP		\$20,000	\$2,600	\$22,600	
Total for Equatorial Guinea			\$30,000	\$3,300	\$33,300	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
ERITREA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II) UNEP			\$20,000	\$2,600	\$22,600	
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II) UNIDO			\$10,000	\$700	\$10,700	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of the institutional strengthening project (phase IV: UNEP 1/2020-12/2021)			\$85,000	\$0	\$85,000	
		Total for Eritrea	\$115,000	\$3,300	\$118,300	
GABON						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II) UNEP			\$40,000	\$5,200	\$45,200	
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II) UNIDO			\$20,000	\$1,400	\$21,400	
		Total for Gabon	\$60,000	\$6,600	\$66,600	
GEORGIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II) UNDP			\$30,000	\$2,100	\$32,100	
		Total for Georgia	\$30,000	\$2,100	\$32,100	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)		C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	
GHANA					
PHASE-OUT PLAN					
HCFC phase out plan					
HCFC phase-out management plan (stage I, sixth tranche)	UNDP	15.6	\$121,311	\$9,098	\$130,409
<i>Noted that the funding planned for the end-user incentive programme would be used for: the training of technicians in the installation and servicing of R-290-based air-conditioning units; the provision of servicing tools for handling flammable refrigerants; the monitoring of the use of R-290 air conditioners to ensure safety; and dissemination of information on the use of low-GWP technology. The Government of Ghana, UNDP and the Government of Italy were requested to submit progress reports on the implementation of the work programme associated with the final tranche on a yearly basis until the completion of the project, verification reports until approval of stage II, and the project completion report to the 87th meeting. Approved on the understanding that the Government of Ghana was implementing the retrofitting of HCFC-22-based air-conditioning units to hydrocarbon, that it would do so in accordance with relevant standards and protocols, and that it would assume all associated responsibilities and risks.</i>					
Total for Ghana		15.6	\$121,311	\$9,098	\$130,409
GUATEMALA					
PHASE-OUT PLAN					
HCFC phase out plan					
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNIDO		\$30,000	\$2,700	\$32,700
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>					
Total for Guatemala			\$30,000	\$2,700	\$32,700
GUYANA					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of the institutional strengthening project (phase VIII: 11/2019-10/2021)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000
Total for Guyana			\$85,000		\$85,000

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HAITI						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	UNDP		\$95,000	\$6,650	\$101,650	
		Total for Haiti	\$95,000	\$6,650	\$101,650	
HONDURAS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNIDO		\$30,000	\$2,700	\$32,700	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>						
		Total for Honduras	\$30,000	\$2,700	\$32,700	
INDIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XII: 12/2019-11/2021)	UNDP		\$477,734	\$33,441	\$511,175	
		Total for India	\$477,734	\$33,441	\$511,175	
INDONESIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XII: 1/2020-12/2021)	UNDP		\$347,194	\$24,304	\$371,498	
		Total for Indonesia	\$347,194	\$24,304	\$371,498	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
IRAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (foam sector)	Italy	8.9	\$504,004	\$60,996	\$565,000	
<p><i>Noted that two individual enterprises Hanzad and Tara Sanat Barfin, with a consumption of 39.00 mt (4.29 ODP tonnes) of HCFC-141b and associated funding of US \$348,006, have been closed and removed from stage II; that UNIDO will move two enterprises for individual conversion with consumption of 51 mt (5.61 ODP tonnes) of HCFC 141b to the group conversion project, and three enterprises in the group conversion project with consumption of 97.7 mt (10.75 ODP tonnes) of HCFC-141b to individual conversion; that the enterprises Aysan Sanat, Forouzan and Yoosh Electric, with a consumption of 66 mt (7.27 ODP tonnes) of HCFC-141b converted with their own resources before the initiation of the project, and have been removed from stage II, and their associated funding of US \$375,701, plus agency support cost of US \$26,299 would be deducted from the third tranche approval for UNIDO; and that US \$126,545, plus agency support costs of US \$14,393 would be deducted from the approval for the Government of Germany, in line with decision 80/21(c). Approved the change in technology from water-based to pre-blended cyclopentane for the 15 small- and medium-sized foam enterprises being assisted in the group project, without any additional cost to the Multilateral Fund; on an exceptional basis and taking into account the existing economic situation in the country, the reallocation of the balance of US \$348,006 from the two enterprises mentioned above to cover additional costs incurred by the changes mentioned above. UNIDO, UNDP and the Governments of Germany and Italy were requested to submit, with each funding tranche request, a detailed report on the status of the conversion of each of the foam projects covered under stage II including the financial viability, the current level of HCFC-141b consumption, the alternative technology selected, the total cost from the Multilateral Fund and the level of co financing, as applicable; to continue providing information as soon as it is known about foam enterprises found to be ineligible for funding or had phased out HCFC-141b without Multilateral Fund assistance, or withdrew from stage II along with their associated consumption and approved funding; to report in advance any change of technology for consideration by the Executive Committee; to ensure that for enterprises that had received funding for conversion during stage II and closed down before the conversion is completed, the corresponding equipment would be transferred for the use of other enterprises eligible to receive assistance, and any unspent balances should be returned to the Multilateral Fund without prejudice to other eligible enterprises; and to ensure that once all enterprises are verified and funds allocated, any deviation from the approved cost-effectiveness of the polyurethane foam sector for stage II (US \$6.79/kg) should be reported to the Executive Committee and would be recovered from remaining funds of stage II of the HPMP.</i></p>						

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (foam sector)	UNIDO	7.6	\$428,000	\$29,960	\$457,960	

Noted that two individual enterprises Hanzad and Tara Sanat Barfin, with a consumption of 39.00 mt (4.29 ODP tonnes) of HCFC-141b and associated funding of US \$348,006, have been closed and removed from stage II; that UNIDO will move two enterprises for individual conversion with consumption of 51 mt (5.61 ODP tonnes) of HCFC 141b to the group conversion project, and three enterprises in the group conversion project with consumption of 97.7 mt (10.75 ODP tonnes) of HCFC-141b to individual conversion; that the enterprises Aysan Sanat, Forouzan and Yoosh Electric, with a consumption of 66 mt (7.27 ODP tonnes) of HCFC-141b converted with their own resources before the initiation of the project, and have been removed from stage II, and their associated funding of US \$375,701, plus agency support cost of US \$26,299 would be deducted from the third tranche approval for UNIDO; and that US \$126,545, plus agency support costs of US \$14,393 would be deducted from the approval for the Government of Germany, in line with decision 80/21(c). Approved the change in technology from water-based to pre-blended cyclopentane for the 15 small- and medium-sized foam enterprises being assisted in the group project, without any additional cost to the Multilateral Fund; on an exceptional basis and taking into account the existing economic situation in the country, the reallocation of the balance of US \$348,006 from the two enterprises mentioned above to cover additional costs incurred by the changes mentioned above. UNIDO, UNDP and the Governments of Germany and Italy were requested to submit, with each funding tranche request, a detailed report on the status of the conversion of each of the foam projects covered under stage II including the financial viability, the current level of HCFC-141b consumption, the alternative technology selected, the total cost from the Multilateral Fund and the level of co financing, as applicable; to continue providing information as soon as it is known about foam enterprises found to be ineligible for funding or had phased out HCFC-141b without Multilateral Fund assistance, or withdrew from stage II along with their associated consumption and approved funding; to report in advance any change of technology for consideration by the Executive Committee; to ensure that for enterprises that had received funding for conversion during stage II and closed down before the conversion is completed, the corresponding equipment would be transferred for the use of other enterprises eligible to receive assistance, and any unspent balances should be returned to the Multilateral Fund without prejudice to other eligible enterprises; and to ensure that once all enterprises are verified and funds allocated, any deviation from the approved cost-effectiveness of the polyurethane foam sector for stage II (US \$6.79/kg) should be reported to the Executive Committee and would be recovered from remaining funds of stage II of the HPMP.

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (commercial refrigeration sector)	UNDP	7.3	\$636,320	\$44,542	\$680,862	

Noted that two individual enterprises Hanzad and Tara Sanat Barfin, with a consumption of 39.00 mt (4.29 ODP tonnes) of HCFC-141b and associated funding of US \$348,006, have been closed and removed from stage II; that UNIDO will move two enterprises for individual conversion with consumption of 51 mt (5.61 ODP tonnes) of HCFC 141b to the group conversion project, and three enterprises in the group conversion project with consumption of 97.7 mt (10.75 ODP tonnes) of HCFC-141b to individual conversion; that the enterprises Aysan Sanat, Forouzan and Yoosh Electric, with a consumption of 66 mt (7.27 ODP tonnes) of HCFC-141b converted with their own resources before the initiation of the project, and have been removed from stage II, and their associated funding of US \$375,701, plus agency support cost of US \$26,299 would be deducted from the third tranche approval for UNIDO; and that US \$126,545, plus agency support costs of US \$14,393 would be deducted from the approval for the Government of Germany, in line with decision 80/21(c). Approved the change in technology from water-based to pre-blended cyclopentane for the 15 small- and medium-sized foam enterprises being assisted in the group project, without any additional cost to the Multilateral Fund; on an exceptional basis and taking into account the existing economic situation in the country, the reallocation of the balance of US \$348,006 from the two enterprises mentioned above to cover additional costs incurred by the changes mentioned above. UNIDO, UNDP and the Governments of Germany and Italy were requested to submit, with each funding tranche request, a detailed report on the status of the conversion of each of the foam projects covered under stage II including the financial viability, the current level of HCFC-141b consumption, the alternative technology selected, the total cost from the Multilateral Fund and the level of co financing, as applicable; to continue providing information as soon as it is known about foam enterprises found to be ineligible for funding or had phased out HCFC-141b without Multilateral Fund assistance, or withdrew from stage II along with their associated consumption and approved funding; to report in advance any change of technology for consideration by the Executive Committee; to ensure that for enterprises that had received funding for conversion during stage II and closed down before the conversion is completed, the corresponding equipment would be transferred for the use of other enterprises eligible to receive assistance, and any unspent balances should be returned to the Multilateral Fund without prejudice to other eligible enterprises; and to ensure that once all enterprises are verified and funds allocated, any deviation from the approved cost-effectiveness of the polyurethane foam sector for stage II (US \$6.79/kg) should be reported to the Executive Committee and would be recovered from remaining funds of stage II of the HPMP.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (refrigeration servicing sector)	UNEP	2.2	\$190,000	\$23,614	\$213,614	

Noted that two individual enterprises Hanzad and Tara Sanat Barfin, with a consumption of 39.00 mt (4.29 ODP tonnes) of HCFC-141b and associated funding of US \$348,006, have been closed and removed from stage II; that UNIDO will move two enterprises for individual conversion with consumption of 51 mt (5.61 ODP tonnes) of HCFC 141b to the group conversion project, and three enterprises in the group conversion project with consumption of 97.7 mt (10.75 ODP tonnes) of HCFC-141b to individual conversion; that the enterprises Aysan Sanat, Forouzan and Yoosh Electric, with a consumption of 66 mt (7.27 ODP tonnes) of HCFC-141b converted with their own resources before the initiation of the project, and have been removed from stage II, and their associated funding of US \$375,701, plus agency support cost of US \$26,299 would be deducted from the third tranche approval for UNIDO; and that US \$126,545, plus agency support costs of US \$14,393 would be deducted from the approval for the Government of Germany, in line with decision 80/21(c). Approved the change in technology from water-based to pre-blended cyclopentane for the 15 small- and medium-sized foam enterprises being assisted in the group project, without any additional cost to the Multilateral Fund; on an exceptional basis and taking into account the existing economic situation in the country, the reallocation of the balance of US \$348,006 from the two enterprises mentioned above to cover additional costs incurred by the changes mentioned above. UNIDO, UNDP and the Governments of Germany and Italy were requested to submit, with each funding tranche request, a detailed report on the status of the conversion of each of the foam projects covered under stage II including the financial viability, the current level of HCFC-141b consumption, the alternative technology selected, the total cost from the Multilateral Fund and the level of co financing, as applicable; to continue providing information as soon as it is known about foam enterprises found to be ineligible for funding or had phased out HCFC-141b without Multilateral Fund assistance, or withdrew from stage II along with their associated consumption and approved funding; to report in advance any change of technology for consideration by the Executive Committee; to ensure that for enterprises that had received funding for conversion during stage II and closed down before the conversion is completed, the corresponding equipment would be transferred for the use of other enterprises eligible to receive assistance, and any unspent balances should be returned to the Multilateral Fund without prejudice to other eligible enterprises; and to ensure that once all enterprises are verified and funds allocated, any deviation from the approved cost-effectiveness of the polyurethane foam sector for stage II (US \$6.79/kg) should be reported to the Executive Committee and would be recovered from remaining funds of stage II of the HPMP.

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (refrigeration servicing sector)	UNIDO	1.8	\$156,000	\$10,920	\$166,920	

Noted that two individual enterprises Hanzad and Tara Sanat Barfin, with a consumption of 39.00 mt (4.29 ODP tonnes) of HCFC-141b and associated funding of US \$348,006, have been closed and removed from stage II; that UNIDO will move two enterprises for individual conversion with consumption of 51 mt (5.61 ODP tonnes) of HCFC 141b to the group conversion project, and three enterprises in the group conversion project with consumption of 97.7 mt (10.75 ODP tonnes) of HCFC-141b to individual conversion; that the enterprises Aysan Sanat, Forouzan and Yoosh Electric, with a consumption of 66 mt (7.27 ODP tonnes) of HCFC-141b converted with their own resources before the initiation of the project, and have been removed from stage II, and their associated funding of US \$375,701, plus agency support cost of US \$26,299 would be deducted from the third tranche approval for UNIDO; and that US \$126,545, plus agency support costs of US \$14,393 would be deducted from the approval for the Government of Germany, in line with decision 80/21(c). Approved the change in technology from water-based to pre-blended cyclopentane for the 15 small- and medium-sized foam enterprises being assisted in the group project, without any additional cost to the Multilateral Fund; on an exceptional basis and taking into account the existing economic situation in the country, the reallocation of the balance of US \$348,006 from the two enterprises mentioned above to cover additional costs incurred by the changes mentioned above. UNIDO, UNDP and the Governments of Germany and Italy were requested to submit, with each funding tranche request, a detailed report on the status of the conversion of each of the foam projects covered under stage II including the financial viability, the current level of HCFC-141b consumption, the alternative technology selected, the total cost from the Multilateral Fund and the level of co financing, as applicable; to continue providing information as soon as it is known about foam enterprises found to be ineligible for funding or had phased out HCFC-141b without Multilateral Fund assistance, or withdrew from stage II along with their associated consumption and approved funding; to report in advance any change of technology for consideration by the Executive Committee; to ensure that for enterprises that had received funding for conversion during stage II and closed down before the conversion is completed, the corresponding equipment would be transferred for the use of other enterprises eligible to receive assistance, and any unspent balances should be returned to the Multilateral Fund without prejudice to other eligible enterprises; and to ensure that once all enterprises are verified and funds allocated, any deviation from the approved cost-effectiveness of the polyurethane foam sector for stage II (US \$6.79/kg) should be reported to the Executive Committee and would be recovered from remaining funds of stage II of the HPMP.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (refrigeration servicing sector, project monitoring and coordination)	UNDP	2.8	\$415,889	\$29,112	\$445,001	

Noted that two individual enterprises Hanzad and Tara Sanat Barfin, with a consumption of 39.00 mt (4.29 ODP tonnes) of HCFC-141b and associated funding of US \$348,006, have been closed and removed from stage II; that UNIDO will move two enterprises for individual conversion with consumption of 51 mt (5.61 ODP tonnes) of HCFC 141b to the group conversion project, and three enterprises in the group conversion project with consumption of 97.7 mt (10.75 ODP tonnes) of HCFC-141b to individual conversion; that the enterprises Aysan Sanat, Forouzan and Yoosh Electric, with a consumption of 66 mt (7.27 ODP tonnes) of HCFC-141b converted with their own resources before the initiation of the project, and have been removed from stage II, and their associated funding of US \$375,701, plus agency support cost of US \$26,299 would be deducted from the third tranche approval for UNIDO; and that US \$126,545, plus agency support costs of US \$14,393 would be deducted from the approval for the Government of Germany, in line with decision 80/21(c). Approved the change in technology from water-based to pre-blended cyclopentane for the 15 small- and medium-sized foam enterprises being assisted in the group project, without any additional cost to the Multilateral Fund; on an exceptional basis and taking into account the existing economic situation in the country, the reallocation of the balance of US \$348,006 from the two enterprises mentioned above to cover additional costs incurred by the changes mentioned above. UNIDO, UNDP and the Governments of Germany and Italy were requested to submit, with each funding tranche request, a detailed report on the status of the conversion of each of the foam projects covered under stage II including the financial viability, the current level of HCFC-141b consumption, the alternative technology selected, the total cost from the Multilateral Fund and the level of co financing, as applicable; to continue providing information as soon as it is known about foam enterprises found to be ineligible for funding or had phased out HCFC-141b without Multilateral Fund assistance, or withdrew from stage II along with their associated consumption and approved funding; to report in advance any change of technology for consideration by the Executive Committee; to ensure that for enterprises that had received funding for conversion during stage II and closed down before the conversion is completed, the corresponding equipment would be transferred for the use of other enterprises eligible to receive assistance, and any unspent balances should be returned to the Multilateral Fund without prejudice to other eligible enterprises; and to ensure that once all enterprises are verified and funds allocated, any deviation from the approved cost-effectiveness of the polyurethane foam sector for stage II (US \$6.79/kg) should be reported to the Executive Committee and would be recovered from remaining funds of stage II of the HPMP.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (foam sector)	UNDP	9.9	\$541,771	\$37,925	\$579,696	

Noted that two individual enterprises Hanzad and Tara Sanat Barfin, with a consumption of 39.00 mt (4.29 ODP tonnes) of HCFC-141b and associated funding of US \$348,006, have been closed and removed from stage II; that UNIDO will move two enterprises for individual conversion with consumption of 51 mt (5.61 ODP tonnes) of HCFC 141b to the group conversion project, and three enterprises in the group conversion project with consumption of 97.7 mt (10.75 ODP tonnes) of HCFC-141b to individual conversion; that the enterprises Aysan Sanat, Forouzan and Yoosh Electric, with a consumption of 66 mt (7.27 ODP tonnes) of HCFC-141b converted with their own resources before the initiation of the project, and have been removed from stage II, and their associated funding of US \$375,701, plus agency support cost of US \$26,299 would be deducted from the third tranche approval for UNIDO; and that US \$126,545, plus agency support costs of US \$14,393 would be deducted from the approval for the Government of Germany, in line with decision 80/21(c). Approved the change in technology from water-based to pre-blended cyclopentane for the 15 small- and medium-sized foam enterprises being assisted in the group project, without any additional cost to the Multilateral Fund; on an exceptional basis and taking into account the existing economic situation in the country, the reallocation of the balance of US \$348,006 from the two enterprises mentioned above to cover additional costs incurred by the changes mentioned above. UNIDO, UNDP and the Governments of Germany and Italy were requested to submit, with each funding tranche request, a detailed report on the status of the conversion of each of the foam projects covered under stage II including the financial viability, the current level of HCFC-141b consumption, the alternative technology selected, the total cost from the Multilateral Fund and the level of co financing, as applicable; to continue providing information as soon as it is known about foam enterprises found to be ineligible for funding or had phased out HCFC-141b without Multilateral Fund assistance, or withdrew from stage II along with their associated consumption and approved funding; to report in advance any change of technology for consideration by the Executive Committee; to ensure that for enterprises that had received funding for conversion during stage II and closed down before the conversion is completed, the corresponding equipment would be transferred for the use of other enterprises eligible to receive assistance, and any unspent balances should be returned to the Multilateral Fund without prejudice to other eligible enterprises; and to ensure that once all enterprises are verified and funds allocated, any deviation from the approved cost-effectiveness of the polyurethane foam sector for stage II (US \$6.79/kg) should be reported to the Executive Committee and would be recovered from remaining funds of stage II of the HPMP.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (foam sector)	Germany	0.5	\$84,175	\$9,574	\$93,749	

Noted that two individual enterprises Hanzad and Tara Sanat Barfin, with a consumption of 39.00 mt (4.29 ODP tonnes) of HCFC-141b and associated funding of US \$348,006, have been closed and removed from stage II; that UNIDO will move two enterprises for individual conversion with consumption of 51 mt (5.61 ODP tonnes) of HCFC 141b to the group conversion project, and three enterprises in the group conversion project with consumption of 97.7 mt (10.75 ODP tonnes) of HCFC-141b to individual conversion; that the enterprises Aysan Sanat, Forouzan and Yoosh Electric, with a consumption of 66 mt (7.27 ODP tonnes) of HCFC-141b converted with their own resources before the initiation of the project, and have been removed from stage II, and their associated funding of US \$375,701, plus agency support cost of US \$26,299 would be deducted from the third tranche approval for UNIDO; and that US \$126,545, plus agency support costs of US \$14,393 would be deducted from the approval for the Government of Germany, in line with decision 80/21(c). Approved the change in technology from water-based to pre-blended cyclopentane for the 15 small- and medium-sized foam enterprises being assisted in the group project, without any additional cost to the Multilateral Fund; on an exceptional basis and taking into account the existing economic situation in the country, the reallocation of the balance of US \$348,006 from the two enterprises mentioned above to cover additional costs incurred by the changes mentioned above. UNIDO, UNDP and the Governments of Germany and Italy were requested to submit, with each funding tranche request, a detailed report on the status of the conversion of each of the foam projects covered under stage II including the financial viability, the current level of HCFC-141b consumption, the alternative technology selected, the total cost from the Multilateral Fund and the level of co financing, as applicable; to continue providing information as soon as it is known about foam enterprises found to be ineligible for funding or had phased out HCFC-141b without Multilateral Fund assistance, or withdrew from stage II along with their associated consumption and approved funding; to report in advance any change of technology for consideration by the Executive Committee; to ensure that for enterprises that had received funding for conversion during stage II and closed down before the conversion is completed, the corresponding equipment would be transferred for the use of other enterprises eligible to receive assistance, and any unspent balances should be returned to the Multilateral Fund without prejudice to other eligible enterprises; and to ensure that once all enterprises are verified and funds allocated, any deviation from the approved cost-effectiveness of the polyurethane foam sector for stage II (US \$6.79/kg) should be reported to the Executive Committee and would be recovered from remaining funds of stage II of the HPMP.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (refrigeration servicing sector)	Germany	11.0	\$962,860	\$109,518	\$1,072,378	
<p><i>Noted that two individual enterprises Hanzad and Tara Sanat Barfin, with a consumption of 39.00 mt (4.29 ODP tonnes) of HCFC-141b and associated funding of US \$348,006, have been closed and removed from stage II; that UNIDO will move two enterprises for individual conversion with consumption of 51 mt (5.61 ODP tonnes) of HCFC 141b to the group conversion project, and three enterprises in the group conversion project with consumption of 97.7 mt (10.75 ODP tonnes) of HCFC-141b to individual conversion; that the enterprises Aysan Sanat, Forouzan and Yoosh Electric, with a consumption of 66 mt (7.27 ODP tonnes) of HCFC-141b converted with their own resources before the initiation of the project, and have been removed from stage II, and their associated funding of US \$375,701, plus agency support cost of US \$26,299 would be deducted from the third tranche approval for UNIDO; and that US \$126,545, plus agency support costs of US \$14,393 would be deducted from the approval for the Government of Germany, in line with decision 80/21(c). Approved the change in technology from water-based to pre-blended cyclopentane for the 15 small- and medium-sized foam enterprises being assisted in the group project, without any additional cost to the Multilateral Fund; on an exceptional basis and taking into account the existing economic situation in the country, the reallocation of the balance of US \$348,006 from the two enterprises mentioned above to cover additional costs incurred by the changes mentioned above. UNIDO, UNDP and the Governments of Germany and Italy were requested to submit, with each funding tranche request, a detailed report on the status of the conversion of each of the foam projects covered under stage II including the financial viability, the current level of HCFC-141b consumption, the alternative technology selected, the total cost from the Multilateral Fund and the level of co financing, as applicable; to continue providing information as soon as it is known about foam enterprises found to be ineligible for funding or had phased out HCFC-141b without Multilateral Fund assistance, or withdrew from stage II along with their associated consumption and approved funding; to report in advance any change of technology for consideration by the Executive Committee; to ensure that for enterprises that had received funding for conversion during stage II and closed down before the conversion is completed, the corresponding equipment would be transferred for the use of other enterprises eligible to receive assistance, and any unspent balances should be returned to the Multilateral Fund without prejudice to other eligible enterprises; and to ensure that once all enterprises are verified and funds allocated, any deviation from the approved cost-effectiveness of the polyurethane foam sector for stage II (US \$6.79/kg) should be reported to the Executive Committee and would be recovered from remaining funds of stage II of the HPMP.</i></p>						
	Total for Iran	51.9	\$3,919,019	\$356,161	\$4,275,180	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)		C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	
IRAQ					
PHASE-OUT PLAN					
HCFC phase out plan					
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) (refrigeration servicing sector)	UNIDO	2.7	\$210,000	\$15,750	\$225,750
<i>Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated to reflect the revised funding schedule and the extension of the duration of stage I to 31 December 2020. The Government, UNEP and UNIDO were requested to submit the project completion report to the 87th meeting; and an independent verification report for the year 2019 along with the submission of stage II of the HPMP.</i>					
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) (refrigeration servicing sector)	UNEP	2.8	\$220,000	\$27,634	\$247,634
<i>Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated to reflect the revised funding schedule and the extension of the duration of stage I to 31 December 2020. The Government, UNEP and UNIDO were requested to submit the project completion report to the 87th meeting; and an independent verification report for the year 2019 along with the submission of stage II of the HPMP.</i>					
Total for Iraq		5.5	\$430,000	\$43,384	\$473,384
JAMAICA					
PHASE-OUT PLAN					
HCFC phase out plan					
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNDP		\$30,000	\$2,700	\$32,700
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of institutional strengthening project (phase X: 1/2020-12/2021)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000
Total for Jamaica			\$115,000	\$2,700	\$117,700

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)		C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	
JORDAN					
PHASE-OUT PLAN					
HCFC phase out plan					
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (refrigeration servicing sector, project management and coordination)	UNIDO	2.7	\$294,122	\$20,588	\$314,710
<i>Approved on the understanding that the World Bank would provide an update at the 86th meeting on the status of implementation of the activities in stage II of the HPMP.</i>					
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (polyurethane spray foam sector)	UNIDO	5.2	\$246,727	\$17,271	\$263,998
<i>Approved on the understanding that the World Bank would provide an update at the 86th meeting on the status of implementation of the activities in stage II of the HPMP.</i>					
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (polyurethane foam sector, project management and coordination)	IBRD	19.2	\$1,013,554	\$70,949	\$1,084,503
<i>Approved on the understanding that the World Bank would provide an update at the 86th meeting on the status of implementation of the activities in stage II of the HPMP.</i>					
Total for Jordan		27.1	\$1,554,403	\$108,808	\$1,663,211
KIRIBATI					
PHASE-OUT PLAN					
HCFC phase out plan					
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted to the 86th meeting along with the submission of stage II of the HPMP for Pacific Island Countries.</i>					
Total for Kiribati			\$30,000	\$3,900	\$33,900
KUWAIT					
REFRIGERATION					
Preparation of project proposal					
Preparation for HCFC phase-out investment activities (stage II) (refrigeration and air-conditioning sector)	UNIDO		\$80,000	\$5,600	\$85,600

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II) UNEP			\$75,000	\$9,750	\$84,750	
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II) UNIDO			\$15,000	\$1,050	\$16,050	
		Total for Kuwait	\$170,000	\$16,400	\$186,400	
LIBERIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II) UNIDO			\$10,000	\$700	\$10,700	
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II) UNEP			\$20,000	\$2,600	\$22,600	
		Total for Liberia	\$30,000	\$3,300	\$33,300	
MADAGASCAR						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II) UNEP			\$40,000	\$5,200	\$45,200	
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II) UNIDO			\$20,000	\$1,400	\$21,400	
		Total for Madagascar	\$60,000	\$6,600	\$66,600	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)		C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	
MALAYSIA					
PHASE-OUT PLAN					
HCFC phase out plan					
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (refrigeration servicing sector)	UNDP	29.9	\$627,053	\$43,894	\$670,947
<i>Noted that Asia Roofing, on an exceptional basis, had changed its technology to cyclopentane, a low GWP technology, at no additional cost to the Multilateral Fund. Approved on the understanding that if during implementation, Allied Foam, Astino, Century, Gai Hin, Hewgant, Insulated Box, and Roto Speed decided to change technology from HFOs to pre-blended cyclopentane, they would have the flexibility to do so, on the understanding that the conversions would not be delayed and any additional costs would be covered by the enterprises; and UNDP would report on the implementation of the technologies chosen at the enterprises, and on the status of the bans on the import of RAC equipment operated with HCFCs and on the manufacturing and the new installation of RAC equipment operating with HCFCs, when submitting the request for the third tranche of the HPMP.</i>					
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (management and coordination)	UNDP		\$144,250	\$10,098	\$154,348
<i>Noted that Asia Roofing, on an exceptional basis, had changed its technology to cyclopentane, a low GWP technology, at no additional cost to the Multilateral Fund. Approved on the understanding that if during implementation, Allied Foam, Astino, Century, Gai Hin, Hewgant, Insulated Box, and Roto Speed decided to change technology from HFOs to pre-blended cyclopentane, they would have the flexibility to do so, on the understanding that the conversions would not be delayed and any additional costs would be covered by the enterprises; and UNDP would report on the implementation of the technologies chosen at the enterprises, and on the status of the bans on the import of RAC equipment operated with HCFCs and on the manufacturing and the new installation of RAC equipment operating with HCFCs, when submitting the request for the third tranche of the HPMP.</i>					
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (polyurethane foam sector)	UNDP	28.7	\$1,703,922	\$119,274	\$1,823,196
<i>Noted that Asia Roofing, on an exceptional basis, had changed its technology to cyclopentane, a low GWP technology, at no additional cost to the Multilateral Fund. Approved on the understanding that if during implementation, Allied Foam, Astino, Century, Gai Hin, Hewgant, Insulated Box, and Roto Speed decided to change technology from HFOs to pre-blended cyclopentane, they would have the flexibility to do so, on the understanding that the conversions would not be delayed and any additional costs would be covered by the enterprises; and UNDP would report on the implementation of the technologies chosen at the enterprises, and on the status of the bans on the import of RAC equipment operated with HCFCs and on the manufacturing and the new installation of RAC equipment operating with HCFCs, when submitting the request for the third tranche of the HPMP.</i>					

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XIII: 1/2020-12/2021)	UNDP		\$357,760	\$25,043	\$382,803	
	Total for Malaysia	58.6	\$2,832,985	\$198,309	\$3,031,294	
MALI						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II)	UNDP		\$10,000	\$700	\$10,700	
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II)	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
	Total for Mali		\$40,000	\$4,600	\$44,600	
MARSHALL ISLANDS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted to the 86th meeting along with the submission of stage II of the HPMP for Pacific Island Countries.</i>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VII: 7/2020-6/2022)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
	Total for Marshall Islands		\$115,000	\$3,900	\$118,900	
MAURITIUS						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VI: 1/2020-12/2021)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
	Total for Mauritius		\$85,000		\$85,000	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
MICRONESIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted to the 86th meeting along with the submission of stage II of the HPMP for Pacific Island Countries.</i>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase VII: 7/2020-6/2022)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Micronesia			\$115,000	\$3,900	\$118,900	
MOLDOVA, REP						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage III)	UNDP		\$20,000	\$1,400	\$21,400	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP	0.1	\$26,100	\$3,393	\$29,493	
<i>Approved on the understanding that the Government, through UNDP, will submit to the 85th meeting a detailed report on the status of implementation of the demonstration projects for using CO₂-based technology in the commercial refrigeration sector.</i>						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage III)	UNEP		\$10,000	\$1,300	\$11,300	
Total for Moldova, Rep			0.1	\$56,100	\$6,093	\$62,193
MONTENEGRO						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNIDO		\$30,000	\$2,700	\$32,700	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>						
Total for Montenegro			\$30,000	\$2,700	\$32,700	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
MOZAMBIQUE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II)	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II)	UNDP		\$10,000	\$700	\$10,700	
Total for Mozambique			\$40,000	\$4,600	\$44,600	
MYANMAR						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase V: 7/2020-6/2022)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Myanmar			\$85,000		\$85,000	
NAMIBIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase X: 1/2020-12/2021)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Namibia			\$85,000		\$85,000	
NAURU						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted to the 86th meeting along with the submission of stage II of the HPMP for Pacific Island Countries.</i>						
Total for Nauru			\$30,000	\$3,900	\$33,900	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)		C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	
NIGER					
PHASE-OUT PLAN					
HCFC phase out plan					
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNEP	1.8	\$125,000	\$16,250	\$141,250
<i>Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated based on the established HCFC baseline for compliance and revised agency support costs. Approved on the understanding that the approval of the third tranche would be conditional to the introduction and enforcement of the Harmonized System of Commodity Description and Customs Code for HCFCs and HFCs.</i>					
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNIDO	1.2	\$90,000	\$6,300	\$96,300
<i>Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated based on the established HCFC baseline for compliance and revised agency support costs. Approved on the understanding that the approval of the third tranche would be conditional to the introduction and enforcement of the Harmonized System of Commodity Description and Customs Code for HCFCs and HFCs.</i>					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of institutional strengthening project (phase XII: 1/2020-12/2021)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000
Total for Niger		2.9	\$300,000	\$22,550	\$322,550
NIUE					
PHASE-OUT PLAN					
HCFC phase out plan					
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted to the 86th meeting along with the submission of stage II of the HPMP for Pacific Island Countries.</i>					
Total for Niue			\$30,000	\$3,900	\$33,900
NORTH MACEDONIA					
PHASE-OUT PLAN					
HCFC phase out plan					
HCFC phase-out management plan (phase I, ninth tranche)	UNIDO		\$75,000	\$5,625	\$80,625
Total for North Macedonia			\$75,000	\$5,625	\$80,625

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
PAKISTAN						
FOAM						
Polystyrene/polyethylene						
Phase-out of HCFC-142b/HCFC-22 from the manufacturing of extruded polystyrene at Symobl Industries, Lahore	UNIDO	4.7	\$619,938	\$43,396	\$663,334	8.09
<i>The Government and UNIDO were requested to deduct 4.68 ODP tonnes (1.69 ODP tonnes of HCFC-22 and 2.99 ODP tonnes of HCFC-142b) from the remaining HCFC consumption eligible for funding. Noted that there will be no remaining consumption of HCFC-142b eligible for future funding; the commitment of the Government to ban import of HCFC-142b starting 1 January 2023 and ban manufacturing of extruded polystyrene foam based on HCFCs once the conversion project is completed; and that the updated Agreement between the Government and the Executive Committee for stage II would be revised accordingly and would be submitted together with the third funding tranche at the 85th meeting.</i>						
Total for Pakistan		4.7	\$619,938	\$43,396	\$663,334	
PANAMA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase IX: 12/2019-11/2021)	UNDP		\$191,360	\$13,395	\$204,755	
Total for Panama			\$191,360	\$13,395	\$204,755	
RWANDA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VIII: 1/2020-12/2021)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Rwanda			\$85,000		\$85,000	
SENEGAL						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XIII: 1/2020-12/2021)	UNEP		\$194,689	\$0	\$194,689	
Total for Senegal			\$194,689		\$194,689	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)		C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	
SERBIA					
PHASE-OUT PLAN					
HCFC phase out plan					
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)	UNIDO		\$25,700	\$1,928	\$27,628
<i>Noted that the updated Agreement between the Government and the Executive Committee had been revised to reflect that stage I would be completed by 31 December 2020 and the fourth tranche was requested in 2019. The Government, UNIDO and UNEP were requested to submit a progress report on the implementation of the work programme associated with the final tranche and the project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2021.</i>					
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)	UNEP		\$7,550	\$981	\$8,531
<i>Noted that the updated Agreement between the Government and the Executive Committee had been revised to reflect that stage I would be completed by 31 December 2020 and the fourth tranche was requested in 2019. The Government, UNIDO and UNEP were requested to submit a progress report on the implementation of the work programme associated with the final tranche and the project completion report to the 87th meeting.</i>					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of institutional strengthening project (phase VII: 12/2019-11/2021)	UNIDO		\$168,064	\$11,764	\$179,828
Total for Serbia			\$201,314	\$14,673	\$215,987
SIERRA LEONE					
PHASE-OUT PLAN					
HCFC phase out plan					
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II)	UNIDO		\$10,000	\$700	\$10,700
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II)	UNEP		\$20,000	\$2,600	\$22,600
Total for Sierra Leone			\$30,000	\$3,300	\$33,300

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SOUTH SUDAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>						
Total for South Sudan			\$30,000	\$3,900	\$33,900	
TIMOR LESTE						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening (phase V: 7/2020-6/2022)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Timor Leste			\$85,000		\$85,000	
TUNISIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) (refrigeration servicing sector)	UNEP		\$15,000	\$1,950	\$16,950	
<i>Noted the Government's commitment to put strict controls on the import of HCFC-141b for solvent applications. The Government of Tunisia, UNIDO, UNEP and the Government of France were requested to submit progress reports on a yearly basis on the implementation of the work programme associated with the final tranche until the completion of the project, verification reports until approval of stage II of the HPMP and the project completion report to the 88th meeting. Approved on the understanding that no funds would be provided to end users to replace equipment under the technical assistance.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (refrigeration servicing sector)	UNIDO		\$400,000	\$28,000	\$428,000	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2025 to reduce HCFC consumption by 67.5 per cent of its baseline. Noted the commitment by the Government to ban imports of HCFC-141b pure and contained in imported pre-blended polyols, after the conversion of enterprises are completed, and no later than 1 January 2023. The Government, UNIDO and UNEP were requested to deduct 22.22 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) (refrigeration servicing sector)</p> <p><i>Noted the Government's commitment to put strict controls on the import of HCFC-141b for solvent applications. The Government of Tunisia, UNIDO, UNEP and the Government of France were requested to submit progress reports on a yearly basis on the implementation of the work programme associated with the final tranche until the completion of the project, verification reports until approval of stage II of the HPMP and the project completion report to the 88th meeting. Approved on the understanding that no funds would be provided to end users to replace equipment under the technical assistance.</i></p>	France		\$19,000	\$2,470	\$21,470	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (foam sector)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2025 to reduce HCFC consumption by 67.5 per cent of its baseline. Noted the commitment by the Government to ban imports of HCFC-141b pure and contained in imported pre-blended polyols, after the conversion of enterprises are completed, and no later than 1 January 2023. The Government, UNIDO and UNEP were requested to deduct 22.22 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i></p>	UNIDO	7.4	\$458,306	\$32,081	\$490,387	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) (refrigeration servicing sector)</p> <p><i>Noted the Government's commitment to put strict controls on the import of HCFC-141b for solvent applications. The Government of Tunisia, UNIDO, UNEP and the Government of France were requested to submit progress reports on a yearly basis on the implementation of the work programme associated with the final tranche until the completion of the project, verification reports until approval of stage II of the HPMP and the project completion report to the 88th meeting. Approved on the understanding that no funds would be provided to end users to replace equipment under the technical assistance.</i></p>	UNIDO		\$57,500	\$4,025	\$61,525	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (refrigeration servicing sector)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2025 to reduce HCFC consumption by 67.5 per cent of its baseline. Noted the commitment by the Government to ban imports of HCFC-141b pure and contained in imported pre-blended polyols, after the conversion of enterprises are completed, and no later than 1 January 2023. The Government, UNIDO and UNEP were requested to deduct 22.22 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i></p>	UNEP		\$76,000	\$9,880	\$85,880	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase IX: 1/2020-12/2021)	UNIDO		\$316,506	\$22,155	\$338,661	
	Total for Tunisia	7.4	\$1,342,312	\$100,561	\$1,442,873	
TURKEY						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) (refrigeration servicing and monitoring)	UNIDO	26.2	\$1,598,850	\$111,920	\$1,710,770	
<i>Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated to reflect the extension of the duration of stage I and the complete phase out of HCFCs by 1 January 2025. Approved on the understanding that no further extensions of the duration of stage I would be approved; and that if Turkey were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols. The Government and UNIDO were requested to deduct 137.06 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase IX: 12/2019-11/2021)	UNIDO		\$332,800	\$23,296	\$356,096	
	Total for Turkey	26.2	\$1,931,650	\$135,216	\$2,066,866	
TUVALU						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted to the 86th meeting along with the submission of stage II of the HPMP for Pacific Island Countries.</i>						
	Total for Tuvalu		\$30,000	\$3,900	\$33,900	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)		C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	
URUGUAY					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of institutional strengthening project (phase XIII: 1/2020-12/2021)	UNDP		\$193,024	\$13,512	\$206,536
Total for Uruguay			\$193,024	\$13,512	\$206,536
VANUATU					
PHASE-OUT PLAN					
HCFC phase out plan					
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted to the 86th meeting along with the submission of stage II of the HPMP for Pacific Island Countries.</i>					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of institutional strengthening project (phase VII: 7/2020-6/2022)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000
Total for Vanuatu			\$115,000	\$3,900	\$118,900
VIETNAM					
PHASE-OUT PLAN					
HCFC phase out plan					
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (refrigeration servicing sector)	Japan		\$163,980	\$21,317	\$185,297
<i>Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated based on return of funds approved at the 82nd meeting. Approved on the understanding that the Treasurer would transfer the funding to the World Bank and offset the costs associated with the bilateral component by the Government of Japan only upon confirmation by the Secretariat that the 2016, 2017 and 2018 consumption as reported under the CP implementation report and under Article 7 of the Montreal Protocol had been amended to reflect the verified consumption for those years.</i>					

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	IBRD		\$2,179,193	\$152,544	\$2,331,737	
<i>Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated based on return of funds approved at the 82nd meeting. Approved on the understanding that the Treasurer would transfer the funding to the World Bank and offset the costs associated with the bilateral component by the Government of Japan only upon confirmation by the Secretariat that the 2016, 2017 and 2018 consumption as reported under the CP implementation report and under Article 7 of the Montreal Protocol had been amended to reflect the verified consumption for those years.</i>						
	Total for Vietnam		\$2,343,173	\$173,861	\$2,517,034	
GLOBAL						
SEVERAL						
Agency programme						
Core unit budget (2020)	UNIDO		\$0	\$2,098,458	\$2,098,458	
Core unit budget (2020)	IBRD		\$0	\$1,735,000	\$1,735,000	
Core unit budget (2020)	UNDP		\$0	\$2,098,458	\$2,098,458	
Compliance Assistance Programme: 2020 budget	UNEP		\$9,974,000	\$797,920	\$10,771,920	
<i>UNEP was requested in future submissions of the CAP budget, to continue providing detailed information on the activities for which the global funds would be used; extending the prioritization of funding between CAP budget lines so as to accommodate changing priorities, and to provide details, pursuant to decisions 47/24 and 50/26, on the reallocations made; reporting on the current post levels of staff and informing the Executive Committee of any changes thereto, particularly with respect to any increased budget allocations; and providing a budget for the year in question, and a report on the costs incurred in the year prior to the last year, noting above.</i>						
	Total for Global		\$9,974,000	\$6,729,836	\$16,703,836	
	GRAND TOTAL	321.5	\$44,272,331	\$9,265,873	\$53,538,204	

Summary

UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75
Annex XIV

Sector	HCFC	HFC	Funds approved (US\$)		
	(ODP tonne)	(Metric tonne)	Project	Support	Total
BILATERAL COOPERATION					
Phase-out plan	22.8		\$1,941,319	\$230,824	\$2,172,143
TOTAL:			\$1,941,319	\$230,824	\$2,172,143
INVESTMENT PROJECT					
Foam	4.7		\$619,938	\$43,396	\$663,334
Phase-out plan	294.0		\$25,074,701	\$1,894,805	\$26,969,506
TOTAL:			\$25,694,639	\$1,938,201	\$27,632,840
WORK PROGRAMME AMENDMENT					
Foam			\$80,000	\$5,600	\$85,600
Refrigeration			\$80,000	\$5,600	\$85,600
Phase-out plan			\$1,340,000	\$150,620	\$1,490,620
Several			\$15,136,373	\$6,935,028	\$22,071,401
TOTAL:			\$16,636,373	\$7,096,848	\$23,733,221
Summary by Parties and Implementing Agencies					
France			\$19,000	\$2,470	\$21,470
Germany	13.9		\$1,254,335	\$146,041	\$1,400,376
Italy	8.9		\$504,004	\$60,996	\$565,000
Japan			\$163,980	\$21,317	\$185,297
IBRD	19.2		\$3,192,747	\$1,958,493	\$5,151,240
UNDP	121.1		\$8,852,721	\$2,720,555	\$11,573,276
UNEP	23.9		\$15,673,998	\$1,231,381	\$16,905,379
UNIDO	134.4		\$14,611,546	\$3,124,620	\$17,736,166
GRAND TOTAL (HCFCs and HFCs)		321.5	\$44,272,331	\$9,265,873	\$53,538,204

Balances on projects returned at the 84th meeting

Agency	Project costs (US\$)	Support costs (US\$)	Total (US\$)
Regular Funding			
France (per decision 84/2(a)(vi))*	454,087	57,518	511,605
Germany (per decision 84/73(a)(v))	126,545	14,393	140,938
Japan (per decision 84/2(a)(vi))*	405,953	2,729	408,682
UNDP (per decision 84/2(a)(ii))	438,499	30,902	469,401
UNEP (per decision 84/2(a)(ii))	2,088,984	162,970	2,251,954
UNIDO (per decision 84/2(a)(ii))	1,050,133	83,837	1,133,970
World Bank (per decision 84/2(a)(ii))	7,670,501	488,796	8,159,297
Sub-total	12,234,702	841,145	13,075,847
Additional Funding			
UNDP (per decision 84/2(a)(iii))	25,934	1,815	27,749
UNIDO (per decision 84/2(a)(iii))	294	21	315
Sub-total	26,228	1,836	28,064
Total	12,260,930	842,981	13,103,911

*Cash transfer.

Penalty

Agency	Penalty (US\$)	Remarks
World Bank (per decision 84/2(b)(vi))	133,146	China pursuant to decision 82/88(d)

Interest accrued

Agency	Interest accrued (US \$)	Remarks
UNDP (per decision 84/5(b)(i))	827,039	Account Reconciliation
UNEP (per decision 84/5(b)(ii))	1,094,445	Account Reconciliation
World Bank (per decision 84/5(b)(iii))	441,943	Account Reconciliation
UNIDO (per decision 84/65(a))	5,293	China - HPMP Stages I and II - Foam XPS
World Bank (per decision 84/65(b))	8,004	China - HPMP Stage I - Foam PU
UNDP (per decision 84/65(c))	99,480	China - HPMP Stage I and II - Refrigeration ICR
UNIDO (per decision 84/65(d))	53,142	China - HPMP Stage I and II - Refrigeration RAC
UNEP (per decision 84/65(e))	5,674	China - HPMP Stage I and II - Refrigeration servicing
UNDP (per decision 84/65(f))	2,373	China - HPMP Stage II - Solvent

Net allocations based on decisions of the 84th meeting

Agency	Project costs (US\$)	Support costs (US\$)	Total (US\$)
France	19,000	2,470	21,470
Germany	1,127,790	131,648	1,259,438
Italy	504,004	60,996	565,000
Japan	163,980	21,317	185,297
UNDP	7,459,396	2,687,838	10,147,234
UNEP	12,484,895	1,068,411	13,553,306
UNIDO	13,502,684	3,040,762	16,543,446
World Bank*	0	0	0
Total	35,261,749	7,013,442	42,275,191

* US \$3,938,844 will be offsetted against the approvals at the 85th meeting due to excess of returns over approvals at the 83rd and the 84th meetings.

Annexe XV

ACCORD MIS A JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH DE DOMINIQUE ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL POUR LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le Commonwealth de Dominique (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,15 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020, conformément aux calendriers du Protocole de Montréal.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3.
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et

- d) Le pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE est convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu présent accord. Le pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des agences principales parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiqué en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au sous-paragraphe 5 b). Le Comité exécutif convient, en principe, de remettre à l'agence d'exécution principale les frais indiqués à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes

les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent Accord mis à jour remplace l'Accord conclu entre le gouvernement de la Dominique et le Comité exécutif à la 62^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	0,23

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Particulier	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)				0,40	0,40	0,36	0,36	0,36	0,36	0,36	0,26	s. o.
1.2	Consommation maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)				0,23	0,23	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,15	s. o.
2.1	Total du financement convenu par le PNUE (agence principale) (\$ US)	82 250									65 800	16 450	164 500
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)	10 693									8 554	2 138	21 385
3.1	Financement total convenu (\$ US)	82 250									65 800	16 450	164 500
3.2	Coûts d'appui (\$ US)	10 693									8 554	2 138	21 385
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	92 943									74 354	18 588	185 885
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)												0,08
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												0
4.1.3	Consommation admissible restante de HCFC-22 (tonnes PAO)												0,15

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la seconde réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ; et
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone présentera au PNUE des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du PGEH.
2. Le PNUE retiendra les services d'une entreprise locale indépendante ou de consultants locaux indépendants pour effectuer la surveillance de l'élaboration du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du pays;
 - b) Aider le pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif.
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;

- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
 - j) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
 - k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.
2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XVI

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU NIGER ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Niger (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 10,40 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, telles qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
- (e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, la confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches;
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant; et
- (c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord révisé remplace l'Accord conclu entre le gouvernement du Niger et le Comité exécutif à sa 66^e réunion.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	16,0

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Rangée	Détails	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	16,0	16,0	14,40	14,40	14,40	14,40	14,40	10,40	s.o.
1.2	Consommation maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	16,0	16,0	14,40	14,40	14,40	14,40	14,40	10,40	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$ US)	175 000	0	0	0	0	0	0	90 000	20 000	285 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	13 125	0	0	0	0	0	0	6 300	1 400	20 825
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$ US)	100 000	0	0	0	0	0	0	125 000	50 000	275 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	13 000	0	0	0	0	0	0	16 250	6 500	35 750
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	275 000	0	0	0	0	0	0	215 000	70 000	560 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	26 125	0	0	0	0	0	0	22 550	7 900	56 575
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	301 125	0	0	0	0	0	0	238,000	77 900	616 575
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)										5,60
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										s.o.
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)										10,40

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou tout autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
- (b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives, qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

4. L'unité nationale d'ozone (UNO) sera responsable de la surveillance et de la coordination générale des activités nationales lors de la mise en œuvre du PGEH.

5. Un consultant indépendant sera employé par l'Agence principale pour la vérification si nécessaire de l'évaluation de la réalisation. Un rapport annuel sera préparé par l'UNO dans le cadre du concours de l'Agence principale et de l'Agence de coopération.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- (f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (g) Exécuter les missions de supervision requises;
- (h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- (i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
et

- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- (a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- (b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- (c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XVII

POINTS DE VUE EXPRIMÉS PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF SUR LE RENOUVELLEMENT DES PROJETS DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS APPROUVÉS À LA 84^e RÉUNION

Albanie

1. Le Comité exécutif a examiné le rapport contenant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour l'Albanie (phase IX) et pris note avec satisfaction du fait que le pays avait communiqué les données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et les données transmises au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone, ce qui montre qu'il est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité a également pris note du fait qu'un système d'octroi de permis et de quotas était opérationnel et que l'Albanie avait obtenu l'appui des parties prenantes pour ses activités d'élimination par le biais de réunions, notamment avec le Comité directeur, et sensibilisé le public à la protection de la couche d'ozone. Le Comité exécutif a donc espoir que l'Albanie continuera à mettre en œuvre son plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) et son projet de renforcement des institutions avec diligence et en temps utile, afin de préparer le pays à respecter de façon durable la réduction de 35 % dans la consommation des HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2020, comme le stipule le Protocole de Montréal.

Angola

2. Le Comité exécutif a examiné le rapport contenant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour l'Angola (phase VII) et pris note avec satisfaction du fait que le pays avait communiqué les données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et les données transmises au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone, ce qui montre qu'il est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note du fait que l'Angola avait achevé la phase I du PGEH et avait commencé à mettre en œuvre la phase II et que plusieurs activités avaient été menées à bien, notamment la formation des agents des douanes et des techniciens en réfrigération, ainsi que la création de groupes de travail régionaux destinés à faciliter la collecte de données et la mise en œuvre du projet. Le Comité exécutif a donc espoir que le pays poursuivra, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre du PGEH et du projet de renforcement des institutions en vue d'atteindre de manière durable la réduction de 35 % de la consommation de HCFC, comme le stipule le Protocole de Montréal, d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Bahamas

3. Le Comité exécutif a examiné le rapport contenant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour les Bahamas (phase VII) et pris note avec satisfaction du fait que le pays avait communiqué les données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et les données transmises au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone, ce qui montre qu'il est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a en outre pris note du fait que les Bahamas avaient pris des mesures pour éliminer leur consommation de HCFC, notamment en améliorant et en appliquant le système d'octroi de permis, en renforçant les capacités et en certifiant les techniciens en réfrigération et les agents des douanes. Le Comité exécutif a salué les efforts des Bahamas et a donc espoir que le pays poursuivra, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre du PGEH et du projet de renforcement des institutions en vue d'atteindre de manière durable la réduction de 35 % de la consommation de HCFC, comme le stipule le Protocole de Montréal, d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Bénin

4. Le Comité exécutif a examiné le rapport contenant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Bénin (phase XI) et a pris note avec satisfaction du fait que le pays avait communiqué les données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et les données transmises au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone, ce qui montre qu'il est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a en outre noté que le Bénin avait pris des mesures pour éliminer sa consommation de SAO en mettant en place un système d'octroi de permis et de quotas visant à contrôler les importations de SAO et fourni une formation à des agents des douanes et à des techniciens en réfrigération. Le Comité exécutif a salué les efforts consentis par le Bénin pour réduire sa consommation de HCFC et a donc espoir que le pays poursuivra, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre du PGEH et du projet de renforcement des institutions en vue d'atteindre de manière durable la réduction de 35 % de la consommation de HCFC, comme le stipule le Protocole de Montréal, d'ici au 1er janvier 2020.

Bolivie (État plurinational de)

5. Le Comité exécutif a examiné le rapport contenant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour l'État plurinational de Bolivie (phase XI) et a pris note avec satisfaction du fait que le pays a communiqué les données relatives à son programme de pays et les données transmises au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal respectivement au Secrétariat du Fonds et au Secrétariat de l'Ozone, ce qui montre que le pays est en conformité avec le calendrier d'élimination des HCFC défini avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a salué la réduction significative de la consommation de HCFC que l'État plurinational de Bolivie a réalisée en 2018. Le Comité exécutif a donc espoir que le pays poursuivra la mise en œuvre de son PGEH et du projet de renforcement des institutions, ce qui lui permettra de poursuivre l'élimination déjà menée à terme et de renforcer les capacités nationales permettant de contrôler les HFC par le truchement d'activités d'habilitation.

Bosnie-Herzégovine

6. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Bosnie-Herzégovine (phase VII), et s'est réjoui du fait que le pays avait communiqué au Secrétariat de l'ozone les données de consommation de SAO au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal pour 2017 et 2018, et les données du programme de pays au Secrétariat du Fonds, indiquant que le pays est en conformité avec ses obligations en vertu du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a par ailleurs noté que la Bosnie-Herzégovine avait pris les dispositions nécessaires de manière coordonnée pour respecter les objectifs d'élimination de la consommation de HFC, et lancé le processus de réduction progressive des HFC. Reconnaisant les efforts du pays, il espère qu'il continuera à mener à bien dans les délais fixés les activités prévues au titre du Protocole de Montréal, y compris la mise en œuvre du PGEH et l'exécution des projets de renforcement des institutions.

Cameroun

7. Le Comité exécutif a examiné le rapport contenant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Cameroun (phase XII) et pris note avec satisfaction du fait que le pays avait communiqué les données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et les données transmises au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone, ce qui montre qu'il est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a en outre noté que le Cameroun avait pris des mesures pour éliminer sa consommation de SAO en mettant en place un système d'octroi de permis et de quotas visant à contrôler les importations de SAO et fourni une formation à des agents des douanes et à des techniciens en réfrigération. Le Comité exécutif a salué les efforts consentis par le Cameroun pour réduire sa consommation de HCFC et a donc espoir que le pays poursuivra, au cours des deux prochaines

années, la mise en œuvre du PGEH et du projet de renforcement des institutions en vue d'atteindre de manière durable la réduction de 35 % de la consommation de HCFC, comme le stipule le Protocole de Montréal, d'ici au 1er janvier 2020.

Tchad

8. Le Comité exécutif a examiné le rapport contenant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Tchad (phase IX) et a pris note avec satisfaction du fait que le pays avait communiqué les données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et les données transmises au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone, ce qui montre qu'il est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a en outre noté que le Tchad avait pris des mesures pour éliminer sa consommation de SAO en mettant en place un système d'octroi de permis et de quotas visant à contrôler les importations de SAO et fourni une formation à des agents des douanes et à des techniciens en réfrigération. Le Comité a salué les efforts consentis par le Tchad pour faire baisser sa consommation de HCFC et a donc espoir que le pays poursuivra, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre du PGEH et du projet de renforcement des institutions en vue d'atteindre de manière durable la réduction de 35 % de la consommation de HCFC, comme le stipule le Protocole de Montréal, d'ici au 1er janvier 2020.

Comores

9. Le Comité exécutif a examiné le rapport contenant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour les Comores (phase XI) et pris note avec satisfaction du fait que le pays avait communiqué les données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et les données transmises au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone, ce qui montre qu'il est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a en outre noté que les Comores avait pris des mesures pour éliminer leur consommation de SAO en mettant en place un système d'octroi de permis et de quotas visant à contrôler les importations de SAO et fourni une formation à des agents des douanes et à des techniciens en réfrigération. Le Comité a salué les efforts consentis par les Comores pour faire baisser leur consommation de HCFC et a donc espoir que le pays poursuivra, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre du PGEH et du projet de renforcement des institutions en vue d'atteindre de manière durable la réduction de 35 % de la consommation de HCFC, comme le stipule le Protocole de Montréal, d'ici au 1er janvier 2020.

Îles Cook

10. Le Comité exécutif a examiné le rapport contenant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour les Îles Cook (phase VII) et a pris note avec satisfaction du fait que le pays avait communiqué les données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et les données transmises au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone, ce qui montre qu'il est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a salué le fait que les Îles Cook ont toujours une consommation de SAO nulle. Le Comité exécutif a donc espoir que les Îles Cook continueront, au cours des deux prochaines années, à mettre en œuvre le PGEH et le projet de renforcement des institutions pour que leur consommation de SAO, y compris les HCFC, reste nulle. Le Comité exécutif a également noté avec satisfaction la ratification de l'Amendement de Kigali en août 2019, et la volonté de mettre en œuvre les obligations initiales qui en découlent.

Costa Rica

11. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Costa Rica (phase XIII) et a pris note avec satisfaction que ce pays a communiqué au Secrétariat du Fonds pour les années 2017 et 2018 des données de

consommation de SAO au titre de l'article 7 du Protocole ainsi que des données du programme de pays, indiquant que le pays est en conformité avec ses obligations. Le Comité exécutif a également noté que le Costa Rica avait pris des mesures en faveur de l'élimination de la consommation de SAO, avait continué la formation des techniciens frigoristes et avait participé aux réunions en relation avec le réseau régional et le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif est conscient des efforts déployés par le Costa Rica et a donc bon espoir que ce pays va poursuivre avec succès la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), les activités de facilitation pour la réduction progressive des HFC et le projet de renforcement des institutions, afin d'atteindre les objectifs de réduction concernant la consommation de HCFC fixés dans l'Accord conclu avec le Comité exécutif.

Érythrée

12. Le Comité exécutif a examiné le rapport contenant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour l'Érythrée (phase IV) et a noté avec satisfaction que le pays avait communiqué les données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et les données transmises au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone, ce qui montre qu'il est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a noté que l'Érythrée avait pris des mesures pour éliminer sa consommation de SAO en mettant en place un système d'octroi de permis et de quotas visant à contrôler les importations de SAO. Le Comité exécutif a donc espoir que le pays poursuivra la réduction progressive de sa consommation de HCFC et se préparera pour la phase II du PGEH, et qu'il poursuivra également ses efforts en vue de la ratification et de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali en mettant en œuvre des activités habilitantes permettant l'élimination des HFC.

Guyana

13. Le Comité exécutif a examiné le rapport contenant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Guyana (phase VIII) et a noté avec satisfaction que le pays avait communiqué les données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et les données transmises au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone, ce qui montre qu'il est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a en outre pris note du fait que le Guyana avait pris des mesures pour éliminer sa consommation de HCFC, notamment en améliorant et en appliquant un système d'octroi de permis et en renforçant les capacités des techniciens en réfrigération et des agents des douanes. Le Comité exécutif a salué les efforts consentis par le Guyana et a donc espoir que le pays poursuivra, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre de la phase II du PGEH et du projet de renforcement des institutions en vue de préparer le pays à atteindre de manière durable les objectifs de réduction de la consommation de HCFC, comme le stipule l'Accord passé avec le Comité exécutif.

Inde

14. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour l'Inde (phase XII) et a pris note avec satisfaction que ce pays a communiqué pour les années 2017 et 2018 des données de consommation et de production de SAO au Secrétariat de l'ozone (au titre de l'article 7 du Protocole) ainsi qu'au Secrétariat du Fonds (programme de pays), confirmant que le pays est en conformité avec ses obligations en vertu du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a également noté que l'Inde avait pris diverses initiatives, de manière coordonnée, afin de gérer et surveiller la consommation de SAO et assurer la pérennité de l'élimination des SAO réalisée dans le cadre de la phase I de son PGEH, et qu'elle a mis en place un système de contrôle des HCFC, comprenant des systèmes d'autorisation et de quotas étayés par un cadre juridique, permettant la mise en œuvre du calendrier d'élimination accélérée des HCFC. Le Comité exécutif reconnaît les efforts déployés par l'Inde et a donc bon espoir que ce pays poursuivra la mise en œuvre réussie et dans les délais appropriés des activités liées au Protocole de Montréal, notamment la mise en œuvre de la phase II du PGEH et les activités du projet de renforcement des institutions.

Indonésie

15. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour l'Indonésie (phase XII) et a pris note avec satisfaction que ce pays a soumis dans les délais impartis les données de consommation de SAO de 2017 et de 2018 au Secrétariat de l'ozone (au titre de l'article 7 du Protocole) ainsi qu'au Secrétariat du Fonds (programme de pays), confirmant que le pays est en conformité avec ses obligations en vertu du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a également noté que l'Indonésie avait pris des mesures, de manière coordonnée, destinées à gérer et surveiller la consommation de SAO, notamment la mise en œuvre du contrôle des importations de HCFC au moyen d'un système de permis et de quotas, la mise en place du cadre juridique assurant les interdictions sectoriels des SAO dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des mousses polyuréthanes dans le cadre des phases I et II de son PGEH, parallèlement au renforcement de la sensibilisation et au traitement des questions concernant la transition vers des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP). Le Comité exécutif reconnaît les efforts déployés par l'Indonésie et a donc bon espoir que ce pays poursuivra la mise en œuvre réussie et dans les délais appropriés des activités liées au Protocole de Montréal, notamment la mise en œuvre de la phase II du PGEH et les activités du projet de renforcement des institutions.

Jamaïque

16. Le Comité exécutif a examiné le rapport contenant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Jamaïque (phase X) et a pris note avec satisfaction du fait que le pays avait communiqué les données relatives au programme de pays pour 2017 et 2018 au Secrétariat du Fonds et les données transmises au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone, ce qui montre qu'il est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a aussi noté la soumission en temps utile des données de programme de pays au Secrétariat du Fonds et la mise en place d'un système d'octroi de permis et de quotas. Le Comité exécutif note avec satisfaction que la Jamaïque a poursuivi son engagement à renforcer et à appliquer son système d'octroi de permis en coopération avec l'administration nationale des douanes. Le Comité exécutif a donc espoir que le pays atteindra de manière durable la réduction de 35 % de la consommation de HCFC, comme le stipule le Protocole de Montréal, d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Malaisie

17. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Malaisie (phase XII) et a pris note avec satisfaction que ce pays a soumis dans les délais impartis pour les années 2017 et 2018 les données de consommation de SAO au titre de l'article 7 du Protocole au Secrétariat de l'ozone ainsi que celles du programme de pays au Secrétariat du Fonds, confirmant que le pays est en conformité avec ses obligations en vertu du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a également noté que la Malaisie a pris des mesures, de manière coordonnée, destinées à éliminer la consommation de SAO, incluant la mise en œuvre du contrôle des importations au moyen d'un système de permis et de quotas, l'élimination dans le secteur des mousses, et le renforcement de la sensibilisation et la formation visant les parties prenantes dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et climatisation dans le cadre de son PGEH. Le Comité exécutif est conscient des efforts déployés par la Malaisie pour l'achèvement réussi de la phase I du PGEH et a donc bon espoir que, d'ici les deux prochaines années, la Malaisie continuera à mener à bien ses activités en relation avec le Protocole de Montréal, notamment la mise en œuvre de la phase II, les activités de facilitation de la réduction progressive des HFC et celles du projet de renforcement des institutions.

Iles Marshall

18. Le Comité exécutif a examiné le rapport contenant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour les Îles Marshall (phase VII) et a noté avec satisfaction que le pays avait communiqué les données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et les données transmises pour 2017 et 2018 au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone, ce qui montre qu'il est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a salué les efforts consentis par le pays pour lancer le développement d'un logiciel qui permettra de surveiller toutes les importations de SAO. Le Comité exécutif a salué le fait que les Îles Marshall ont toujours une consommation de SAO nulle. Le Comité exécutif a donc espoir que le pays poursuivra, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre du PGEH et du projet de renforcement des institutions en vue d'atteindre de manière durable les obligations stipulées par le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a également noté avec satisfaction la ratification de l'Amendement de Kigali en mai 2017 et la volonté de mettre en œuvre les obligations initiales qui en découlent.

Maurice

19. Le Comité exécutif a examiné le rapport contenant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour Maurice (phase VI) et pris note avec satisfaction du fait que le pays avait communiqué les données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et les données transmises au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone, ce qui montre qu'il est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a noté que le pays a mis en place un système d'octroi de permis et de quotas pour le contrôle des importations de HCFC, ainsi que des activités de formation au bénéfice des agents des douanes et des techniciens en réfrigération. Le Comité exécutif a salué les efforts consentis par Maurice, notamment la ratification de l'Amendement de Kigali en octobre 2019 et la volonté de mettre en œuvre les obligations initiales qui en découlent ; il a donc espoir que le pays poursuivra, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre du PGEH et du projet de renforcement des institutions en vue d'atteindre de manière durable la réduction de 50 % de la consommation de HCFC, comme le stipule l'accord que le pays a passé avec le Comité exécutif, d'ici au 1er janvier 2020.

Micronésie (États fédérés de)

20. Le Comité exécutif a examiné le rapport contenant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour les États fédérés de Micronésie (phase VII) et a noté avec satisfaction que le pays avait communiqué les données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et les données transmises pour 2017 et 2018 au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone, ce qui montre qu'il est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note de l'engagement du pays à diriger et à mettre en œuvre la phase I du PGEH, la préparation de la phase II, les activités habilitantes pour l'élimination des HFC et le projet de renforcement des institutions, notamment le système d'octroi de permis et de quotas et la coordination avec les parties prenantes concernées. Le Comité exécutif a pris note avec satisfaction de la mise en application de la réglementation nationale et des poursuites engagées vis-à-vis des contrevenants au système d'octroi de permis pour l'importation de HCFC. Le Comité exécutif a donc espoir que le pays poursuivra, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre du PGEH et du projet de renforcement des institutions en vue d'atteindre de manière durable les obligations stipulées par le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a également noté avec satisfaction la ratification de l'Amendement de Kigali en mai 2017, et la volonté de mettre en œuvre les obligations initiales qui en découlent.

Myanmar

21. Le Comité exécutif a examiné le rapport contenant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Myanmar (phase V) et a noté avec satisfaction que le pays avait communiqué les données relatives au programme de pays pour 2017 et 2018 au Secrétariat du Fonds et les données transmises au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone, ce qui montre qu'il est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a reconnu que le Myanmar avait pris des mesures pour interdire l'importation d'équipements fonctionnant au HCFC et présentant une capacité de refroidissement inférieure à 2,5 CV et prennent en compte les conclusions de la vérification de la consommation de HCFC afin de renforcer l'application du système de permis et de quotas. Le Comité exécutif a donc espoir que le pays continuera de mener à bien ses activités d'élimination des HCFC pour atteindre la cible de réduction de 35 % de sa consommation de HCFC, comme le stipule le Protocole de Montréal, d'ici au 1^{er} janvier 2020

Namibie

22. Le Comité exécutif a examiné le rapport contenant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Namibie (phase X) et a pris note avec satisfaction du fait que le pays avait communiqué les données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et les données transmises au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone, ce qui montre qu'il est en conformité avec le Protocole de Montréal et avec la consommation maximale définie par l'Accord qu'il a conclu avec le Comité exécutif. Le Comité exécutif a en outre noté que la Namibie a pris d'importantes mesures pour éliminer sa consommation de SAO, notamment l'application de contrôles à l'importation de ces substances, grâce à un système d'octroi de permis et de quotas, et la formation des agents des douanes et des techniciens de la réfrigération. Le Comité exécutif a également noté avec satisfaction la ratification de l'Amendement de Kigali, en mai 2019, et la volonté de le mettre en œuvre sans tarder. Le Comité exécutif a donc espoir qu'au cours des deux prochaines années, la Namibie continuera à mettre en œuvre son PGEH, le projet de renforcement des institutions avec succès de manière à réaliser la réduction de sa consommation de HCFC stipulée dans l'Accord qu'elle a passé avec le Comité exécutif.

Niger

23. Le Comité exécutif a examiné le rapport contenant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Niger (phase XII) et pris note avec satisfaction du fait que le pays avait communiqué les données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et les données transmises au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone, ce qui montre qu'il est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a en outre noté que le Niger a mis en œuvre des mesures de contrôle des importations de HCFC grâce à un système d'autorisations et de quotas et qu'il a formé des agents des douanes et des techniciens en réfrigération. Le Comité a salué les efforts consentis par le Niger pour faire baisser sa consommation de HCFC et a donc espoir que le pays poursuivra, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre du PGEH et du projet de renforcement des institutions en vue d'atteindre de manière durable la réduction de 35 % de la consommation de HCFC, comme le stipule le Protocole de Montréal, d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Panama

24. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Panama (phase IX) et a pris note avec satisfaction que ce pays a soumis pour les années 2017 et 2018 les données de consommation de SAO au titre de l'article 7 du Protocole au Secrétariat de l'ozone ainsi que celles du programme de pays au Secrétariat du Fonds, indiquant que le pays est en conformité avec ses obligations en vertu du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a également noté que le Panama a pris des mesures destinées à éliminer la consommation de SAO

au moyen de la mise en œuvre du contrôle des importations de HCFC dans le cadre du système de permis et de quotas, ainsi que de la formation des agents des douanes et des techniciens frigoristes. Le Comité exécutif a également pris note avec satisfaction de la ratification en septembre 2018 par le Panama de l'Amendement de Kigali, des initiatives lancées pour faciliter sa mise en œuvre ainsi que la participation du pays aux réunions liées au réseau régional et au Protocole de Montréal. Le Comité exécutif reconnaît les efforts déployés par le Panama et a donc bon espoir que, d'ici les deux prochaines années, ce pays continuera la mise en œuvre réussie de la phase II du PGEH et des activités de projet de renforcement des institutions, afin de réaliser et assurer la pérennité de la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC exigée d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Rwanda

25. Le Comité exécutif a examiné le rapport contenant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Rwanda (phase VIII) et a noté avec satisfaction que le pays avait communiqué les données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et les données transmises au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone, ce qui montre qu'il est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a en outre noté que le Rwanda a mis en œuvre des mesures d'élimination de sa consommation de HCFC notamment grâce à un système d'autorisations et de quotas, à des actions ciblées de prévention de la contrebande et à la formation des agents des douanes et des techniciens en réfrigération. Le Comité exécutif a donc espoir que le pays continuera de mener à bien, au cours des deux prochaines années, les activités de mise en œuvre du PGEH et du projet de renforcement des institutions de manière à atteindre d'ici au 1^{er} janvier 2020 l'objectif de réduction de 35 % de sa consommation de HCFC, comme le stipule le Protocole de Montréal.

Sénégal

26. Le Comité exécutif a examiné le rapport contenant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Sénégal (phase XIII) et pris note avec satisfaction du fait que le pays avait communiqué les données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et les données transmises au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone, ce qui montre qu'il est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a en outre noté que le Sénégal a mis en œuvre des mesures de contrôle des importations de HCFC grâce à un système d'octroi de permis et de quotas et qu'il a formé des agents des douanes et des techniciens en réfrigération. Le Comité a salué les efforts consentis par le Sénégal pour faire baisser sa consommation de HCFC et a donc espoir que le pays poursuivra, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre du PGEH et du projet de renforcement des institutions en vue d'atteindre de manière durable la réduction de 35 % de la consommation de HCFC, comme le stipule le Protocole de Montréal, d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Serbie

27. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Serbie (phase VII), et s'est réjoui du fait qu'il avait communiqué au Secrétariat de l'ozone les données de consommation des SAO au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal pour 2017 et 2018, et les données du programme de pays au Secrétariat du Fonds, indiquant que le pays est en situation de conformité avec ses obligations en vertu du Protocole de Montréal. Il a par ailleurs souligné que la Serbie avait mené des efforts concertés pour satisfaire les objectifs d'élimination de la consommation de HCFC, conformément à son Accord avec le Comité exécutif, y compris par l'application de l'interdiction d'importer des appareils à base de HCFC en vigueur depuis mars 2018, et la conduite d'activités régionales d'échange de données techniques. Reconnaisant les efforts déployés par la Serbie, le Comité exécutif espère que ce pays continuera de mener à bien dans les délais fixés les activités prévues en vertu du Protocole de Montréal, dont la mise en œuvre du PGEH et l'exécution du projet de renforcement des institutions.

Timor-Leste

28. Le Comité exécutif a examiné le rapport contenant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Timor-Leste (phase V) et a pris note avec satisfaction du fait que le pays avait communiqué les données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et les données de consommation de SAO pour 2017 et 2018, transmises au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, au Secrétariat de l'Ozone, ce qui montre qu'il est en conformité avec les obligations qui lui incombent au titre du Protocole de Montréal pour ce qui concerne le rendu de rapports et l'élimination des HCFC. Le Comité exécutif a salué le fait que le Timor-Leste avait identifié des activités visant à renforcer l'application de son système d'octroi de permis et de quotas par le biais de mesures novatrices telles que le dédouanement et le profilage des risques. Le Comité exécutif a également constaté avec satisfaction que la mise en œuvre de la phase I du PGEH avait été menée à terme avant décembre 2018. Le Comité exécutif a donc espoir qu'au cours des deux prochaines années, le Timor-Leste continuera à mettre en œuvre la phase II de son PGEH, le projet de renforcement des institutions et les activités habilitantes de manière à maintenir les progrès réalisés à ce jour dans la réduction de la consommation de HCFC telle que stipulée dans l'Accord qu'il a passé avec le Comité exécutif.

Tunisie

29. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Tunisie (Phase IX) et s'est réjoui du fait qu'il avait communiqué au Secrétariat de l'ozone les données en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, et les données de programme de pays au Secrétariat du Fonds, indiquant que le pays est en situation de conformité avec ses obligations au titre du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a par ailleurs souligné que la Tunisie avait pris les dispositions nécessaires pour éliminer la consommation de HCFC, y compris la mise en place d'un système rigoureux de suivi du commerce de SAO par le biais du cadre réglementaire national, et l'organisation de formations à l'intention des autorités douanières. Reconnaisant les efforts déployés par la Tunisie pour mettre en œuvre la phase I du PGEH, il a noté que le gouvernement avait soumis la phase II de son PGEH à l'attention du Comité exécutif; ce dernier espère par conséquent que la Tunisie continuera de mener à bien dans les délais fixés l'application du PGEH et l'exécution du projet de renforcement des institutions.

Turquie

30. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Turquie (phase IX), et s'est réjoui du fait que ce pays est en situation de conformité avec ses obligations en matière de présentation de rapport au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal et de son programme de pays, et avec les objectifs d'élimination accélérée des HCFC figurant dans son Accord avec le Comité exécutif. Ce dernier a par ailleurs noté que la Turquie joue un rôle déterminant sur le plan de la promotion des solutions de remplacement des HCFC dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation en Europe et en Asie centrale. Reconnaisant les efforts déployés par la Turquie, le Comité exécutif espère que ce pays continuera à mener à bien dans les délais fixés les activités prévues au Protocole de Montréal, y compris l'application du PGEH et l'exécution du projet de renforcement des institutions.

Uruguay

31. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour l'Uruguay (phase XIII) et a pris note avec satisfaction que ce pays a soumis pour les années 2017 et 2018 les données de consommation de SAO au titre de l'article 7 du Protocole au Secrétariat de l'ozone ainsi que celles du programme de pays au Secrétariat du Fonds, indiquant que le pays est en conformité avec ses obligations en vertu du Protocole de Montréal. En outre,

le Comité exécutif a pris note que la phase II du PGEH et les autres projets en cours continuent à être mis en œuvre de manière coordonnée. Le Comité exécutif a également pris note avec satisfaction de la ratification en septembre 2018 de l'Amendement de Kigali et des activités préparatoires pour faciliter sa mise en œuvre. Le Comité exécutif est conscient des efforts déployés par l'Uruguay et a donc toute confiance que, d'ici les deux prochaines années, ce pays continuera la mise en œuvre réussie de la phase II du PGEH, les activités de facilitation pour la réduction progressive des HFC et celles du projet de renforcement des institutions afin de réaliser et d'assurer la pérennité de la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC exigée d'ici au 1^{er} janvier 2020.

Vanuatu

32. Le Comité exécutif a examiné le rapport contenant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Vanuatu (phase VII) et a pris note avec satisfaction du fait que le pays avait communiqué les données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et les données concernant la consommation de SAO en 2017 et 2018, transmises au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, au Secrétariat de l'Ozone, ce qui montre qu'il est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a en outre noté que le Vanuatu a mis en œuvre des mesures visant à pérenniser l'élimination de sa consommation de HCFC en renforçant son système d'octroi de permis et de quotas et qu'il a formé du personnel dans les secteurs clés, comme les agents des douanes et des techniciens en réfrigération ou en entretien de la climatisation. Le Comité exécutif a salué les efforts consentis par le Vanuatu pour mettre en application son système d'octroi de permis concernant les HCFC et les équipements qui en utilisent et à mettre sur pied le système de certification et de permis à l'usage des techniciens en climatisation. Le Comité exécutif a donc espoir que le pays atteindra d'ici au 1^{er} janvier 2020 l'objectif de réduction de 35 % stipulée par le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a également salué la ratification de l'Amendement de Kigali en avril 2018 et la volonté de mettre en œuvre les obligations initiales qui en découlent.

Annexe XVIII

BUDGET DU PROGRAMME D'AIDE À LA CONFORMITÉ DU PNUE DE 2020

	Poste budgétaire	Élément	Lieu	s/m	Grade	PAC Approuvé 2019	PAC Approuvé 2020
10	COMPOSANTE DU PERSONNEL						
		Titre/Description					
	1101	Chef de division	Paris	12	D1	266,000	266,000
	1102	Administrateur principal, environnement, Réseau et politique	Paris	12	P5	261,000	261,000
	1103	Administration principal de gestion de programme du Protocole de Montreal - Renforcement des capacités	Paris	12	P5	261,000	261,000
	1105	Administrateur de programme du Protocole de Montréal	Paris	12	P4	228,000	228,000
	1106	Administrateur principal chargé de la coordination régionale du Protocole de Montréal, Comité exécutif	Paris	12	P5	261,000	261,000
	1107	Administrateur de programme du Protocole de Montréal, service d'assistance ne portant pas sur les SAO	Paris	12	P3	191,000	191,000
	1108	Administrateur de programme du Protocole de Montréal	Paris	12	P3	191,000	191,000
	1111	Coordinateur régional du Protocole de Montréal, Europe et Asie centrale	Paris/ ECA	12	P4	228,000	228,000
	1121	Coordinateur régional principal du Protocole de Montréal, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique	Paris	12	P5	234,000	268,000
	1122	Coordinateur régional du Protocole de Montréal, bureau pour l'Asie et le Pacifique (Asie du sud-est + PIP)	Bangkok	12	P5	220,000	220,000
	1123	Administrateur de programme principal du Protocole de Montréal, bureau régional pour l'Asie et du Pacifique	Bangkok	12	P4	193,000	193,000
	1124	Administrateur de programme du Protocole de Montréal, bureau pour l'Asie et le Pacifique (Asie du sud-est et le Pacifique + PIP)	Bangkok	12	P4	193,000	193,000
	1125	Administrateur de programme du Protocole de Montréal, bureau pour l'Asie et le Pacifique (Asie du sud-Asie du sud-est et le Pacifique)	Bangkok	12	P3	156,000	156,000
	1131	Coordinateur régional du Protocole de Montréal, bureau régional pour l'Asie occidentale	Bangkok	12	P3	156,000	156,000
	1133	Coordinateur régional principal du Protocole de Montréal, bureau régional pour l'Asie occidentale	Manama	12	P3	214,000	214,000
	1141	Coordinateur régional principal du Protocole de Montréal, bureau régional pour l'Afrique francophone	Nairobi	12	P5	245,000	245,000
	1142	Coordinateur régional principal du Protocole de Montréal, bureau régional pour l'Afrique anglophone	Nairobi	12	P5	245,000	245,000
	1143	Administrateur de programmes du Protocole de Montréal, bureau pour l'Afrique (anglophone)	Nairobi	12	P3	171,000	171,000
	1144	Administrateur adjoint de programmes du Protocole de Montréal, bureau pour l'Afrique (francophone)	Nairobi	12	P3	171,000	171,000
	1145	Administrateur de programmes du Protocole de Montréal, bureau pour l'Afrique (anglophone)	Nairobi	12	P2	101,000	101,000
	1146	Administrateur de programmes du Protocole de Montréal, bureau pour l'Afrique (francophone)	Nairobi	12	P2	101,000	101,000
	1147	Administrateur de programmes du Protocole de Montréal (administration et finances)	Nairobi	12	P3	156,000	156,000
	1151	Coordinateur régional du Protocole de Montréal, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes (Amérique latine)	Panama	12	P4	194,000	194,000

	Poste budgétaire	Élément	Lieu	s/m	Grade	PAC Approuvé 2019	PAC Approuvé 2020
	1152	Coordinateur régional du Protocole de Montréal, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes (Caraïbes)	Panama	12	P4	194,000	194,000
	1153	Administrateur, gestion de l'information du Protocole de Montréal, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes	Panama	12	P4	194,000	194,000
	1154	Administrateur de programme du Protocole de Montréal, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes (Caraïbes)	Panama	12	P3	165,000	165,000
	1155	Administrateur de programme du Protocole de Montréal, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes (Amérique latine)	Panama	12	P3	165,000	165,000
	1301	Assistant principal au Chef de division	Paris	12	G6	117,000	117,000
	1302	Assistant au programme (réseaux régionaux)	Paris	12	G6	117,000	117,000
	1303	Assistant au programme (Centre d'échange d'information)	Paris	12	G6	117,000	117,000
	1305	Assistant au programme	Paris /EAC	12	G5	105,000	105,000
	1306	Assistant au programme - Renforcement des capacités/PIP	Paris	12	G6	117,000	117,000
	1307	Assistant au programme	Paris	12	G5	104,000	104,000
	1312	Assistant au budget et aux finances	Paris	12	G7	124,000	124,000
	1317	Assistance temporaire, PAC			N/A	88,000	54,000
	1321	Assistant au programme, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique (Asie du Sud)	Bangkok	12	G6	68,000	68,000
	1322	Assistant au programme, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique (ASEP)	Bangkok	12	G5	55,000	55,000
	1324	Adjoint administratif, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique	Bangkok	12	G7	76,000	76,000
	1332	Assistant au programme, bureau régional pour l'Asie occidentale	Manama	12	G6	76,000	76,000
	1341	Adjoint administratif, bureau régional pour l'Afrique	Nairobi	12	G7	61,000	61,000
	1342	Adjoint administratif, Protocole de Montréal (global)	Nairobi	12	G5	37,000	37,000
	1343	Assistant au programme, bureau régional pour l'Afrique	Nairobi	12	G6	46,000	46,000
	1344	Assistant au programme, bureau régional pour l'Afrique francophone	Nairobi	12	G6	46,000	46,000
	1345	Adjoint administratif, Protocole de Montréal (global)	Nairobi	12	G5	37,000	37,000
	1351	Assistant au programme, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes	Panama	12	G5	39,000	39,000
	1352	Assistant au programme, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes	Panama	12	G7	62,000	62,000
		Sous-total du personnel				7,069,000	7,069,000
1600	DEPLACEMENTS						
	1601	Déplacements du personnel, Paris*	Paris			171,000	171,000
	1610	Déplacements du personnel, EAC	Paris /EAC			25,000	25,000
	1620	Déplacements du personnel, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique, AS	Bangkok			33,000	33,000
	1621	Déplacements du personnel, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique, ASEP	Bangkok			33,000	33,000
	1622	Déplacements du personnel, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique, PIP	Bangkok			50,000	50,000
	1630	Déplacements du personnel, bureau régional pour l'Asie occidentale	Manama			45,000	45,000
	1640	Déplacements du personnel, bureau régional pour l'Afrique francophone	Nairobi			60,500	60,500

	Poste budgétaire	Élément	Lieu	s/m	Grade	PAC Approuvé 2019	PAC Approuvé 2020	
	1641	Déplacements du personnel, bureau régional pour l'Afrique anglophone	Nairobi			60,500	60,500	
	1650	Déplacements du personnel, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes (Caraïbes)	Panama			35,000	35,000	
	1651	Déplacements du personnel, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes (Amérique latine)	Panama			35,000	35,000	
		Sous-total des déplacements				548,000	548,000	
20/30	ACTIVITES REGIONALES							
		COMPOSANTE SOUS-TRAITANCE						
	2210	Réunions thématiques du réseau EAC/coopération Sud-Sud/sensibilisation régionale	Paris / EAC			130,000	130,000	
		Sous-total EAC				130,000	130,000	
	2220	Réunions thématiques du bureau régional pour l'Asie et le Pacifique/coopération Sud-Sud	Bangkok			92,000	92,000	
	2221	Réunions thématiques du bureau régional pour l'Asie et le Pacifique/coopération Sud-Sud/sensibilisation régionale, ASEP	Bangkok			70,000	70,000	
	2222	Réunions thématiques du bureau régional pour l'Asie et le Pacifique/coopération Sud-Sud/sensibilisation régionale (PIP)	Bangkok			105,000	105,000	
		Sous-total région Asie et le Pacifique				267,000	267,000	
	2230	Réunions thématiques du bureau régional pour l'Asie occidentale/coopération Sud-Sud/sensibilisation régionale	Manama			100,000	100,000	
		Sous-total région Asie occidentale				100,000	100,000	
	2240	Réunions thématiques du bureau régional pour l'Afrique francophone/coopération Sud-Sud/sensibilisation régionale	Nairobi			175,000	175,000	
	2241	Réunions thématiques du bureau régional pour l'Afrique anglophone/coopération Sud-Sud/sensibilisation régionale	Nairobi			175,000	175,000	
		Sous-total région Afrique				350,000	350,000	
	2250	Réunions thématiques du bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes/coopération Sud-Sud/sensibilisation régionale (Caraïbes)	Panama			130,000	130,000	
	2251	Réunions thématiques du bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes/coopération Sud-Sud/sensibilisation régionale (Amérique latine)	Panama			120,000	120,000	
		Sous-total région Amérique latine et les Caraïbes				250,000	250,000	
		Sous-total activités régionales				1,097,000	1,097,000	
	SERVICES MONDIAUX/ PORTEFEUILLE DE RENFORCEMENT DES CAPACITES							
	3210	Formation de l'Administrateur du Bureau national de l'ozone				50,000	50,000	
	3211	Politiques et assistance technique				100,000	130,000	
	3213	Activités de proximité et traduction				100,000	110,000	
	3214	Cadre juridique post Kigali				75,000	0	
	3215	Permis de conduire pour les frigorigènes				80,000	85,000	
	3216	Mise en application				100,000	130,000	
		Sous-total des services mondiaux				505,000	505,000	
	REUNIONS							
50	4210	Réunions consultatives et ateliers d'intervenants (besoins émergents/secteur de l'entretien des équipements de réfrigération)	Paris/ REGIONS			165,000	165,000	
		Sous-total des réunions				165,000	165,000	
		Sous-total des services mondiaux/réunions				670,000	670,000	

	Poste budgétaire	Élément	Lieu	s/m	Grade	PAC Approuvé 2019	PAC Approuvé 2020
BUREAUX ET ÉQUIPEMENT							
60	5210	Fonctionnement du bureau et communications (équipement, location, fournitures et entretien)	Paris			290,000	290,000
	5220	Fonctionnement du bureau et communications (équipement, location, fournitures et entretien)	Régions			300,000	300,000
		<i>Total des bureaux et équipement</i>				<i>590,000</i>	<i>590,000</i>
99	TOTAL DES COÛTS DIRECTS DES PROJETS					9,974,000	9,974,000
		<i>Coûts d'appui au programme (8 p. cent)</i>				<i>797,920</i>	<i>797,920</i>
90	TOTAL GLOBAL					10,771,920	10,771,920
Augmentation générale (%)							0.00%

*1601 Participation aux réunions : Comité exécutif, Groupe de travail à composition non limitée, inter-agences, réunions de réseau, Réunions des Parties et activités de proximité en fonction des besoins de 7 membres du personnel de Paris.

***3210 - 3215 Activités et budget à reporter à 2021

Remarque : Tous les soldes non dépensés des autres postes budgétaires seront retournés."

Annexe XIX

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU COSTA RICA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBONES CONFORMÉMENT À LA PHASE II DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objectif

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Costa Rica (le « Pays ») et le Comité exécutif en ce qui a trait à la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,35 tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3 et 4.6.3. (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le pays accepte de mettre en œuvre cet accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 (b) du présent accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions du déblocage de fonds

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:

- (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Les années auxquelles aucun rapport des données relatives au programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- (c) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues. Et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis au même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être répertoriées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 5 (d) ci-dessus, ou bien dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours approuvée ou le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée; et
 - (v) Les changements relatifs aux technologies de remplacement, étant entendu que toute soumission de ce type de demande déterminerait les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toutes les différences en termes de tonnes PAO

à éliminer le cas échéant, et confirmerait également que le pays convient que les économies potentielles liées au changement de technologie entraîneraient en conséquence la baisse du niveau global de financement en vertu de l'Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivante ;
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences d'exécution ou le Pays dans le cadre du plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue selon le présent accord.

Considérations relatives au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et (ou) d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération au cours de la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui seront engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent. Le PNUD a accepté d'être l'agence principale d'exécution (« Agence principale ») dans le cadre des activités du Pays prévues par le présent accord. Le Pays s'engage à procéder à des évaluations qui pourraient être menées d'après les programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou au titre du programme d'évaluation de l'Agence principale parties au présent accord.

10. L'Agence principale sera tenue d'assurer la coordination de la planification, de la mise en œuvre et du compte-rendu de toutes les activités prévues aux termes du présent accord, y compris mais sans s'y limiter, de procéder à une vérification indépendante conformément au paragraphe 5 (b). Le rôle de l'Agence principale se trouve à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif s'engage en principe à fournir à l'Agence principale les frais indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-conformité avec l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances figurant à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement

en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité avec l'Accord ne constituera plus un empêchement de l'octroi d'un financement des futures tranches indiquées au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5(d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1(a), 1(b), 1(d) et 1(e) de l'Appendice 4-A seront maintenues jusqu'à l'achèvement du plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent accord peut être modifié ou achevé uniquement par un accord mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	10,00
Total	C	I	32,19

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Ligne	Paramètres		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)		12,69	9,17	9,17	9,17	9,17	9,17	4,58	4,58	16,96	1,31	s.o
1.2	Consommation maximale admissible des substances du Groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)		12,69	9,17	9,17	9,17	9,17	9,17	4,58	4,58	4,58	0	s.o
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (Gouvernement de la France) (\$US)		0	385 750	0	0	295 200	0	0	0	126 450	89 350	1 763 850
2.2	Coûts d'appui convenus pour l'agence d'exécution principale (\$ US)	13 144	0	27 003	0	0	20 664	0	0	0	8,852	10 335	204 023
3.1	Financement total convenu (\$US)	187 777	0	385 750	0	0	295 200	0	0	0	126 450	89 350	1 763 850
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	13 144	0	27 003	0	0	20 664	0	0	0	8 852	10 335	204 023
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	200 921	0	412 753	0	0	315 864	0	0	0	135 302	99 685	1 967 873
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)												21,78
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser lors de la phase antérieure (tonnes PAO)												11,63
4.1.3	Consommation admissible restante de HCFC-123 (tonnes PAO)												0,00

*Date d'achèvement de la phase I en vertu de l'Accord du 31/12/2021

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE DE LA TRANCHE

2. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le rapport antérieur, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport doit comprendre le volume de SAO éliminées en tant que

résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes importantes de mise en œuvre, la date de l'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe (b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1(a) à 1(d) ci-dessus.

3. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports et plans de mise en œuvre:

- (a) Le rapport et le plan de mise en œuvre dont il est question dans le présent accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet accord; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents en vertu de l'Appendice 2-A de chaque accord pour une même année, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité aux accords sur les HCFC et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie (Ministry of Environment and Energy – MINAE) est l'autorité responsable de la mise en oeuvre des activités nationales liées à la préservation de la couche d'ozone en vertu du Protocole de Montréal. Le DIGECA (Directorate of Environmental Quality Management) est le point focal du Protocole de Montréal désigné par le Ministère des relations extérieures et du culte (Ministry of Foreign Affairs and Worship) et le MINAE. Le DIGECA est coordonné avec d'autres institutions et organisations publiques et avec le secteur privé pour la mise en oeuvre des activités de la phase II du PGEH. Les rôles et responsabilités de ces institutions sont les suivants :

- (a) Le Ministère des Finances et ses bureaux des douanes sont responsables de la réglementation du commerce international des substances réglementées, du suivi des importations et de l'exécution des contingents avec d'autres entités administratives, et ils sont chargés de l'approvisionnement public;
- (b) Le Ministère de la Santé est responsable de l'émission des règlements correspondant à l'utilisation des substances contrôlées;
- (c) Les institutions de formation et de formation technique, comme l'Institut national d'apprentissage (National Institute of Learning – INA), le Ministère de l'éducation publique (Ministry of Public Education – MEP), la Samuel Foundation, les Universités publiques appuieront le renforcement des capacités techniques des techniciens et des professionnels en réfrigération et en climatisation;
- (d) Le DIGECA collaborera avec les chambres et les associations industrielles (Chambre des Industries, Association des techniciens industriels, Federated College of Engineers and Architects, Chambre de Commerce (Chamber of Industries, Association of Industrial Technicians, Federated College of Engineers and Architects, Chamber of Commerce, entre autres) lors du traitement des questions globales dans l'intérêt de l'industrie durant le processus d'élimination totale des HCFC;
- (e) Le DIGECA travaillera aussi avec d'autres départements du gouvernement responsables du Système de la qualité nationale (National Quality System), y compris les organismes de normes techniques, pour la mise à jour et l'adoption des règlements et des normes techniques requis pour la mise en oeuvre du Protocole de Montréal; et
- (f) L'agence d'exécution principale fournira le suivi administratif, budgétaire et financier nécessaire pour la mise en oeuvre des activités de projet.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités ci-après:

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en oeuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;

- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les futurs plans annuels de mise en œuvre de la tranche, conformément aux paragraphes 1(c) et 1(d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif ;
- (f) Si la dernière tranche de financement est demandée une année ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle l'objectif de consommation a été fixé, des rapports annuels sur la mise en œuvre de la tranche et, le cas échéant, des rapports de vérification sur la phase en cours du Plan devraient être soumis en attendant que toutes les activités relatives aux tranches soient achevées et les objectifs de consommation des HCFC atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale;
- (k) Veiller à ce que les décaissements effectués à l'intention du Pays soient fondés sur l'utilisation des indicateurs ;
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique générale, de gestion et de soutien technique ; et
- (m) Mobiliser des fonds en temps utile à l'intention du Pays/entreprises participantes en vue de l'achèvement des activités liées au projet

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante, qu'elle chargera de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord et au paragraphe 1(b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la

ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximale de financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche qui est demandé. Des mesures additionnelles pourraient être envisagées en cas de non-conformité durant deux années consécutives.

Annexe XX

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA TUNISIE ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Tunisie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 12,88 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2025, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les Substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des Substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »)
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (« le Plan »). Conformément au paragraphe 5 (b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'Agence bilatérale ou l'Agence d'exécution concernée.

Conditions du décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 8 semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi rigoureux de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Marge de manœuvre dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou l'ensemble des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer que la réduction de la consommation et l'élimination des Substances précisées à l'Appendice 1-A s'effectue le mieux possible :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans le plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution prises individuellement, pour les différentes tranches ;
 - (iv) Le financement d'activités qui ne sont pas incluses dans le plan actuel approuvé de mise en œuvre de la tranche, ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de

coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan approuvé de mise en œuvre de la tranche, en cours de mise en œuvre à ce moment-là, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport suivant de mise en œuvre de la tranche ;
- (c) Aucune entreprise à reconvertir à une technologie sans HCFC visée par le plan et déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers soit parce qu'elle a commencé ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ;
- (d) Le pays s'engage à envisager d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousse couvertes en vertu du Plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises ;
- (e) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations se rapportant au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des équipements de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ;
- (b) Le Pays et les agences bilatérales ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes relatives au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le pays accepte d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités entreprises par lui ou en son nom pour remplir les obligations découlant du présent accord. L'ONUDI a accepté d'être l'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a accepté d'être l'agence d'exécution coopérante, sous la supervision de l'Agence principale, dans le cadre des activités du pays prévues par le présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou au titre du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités prévues dans le cadre du présent Accord, notamment mais pas exclusivement la vérification indépendante indiquée au -paragraphe 5 b). L'Agence de coopération appuiera l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan, sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement à

l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les montants indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2--A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect du présent Accord n'empêchera pas le versement des fonds destinés aux tranches futures indiquées au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié sur la base de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité avec le présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Ce présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par un commun accord, consigné par écrit, du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	39,01
HCFC-141b	C	I	1,61
HCFC-142b	C	I	0,04
Sous-total			40,70
HCFC-141b contenu dans les polyols -prémélangés importés.	C	I	5,02
Total			45,68

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Rangée	Détails	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	36,63	26,46	26,46	26,46	26,46	26,46	13,19	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	34,60	25,91	25,91	25,91	25,91	25,91	12,88	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	858 306	0	0	386 640	0	0	120 000	1 364 946
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$ US)	60 081	0	0	27 065	0	0	8 400	95 546
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérative (PNUE) (\$US)	76 000	0	0	100 000	0	0	24 000	200 000
2.4	Coût d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	9 880	0	0	13 000	0	0	3 120	26 000
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	934 306	0	0	486 640	0	0	144 000	1 564 946
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	69 961	0	0	40 065	0	0	11 520	121 546
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	1 004 267	0	0	526 705	0	0	155 520	1 686 492
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)								16,87
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								9,26
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								12,88
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)								0
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)								1,34
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)								0,27**
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0
4.3.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)								0,04**
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								5,02
4.4.2	Élimination de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)								0

*La date d'achèvement de la phase I du PGEH, en vertu de l'accord portant sur cette phase, est le 31 décembre 2020.

**La consommation restante éligible au financement est nulle puisqu'il n'y a plus de consommation dans le pays.

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du rapport et des plans de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du Pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura les quantités de SAO éliminées en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le Plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le Pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des Substances, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période correspondant à la demande de tranche, soulignant les étapes clés de la mise en œuvre, le moment de l'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés lors de la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du Plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus pour le Plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détail toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Elle doit également spécifier et expliquer en détail toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires.
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et plans de la mise en œuvre de la tranche, présentées dans une base de données communiquées en ligne ;
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports et des plans de la mise en œuvre de la tranche :

- (a) Les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les montants prévus dans cet Accord ;
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents au titre de l'Appendice 2-A de chaque Accord d'une même année, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces Accords et de base pour la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) surveillera l'efficacité de la mise en œuvre des différentes composantes du PGEH, y compris le respect des niveaux d'élimination et l'impact de toutes les activités par rapport aux objectifs et buts fixés.

2. La Commission nationale pour la protection de la couche d'ozone, en étroite coopération et coordination avec l'UNO et l'appui de l'agence principale, -jouera un rôle clé dans le suivi de la mise en œuvre du PGEH en créant et en gérant une base de données de surveillance complète pour la mise en œuvre de toutes les activités menées au titre du PGEH. L'UNO effectuera la surveillance, les rapports et la tenue des registres sur :

- (a) Les importations et exportations de SAO, notamment en récoltant des données auprès des importateurs locaux ;
- (b) L'emploi de SAO dans les différents secteurs, notamment en récoltant des données auprès des fabricants et grâce aux enquêtes menées par l'unité de gestion de projet ;
- (c) La quantité de SAO récupérées, recyclées et indésirables ;
- (d) La mise à jour régulière des livrables du projet selon les étapes convenues ;
- (e) Les plans, les rapports d'étape et les rapports d'achèvement des composantes et des projets ;
et
- (f) Les informations sur les équipements à base de SAO, les réserves de SAO et l'état de leur fonctionnement et de leur mise hors service.

3. L'agence d'exécution principale, en coopération avec l'UNO, élaborera un cahier des charges détaillé concernant la base de données de suivi et engagera en conséquence un fournisseur technique capable de la mettre au point. Le fonctionnement et la gestion de la base de données seront assurés par l'intermédiaire d'un consultant qui assumera les fonctions d'administrateur de la base de données et de coordonnateur de la surveillance pour le PGEH du pays.

4. La vérification couvrira, en plus d'autres tâches, les rapports générés concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre du PGEH.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale est responsable d'une série d'activités qui comprennent au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les Objectifs ont été atteints et que les activités liées à la tranche ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du Plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport relatives aux rapports et aux plans de mise en œuvre de la tranche, et au Plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif, et sans oublier les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération ;
- (f) Si la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation avait été fixé, les rapports annuels sur la mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification portant sur la phase actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues soient achevées et les objectifs de consommation de HCFC atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données correctes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et assurer une séquence appropriée des activités ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-respect des objectifs conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions entre les différents postes budgétaires et le financement de l'Agence d'exécution et l'Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politiques publiques, de gestion et de soutien technique ;

- (n) Parvenir à un consensus avec l'Agence d'exécution coopérante sur les dispositions à prendre en matière de planification, de coordination et d'établissement de rapports pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser dans les délais prévus les fonds destinés au Pays ou aux entreprises participantes pour permettre la réalisation des activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du PGEH et de la consommation des Substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et du paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION (PNUE)

1. L'Agence de coopération sera responsable d'activités diverses. Celles-ci sont spécifiées dans le Plan général et comprennent au moins les activités suivantes :

- (a) Apporter si nécessaire une aide à l'élaboration des politiques ;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et en faire part à l'Agence principale afin que les activités se suivent de manière coordonnée ;
- (c) Remettre des rapports sur ces activités à l'Agence d'exécution principale aux fins d'inclusion dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A.

2. L'Agence de coopération aidera l'Agence principale à entreprendre les activités suivantes, dont cette dernière est responsable:

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à élaborer les plans de mise en œuvre et les rapports subséquents, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Veiller à ce que les expériences et les progrès réalisés soient reflétés dans les mises à jour du plan général et dans les futurs plans annuels de mise en œuvre, conformément aux alinéas 1(c) et 1(d) de l'annexe 4-A ;
- (d) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (e) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données correctes ;
- (f) En cas de réduction du soutien financier pour non-respect des Objectifs, en application du paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence d'exécution principale, la répartition des réductions entre les différents postes budgétaires et le financement de chaque Agence d'exécution concernée ;
- (g) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du financement accordé un montant de 129 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXI

ACCORD RÉVISÉ MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU BAHREÏN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente entre le gouvernement du royaume de Bahreïn (le « Pays ») et le Comité exécutif au regard de la réduction de l'utilisation réglementée des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) définies dans l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de **33,74** tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 conformément aux calendriers du Protocole de Montréal
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A («Institutions de surveillance et leur rôle») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- e) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis comme prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- f) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant; et
- g) Si durant la mise en œuvre de l'Accord, le pays décidait d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il devrait obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute proposition pour une telle demande de modification de la technologie devrait identifier les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toute variance dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le Pays accepte que des économies potentielles dans les surcoûts, reliées au changement de technologie, réduirait d'autant le montant global du financement dans le cadre du présent Accord;
- h) Toute entreprise devant se convertir à une technologie sans HCFC incluse dans le PGEH approuvé et qui se trouverait inadmissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (c.-à-d., en raison de propriété étrangère ou d'établissement après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra aucune assistance. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre; et

- i) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- j) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- k) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale («l'Agence principale») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence(s) d'exécution de coopération («l'Agence de coopération») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A («Réductions du financement en cas de non-conformité») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En

particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord révisé mis à jour annule et remplace l'Accord conclu entre le gouvernement du Bahreïn et le Comité exécutif à la 80e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	50,84
HCFC-141b	C	I	0,44
Total partiel			51,29
HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés	C	I	10,11
Total			61,39

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du-Protocole- de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	51,90	51,90	46,71	46,71	46,71	46,71	46,71	33,74	S.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	51,77	51,77	46,58	46,45	45,39	43,54	37,27	33,74	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$ US)	120 000	0	145 000	0		0		180 000	25 000	470 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	15 600	0	18 850	0		0		23 400	3 250	61 100
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$ US)	549 455	0	0	0	0	0	0	0	0	549 455
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	38 462	0	0	0	0	0	0	0	0	38 462
3.1	Total des financements convenus (\$U S)	669 455	0	145 000	0		0		180 000	25 000	1 019 455
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	54 062	0	18 850	0		0		23 400	3 250	99 562
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	723 517	0	163 850	0		0		203 400	28 250	1 119 017
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 à réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										17,59
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)										33,25
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b à réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										0,44
4.2.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										0,0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)										0,0
4.3.1	Élimination totale de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés à réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)										0,0
4.3.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										0
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés (tonnes PAO)										10.11

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, comme des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice I-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détail de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir

paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de suivi seront coordonnées et gérées par le Bureau national de l'ozone et les deux agences d'exécution à même les sommes fournies pour le projet, comme prévu dans ce PGEH.

2. L'Agence d'exécution principale jouera un rôle important dans le suivi des arrangements car elle a pour mandat de surveiller toutes les importations de SAO. Les dossiers de ces transactions serviront à des fins de renvoi dans tous les programmes de suivi des différents projets du PGEH. L'Agence principale, en collaboration avec l'Agence de coopération, se chargera de l'immense tâche de surveiller les importations et les exportations illicites de SAO et d'informer les agences nationales concernées par l'entremise du Bureau national de l'ozone.

3. Afin de s'assurer que l'ensemble des activités est mis en œuvre conformément au PGEH et pour assurer la collaboration entre les Agences d'exécution principale et de coopération, une composante de mise en œuvre et de suivi du projet fait partie du projet. Cette composante couvre les activités de mise en œuvre et un suivi quotidien, et les experts-conseils choisis aviseront le Bureau national d'ozone, l'Agence principale et l'Agence de coopération si des mesures correctives nécessaires doivent être apportées.

4. L'objectif de cette composante est de surveiller l'efficacité de la mise en œuvre du PGEH, dont la réduction des niveaux de consommation de HCFC, et de mesurer l'impact des activités du projet sur la stratégie et sur le programme général d'élimination. Le gouvernement du Bahreïn, en collaboration avec l'Agence principale et l'Agence de coopération, choisit et met sous contrat une organisation ou une société locale indépendante pour remplir ce rôle et produire un rapport annuel sur les résultats et les réalisations attendues du PGEH.

5. Le Bureau national de l'ozone sera responsable de fournir aux organisations choisies toute l'information pertinente en sa possession, toute l'information pertinente sur le Bureau national de l'ozone et ses partenaires, tout la documentation et l'appui nécessaires pour assurer l'accès aux institutions officielles et aux autres organisations, et un soutien raisonnable pour la collecte indépendante de données.

6. L'organisation sélectionnée sera responsable de :

- (a) Élaborer et présenter à l'Agence principale, à l'Agence de coopération et au Bureau national de l'ozone, une méthode pour la surveillance indépendante de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale;
- (b) Entreprendre le suivi indépendant de toutes les activités mises en œuvre dans le cadre du PGEH;
- (c) Présenter des rapports sur l'avancement de la mise en œuvre du PGEH et sur la consommation de HCFC au pays deux fois l'an.

- (d) Présenter des rapports d'évaluation périodique (annuelle) de la consommation des SAO et évaluer l'impact des projets en cours; et
- (e) Tenir compte des observations et des recommandations de l'Agence principale, de l'Agence de coopération et du Bureau national de l'ozone sur les activités et réagir en conséquence.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays [et l'agence d'exécution coopérante], la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et

- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.
2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :
 - a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
 - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
 - c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 214\$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXII

**APPENDICE 2-A RÉVISÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA CHINE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA
RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU
PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC**

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Objectifs de consommation														
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C au Protocole de Montréal (tonnes PAO)	17 342,1	17 342,1	17 342,1	17 342,1	12 524,9	12 524,9	12 524,9	12 524,9	12 524,9	6 262,4	6 262,4	6 262,4	n/a
1.2	Consommation maximale totale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	16 978,9	16 978,9	15 048,1	15 048,1	11 772,0	*	*	*	*	*	*	*	n/a
1.3.1	Consommation maximale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C dans le secteur ICR (tonnes PAO)	2 162,5	2 162,5	2 042,4	2 042,4	1 609,9	1 609,9	**	**	**	**	**	*	n/a
1.3.2	Consommation maximale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C dans le secteur des mousses XPS (tonnes PAO)	2 286,0	2 286,0	2 032,0	2 032,0	1 397,0	1 397,0	1 397,0	762,0	762,0	165,0	0,0	0,0	n/a
1.3.3	Consommation maximale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C dans le secteur des mousses PU (tonnes PAO)	4 449,6	4 449,6	3 774,5	3 774,5	2 965,7	2 965,7	2 965,7	1 078,4	1 078,4	330,0	0,0	0,0	n/a
1.3.4	Consommation maximale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C dans le secteur RAC (tonnes PAO)	3 697,7	3 697,7	2 876,0	2 876,0	2 259,7	2 259,7	***	***	***	***	***	***	n/a
1.3.5	Consommation maximale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C dans le secteur des solvants	455,2	455,2	395,4	395,4	321,2	321,2	321,2	148,3	148,3	55,0	0,0	0,0	n/a
Financement du plan du secteur de la réfrigération et de la climatisation industrielles et commerciales (ICR)														
2.1.1	Financement approuvé (\$US) pour l'Agence principale de secteur (PNUD)	13 368 756	20 000 000		12 000 000	20 000 000	16 000 000	7 776 041						89 144 797
2.1.2	Coûts d'appui pour le PNUD (\$US)	935 813	1 400 000		840 000	1 400 000	1 120 000	544 323						6 240 136

Ligne	Rubrique	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Financement du plan du secteur des mousses de polystyrène extrudé (XPS)														
2.2.1	Financement convenu pour l'Agence principale de secteur (ONUDI) (\$US)	7 514 867	8 732 614		8 000 000	13 000 000	14 788 765	15 243 486	13 300 000	9 550 000	9 600 000	11 971 763		111 701 495
2.2.2	Coûts d'appui pour l'ONUDI (\$US)	526 041	611 283		560 000	910 000	1 035 214	1 067 044	931 000	668 500	672 000	838 023		7 819 105
2.2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Allemagne) (\$US)	-	267 386	-	356 514	-	211 235	-	-	250 000	-	-		1 085 135
2.2.4	Coûts d'appui pour l'Allemagne (\$US)	-	31 877	-	42 502	-	25 182	-	-	29 804	-	-		129 365
Financement du plan du secteur des mousses de polyuréthane (PU)														
2.3.1	Financement convenu pour l'Agence principale de secteur (Banque mondiale) (\$US)	7 045 027			10 600 000	15 000 000	15 000 000	17 000 000	15 700 000	15 600 000	15 500 000	15 000 000	15 026 183	141 471 210
2.3.2	Coûts d'appui pour la Banque mondiale (\$US)	493 152			742 000	1 050 000	1 050 000	1 190 000	1 099 000	1 092 000	1 085 000	1 050 000	1 051 833	9 902 985
Financement du plan du secteur des climatiseurs individuels (RAC)														
2.4.1	Financement convenu pour l'Agence principale de secteur (ONUDI) (\$US)	14 671 089	16 000 000			18 000 000	14 000 000	14 000 000	11 581 816					88 252 905
2.4.2	Coûts d'appui pour UNIDO (\$US)	1 026 976	1 120 000			1 260 000	980 000	980 000	810 727					6 177 703
2.4.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Italie) (\$US)	891 892												891 892
2.4.4	Coûts d'appui pour l'Italie (\$US)	108 108												108 108
Financement du plan du secteur de l'entretien, incluant le programme d'habilitation														
2.5.1	Financement convenu pour l'Agence principale de secteur (PNUE) (\$US)	3 299 132	2 570 000		3 270 000	3 370 000	3 570 000	2 810 868						18 890 000
2.5.2	Coûts d'appui pour PNUE (\$US)	364 651	284 061	-	361 431	372 484	394 590	310 683						2 087 900
2.5.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Allemagne) (\$US)	300 000			500 000		200 000							1 000 000
2.5.4	Coûts d'appui pour l'Allemagne (\$US)	36 000			60 000		24 000							120 000
2.5.5	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Japon) (\$US)	80 000	80 000		80 000	160 000								400 000
2.5.6	Coûts d'appui le Japon (\$US)	10 400	10 400		10 400	20 800								52 000
Financement du plan du secteur des solvants														
2.6.1	Financement total convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	2 821 937	3 777 190		5 549 492	11 640 000	6 060 000	5 440 000	5 210 000	1 560 000	1 200 000	4 003 947		47 262 566
2.6.2	Coûts d'appui pour le PNUD (\$US)	197 536	264 403		388 464	814 800	424 200	380 800	364 700	109 200	84 000	280 277		3 308 380
Financement global														
3.1	Total du financement convenu (\$US)	49 992 700	51 427 190	0	40 356 006	81 170 000	69 830 000	62 270 395	45 791 816	26 960 000	26 300 000	30 975 710	15 026 183	500 100 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	3 698 676	3 722 024	0	3 004 798	5 828 084	5 053 186	4 472 850	3 205 427	1 899 504	1 841 000	2 168 300	1 051 833	35 945 682
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	53 691 376	55 149 214	0	43 360 804	86 998 084	74 883 186	66 743 245	48 997 243	28 859 504	28 141 000	33 144 010	16 078 016	536 045 682

Ligne	Rubrique	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Élimination et consommation admissible restante														
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)													3 878,80
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)													1 479,72
4.1.3	Consommation admissible restante de HCFC-22 (tonnes PAO)													6 136,79
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)													2,70
4.2.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)													0,00
4.2.3	Consommation admissible restante de HCFC-123 (tonnes PAO)													7,43
4.3.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)													0,00
4.3.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)													0,00
4.3.3	Consommation admissible restante de HCFC-124 (tonnes PAO)													3,07
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)													4 187,18****
4.4.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)													1 698,00
4.4.3	Consommation admissible restante de HCFC-141b (tonnes PAO)													0,00
4.5.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)													646,02
4.5.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)													267,47
4.5.3	Consommation admissible restante de HCFC-142b (tonnes PAO)													557,04
4.6.1	Élimination totale du HCFC-225 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)													1,13
4.6.2	Élimination de HCFC-225 à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)													0,00
4.6.3	Consommation admissible restante de HCFC-225 (tonnes PAO)													0,09

* La consommation maximale totale admissible des substances du Groupe I de l'Annexe C pour la période 2021-2026 sera déterminée à une date ultérieure mais ne dépassera en aucun cas 11 772 tonnes PAO avant 2025 et ne dépassera pas 6 131 tonnes PAO par la suite.

** La consommation maximale totale admissible des substances du Groupe I de l'Annexe C dans le secteur IRC pour la période 2021-2026 sera déterminée à une date ultérieure mais ne dépassera en aucun cas 1 609 9 tonnes PAO avant 2025 et ne dépassera pas 781 tonnes PAO par la suite.

*** La consommation maximale totale admissible des substances du Groupe I de l'Annexe C dans le secteur RAC pour la période 2021-2026 sera déterminée à une date ultérieure mais ne dépassera en aucun cas 2 259 7 tonnes PAO avant 2025 et ne dépassera pas 1 335 tonnes PAO par la suite.

**** En application de la décision 68/42(b) inclut 137 83 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés exportés.

Note : Date d'achèvement de la première phase conformément à l'Accord relatif à la première phase : 31 décembre 2019.

Annexe XXIII

ACCORD RÉVISÉ MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA CÔTE D'IVOIRE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Côte d'Ivoire (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 41,47 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, telles qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, une confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC et, le cas échéant, la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches;
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'UNEP a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'UNIDO a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelle raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est

spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord révisé et actualisé remplace l'Accord conclu entre le Gouvernement de la Côte d'Ivoire et le Comité exécutif lors de la 75^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	63,8

ANNEXE 2-A : LES CIBLES ET LE FINANCEMENT

Lign	Détails	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	63,80	63,80	57,42	57,42	57,42	57,42	57,42	41,47	41,47	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	63,80	63,80	57,42	57,42	57,42	57,42	57,42	41,47	41,47	s.o.
2.1	Financement approuvé (\$US) pour l'agence d'exécution principale (PNUE)	250 000	0	190 000	0	0	0	0	280 000	0	185 740	905 740
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$US)	30 260	0	22 998	0	0	0	0	33 891	0	22 482	109 631
2.3	Financement approuvé (\$US) pour l'agence d'exécution coopérante (ONUDI)	460 000	0	0	0	0	0	0	460 000	0	0	920 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération principale (\$US)	34 500	0	0	0	0	0	0	32 200	0	0	66 700
3.1	Total du financement convenu (\$US)	710 000	0	190 000	0	0	0	0	740 000	0	185 740	1 825 740
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	64 760	0	22 998	0	0	0	0	66 091	0	22 482	176 331
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	774 760	0	212 998	0	0	0	0	806 091	0	208 222	2 002 071
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											22,33
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											41,47

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives, qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l'Unité nationale d'ozone, qui est incluse dans ce PGEH.
2. L'agence d'exécution principale aura un rôle particulièrement important dans les mécanismes de contrôle en raison de son mandat de surveiller les importations de SAO, dont les registres seront utilisés comme référence dans tous les programmes de surveillance pour les différents projets au sein de la PGEH. L'Agence principale avec l'Agence d'exécution de coopération entreprendront également la difficile tâche de surveiller les importations et les exportations illégales de SAO et de conseiller les agences nationales compétentes par l'intermédiaire de l'Unité nationale d'ozone.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
 - i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
 - j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;

- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 163 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXIV

ACCORD MIS A JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉGYPTE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Égypte et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 115,54 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2025, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée; et
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche;
- (d) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches; et
- (e) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
 - (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUD, le PNUE et le gouvernement de l'Allemagne ont convenu d'agir en qualité d'agences de coopération (« les Agences de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et des Agences de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Les Agences de coopération soutiendront

l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et des Agences de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et aux Agences de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2, 2.4, 2.6 et 2.8 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et aux Agences de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent Accord révisé remplace l'Accord mise à jour conclu entre le gouvernement de l'Égypte et le Comité exécutif à la 79^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	240,19
HCFC-123	C	I	0,11
HCFC-141b	C	I	129,61
HCFC-142b	C	I	16,36
Total partiel	C	I	386,27
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés	C	I	98,34
Total	C	I	484,61

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	347,64	347,64	347,64	251,08	251,08	251,08	251,08	251,08	125,54	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	347,64	289,70	289,70	251,08	251,08	251,08	241,08	241,08	115,54	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)	3 356 641	0	4 668 214	0	4 664 196	0	4 039 413	0	195 000	16 923 464
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)	234 965	0	326 775	0	326 494	0	282 759	0	13 650	1 184 642
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUD) (\$US)	1 042 352	0	1 836 750	0	816 620	0	0	0	0	3 695 722
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (PNUD) (\$US)	72 965	0	128 573	0	57 163	0	0	0	0	258 701
2.5	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUE) (\$US)	230 000	0	279 500	0	260 000	0	180 000	0	105 500	1 055 000
2.6	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (PNUE) (\$US)	27 480	0	33 394	0	31 064	0	21 506	0	12 605	126 050
2.7	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Allemagne) (\$US)	0	0	207 300	0	0	0	0	0	0	207 300

Ligne	Rubrique	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
2.8	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (Allemagne) (\$US)	0	0	26 949	0	0	0	0	0	0	26 949
3.1	Total du financement convenu (\$US)	4 628 993	0	6 991 764	0	5 740 816	0	4 219 413	0	300 500	21 881 486
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	335 410	0	515 690	0	414 721	0	304 265	0	26 255	1 596 342
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	4 964 403	0	7 507 454	0	6 155 537	0	4 523 678	0	326 755	23 477 828
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										135,7
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										6,13
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)										98,09
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0
4.2.2	Élimination du HCFC-123 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)										0,11
4.3.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										33,92**
4.3.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										95,69
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)										0
4.4.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										16,36
4.4.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										0
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)										0
4.5.1	Élimination totale du HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										26,16
4.5.2	Élimination du HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										72,18
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)										0

* Comprenant l'élimination de 4,4 tonnes PAO approuvée lors de la 76^e réunion et incorporée au présent Accord.

Note : Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord de la phase I : 31 décembre 2019.

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

2. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification

doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;

- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

3. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

4. L'Unité nationale d'ozone (UNO) fait partie intégrante du ministère d'État aux affaires environnementales sous la responsabilité directe de l'Agence égyptienne des affaires environnementales (EEAA). L'UNO continuera d'avoir la responsabilité générale de la mise en œuvre des programmes relatifs aux SAO, y compris les PGEH. Sous la supervision directe de l'UNO, une Unité de gestion de projet sera mise sur pied au sein de l'UNO.

2. Le processus de suivi sera géré par l'UNO, en collaboration étroite avec les autorités concernées et avec le concours de l'Agence principale et des Agences de coopération.

3. La consommation sera suivie et déterminée à partir des données d'importation et d'exportation officielles concernant les substances inscrites par les ministères compétents. L'UNO compilera les données voulues et fera rapport chaque année, au plus tard aux dates préétablies, sur la consommation des substances visées au Secrétariat de l'ozone et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du PGEH au Comité exécutif.

4. L'UNO et l'Agence principale engageront une entité indépendante et qualifiée pour mener une évaluation qualitative et quantitative du rendement en rapport avec la mise en œuvre du PGEH.

5. L'entité chargée de l'évaluation aura plein accès aux renseignements techniques et financiers pertinents se rapportant à la mise en œuvre du PGEH; elle préparera et soumettra à l'UNO et à l'Agence principale un projet de rapport consolidé à la fin de chaque plan de mise en œuvre de la tranche, comprenant les constatations de l'évaluation et des recommandations concernant les améliorations ou ajustements à apporter, s'il y a lieu. Ce projet de rapport inclura l'état de conformité du pays aux dispositions du présent Accord; l'entité finalisera le rapport et le transmettra à l'UNO et à l'Agence principale dès que seront intégrées les observations et les explications, le cas échéant, de l'UNO, de l'Agence principale et des Agences de coopération.

6. L'UNO approuvera le rapport final et l'Agence principale le présentera à la réunion pertinente du Comité exécutif avec le plan et les rapports de mise en œuvre de la tranche.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

5. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par les Agences de coopération;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) Coordonner les activités des Agences de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;

- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et les Agences de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- (n) Faire consensus avec les Agences de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

6. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

7. Les Agences de coopération seront responsables de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par les Agences de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

8. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 144 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

9. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la

pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXV

ACCORD RÉVISÉ MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'IRAQ ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République d'Iraq (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 93,40 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2017 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays convient de mettre en œuvre le présent accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5 b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent accord.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant; et
- (c) Les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agences d'exécution coopérante (« l'agence coopérante ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'agence coopérante afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'agence coopérante soutiendra l'agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'agence principale. Cette dernière et l'agence coopérante sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence coopérante les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence coopérante en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence coopérante d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié

dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent accord révisé remplace l'accord actualisé entre le gouvernement de l'Iraq et le Comité exécutif à la 74^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	108,38

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	108,38	108,38	97,54	97,54	97,54	97,54	97,54	s. o.
1.2	Consommation maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	102,2	97,70	93,40	93,40	93,40	93,40	93,40	s. o.
2.1	Total du financement convenu par le PNUE (agence principale) (\$ US)	115 000	0	0	0	325 000	0	0	0	220 000	660 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)	14 144	0	0	0	40 822	0	0	0	27 634	82 600
2.3	Financement convenu pour l'Agence coopérative (ONUDI) (\$ US)	80 000	0	0	0	230 000	0	0	0	210 000	520 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence coopérative (\$ US)	6 000	0	0	0	17 250	0	0	0	15 750	39 000
3.1	Financement total convenu (\$ US)	195 000	0	0	0	555 000	0	0	0	430 000	1 180 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	20 144	0	0	0	58 072	0	0	0	43 384	121 600
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	215 144	0	0	0	613 072	0	0	0	473 384	1 301 600
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 et en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										14,98
4.1.2	Élimination du HCFC-22 dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										0
4.1.3	Consommation admissible restante de HCFC-22 (tonnes PAO)										93,40

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'unité de gestion de projet (PMU) sera responsable de la mise en œuvre du PGEH, du suivi de la promulgation, et de la mise en application des politiques et des lois. Elle assistera l'agence principale et l'agence de coopération lors de la préparation des plans annuels de mise en œuvre et des rapports périodiques au Comité exécutif.

2. L'unité de gestion de projet devra :

- (a) Gérer et coordonner la mise en œuvre de tous les projets du Protocole de Montréal avec les différents ministères gouvernementaux, autorités et secteurs privés concernés ;
- (b) Proposer, engager (en consultation avec l'Unité nationale de l'ozone (UNO), l'agence principale et l'agence de coopération) et administrer des équipes d'experts nationaux qui peuvent assumer la responsabilité de mettre en œuvre tous les projets liés au Protocole de Montréal dans les différents secteurs ;
- (c) Développer et mettre en œuvre des activités de formation, de sensibilisation et de renforcement des capacités pour les départements gouvernementaux clés, les législateurs, les décideurs et les autres parties prenantes institutionnelles, afin d'assurer un niveau élevé d'engagement envers les objectifs et les obligations du plan ;
- (d) Intensifier la sensibilisation de tous les secteurs parmi les consommateurs et le public, au moyen d'ateliers, de publicité dans les médias et d'autres mesures de diffusion de l'information ;
- (e) Préparer les plans annuels de mise en œuvre, notamment déterminer le déroulement de la participation de l'entreprise dans les sous-projets prévus ;
- (f) Communiquer des rapports à l'UNO sur les progrès de mise en œuvre du plan sur la base des résultats annuels ; et
- (g) Mettre en place et assurer le fonctionnement d'un mécanisme décentralisé pour le suivi et l'évaluation des rendements des projets, en association avec les organismes provinciaux de réglementations environnementales afin d'assurer la durabilité.

Suivi et validation

3. L'UNO, en étroite coopération avec les autorités concernées assurera le suivi des données de consommation de tous les HCFC. L'agence principale et l'agence de coopération travailleront ensemble dans le futur sur le rapprochement des données de consommation. L'unité de gestion de projet fournira des informations détaillées sur les progrès de chaque volet et leurs réalisations à l'UNO et aux deux agences, qui à leur tour coopéreront pour suivre la mise en œuvre et valider les résultats du projet et devront pour ce faire :

- (a) Examiner et approuver le plan détaillé de mise en œuvre pour chaque activité tel que développé par l'équipe de mise en œuvre du projet ;
- (b) Recevoir et vérifier les rapports périodiques, issus de l'unité de gestion de projet, sur les progrès de chaque activité ;

- (c) Veiller à ce que chaque objectif de tranche soit respecté conformément à ce qui était prévu et examiner le rapport de fin de tranche ;
- (d) Fournir des conseils techniques à l'unité de gestion de projet pour surmonter les problèmes/obstacles rencontrés au cours de la mise en œuvre ;
- (e) Faciliter le cas échéant la communication de l'unité de gestion de projet avec les décideurs locaux ;
- (f) Examiner le statut de mise en œuvre en accord avec les contrats du Pays avec les deux agences d'exécution ; et
- (g) Veiller à la mise en œuvre dans les délais prévus des volets du PGEH.

Vérification et remise de rapports

4. Sur la base des discussions avec le Pays, l'agence principale devra organiser la réalisation de la vérification annuelle des résultats du PGEH et de la consommation des Substances mentionnées à l'Appendice 1-A, ainsi que de ce programme indépendant de suivi.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

4. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du pays;
- b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'agence coopérante;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;

- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'agence coopérante et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

5. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE COOPÉRANTE

1. L'agence coopérante sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence coopérante et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 152 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXVI

ACCORD RÉVISÉ MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA SERBIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Serbie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 5,46 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.
 - c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiqué en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports

et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu d'ici le 31 décembre 2020. Les exigences de remise de rapport selon l'Appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent accord révisé mis à jour se substitue à celui qui avait été conclu entre le gouvernement de la Serbie et le Comité exécutif à la 71^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	7,76
HCFC-123	C	I	0,02
HCFC-142b	C	I	0,59
Total	C	I	8,37

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	8,4	8,4	7,56	7,56	7,56	7,56	7,56	5,46	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	8,4	8,4	7,56	7,56	7,56	7,56	7,56	5,46	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUSDI) (\$US)	360 130	0	0	444 130	0	0	67 800	0	0	25 700	0	897 760
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	27 010	0	0	33 310	0	0	5 085	0	0	1 928	0	67 333
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	26 000	0	0	27 500	0	0	14 450	0	0	7 550	0	75 500
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	3 380	0	0	3 575	0	0	1 879	0	0	981	0	9 815
3.1	Total du financement convenu (\$US)	386 130	0	0	471 630	0	0	82 250	0	0	33 250	0	973 260
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	30 390	0	0	36 885	0	0	6 964	0	0	2 909	0	77 148
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	416 520	0	0	508 515	0	0	89 214	0	0	36 159	0	1 050 408
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)												2,94
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												0,00
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)												4,82
4.2.1	Élimination de HCFC-123 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)												0,00
4.2.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												0,00
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)												0,02
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)												0,00
4.3.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												0,00
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)												0,59

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone est le bureau administratif central créé au sein de la structure administrative du Ministère de l'environnement et de l'aménagement de l'espace. Il est responsable de la coordination des activités gouvernementales relatives au respect de la protection de la couche d'ozone et la facilitation de l'élimination des SAO.
2. Le Bureau national de l'ozone du Ministère de l'environnement et de l'aménagement de l'espace sera responsable de la coordination générale des activités nationales menant à la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC.
3. La gestion et la mise en œuvre des activités prévues au projet seront confiées au Bureau national de l'ozone, en collaboration avec l'ONUDI en qualité d'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays.
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A.
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A.
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A.
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
 - g) Exécuter les missions de supervision requises.

- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

- 1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :
 - a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
 - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
 - c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XXVII

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBONES

1. Cet Accord représente les vues du gouvernement de la République turque (le « pays ») et du Comité exécutif sur la réduction de l'utilisation contrôlée des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) figurant à l'appendice 1-A (« Les substances ») pour atteindre 100 pour cent d'élimination progressive au 1 janvier 2025 en application des calendriers du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3 et 4.4.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - a) Le Pays a respecté les objectifs pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrofluorocarbones (PGEH). Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décassement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A («Institutions de surveillance et leur rôle») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;
- c) Si durant la mise en œuvre de l'Accord, le pays décide d'introduire une technologie de remplacement, autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, celle-ci devra obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou bien de la révision du plan approuvé. Toute proposition d'une telle demande de changement de technologie devrait identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat et toute différence dans le volume de tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le Pays accepte que les économies potentielles sur les coûts différentiels,

associées au changement de technologie, réduiront d'autant le montant global du financement dans le cadre de l'Accord;

- d) Toute entreprise dont la reconversion à une technologie sans HCFC est incluse dans le PGEH approuvé et qui serait trouvée inadmissible selon les lignes directrices du Fonds multilatéral (par ex. pour cause de propriété étrangère ou d'établissement après la date-limite du 21 septembre 2007) ne recevra aucune assistance. Cette information serait communiquée au Comité exécutif dans le cadre du rapport annuel sur la mise en œuvre;
- e) Le Pays s'engage à examiner la possibilité d'utiliser des formulations d'hydrocarbures pré-mélangés au lieu de les mélanger sur place, pour les entreprises de mousses englobées dans le projet-cadre, si cela s'avère techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour les entreprises; et
- f) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- (a) a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale («l'Agence principale») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération («l'Agence de coopération») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de

financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A («Réductions du financement en cas de non-conformité») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord mis à jour annule et remplace l'Accord conclu entre le gouvernement de la République turque et le Comité exécutif, à sa 68^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	296,30
HCFC-141b	C	I	197,10
HCFC-142b	C	I	116,40
Sous-total			609,90*
HCFC-141b contenu dans des polyols importés			31,53
Total			641,43

(*) La différence de 0,1 tonne PAO dans le sous-total est due à une très faible consommation de HCFC-123 et aux chiffres arrondis.

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Nom et qualités	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'Annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	551,40	551,40	496,26	496,26	496,26	496,26	496,26	358,50	358,50	358,50	358,50	358,50	179,20	s.o.
1.2	Consommation maximale totale autorisée des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	456,10	360,80	265,50	170,20	74,99	74,99	74,99	50,00	40,00	30,00	20,00	10,00	0,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	7 713 490	0	807 750	0	0	2 500 000	0	0	0	1 598 850	0	0	859 400	0	0	640 600	14 120 090
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	578 512	0	56 543	0	0	175 000	0	0	0	111 920	0	0	60 158	0	0	44 842	1 026 975
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérante (PNUE) (\$US)	0	0	103 450	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	103 450
2.4	Coûts d'appui pour l'agence coopérante (\$US)	0	0	13 449	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	13 449
3.1	Total du financement convenu (\$US)	7 713 490	0	911 200	0	0	2 500 000	0	0	0	1 598 850	0	0	859 400	0	0	640 600	14 223 540
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	578 512	0	69 992	0	0	175 000	0	0	0	111 920	0	0	60 158	0	0	44 842	1 040 424
3.3	Total des coûts convenu (\$US)	8 292 002*	0	981 192	0	0	2 675 000	0	0	0	1 710 770	0	0	919 558	0	0	685 442	15 263 964
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue en vertu de l'Accord (tonnes PAO)																	221,60
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO) `																	74,70
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC -22 (tonnes PAO)																	0
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue en vertu de l'Accord (tonnes PAO)																	98,10
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO) `																	99,00
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)																	0,00

Ligne	Nom et qualités	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue en vertu de l'Accord (tonnes PAO)																	0,00
4.3.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO) `																	120,00
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)																	0,00
4.4.1	Élimination totale de HCFC-141b dans les polyols importés convenue dans le cadre de l'Accord (tonnes PAO)																	31,53
4.4.2	Élimination de HCFC-141b dans les polyols importés à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO) `																	0,00
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b dans des polyols importés (tonnes PAO)																	0,00

(*) Approuvé lors de la 62^e réunion du Comité exécutif

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan présentées dans une base de données. Conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif portant sur le format requis, les données doivent être communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus) et couvriront les mêmes périodes et activités ; elles saisiront également les informations quantitatives se rapportant à toutes révisions nécessaires du plan global conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Bien que la communication de données quantitatives ne soit exigée que pour les années antérieures et futures, le format inclura la possibilité de fournir des informations supplémentaires relatives à l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le processus de surveillance sera géré par le ministère de l'Environnement et de l'Urbanisation (anciennement ministère de l'Environnement et des Forêts), l'Unité nationale de l'ozone (UNO), avec l'assistance de l'Agence principale. L'UNO constituera une équipe de mise en œuvre du projet.
2. La consommation sera surveillée et établie à partir des données officielles sur les importations et les exportations des substances, enregistrées par les ministères gouvernementaux pertinents.
3. Le ministère de l'Environnement et de l'Urbanisation/l'UNO devront compiler et communiquer les données et les informations suivantes, sur une base annuelle, au plus tard aux échéances correspondantes : rapports annuels sur la consommation des substances à remettre au Secrétariat de l'ozone et rapports annuels sur les progrès de la mise en œuvre du PGEH à remettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral.
4. Le ministère de l'Environnement et de l'Urbanisation/l'UNO et l'Agence principale embaucheront une entité indépendante et qualifiée pour effectuer une évaluation qualitative et quantitative du rendement de la mise en œuvre du PGEH.
5. L'entité évaluatrice devra avoir plein accès aux informations techniques et financières pertinentes relatives à la mise en œuvre du PGEH. L'entité évaluatrice devra préparer et remettre au ministère de l'Environnement et de l'Urbanisation/à l'UNO et à l'Agence principale, un projet de rapport global à la fin de chaque plan annuel de mise en œuvre, comprenant les résultats de l'évaluation et des recommandations sur des améliorations ou des ajustements, le cas échéant. Le projet de rapport devra inclure l'état de conformité du Pays aux dispositions du présent Accord.
6. Après avoir intégré les observations et explications éventuelles du ministère de l'Environnement et de l'Urbanisation/de l'UNO et de l'Agence principale, l'entité évaluatrice finalisera le rapport et le remettra au ministère de l'Environnement et de l'Urbanisation /à l'UNO et à l'Agence principale.
7. Le ministère de l'Environnement et de l'Urbanisation/l'UNO devra endosser le rapport final et l'Agence principale devra le déposer à la réunion correspondante du Comité exécutif, avec le plan de mise en œuvre et les rapports annuels.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités. Celles-ci peuvent être spécifiées plus avant dans le document projet, mais incluent au moins les suivantes:
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;

- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence de coopération, la répartition des réductions entre les différents éléments des postes budgétaires et le financement de chaque agence d'exécution ou agence bilatérale impliquée;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais incluent au moins les suivantes:

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 56 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXVIII

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU VIET NAM ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Viet Nam (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 143,78 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2020, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3 et 4.4.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;

- (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche;
- (d) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousse couvertes en vertu du Plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises;
- (e) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches;
- (f) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. La Banque mondiale a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le gouvernement du Japon a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait

reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent Accord mis à jour remplace l'Accord conclu entre le gouvernement du Viet Nam et le Comité exécutif à la 76^e réunion de ce dernier.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	167,15
HCFC-123	C	I	0,16
HCFC-141b	C	I	53,90
Total partiel	C	I	221,21
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés			164,56
Total	C	I	385,77

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2016**	2017	2018	2019	2020	2021	Total
1,1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	199,08	199,08	199,08	199,08	143,78	143,78	s.o.
1,2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	199,08	199,08	199,08	199,08	143,78	143,78	s.o.
2,1	Financement convenu pour la Banque mondiale, agence principale (\$US)	302 737	2 179 193	3 781 257	4 393 450	2 928 967	732 242	14 317 846
2,2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	21 192	152 544	264 688	307 542	205 028	51 257	1 002 249
2,3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Japon) (\$US)	43 250	163 980	26 400	0	0	0	233 630
2,4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	5 623	21 317	3 432	0	0	0	30 372
3,1	Total du financement convenu (\$US)	345 987	2 343 173	3 807 657	4 393 450	2 928 967	732 242	14 551 476
3,2	Total des coûts d'appui (\$US)	26 814	173 861	268 120	307 542	205 028	51 257	1 032 621
3,3	Total des coûts convenus (\$US)	372 801	2 517 034	4 075 777	4 700 992	3 133 994	783 499	15 584 097
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							55,31
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							111,84
4.2.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							0
4.2.2	Élimination du HCFC-123 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							0
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)							0,16
4.3.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							0
4.3.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							53,90
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)							0
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							75,26
4.4.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							89,30
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)							0

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 1er juin 2017.

* Financement actualisé pour tenir compte de la restitution de 93 358 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 6 535 \$US en raison d'un changement de technologie à Midea Consumer Electric (Viet Nam) pour passer du R-290 au HFC-32 (décision 82/37(b)).

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

2. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne;
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

3. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le correspondant national du Viet Nam pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal (le Bureau national de l'ozone du ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement (MRNE) est responsable de la gestion et de la coordination du programme général d'élimination pour le Viet Nam, y compris toutes les activités et mesures de réglementation des substances du groupe I de l'annexe C (les HCFC). La gestion et la mise en œuvre de cet Accord seront assurés par le Bureau de gestion de projet du PGEH, qui relève directement du Bureau national de l'ozone.

2. Le MNRE assurera la collaboration et la coordination avec le ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC) et le Service général des douanes du Viet Nam (SGD), par l'entremise du Bureau de gestion de projet du PGEH et du Bureau national de l'ozone, afin de mettre en œuvre le programme d'importation/exportation des HCFC; étudier les demandes annuelles de permis d'importation/exportation, et fixer et publier les quotas d'importation annuels de HCFC pour la période 2016 à 2021.

3. Afin d'assister le MNRE à respecter ses obligations de suivi et d'évaluation des progrès dans la mise en œuvre de l'Accord, le Bureau de gestion de projet et le Bureau national de l'ozone :

- a) Actualiseront chaque année le système de gestion de l'information sur les HCFC, qui saisit et suit toutes les données pertinentes et requises concernant l'importation de substances du groupe I de l'annexe C (HCFC);
- (b) Mettront à jour les données relatives aux quantités actuelles de HCFC importés;
- (c) Surveilleront et déclareront, en collaboration avec le SGD, tout incident d'importation illicite de HCFC;
- (d) Suivront les progrès dans l'élimination des HCFC du côté de la demande, en surveillant directement la mise en œuvre des sous-projets;
- (e) Maintiendront le Service d'information de gestion des projets d'élimination des HCFC pour les entreprises et les sous-projets consommant des HCFC;
- (f) Compileront des rapports périodiques sur la mise en œuvre du PGEH et les éliminations de HCFC réalisées aux fins de communication au MNRE, au MIC et au ministère de la Planification et des Investissements;
- (g) Prépareront des plans et des rapports de mise en œuvre de la tranche conformément au calendrier fourni à l'Appendice 2-A;

- (h) Prépareront tout autre rapport de suivi exigé par le MNRE et les autres autorités gouvernementales, et exigés en vertu des décisions du Comité exécutif, en coordination avec l'Agence principale;
- (i) Réaliseront l'examen de sécurité et technique de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce Plan.

4. Le MNRE, ainsi que les agences partenaires gouvernementales (le MIC, le SGD et le ministère de la Planification et des Investissements) auront la responsabilité d'examiner les rapports et les données du Bureau de gestion du projet, et d'instituer des mesures de réglementation et des politiques pour faciliter la réglementation et les réductions de la consommation de HCFC conformément à cet Accord.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

5. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;

- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan;
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

6. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

7. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre; et
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

8. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 112 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

9. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

ANNEXE XXIX

RECOMMANDATION SUR LES MOYENS D'OPÉRATIONNALISER LE PARAGRAPHE 16 DE LA DÉCISION XXVIII/2 ET LE PARAGRAPHE 2 DE LA DÉCISION XXX/5 DES PARTIES (DÉCISION 83/62)

1. [Le Comité exécutif a décidé :
 - a) De prendre note du document sur les moyens d'opérationnaliser le paragraphe 16 de la décision XXVIII/2 et le paragraphe 2 de la décision XXX/5 des Parties (décision 82/83 c)) contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/40;
 - b) D'envisager l'intégration des activités supplémentaires suivantes dans les plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) existants et futurs pour les pays à faible volume de consommation, si nécessaire à l'introduction de substances de remplacement des HCFC à potentiel de réchauffement de la planète (PRG) de faible à nul et au maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération :
 - i) [Projets pilotes conçus pour les utilisateurs finaux et destinés à ceux-ci, portant surtout sur l'équipement de réfrigération et de climatisation, et les pompes à chaleur éconergétiques de faible capacité basés sur une technologie de remplacement à faible PRG afin de relever des difficultés d'acceptation sur le marché;
 - ii) Mise à jour du matériel de formation afin de renforcer les éléments liés aux bonnes pratiques et l'efficacité énergétique pendant l'évaluation, l'installation et l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, et des pompes à chaleur, dont les facteurs de sécurité, concernant des frigorigènes possédant des caractéristiques opérationnelles différentes quant à l'inflammabilité, la toxicité et la pression;
 - iii) Coordination et collaboration entre les Bureaux nationaux de l'ozone et les autorités et organes concernés, afin de tenir compte convenablement des frigorigènes à faible PRG pendant le développement de plans de refroidissement et d'efficacité énergétique comprenant, entre autres, les normes minimales de rendement énergétique et, selon qu'il convient, des programmes d'étiquetage et d'essai, ainsi que des normes pour l'équipement de réfrigération et de climatisation, et des pompes à chaleur;
 - iv) Élaboration et application de programmes de certification fondés sur les compétences pour les techniciens, et le renforcement des institutions nationales de ces programmes, comprenant l'efficacité énergétique et la sécurité;
 - v) Programmes de sensibilisation et de rayonnement afin d'encourager l'introduction de normes minimales de performance énergétique et de programmes d'étiquetage, la certification obligatoire des techniciens, et l'introduction d'équipement de réfrigération et de climatisation, et des pompes à chaleur à base de frigorigènes ayant un PRG de faible à nul;
 - c) D'offrir le soutien financier ci-dessous, si nécessaire, pour les activités nommées à l'alinéa b) ci-dessus, étant entendu que les pays visés à l'article 5 jouiraient de la souplesse nécessaire dans l'utilisation du soutien financier supplémentaire pour répondre à certains

besoins qui pourraient se manifester pendant la mise en œuvre, notamment en ce qui a trait à l'introduction de substances de remplacement de frigorigènes à PRG de faible à nul en remplacement des HCFC et au maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération :

Consommation (tm)*	Nombre de pays	Financement supplémentaire (SUS)**
0-15	21	
15-40	17	
40-80	14	
80-120	11	
120-160	8	
160-200	3	
200-320	13	
320-360	4	

* Consommation de référence du HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

** À déterminer pour les différents niveaux de consommation

- d) Demander aux agences bilatérales et d'exécution d'inclure dans le plan de mise en œuvre de la tranche, dans la proposition de tranche du PGEH, la mesure, les indicateurs d'efficacité et le financement précis associés aux activités dont il est question à l'alinéa b) ci-dessus, ainsi qu'un rapport périodique sur la mise en œuvre de ces activités au titre de la tranche de financement précédente.]

ANNEXE XXX

POLITIQUE OPÉRATIONNELLE SUR L'INTÉGRATION DE L'ÉGALITÉ DES SEXES DANS LES PROJETS FINANCÉS PAR LE FONDS MULTILATÉRAL

Introduction

1. Le Conseil économique et social des Nations Unies a défini l'intégration de l'égalité des sexes en 1997 comme étant le processus d' « évaluer les incidences pour les femmes et pour les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines – politique, économique et social – de manière que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse se perpétuer. Le but ultime est d'atteindre l'égalité entre les sexes. »

2. Étant donné que les projets financés par le Fonds multilatéral sont mis en œuvre par l'entremise d'agences bilatérales et d'exécution, qui possèdent leurs propres politiques sur l'égalité des sexes, la présente politique a pour but d'assurer l'application systématique des politiques sur l'égalité de sexes existantes dans le contexte des projets financés par le Fonds multilatéral.

3. Le Comité exécutif, le Secrétariat du Fonds multilatéral, les agences bilatérales et d'exécution et les Bureaux nationaux de l'ozone des pays visés à l'article 5 partagent la responsabilité d'appliquer cette politique.

Objectif

4. Cette politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes dans les projets financés par le Fonds multilatéral a pour but de contribuer à la réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

Principes directeurs

5. Les stratégies, politiques, procédures, lignes directrices et critères établis par le Comité exécutif doivent soutenir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et être élaborés dans le respect des politiques d'égalité des sexes des agences bilatérales et d'exécution;

6. Une démarche sensible au genre doit être appliquée lors de la conception et de la mise en œuvre des projets financés par le Fonds multilatéral;

7. Les politiques d'égalité des sexes des agences bilatérales et d'exécution ainsi que l'expérience de ces dernières à appliquer ces politiques peuvent servir à déterminer des points d'entrée pour favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans les projets financés par le Fonds multilatéral qu'elles mettent en œuvre.

Principaux domaines d'intervention

Domaine 1 : Élaborer des outils propres à faciliter l'intégration de l'égalité des sexes dans le processus d'examen et d'approbation, et les mécanismes de remise de rapports, de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral, notamment le suivi et la remise de rapports sur les activités et les résultats de l'intégration de l'égalité des sexes reposant sur la collecte de

données ventilées par sexe, si possible, et la communication des observations sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et/ou les conséquences possibles sur les sexes faites lors du cycle des projets.

Domaine 2 : Examiner et inclure systématiquement l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans tous les projets visant à éliminer ou à réduire progressivement les substances réglementées dans les pays visés à l'article 5, à toutes les phases du cycle des projets.

Domaine 3 : Offrir le renforcement des capacités à tous les partenaires des agences bilatérales et d'exécution, et aux pays visés à l'article 5, afin de faciliter l'intégration de l'égalité des sexes, et utiliser de manière efficace les points d'entrée stratégiques reconnus permettant de favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans tous les projets financés par le Fonds multilatéral.

Évaluation de la mise en œuvre de la politique

8. La mise en œuvre de cette politique peut être évaluée grâce aux progrès accomplis dans les principaux domaines et indicateurs, tels que les données quantitatives et les exemples narratifs, selon qu'il convient, fournis par les agences bilatérales et d'exécution dans leurs rapports progressifs annuels.

Révision

9. Cette politique doit être examinée et révisée au besoin par le Comité exécutif.